



HAL
open science

Le sage et l'Etat. Pouvoir, territoire et développement en Guinée Maritime

Pascal Rey

► **To cite this version:**

Pascal Rey. Le sage et l'Etat. Pouvoir, territoire et développement en Guinée Maritime. Géographie. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2007. Français. NNT : . tel-00172775

HAL Id: tel-00172775

<https://theses.hal.science/tel-00172775v1>

Submitted on 20 Sep 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE - BORDEAUX III
UFR DE GEOGRAPHIE

THESE
en vue de l'obtention du
DOCTORAT EN GEOGRAPHIE
DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III

Présentée par

PASCAL REY

Et soutenue publiquement
le 7 septembre 2007

LE SAGE ET L'ETAT
POUVOIR, TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT
EN GUINEE MARITIME



Directeur de thèse :

M. Georges ROSSI, Professeur, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III

Jury :

M. Michel LESOURD, Professeur, Université de Rouen (rapporteur)

M. Denis RETAILLE, Professeur, Université de Rouen (rapporteur)

M. Guy DI MEO, Professeur, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III

M. Emmanuel FAUROUX, Directeur de recherches, Institut de Recherche pour le Développement

LE SAGE ET L'ÉTAT
POUVOIR, TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT
EN GUINEE MARITIME

2007

Photo de couverture : Assise des Sages (cliché M. Fribault)

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à mon directeur de thèse, M. Georges Rossi, pour m'avoir fait confiance pendant près de quatre ans et m'avoir permis de vivre une expérience de recherche aussi enrichissante au sein de l'Observatoire de Guinée Maritime durant autant d'années.

Je souhaite également remercier MM. Guy Di Méo, Michel Lesourd et Denis Rétaillé pour avoir accepté d'être membres de mon jury et de prendre le temps de porter un regard critique sur mon travail et tout particulièrement M. Emmanuel Fauroux pour avoir suivi les évolutions de mes travaux tout au long de mes recherches en Guinée.

Je remercie toute mon équipe de recherche, Ferdinand Bangoura, Lamarana Barry et Makhissa Sylla, pour tous les merveilleux moments passés tous les quatre, le travail mené ensemble, les grandes marches « en brousse », les interminables discussions sous le manguier, les nombreux riz partagés, les longues courses dans la boue des mangroves guinéennes, les cascades en moto...

Mes sentiments vont aussi à tous ceux avec qui j'ai travaillé au sein de l'Observatoire de Guinée Maritime : Didier Bazzo qui a toujours su être là, Dr Sow pour ses conseils avisés, Matthieu Fribault et David Leyle pour les longues discussions à propos de « nos » villages et pour tous ces moments festifs, Mamadou Senghor Baldet pour les nombreuses analyses de mes factures mais aussi Adama Kéita, Mathilde Beuriot, Joseph Gatineau, Emmanuelle Favrot, Elisabeth Leciak et toutes les équipes avec qui j'ai partagé de nombreux instants sur le terrain : Fofana, Thierno, Koné, Soumah, Oumar, Dabo, Savané, Maud, François, William...

J'adresse également mes remerciements à tous ceux qui travaillent à l'UMR ADES-TEMPOS pour m'avoir accueilli en leur sein, spécialement à Véronique André, Philippe Schar, Olivier Pissoat et Marie-José Claverie, et au centre de documentation REGARDS, particulièrement à Carlos Jénart pour sa patience.

Je tiens aussi tout particulièrement à remercier ceux qui m'ont toujours entouré. Merci à ma femme, Elisabeth, car il paraît qu'un mari doctorant n'est pas un mari facile... Merci à mes parents qui m'ont toujours soutenu. Merci à mes frères qui ont suivi de leurs contrées lointaines mon aventure doctorale. Merci à ma belle-mère, Mico, pour ses relectures éclairées et indispensables.

A mon fils, Sydial...

LE SAGE ET L'ÉTAT

POUVOIR, TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

EN GUINEE MARITIME

INTRODUCTION.....	3
1 LE TERRITOIRE ET LE POUVOIR	11
1.1 L'ETUDE, L'OBJET ET LE CHAMP.....	11
<i>1.1.1 Quelle décentralisation pour un développement local socialement et écologiquement durable ?</i>	<i>11</i>
<i>1.1.2 Le pouvoir et le territoire.....</i>	<i>16</i>
<i>1.1.3 Définitions et terminologie des pouvoirs</i>	<i>22</i>
1.2 LES SITES D'ETUDE	25
<i>1.2.1 Zone et unité d'étude.....</i>	<i>25</i>
<i>1.2.2 Les facteurs discriminants</i>	<i>29</i>
<i>1.2.3 Les villages retenus</i>	<i>34</i>
1.3 POUVOIRS DECONCENTRES, DECENTRALISES ET COUTUMIERS EN GUINEE	41
<i>1.3.1 La Préfecture, la Sous-préfecture et la CRD.....</i>	<i>41</i>
<i>1.3.2 Le district</i>	<i>49</i>
<i>1.3.3 Le territoire villageois</i>	<i>60</i>
2 LE POUVOIR TRADITIONNEL ET SES IMPLICATIONS.....	69
2.1 RAPPORTS DE FORCE	69
<i>2.1.1 Un enchevêtrement apparent</i>	<i>69</i>
<i>2.1.2 Le poids du pouvoir traditionnel.....</i>	<i>74</i>
<i>2.1.3 Les rapports de forces coutumiers.....</i>	<i>80</i>
2.2 STRATEGIES DES POUVOIRS ET IMPLICATIONS	101
<i>2.2.1 Typologie.....</i>	<i>101</i>
<i>2.2.2 Des droits fonciers coutumiers complexes</i>	<i>127</i>
<i>2.2.3 Des répercussions sur tout le village</i>	<i>133</i>

2.3	LA SUPREMATIE DES FONDATEURS	150
2.3.1	<i>Des inégalités dans l'accès au foncier</i>	150
2.3.2	<i>Des opportunités différentes pour les ménages</i>	156
2.3.3	<i>Stratégies et niveaux de richesse</i>	172
3	LES POLITIQUES ET LES POUVOIRS	193
3.1	DES VOLONTES COMMUNES.....	193
3.1.1	<i>Une gestion globale cohérente des ressources</i>	194
3.1.2	<i>Une adaptation permanente au contexte socio-économique</i>	202
3.1.3	<i>Des considérations proches de celles de l'Etat</i>	207
3.2	UNE REPONSE ETATIQUE INADAPTEE	215
3.2.1	<i>Une politique de gestion des ressources impuissante</i>	215
3.2.2	<i>Un Code Foncier dangereux</i>	220
3.2.3	<i>Equité et consensus</i>	227
3.3	LES POUVOIRS ET LA CONSTRUCTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT.....	233
3.3.1	<i>Vers une meilleure prise en compte des réalités locales</i>	233
3.3.2	<i>Dé-décentralisons !</i>	246
3.3.3	<i>Les pouvoirs coutumiers et la participation</i>	251
	CONCLUSION.....	261
	BIBLIOGRAPHIE	267
	TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	283
	TABLE DES CARTES	283
	TABLES DES FIGURES	283
	TABLE DES PHOTOS.....	284
	TABLE DES TABLEAUX	284
	TABLE DES MATIERES	287

Introduction

Le terme *Pouvoir* désigne la capacité à influencer sur les événements de façon à en modifier l'essence ou le devenir (Lévy, Lussault, 2003). Au-delà de cette définition subjectiviste, *le pouvoir* définit un rapport entre individus en désignant l'autorité sous toutes ses formes. Entité obscure et impalpable, il est le recours de l'incertitude. « Quand on ne comprend pas bien l'organisation ou la logique interne d'un espace géographique, on l'attribue au Pouvoir » (Brunet, 2005). Négligée mais incontestablement attractive, sa compréhension peut certainement offrir des clés d'analyse de nombreux phénomènes non seulement géographiques mais aussi sociaux, économiques, environnementaux, politiques...

L'étude des pouvoirs a longtemps été l'apanage des ethnologues et des anthropologues qui s'évertuent à décrire et analyser les formes politiques de l'exercice du pouvoir. La géographie politique, quant à elle, étudie la gestion du territoire et la régulation de la société pour comprendre les rapports de force qui se manifestent. La finalité reste, pour toutes ces disciplines, la compréhension des pouvoirs. Claval et Raffestin ont proposé, dès la fin des années 70 (Claval, 1978 ; Raffestin, 1980), une démarche inverse : partir de l'étude des pouvoirs pour comprendre l'organisation et les pratiques territoriales. Ils sont les premiers à proposer ce type d'approche au niveau local. Restée très théorique, la géographie du pouvoir a été peu reprise (Lévy, Lussault, 2003). De plus, en Afrique, l'anthropologie se contente le plus souvent de décrire les formes « traditionnelles » du pouvoir local (Olivier de Sardan, 1998a). Les études, anthropologiques ou géographiques, qui s'intéressent aux formes modernes de l'exercice du pouvoir dans les pays africains, concernent le plus souvent des échelles de l'ordre de l'Etat et restent peu enclines à décrire ces configurations au niveau local.

L'objet de cette thèse est de tenter de comprendre les fondements des sociétés littorales guinéennes dans leur ensemble, en entrant de front dans l'étude des relations sociales par l'approche des pouvoirs, sans préjuger de la modernité ou de « l'archaïsme » de ses configurations. Le terme société est pris au sens large, qui déborde sur tout ce qui la compose : les relations sociales, la répartition du territoire, la gestion des ressources, les systèmes d'activité, les stratégies économiques... Comme le souligne Fauroux (2002), il semble qu'« on ne peut comprendre le fonctionnement d'une société tant qu'on n'a pas d'indications sur ses structures micro-locales du pouvoir et sur les modalités par lesquelles ces

structures prennent leurs décisions ». Loin d'être une fin en soi, l'étude des pouvoirs revêt ici le rôle d'un outil. Nous n'avons pas la prétention de décrypter dans leur complexité les stratégies et les formes du pouvoir : le pouvoir n'est alors pas l'objet mais le révélateur. Notre objectif préalable est bien de comprendre l'organisation locale du territoire et les modalités de sa gestion.

Mais nous ne nous arrêterons pas là. Cette première étape nous servira de substrat pour discuter des écarts éventuels entre les réalités locales, d'une part et les valeurs et les principes proposés par les politiques étatiques, d'autre part. Si l'approche par les pouvoirs permet effectivement d'appréhender au plus près les modalités endogènes de gestion du territoire, nous serons alors en mesure de confronter les fondements de ces pratiques aux orientations prises par l'Etat. Et notre objectif ultime est là : découvrir dans quelle mesure les stratégies des pouvoirs locaux et les rapports de force qui en découlent peuvent être un support pour la construction des politiques de développement local. Il s'agit bien de décrypter les stratégies de gestion du territoire au niveau local tout en les replaçant dans un contexte plus macro.

Nous ne chercherons donc pas à proposer une biographie exhaustive des formes et des stratégies des pouvoirs au niveau local. Un anthropologue ou un ethnologue seront certainement déçus de ne pas retrouver la description de tous les phénomènes de parenté ou d'alliance matrimoniale car tout ce que nous décrirons des pouvoirs doit être exclusivement au service de notre problématique. Cependant de nombreux outils d'étude ont été empruntés à ces disciplines, ainsi que l'approche empirique, dans la lignée de l'anthropologie interactionniste. Les relevés de très nombreuses généalogies ont été nécessaires pour comprendre les liens et les phénomènes de domination entre les différents pôles de pouvoir, même si nous ne faisons que les esquisser dans cette thèse. Les entretiens ouverts, d'usage en sciences humaines, ont également été largement employés. De même, nous avons recouru à l'utilisation d'outils plus classiquement géographiques, comme les relevés GPS, les relevés de terroir (sous une forme à la croisée de la géographie et de l'agronomie), les relevés des habitations... En parallèle, nous avons repris des outils des sciences économiques : de nombreux traitements de données issues d'enquêtes ménages ont été réalisés. C'est donc avec un souci d'interdisciplinarité que nous avons mené l'étude et l'analyse. Il était en effet nécessaire que nous nous détachions d'un référentiel ethnocentré pour comprendre les perceptions et les règles qui régissent les sociétés en question et cette multiplication des

champs disciplinaires devait nous aider à y parvenir. En effet, il nous est apparu nécessaire, puisque nous touchions à une thématique relevant des questions de domination, de savoir nous éloigner des valeurs propres à notre culture occidentale – comme les notions d'équité, de liberté politique... – pour pouvoir dégager les fondements intrinsèques aux cultures étudiées, légitimant nombre de phénomènes observés.

Cependant, comme nous l'avons précisé, la démarche globale est restée empirique et l'approche « méthodologique » ; en d'autres termes, nous avons porté un intérêt particulier à l'« enchevêtrement des logiques sociales » et à l'« hétérogénéité des acteurs » (Olivier de Sardan, 2001). Les nombreuses observations terrain, pratiquées de façon systématique pour nous rapprocher de l'exhaustivité, ont toujours précédé les traitements quantitatifs proposés dans cette thèse. Loin de nous l'objectif de traiter à outrance les données à notre disposition jusqu'à obtenir des facteurs corrélés à des groupes homogènes et tenter ensuite de les expliquer. Nous nous sommes exclusivement basés sur nos observations qualitatives afin d'émettre des hypothèses, le traitement quantitatif intervenant pour les confirmer ou les infirmer, dans le plus grand respect d'une certaine rigueur scientifique. Nous espérons par-là même, montrer que les sciences sociales spécialistes du qualitatif (notamment l'anthropologie) ne sont pas à cloisonner avec les autres sciences plutôt quantitatives (économie, agronomie...), comme cela est trop souvent pratiqué dans les études dites pluridisciplinaires, et que l'interdisciplinarité peut apporter beaucoup.

Avant toute chose, il semble important de replacer l'étude dans son contexte de recherche. Les résultats présentés dans la thèse sont le fruit de trois ans de recherche terrain menée en République de Guinée dans le cadre de l'Observatoire de Guinée Maritime (OGM). Cet observatoire a été financé par le Fond Français pour l'Environnement Mondial, le Fond pour l'Environnement Mondial et l'Agence Française de Développement, et placé sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère du Plan de la République de Guinée. La convention de financement a désigné comme opérateur l'Agence Française des Volontaires du Progrès et placé l'Observatoire sous la direction scientifique de Bordeaux III. Une équipe de chercheurs du CNRS, de l'IRD et du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris a ainsi été réunie par le Professeur Rossi.

Avec la volonté de proposer un programme intégré, associant développement socio-économique et durabilité des ressources, l'Observatoire devait fournir des outils méthodologiques et d'information pour aider les décideurs dans leurs choix. La réalisation d'un état des lieux était alors indispensable. Pour ce faire, l'Observatoire de Guinée Maritime a décomposé son action en quatre volets, chacun devant apporter les éléments d'analyse nécessaires à la compréhension de son domaine. Ainsi, un volet avait en charge les questions liées à la pauvreté et aux inégalités économiques, un second se devait de réaliser un état de la biodiversité, un troisième se pencher sur la compréhension des systèmes d'activité et, enfin, le dernier, mener les études des structures sociales (foncier, parenté...) et des pouvoirs.

Les zones d'étude étaient imposées contractuellement. Trois Sous-préfectures de Guinée Maritime, région côtière de la République de Guinée, ont ainsi été retenues pour la réalisation des travaux. A l'intérieur de ces Sous-préfectures, certains districts ont été choisis par l'Observatoire pour leur représentativité. Nous détaillerons les critères des choix de ces sites dès la première partie. Nous pouvons cependant déjà les désigner : Kanfarandé est la Sous-préfecture située à l'extrême nord de la Guinée Maritime, à la frontière avec la Guinée Bissau. Deux de ses districts ont principalement retenu notre attention : Kambilam et Dobaly, ainsi que trois secteurs du district de Kanfarandé : Kanof, Kankouf et Tesken. Mankountan est une Sous-préfecture située plus au sud de la précédente. Deux districts nous intéressent : Madiya et Bigori. Enfin, une Sous-préfecture contiguë, au sud de Mankountan, Tounghily, a retenu notre attention pour un district, Brika. Ces sites représentent le cœur de notre terrain d'étude et nous y avons mené la majorité de nos recherches.

En parallèle, l'Observatoire de Guinée Maritime a réalisé plusieurs études en plus de ses travaux de recherche définis lors de son lancement, ce qui nous a amené à étudier de nouveaux sites. Les résultats de deux de ces études seront présentées ici. Il s'agit, pour la première, d'une étude préliminaire au lancement du Projet de Gestion Intégrée des Ressources Naturelles sur financements de la Banque Mondiale et, pour la seconde, d'une étude sur les modalités locales de gestion des conflits sur financements de l'Agence Française de Développement. Ces nouveaux terrains d'étude ont été l'occasion de confirmer ou de développer des hypothèses établies sur les sites de départ. Nous détaillerons ces points au début de la deuxième partie.

Si la première République de Guinée a tenté d'amoindrir l'emprise des pouvoirs traditionnels sur le territoire avec sa politique monopoliste d'Etat (Suret-Canal, 1980), la politique de décentralisation de la seconde République du début des années 90 pourrait laisser penser qu'elle s'en trouve aujourd'hui renforcée. Cependant, deux politiques de gestion de l'espace s'affrontent. Si des tentatives de reconnaissance du pouvoir local ont été matérialisées dans le corpus des lois, la méconnaissance de ses modalités de fonctionnement et de gestion du territoire creuse progressivement un fossé entre les stratégies de ces deux entités : le pouvoir déconcentré et le pouvoir traditionnel. La connaissance et la compréhension des enjeux des pouvoirs locaux revêtent alors une importance singulière pour optimiser l'efficacité des politiques de développement de la République de Guinée et de les harmoniser avec les réalités locales et les desiderata des communautés villageoises.

Dans ce contexte, il convient de s'intéresser aux modalités de gestion des territoires villageois par les pouvoirs locaux. Cela requiert l'analyse de l'impact et des implications des stratégies des pouvoirs ainsi que des hiérarchies sociales qui en découlent, pour mieux appréhender la cohérence de cette gestion autochtone du territoire. En effet, les modalités de cette gestion sont induites par les rapports de force qui existent dans les sociétés littorales et ne sont pas clairement établies, ce qui ne facilite pas le travail du chercheur et génère souvent des malentendus. Dans un contexte rural, l'accès aux ressources est l'enjeu des pouvoirs et ces derniers interviennent alors pour contrôler l'accès aux domaines agricoles, sylvicoles, salicoles et aquacoles. De plus, dans une société fortement communautarisée, les rapports de force s'expriment à de nombreux niveaux : les regroupements autour des activités, la gestion des conflits, les relations sociales... Il est donc certain qu'analyser les stratégies des pouvoirs, c'est comprendre les stratégies économiques, agraires (au sens large), sociales et de gestion agro-écologique.

Malgré un fort degré d'emprise, les pouvoirs locaux sont le plus souvent exclus d'un développement nommé, pourtant, participatif. Leur mise à l'écart de toute construction des politiques de développement semble ainsi vouée au désintéressement des populations, car se détourner des sphères coutumières du pouvoir est synonyme de marginalisation. Dans des stratégies d'aversion au risque basées sur le communautarisme, risquer l'ostracisme n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, la gestion autochtone des ressources, l'accès aux espaces de production, les stratégies des ménages... sont conditionnés par des soucis proches des impératifs de l'Etat, comme la durabilité des ressources ou le développement économique et social, même si le vocable n'est pas le même. La méconnaissance des modalités de gestion de

l'espace des territoires villageois par les villageois et la non concertation avec les pouvoirs traditionnels n'en est que plus regrettable.

Afin de légitimer la problématique proposée, nous essayerons donc de démontrer l'omniprésence des pouvoirs traditionnels au niveau local. La première partie, après être revenue sur le cadre théorique et avoir présenté les sites d'étude, plantera ainsi le cadre. Il s'agit en effet d'appréhender les différents degrés d'emprise des pouvoirs déconcentrés, décentralisés et coutumiers aux différentes échelles territoriales.

Nous nous intéresserons ensuite aux rapports de force qui se font jour entre ces pouvoirs et, après avoir prouvé l'hégémonie du pouvoir traditionnel au niveau local, nous approfondirons les rapports de force induits à l'échelle des villages. La prépondérance des pouvoirs coutumiers établie, il devient intéressant de cerner leurs implications dans la gestion de l'espace et les relations sociales au niveau local. Dans une première étape, nous proposerons une typologie qui permettra de mettre en exergue les différentes stratégies des pouvoirs à l'échelle du village et de souligner leurs retombées sur la gestion du territoire. Dans un dernier temps, nous analyserons les implications des rapports de force sur les stratégies des ménages au sein des villages. Nous commencerons donc par nous intéresser aux évolutions et aux comparaisons possibles de l'exercice du pouvoir entre villages pour ensuite nous arrêter à ses implications à l'intérieur des communautés villageoises.

Une fois toutes ces implications établies, il sera pertinent de confronter ces connaissances aux politiques de développement en Guinée. L'implication des pouvoirs dans la construction de ces politiques et la compréhension de leurs modalités de gestion du territoire deviennent alors des éléments indispensables à l'efficacité des politiques de développement et à leur pérennité. Dans ce sens, la dernière partie propose des axes de réflexion sur les volontés des populations locales et des politiques publiques qui ne semblent pas si éloignées. Les éventuelles difficultés d'applicabilité de certains textes sont alors d'autant plus regrettables : la complémentarité avec les pouvoirs locaux pourrait permettre d'accroître l'efficacité des politiques de développement. Ce sera donc l'occasion de repenser la décentralisation en République de Guinée et les approches participatives en général.

Nous commencerons donc par poser les bases de la réflexion, en insistant sur le fait qu'il existe un lien très fort entre le pouvoir et le territoire. Dans un contexte très fortement communautarisé, les outils classiques d'étude d'une société présentent de nombreuses limites. Nous proposons ainsi de nous intéresser au pouvoir pour comprendre la situation au niveau local. Or, nous verrons qu'à cette échelle, le pouvoir coutumier est hégémonique : nous essayerons donc principalement de comprendre ses modalités de gestion du territoire, ses pratiques et ses stratégies afin d'avoir véritablement une vision précise du fonctionnement et des modes de gestion endogène, socle théorique du développement local. A partir du décryptage des réalités et des ambitions locales, d'une part et, d'autre part, du constat des limites des pouvoirs deconcentré et décentralisé, nous disposerons d'un substrat pour la réflexion sur les politiques étatiques, leur mise en œuvre et les limites des textes législatifs.

1 Le territoire et le pouvoir

1.1 L'étude, l'objet et le champ

Le terme « développement », annoncé dans le titre et l'introduction de cette thèse, renvoie à nombre de principes qui ont évolué avec le temps. Il est donc essentiel de rappeler et de cadrer l'acceptation de ce terme par les instances internationales. Dans un contexte de promotion des compétences locales et d'expansion du développement local, une connaissance fine des sociétés concernées est indispensable. L'étude des pouvoirs peut certainement apporter beaucoup d'enseignements, puisque dans des contextes fortement communautaristes comme en Guinée Maritime, de nombreuses disciplines se heurtent à des flux et des phénomènes d'influence difficilement détectables avec des outils classiques. Enfin, avant de dérouler notre réflexion, il conviendra également de s'entendre sur la terminologie du pouvoir.

1.1.1 Quelle décentralisation pour un développement local socialement et écologiquement durable ?

Avant de procéder à la confrontation de nos observations et des politiques de développement proposées par l'Etat guinéen, il semble important de rappeler les objectifs du développement dans son acceptation au niveau mondial, puisque les instances internationales (FMI, Banque Mondiale...) sont très présentes en République de Guinée.

1.1.1.1 Rappel historique

Dans les années 60, l'ONU lance un programme décennal de développement dont l'objectif est d'aider les pays du « tiers-monde » à sortir de la pauvreté et à rattraper les pays développés (Dortier, 2004). On pensait que dix ans suffiraient pour combler le retard des pays alors dits « sous-développés ». Le développement impliquait principalement des modifications des structures productives et économiques. Des politiques de substitution aux importations aux politiques de promotion des exportations, en passant par les interrogations sur la raison d'être de l'industrialisation et l'appui à l'agriculture (Mesure, Savidan, 2006), les échelles de discussion sont essentiellement celle de l'Etat, avec une référence représentée par les pays industrialisés.

Les années 70 voient une nouvelle proclamation d'une décennie de développement par l'ONU. Les discours sont axés en priorité sur la redistribution du revenu. La lutte contre la pauvreté et l'assouvissement des besoins fondamentaux sont alors les préoccupations prioritaires. En s'intéressant au partage des richesses, le développement prend une connotation sociale plus importante et le bien-être des populations devient alors un des enjeux majeurs du développement.

A la fin de cette décennie, un nouveau constat d'échec, avec notamment la crise de la dette, remet fortement en question les théories socio-économiques prônées jusqu'à cette période (Brunet, 2005). La thèse de l'ajustement structurel est alors prise comme modèle de développement et imposée aux pays en voie de développement par les instances internationales (FMI, Banque Mondiale). Il s'agit de diminuer la dette, l'inflation et le poids de l'Etat, stratégies qui vont aboutir à une vague de libéralisme durant toutes les années 80, matérialisée par une baisse des dépenses de l'Etat, de nombreuses privatisations, la libéralisation des prix et une ouverture des économies vers l'extérieur (Dortier, 2004).

Au milieu des années 90, le constat des programmes d'ajustement structurel est mitigé. Si globalement les pays d'Asie du Sud-Est (comme la Malaisie, la Thaïlande et l'Indonésie) ont tiré rapidement des bénéfices de ces politiques, en revanche les pays d'Afrique subsaharienne n'ont pas réussi à sortir de leurs difficultés. Malgré une aide extérieure importante, les taux de croissance sont restés bas et le déficit budgétaire, tout comme l'inflation, n'ont pas été maîtrisés. L'application unilatérale « par le haut » d'une même politique de développement est alors remise en question, avec les nouvelles théories de la croissance endogène. L'Etat doit jouer un rôle en développant les infrastructures et la formation, en appuyant le système financier, en stimulant l'essor des marchés. De plus, il est mis en avant que tous les pays représentent autant de contextes différents et donc autant de « voies de développement ». Les spécificités territoriales requièrent ainsi une adaptation et une grande prudence dans la construction des politiques de développement.

1.1.1.2 Un objectif : un développement socialement et écologiquement durable

Parallèlement aux interrogations sur les politiques de développement des années 80, la question de la durabilité du développement est mise sur le devant de la scène internationale dès le début de cette décennie. On parle alors de « développement durable », expression qui a été popularisée avec le rapport Brundtland en 1987. Il s'agit de proposer un « mode de

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (Les rédacteurs du rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*, cités par Dortier, 2004). Deux défis majeurs sont alors lancés : celui de réduire les états de pauvreté en répondant aux « besoins essentiels des plus démunis » et celui de réduire l'impact néfaste sur l'environnement de l' « état de nos techniques et de notre organisation sociale ».

A l'origine, au début des années 80, les réflexions suscitées par le développement durable étaient plutôt d'ordre économique. En effet, l'industrialisation engendrait un certain nombre de coûts, notamment au niveau de la lutte contre la pollution (de l'air, de l'eau, sonore...), pris en charge par les collectivités. Ces externalités devaient être assumées par les industriels : on parlait alors d'« internalisation des externalités », c'est-à-dire un développement qui ne générerait plus ces externalités, en d'autres termes, un « développement durable ».

Les notions environmentalistes sont apparues par la suite, pour supplanter finalement le cadre économique. Le Sommet de la Terre de Rio, en 1992, pose alors un échéancier, l'Agenda 21, mettant principalement sur le devant de la scène un développement respectueux de l'environnement. La mise au second plan de la diminution de la pauvreté ne permet plus de distinguer la notion de développement durable de l'idée d'écodéveloppement défendu dès 1972, lors du Sommet de Stockholm. On parle essentiellement des principes du « pollueur payeur », toujours dans le cadre de l'internalisation des externalités, convaincu d'avoir inventé une nouvelle proposition de développement, dont Platon parlait pourtant déjà au sujet des pollutions de l'eau.

Les protestations de nombreux « pays du Sud » contre une politique primant l'environnement sur l'Homme, ont contribué à replacer la diminution de la pauvreté au cœur des débats. Aujourd'hui, l'acceptation du développement durable comme une recherche d'un développement équitable des sociétés, tout en assurant la préservation de l'environnement, est la plus répandue. L'Homme n'est plus considéré comme un prédateur de ressources naturelles, ce que prônaient les politiques conservacionnistes internationales des années 90 (qui n'ont pas totalement disparu), mais comme le destinataire premier des politiques de développement, qui espèrent, par un développement socialement durable, assurer un développement écologiquement durable.

1.1.1.3 Une échelle : le développement local

Au début des années 1980, le bilan des performances économiques du développement des pays ouest-africains est tendanciellement défavorable (Nach Mback, 2001). L'amointrissement des capacités budgétaires de l'Etat limite son champ d'action à l'intérieur même du pays tandis que ses capacités de remboursement de la dette extérieure sont diminuées. L'Etat post-colonial africain est montré du doigt aussi bien par ses partenaires sociaux et politiques internes que par les agences internationales de développement. Les bailleurs de fonds internationaux incitent, voire contraignent par la menace de l'interruption des aides, les Etats africains à promouvoir la libéralisation et la décentralisation. Ces méthodes ont pour objectif clairement affirmé de désengager l'Etat non seulement du secteur économique, mais aussi du secteur social de proximité, c'est-à-dire du service public dans les domaines qui touchent la vie quotidienne des populations (Venard, 1993).

Avec la décentralisation, est avancé un cadre à un développement appliqué à des échelles plus cohérentes. On parle alors de développement local. Il s'agit de promouvoir un développement qui s'appuie sur des aires régionales cohérentes et relativement réduites mais, surtout, sur les populations visées. Celles-ci doivent être parties prenantes des constructions des politiques qui les concernent. Les prises de conscience environnementales amènent progressivement à construire un modèle de développement qui soit local et sensible aux questions de gestion durable des ressources, tout en visant une diminution de la pauvreté. Ces options sont mises en avant non seulement dans les stratégies d'ensemble du système des Nations Unies, clairement exprimées en 1997, mais aussi dans celles de la Banque Mondiale qui insiste sur les approches participatives, notamment en matière de gestion des ressources (Lazarev, Arab, 2002).

Le développement local reste cependant une étiquette à laquelle prétendent de très nombreuses approches (Thuillier, 2003). Cette notion est devenue redondante dans les nombreux agencements politiques, institutionnels ou industriels, aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. Il s'agit donc plus d'un processus dynamique et incertain plutôt que d'un concept figé et clairement circonscrit. Nous pouvons cependant énoncer quelques principes. La notion de développement rural induit une dimension endogène de mobilisation et de valorisation productive des ressources, des énergies, des forces sur un territoire, dont la taille peut varier suivant les contextes. (Dubresson, Fauré, 2005)

Cette dimension d'appui à l'auto-promotion du développement au niveau local crée un lien fort entre développement durable et décentralisation. La promotion endogène du développement implique la nécessité de s'organiser pour les populations concernées. La décentralisation prend alors tout son sens, en proposant des structures décisionnaires occupées par des élus locaux. La décentralisation est en effet censée être à l'écoute des orientations de développement proposées par la population. Développement local et décentralisation sont alors étroitement liés, celui-là s'appuyant sur celle-ci, et celle-ci légitimée par celui-là.

Cependant le développement local et la décentralisation ne sont pas toujours perçus comme indissociables. Le développement local induit une pratique sociale, par sa volonté de remettre les clés du développement dans les mains d'un processus endogène. La décentralisation renvoie plutôt à un projet politique qui peut éventuellement devenir prétexte à un allègement de la contrainte budgétaire centrale de l'Etat. Le développement local devient alors incompatible avec la décentralisation qui transfère de nouvelles compétences à des collectivités territoriales inexpérimentées et aux ressources propres limitées. De plus, en entravant la cohésion et l'efficacité des politiques publiques, elle deviendrait un frein au développement (Piveteau, 2005). Se pose alors la question des modes de régulation aussi bien « intralocaux qu'interlocaux » (Dubresson, Fauré, 2005).

La décentralisation, tout comme le développement local, pose ainsi de nombreuses interrogations sur l'origine de l'impulsion d'un tel processus. Décentralisation et développement local sont au cœur des débats sur le degré d'implication de l'Etat. Comme le soulignent Gentil et Husson (1995), une décentralisation initiée par le haut et imposée aux populations risque d'être un transfert du ou des modèles européens, alors que le principe de décentralisation doit pouvoir s'adapter à la diversité des contextes étatiques. Ils précisent également qu'il ne faut pas confondre décentralisation et démocratie locale : les populations concernées doivent participer à la construction de la décentralisation sans en être les acteurs uniques. Dans un sens pas si éloigné, malgré une prise de position fortement antagoniste aux deux auteurs précités, Jacob (1998) précise que l'encadrement de l'Etat doit être important afin, notamment, d'éviter une dégradation du sentiment d'appartenance des populations aux collectivités nationales. En outre, l'absence d'une échelle supra locale pourrait conduire à une mise à mal des processus d'équilibre, d'équité et de régulation, voire à un redoublement des inégalités économiques et sociales dû à l'augmentation des disparités spatiales (Fauré, 2005 ; Jacob, 1999).

Il apparaît donc que la décentralisation doit surtout servir le développement local, en assurant les outils et le cadre juridique à une auto-promotion du développement. Ainsi, l'Etat ne se désengagerait pas totalement en déléguant tous ses attributs mais s'appuierait plutôt sur les populations locales qui ont une parfaite connaissance des logiques qui leurs sont propres, pour générer du développement. L'échelle de la décentralisation joue alors un rôle essentiel car elle doit correspondre à une entité socialement, économiquement et politiquement cohérente. Nous sommes très proche des problématiques de définition du territoire. Le choix de l'unité territoriale est déterminant dans la viabilité et la pertinence de la décentralisation dans un objectif d'appui au développement local. Quelles que soient les prises de position, il s'agit véritablement de stimuler un processus endogène de développement et de gestion du territoire, au niveau local.

1.1.2 Le pouvoir et le territoire

Il convient donc de décrypter ces modalités endogènes de gestion du territoire, c'est-à-dire les pratiques et les logiques des communautés locales. Or, dans des sociétés fortement communautarisées et communautaristes, on se heurte à de nombreux phénomènes, difficilement quantifiables, sur lesquels les outils classiques voient leur légitimité amoindrie. Nous nous proposons ainsi d'étudier de front les rapports de force qui régissent ce communautarisme. Leur compréhension et le décryptage des stratégies des pouvoirs devraient pouvoir nous renseigner non seulement sur l'organisation du territoire mais, également, sur toutes les pratiques et les phénomènes d'accessibilité. L'expression du pouvoir est fortement stigmatisée dans le lien entre l'homme et le territoire car si le pouvoir se construit grâce au territoire, le territoire ne peut se passer du pouvoir pour exister.

1.1.2.1 Le territoire, assise du pouvoir

Le pouvoir est inhérent à toute société : il engendre un respect des règles fondatrices, qu'elles soient induites ou clairement définies. Une société, regroupement humain organisé, indépendant et conscient de son individualité, permet à ses composantes de survivre là où elles ne le pourraient pas si elles restaient isolées (Magnant, 1983). L'ordre social se met donc en place en vue de satisfaire l'intérêt général. C'est la nécessité de s'unir pour survivre qui engendre des contraintes qui sont le corollaire des droits et avantages que le groupe garantit. Ces normes juridiques structurent les relations entre les membres de la société. Elles sont assorties d'un contrôle assumé par une autorité publique. Le pouvoir est alors une entité

structurante des rapports entre les composantes de la société, en vue de permettre à cette société de vivre, de survivre. « Le rapport qu'il constitue n'est pas figé, mais toujours en reconstruction car il règne moins qu'il ne compose, opère, distribue, favorise ou défavorise, appelle, se méfie, entretient ou impose » (Levy et Lussault, 2003, p. 736).

Si le pouvoir répond à des obligations d'organisation interne, qui se révèlent indispensables à toute société, il se construit également par rapport à des nécessités externes. Toute société est en rapport avec l'extérieur, avec d'autres sociétés considérées comme étrangères, voire menaçantes envers l'ordre établi. L'organisation du pouvoir se construit donc également au vu de cette pression externe. « Le pouvoir et les symboles qui lui sont attachés donnent ainsi à la société les moyens d'affirmer sa cohésion interne et d'exprimer sa « personnalité », les moyens de se situer et de se protéger vis-à-vis de ce qui lui est étranger » (Balandier, 1967, p. 44). Le territoire joue alors un grand rôle dans cette unité sociale. Si originellement, la parenté était le ciment de l'organisation sociale, elle a été supplantée par la propriété comme base de la cohésion sociale (L. A. White, 2007). L'unité territoriale est alors signifiant en tant que principe de l'organisation politique. Elle apporte une légitimité au pouvoir et devient le constituant essentiel de sa construction.

La conquête du pouvoir est historiquement associée à la conquête territoriale. L'extension de l'autorité correspond à l'expansion territoriale. Le pouvoir disparaît lorsqu'il n'a plus d'emprise sur un espace clairement délimité. L'histoire de France des IXe-Xe siècle, avec la fragmentation politique, permet de bien comprendre que la perte de la maîtrise du territoire engendre une disparition de l'autorité sur les espaces qui ne sont plus maîtrisés, que ce soit physiquement (avec l'armée) ou administrativement (Nay, 2004). L'assurance du maintien d'une autorité passe obligatoirement par cette maîtrise de toutes les entités territoriales revendiquées.

Toujours dans ce sens, de nombreuses alliances et expansions du pouvoir ont pour enjeu l'accès à l'espace. Les accords sont alors édifiés en fonction des opportunités d'accès offertes sur des espaces. Le territoire devient un outil de négociation qui permet à une autorité de s'étendre. Qu'il s'agisse d'alliances matrimoniales ou politiques, le pouvoir se construit sur des ententes basées sur la reconnaissance des territorialités, induisant la reconnaissance des autorités. Ainsi, dans la basse Betsiboka, à Madagascar, tout individu est affilié à une « terre mère ». L'ordre social est établi en fonction de l'appartenance à un espace : dans le bas de l'échelle sociale, on trouve les esclaves qui sont reconnus comme tels car ils n'ont pas de terre

ancestrale. L'intégration et les alliances se font grâce à la participation d'un individu ou un groupe d'individu au culte dynastique : la relation du politique à l'espace est symbolisée par le *fanompoambe* (la cérémonie du bain des reliques royales). L'enjeu de cette intégration est véritablement la reconnaissance d'un rapprochement d'une autorité à un territoire : l'accessibilité à des nouveaux espaces. (Dubourdieu, 1989)

D'un autre côté, le pouvoir et les hiérarchies entre les détenteurs du pouvoir sont souvent rapportés à des unités territoriales. L'exemple du monde mandé, décrit par Bagayogo (1989), illustre ces principes de hiérarchie de pouvoir reposant sur des lieux. Plusieurs sphères d'autorité correspondent à différents espaces du village, jusqu'à l'existence de confédérations de villages, chaque échelle étant sous l'égide d'une autorité différente. Le pouvoir est alors implicitement associé à une échelle territoriale et en est indissociable. Les exemples sont évidemment nombreux.

Plus généralement, l'organisation sociale et l'évolution des hommes en société sont conditionnée par leur perception du territoire (Trochet, 1998). C'est le lien au territoire et les opportunités offertes par celui-ci qui vont déterminer la mise en place des règles et les principes de droit. Cet établissement d'un code dépend très fortement de la perception des opportunités offertes par le territoire. Le pouvoir et ses orientations vont résulter des choix inhérents à ces opportunités. Le territoire et ses contraintes, et également les stratégies qui en découlent, constituent ainsi la base des logiques du pouvoir.

1.1.2.2 Le pouvoir, élément constitutif du territoire

La structuration spatiale passe par l'acceptation commune d'une hiérarchie indispensable pour assurer l'exécution des décisions (Claval, 1978). C'est à travers la reconnaissance de la légitimité d'une autorité que le territoire va prendre du sens.

Di Méo (1991), en s'appuyant sur la France du Moyen Age, nous enseigne que l'intervention d'un pouvoir fort est déterminante pour assurer l'organisation et la régulation territoriale. Si les rôles de la nécessité économique et des contraintes géographiques sont mis en avant dans la genèse des territoires locaux, la part des facteurs d'ordre politique reste importante. Di Méo les décrit comme des éléments requis quasi simultanément à l'instance économique pour assurer l'impulsion des fondations territoriales.

« Rappelons que le territoire témoigne d'une appropriation délibérée, à la fois économique, idéologique et politique de l'espace géographique. [...] Le terme territoire signale d'abord un mode de partage et de contrôle de l'espace terrestre garantissant la spécificité et la permanence, la puissance, les ressources (matérielles et symboliques) et la reproduction des entités sociales qui l'occupent » (Di Méo et Buléon, 2005, p. 97). Il semblerait que le territoire existe à travers les modes d'appropriation et de reconnaissance d'un pouvoir, certes légitimé par son assise territoriale, mais aussi élément constitutif de ce territoire. « Le pouvoir tisse la substance du territoire, il contribue à le fonder et à le façonner » (Di Méo, 1998).

Comme le précise Le Berre (1992), le territoire est, entre autre, défini par les causes de son organisation territoriale, c'est-à-dire les agents ou acteurs qui contribuent par leurs comportements à cette organisation. Ce sont les « décisions qui engendrent les flux de produits, d'argent, d'hommes, d'énergie entre les lieux structurés par les réseaux maillant le territoire » (Le Berre, 1992, p. 632). Les configurations territoriales sont issues du rapport qu'entretiennent les sociétés avec l'espace. Le territoire « n'est pas un donné, mais un construit résultant de la projection au sol d'une idéologie qui forge les pratiques sociales, économiques, juridiques et politiques » (François, 2004, p. 77). L'organisation des pouvoirs donne du sens au territoire qui existe grâce à cette reconnaissance. C'est la projection des logiques du pouvoir sur l'espace qui donne corps à la territorialité, qui la définit. Le territoire est une forme d'organisation inscrite dans l'espace et construite au travers des relations sociales (Courlet, Ferguène, 2004). Les relations qu'entretiennent les acteurs qui y évoluent constituent une multitude de rapports de force, autant d'éléments constitutifs du territoire.

Plus généralement, Rétaillé (1997) présente le territoire comme « un support d'unité et d'identité » édifié par l'exercice politique. L'expression du pouvoir va alors au-delà de la construction du territoire : elle est constitutive d'une unité et donc d'une identité.

1.1.2.3 L'étude des pouvoirs comme outil de compréhension d'une société

Le lien qu'entretient le pouvoir avec le territoire nous permet d'espérer que son étude facilitera la compréhension des pratiques locales. Notons, cependant, que si l'étude des pouvoirs réels sur l'espace et de ses acteurs appartient aux progrès de la géographie des vingt dernières années (Brunet, 2005), elle reste rare et est loin d'être systématique, au niveau local

et dans des contextes fortement communautaristes, lorsqu'il s'agit de comprendre l'organisation territoriale d'une société et ses stratégies.

En effet, la « géographie du pouvoir », telle que l'entendait Raffestin (1980), s'est très faiblement développée. Les deux ouvrages francophones fondateurs de la thématique du pouvoir en géographie sont ceux de Claval (1978) et de Raffestin (1980) (Levy et Lussault, 2003 ; Brunet, 2005). Selon Levy et Lussault (2003), ils n'ont pas fait école pour des raisons différentes : celui de Claval à cause d'un maniement de concepts trop abstraits et celui de Raffestin à cause d'un manque de fondements théoriques clairs. En effet, si les deux notions, espace et pouvoir, ont été depuis longtemps associées dans la littérature classique (Vauban, Montesquieu ou Turgot pour ne citer qu'eux), la question du rapport entre espace et pouvoir est relativement récente dans la géographie contemporaine (Raffestin, Barampama, 1998), et prend généralement la forme de la géographie politique.

Or nous parlons bien ici de « géographie du pouvoir » et non de géographie politique qui s'intéresse classiquement à des échelles plus macro, notamment à l'Etat dans le cadre de la géopolitique. Comme le propose Raffestin (1980), la géographie du pouvoir préconise d'étudier en priorité les acteurs et les rapports de force qui les régissent avant d'aborder le territoire et les implications de l'exercice du pouvoir sur ce territoire. C'est bien par les détenteurs du pouvoir que passent toutes les relations : ils sont à la fois acteurs et enjeux. Nous sommes donc bien loin de la géographie politique qui place traditionnellement le territoire avant les populations. Il ne s'agit pas en effet d'étudier les phénomènes inhérents à l'organisation de la gestion du territoire et de la régulation de la société comme révélateurs du pouvoir ; il s'agit plutôt de mener de front une étude du pouvoir et des rapports de force qui en découlent pour comprendre l'organisation et les pratiques territoriales. Incrire ainsi la géographie du pouvoir dans la géopolitique, comme le font Georges et Verger (2006), nous paraît un peu rapide.

Nous chercherons effectivement à aller plus loin que la simple compréhension des rapports de force organisant les sociétés étudiées : ils seront les révélateurs des modalités de gestion de l'espace. Les ressources ne sont pas que des matières à acquérir ou posséder mais bien des prétextes générant des pratiques et des stratégies. C'est donc par l'étude des pouvoirs que nous espérons décrypter les pratiques et les stratégies, et leurs implications sur les modalités de gestion de ressources, les pratiques liées au territoire, les dynamiques économiques...

L'anthropologie politique (Balandier, 1967) s'intéresse également à la description des structures des pouvoirs et aux différentes alliances. Elle s'attache, plus précisément, à la description et à l'analyse des systèmes politiques, dans la lignée des courants aristotéliens qui considèrent une diversité de possibilités de constructions politiques. Tout comme en ethnologie, la compréhension de ces organisations sociales revêt une fin en soi. « Depuis une cinquantaine d'années, l'ethnologie a été souvent plus attentive à l'étude des groupes sociaux proprement dits, principalement à travers l'étude des mythes et de la parenté, qu'à la façon dont ces groupes organisaient leurs territoires » (Trochet, 1998, p. 47). Ainsi, les ethnologues ne se sont longtemps intéressés aux pouvoirs des villages africains que sous leurs formes « traditionnelles ». Par ailleurs, les études portant sur les formes contemporaines du politique dans les Etats africains ne s'attachent que très rarement à l'appréhender au niveau local (Bierschenk, Olivier de Sardan, 1998a)

Dès 1978, Claval s'étonnait de constater, « dans la masse considérable des publications qui font ainsi la part belle aux faits de domination, [...] la pauvreté des réflexions sur la nature du pouvoir, la diversité de ses manifestations, et sa place dans l'ensemble de l'architecture sociale » (p.7). On peut s'interroger encore aujourd'hui sur le fait que cet outil « étude des pouvoirs » ne soit pas employé plus systématiquement dans la compréhension de l'organisation territoriale, des pratiques et de la gestion des ressources. Lavigne Delville (2002) soulignait l'originalité du travail de Fauroux (2002) qui fondait sa méthode « A+ » de compréhension d'une société rurale sur l'étude des structures des pouvoirs micro-locaux. Fauroux semble avoir ainsi établi les bases de cet outil, en l'utilisant pour comprendre l'interface entre les projets de développement et les sociétés concernées à l'instar de l'anthropologie du développement proposée par Olivier de Sardan (1995 ; 2001).

Notre positionnement n'est pas de faire de l'étude des pouvoirs une fin en soi mais de nous appuyer sur leur étude pour mettre à jour les mécanismes de gestion du territoire et des ressources inscrites dans ce territoire, et déceler ainsi les implications de l'exercice du pouvoir et des stratégies qui en découlent sur la répartition de l'espace et l'accès aux ressources. L'étude des pouvoirs n'est plus alors qu'un outil. Si on lui associe une compréhension plus fine des stratégies liées tant à la gestion du territoire et des ressources, qu'à l'économie des ménages, il est à espérer que la mise en relief de l'imbrication des différents acteurs, au niveau local, pourra alimenter une réflexion sur les approches des politiques de développement telles qu'elles sont pratiquées en République de Guinée, voire ailleurs, dans les pays dits du « Sud ».

1.1.3 Définitions et terminologie des pouvoirs

Tous les dictionnaires donnent en premier lieu au pouvoir une définition subjectiviste : pouvoir est alors « la faculté de faire », « la capacité à agir ». Comme le soulignent Lévy et Lussault (2003), pouvoir ne s'énonce pas sans complément : c'est le « pouvoir quelque chose » ou « pouvoir de faire quelque chose » qui renvoient à des actes. Il s'agit donc d'abord d'une capacité physique ; mais *le* pouvoir, c'est aussi l'autorité. Pour les sociologues Boudon et Bourricaud (2000), le pouvoir renvoie ainsi à trois notions connexes : l'allocation de ressources, la capacité à employer ces ressources et la stratégie mise en œuvre pour les employer. Le pouvoir ne peut donc se construire que grâce à des ressources (au sens très large : naturelles, administratives, économiques...). Leur exploitation doit être possible car elles seraient obsolètes sans une capacité de mise en valeur. Cette utilisation suppose un « plan d'emploi », conditionné par une information préalable minimale. « Pour un acteur, maximiser son pouvoir suppose qu'il sache adapter ses ressources et leur emploi par une stratégie appropriée » (Bourdieu, Bourricaud, 2000, p. 462).

Plus généralement, le pouvoir n'est pas seulement un « état » ou un statut, une sorte de capital détenu par une seule personne, il se construit dans une relation qui n'est pas simplement bilatérale (Dortier, 2004). Nous opposons ainsi ici une vision pyramidale du pouvoir à une vision basée sur les relations et l'interactivité, c'est-à-dire sur les rapports de force. Nous retiendrons donc comme acceptation terminologique du terme « le pouvoir », l'autorité qui peut être représentée par un individu, un groupe d'individu, une institution... et qui se construit à travers les rapports de force « par la médiation d'une force ou d'une mainmise sur les choses » (Lévy, Lussault, 2003, p. 737).

1.1.3.1 Le pouvoir coutumier ou traditionnel

Les termes « coutume » et « tradition » renvoient à un héritage du passé dont l'origine n'est pas clairement circonscrite dans l'espace temps et qui s'est transmis de génération en génération. En ce qui nous concerne, le pouvoir traditionnel ou coutumier est défini par la répétition de l'acte fondateur : il s'appuie sur des faits et des croyances hérités des ancêtres. Selon Mesure et Savidan (2006), les pouvoirs traditionnels ont pour assise « la terre sacralisée, les morts en tant qu'illustration glorieuse, la symbolique issue des figures fondatrices et du temps des origines, et la liturgie politique régissant la pratique du pouvoir » (p. 1187).

Cependant, les mêmes auteurs présentent une tradition politique s'affirmant contre « l'usure qui la déforce ». La « modernité » est alors présentée comme contradictoire avec la « tradition ». Le contact avec la modernisation de l'Etat, après les indépendances, « conduit à la confrontation tendue du traditionnel et du moderne ». La perception de la modernité comme force déstructurant la tradition nous paraît dangereuse. Comme le soulignent Fontaine, Cavalerie et Hassenforder (2004), « la coutume présente l'avantage de correspondre parfaitement aux besoins et aux idées du groupe social et elle évolue avec lui » (p. 127). Ainsi, le pouvoir traditionnel, ou pouvoir coutumier, s'alimente des évolutions et des contacts avec la modernité pour se construire et évoluer, ce que nous essayerons de mettre en évidence. Nous ne retiendrons pas les termes « traditionnel » et « coutumier » dans leur sens antagonique à « moderne ».

Si les termes « coutumier » et « traditionnel » ont peu de portée dans l'absolu, ils prennent plus de sens une fois notre champ d'étude délimité. Nous entendrons ainsi par « pouvoir coutumier » ou « pouvoir traditionnel », que nous utiliserons indifféremment, les formes d'autorité issues de l'héritage de la période précoloniale.

1.1.3.2 Le pouvoir déconcentré

« Du point de vue de la science administrative, on peut définir la déconcentration comme la politique ayant pour objet de rationaliser l'exercice des compétences de l'Etat en aménageant les rapports entre les administrations centrales et les échelons territoriaux dans le sens d'une plus grande délégation de responsabilités consentie à ces derniers » (Albertini, 1998). La déconcentration implique donc la mise en place d'un dispositif d'administration territoriale par la création progressive de relais locaux des services ministériels centraux.

Brunet (2005) précise que ce phénomène correspond à un transfert d'activité d'un centre vers des périphéries. Ce point est capital : il n'y a pas de transfert de pouvoir mais bien d'activités. Les représentants issus d'un processus de déconcentration ne sont que des délégués qui ne remettent pas en cause l'importance décisionnaire du centre. Nous désignerons alors par « pouvoir déconcentré » les représentants de l'Etat au niveau local.

1.1.3.3 Le pouvoir décentralisé

Selon Baud, Bourgeat et Bras (1997), la décentralisation affecte les pouvoirs et non plus seulement les activités. En effet, le processus de décentralisation induit un transfert

partiel du pouvoir de l'Etat vers des entités politiques d'échelon inférieur, qui se traduit par une cession de financements et de responsabilités jusque là assumés par l'Etat. Les élus locaux ont alors davantage de latitude pour répondre de façon plus adaptée aux besoins de leur collectivité territoriale, ce qui réduit considérablement les délais de décision.

A noter, cependant, que l'idée selon laquelle la décentralisation doit être accompagnée et appuyée par une dynamique de déconcentration, est propre aux pays africains francophones (Observatoire de la décentralisation, 2003). Collectivités locales et circonscriptions administratives étatiques coexistent, avec des frontières qui se chevauchent le plus souvent. Organes décentralisés et déconcentrés peuvent alors se mêler, voire se confondre.

Nous entendons donc par pouvoir décentralisé toutes les autorités émanant des entités nées du processus de décentralisation amorcé en République de Guinée au milieu des années 80 et régies par les textes législatifs sur la décentralisation.

1.2 Les sites d'étude

L'Observatoire de Guinée Maritime couvrait contractuellement la partie Nord de la Guinée Maritime et, plus précisément, la zone littorale comprise entre Boffa et la frontière avec la Guinée Bissau. Dans un premier temps, nous avons choisi un certain nombre de sites parmi ceux sélectionnés par l'Observatoire, l'étude des pouvoirs nécessitant un temps plus important sur des espaces plus confinés que d'autres types d'enquête. Nous présenterons les raisons de notre choix. Dans un second temps, des sites ont été ajoutés après deux ans de recherche pour les raisons que nous allons évoquer. Ainsi donc, la quasi-totalité des sites de l'Observatoire aura été couverte par la recherche sur les pouvoirs.

1.2.1 Zone et unité d'étude

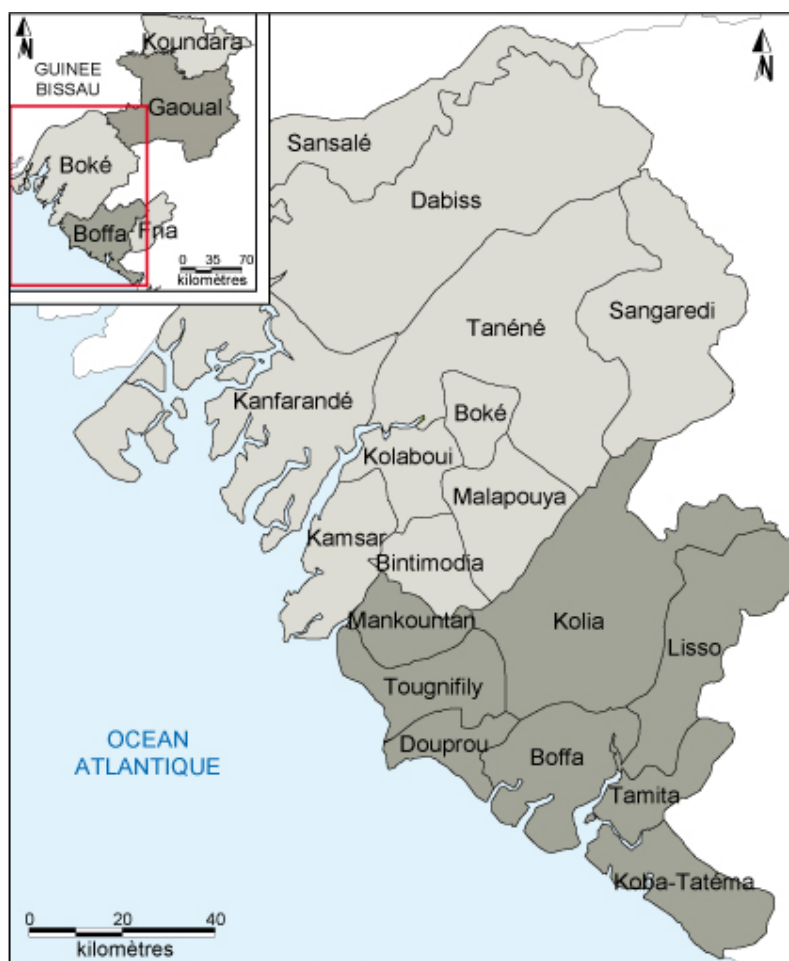
1.2.1.1 Emboîtement d'échelles

Commençons par préciser l'emboîtement des unités administratives en Guinée.



Carte 1 : Régions naturelles de Guinée et limites du gouvernorat de Boké

La Guinée est découpée en quatre régions naturelles et en huit régions administratives, les gouvernorats. Ces derniers ne sont pas calqués sur les limites des régions naturelles. Ainsi, comme figuré sur la carte 1, le gouvernorat de Boké englobe une partie de la Guinée Maritime et de la Moyenne Guinée. L'étude a été menée dans la partie du gouvernorat de Boké située en Guinée Maritime, c'est-à-dire la partie Nord de cette région.



Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM

**Carte 2 : Préfectures du gouvernorat de Boké
et Sous-Préfectures des Préfectures de Boké et Boffa**

Les gouvernorats sont eux-mêmes subdivisés en un nombre variable de Préfectures. Le gouvernorat de Boké comprend quant à lui cinq Préfectures dont une a donné son nom au gouvernorat. Les Préfectures de Boké et Boffa constituent le tissu de la présente thèse. La Préfecture de Boké est découpée en dix Sous-préfectures et celle de Boffa en huit. Chacune des Sous-préfecture regroupe un certain nombre de districts, eux-mêmes divisés en secteurs.

1.2.1.2 Zone d'étude

Dans le cadre de l'Observatoire de Guinée Maritime, dans les Préfectures de Boké et Boffa, certaines Sous-préfectures avaient été retenues initialement, au titre du contrat de l'Observatoire.

Pour le volet concernant la recherche sur les pouvoirs, dont j'avais la charge, certaines Sous-préfectures nous ont semblé particulièrement intéressantes pour les principaux travaux d'investigation. Il s'agit des Sous-préfectures de Kanfarandé, Mankountan et Tounnifily. A l'intérieur de ces Sous-préfectures, un certain nombre de districts a été choisi selon des facteurs discriminants que nous allons présenter dans cette partie.

Puis, après deux ans de recherche sur les sites de ces Sous-préfectures, la zone d'étude sur les pouvoirs a été étendue à deux autres Sous-préfectures, afin d'approfondir les recherches sur la gestion des conflits (dans le cadre d'une étude menée en Guinée Maritime pour le compte de l'AFD et de la Banque Mondiale) et les contextes de vente de terre. Cette étape nous a permis d'affirmer ou d'infirmer des observations faites sur les premiers sites retenus et d'élargir l'étude à des contextes jusqu'alors inconnus. Il s'agit des Sous-préfectures de Boffa et de Kamsar, où nous avons choisi certains districts.

1.2.1.3 Unité adoptée

L'échelle adoptée pour la compréhension des pouvoirs est le village. Toutefois, si les recherches sont axées sur les interactions entre les différents pôles de pouvoir et les lignages au sein du village, la position du village et de ses constituants a également été étudiée à plusieurs niveaux comme le secteur, le district et la Sous-préfecture, centres d'intérêt de la première partie et du début de la deuxième. Il convient donc de justifier à présent le choix de l'unité villageoise, dont l'étude sera le sujet de la deuxième partie de la thèse.

Comme nous le verrons, l'emprise territoriale des pouvoirs coutumiers s'exprime véritablement au niveau du territoire villageois. C'est à cette échelle que les droits fonciers sont attribués et régis et que les modalités de gestion du territoire sont organisées. Le territoire villageois est géré de façon autonome par les autorités coutumières du village dans leur quasi globalité même s'il existe quelques cas particuliers.

A noter, par ailleurs, que le village et le secteur sont parfois confondus. Si un secteur peut en effet être composé d'un seul village, d'autres, en revanche, peuvent en englober

plusieurs et, dans quelques cas, des quartiers d'un même village peuvent appartenir à des secteurs différents. Citons le cas de Bel-Bel, un secteur du district de Dobali dans la Sous-préfecture de Kanfarandé, qui est composé de sept villages et hameaux (Bel-Bel, Kawes-wes, Difiaré, Kakourounti, Kasbès, Karegbi et Kabeck). Autre cas, le village de Bigori s'étale sur les trois secteurs formant le district de Bigori. Le secteur ne pouvait donc pas être considéré comme référentiel puisqu'il ne concerne pas toujours le même type de regroupement.

De même, le choix du district ne semblait pas aussi pertinent que celui du village. Seuls les secteurs centraux sont représentés dans les organes administratifs du district. Si nous nous étions cantonné au district, nous aurions évincé d'office des secteurs plus reculés et n'aurions pas disposé d'un réel panel des différentes situations au niveau des rapports entre les autorités coutumières et les institutions ; ce constat s'applique aux secteurs, puisque certains d'entre eux peuvent regrouper plusieurs villages. Si les structures administratives relevant du district sont des atouts majeurs pour l'accession au pouvoir dans certains secteurs (principalement les secteurs centraux), il n'est pas inopportun cependant de s'intéresser à une échelle plus restreinte afin d'inclure un plus grand nombre de sites dans l'étude des pouvoirs pour considérer l'ensemble des pôles de pouvoir et non plus uniquement ceux du district. Etudier les villages était donc une garantie d'élargissement des horizons de la réflexion proposée sur les pouvoirs.

En effet, tous les pôles de pouvoir que nous allons développer se retrouvent au niveau de chaque village. Il y existe un Comité des Sages, un Conseil de mosquée, un doyen, des lignages fondateurs et des aînés de lignage. L'unité villageoise présente ainsi tous les types de rapports de force. Les fonctions du secteur et du district sont également accessibles aux villageois puisqu'il s'agit, nous le verrons, d'élus locaux. Pour le secteur, elles sont occupées le plus souvent par le village lui ayant donné son nom. Pour le district, si la majorité des fonctions de son bureau revient à des habitants du secteur central, certaines sont occupées par des habitants d'autres villages. Le Conseil des Sages est composé de membres issus de tout le district. L'étude des villages permet ainsi une étude de tous les pôles de pouvoir en action dans un village, sans pour autant délaisser ceux relevant du secteur et du district. L'unité villageoise n'est donc pas exclusive comme peut l'être le secteur ou le district

Afin de couvrir tous les postes institutionnels du district, il nous a fallu partir d'une sélection de districts et en étudier tous les villages. Nous avons ainsi choisi plusieurs districts qui présentaient un maximum de contextes en nous appuyant sur des facteurs discriminants

cohérents pour l'étude que nous menions. Il s'agit donc d'un échantillonnage raisonné qui, sans offrir une représentativité de la région, permet de multiplier les cas de figure afin d'observer un nombre de contextes se rapprochant de l'exhaustivité.

1.2.2 Les facteurs discriminants

Plusieurs facteurs devaient être pris en compte dans l'élaboration de l'échantillon. Les potentialités agro-écologiques influent sur les opportunités d'occupation du territoire et donc sur les modalités de répartition du territoire villageois. L'ethnicité et la taille démographique peuvent, quant à elles, intervenir sur l'organisation sociale et donc, de façon induite, sur l'organisation des pouvoirs. L'enclavement a aussi été pris en compte. La proximité des services étatiques et, plus généralement, l'intégration du village dans la région grâce à l'accès aux axes de communication déterminent le degré de pénétration du droit moderne.

1.2.2.1 L'enclavement

Plusieurs types d'enclavement nous ont intéressés, compte tenu de leur influence potentielle sur l'organisation des pouvoirs et du droit positif.

Un premier type d'enclavement est déterminant pour considérer le degré d'intégration des institutions dans la vie sociale villageoise. Il s'agit de la proximité de la Sous-préfecture qui peut fortement conditionner l'implication des autorités villageoises – élus locaux et pouvoir coutumier – dans la vie de la Sous-préfecture et, notamment, dans la construction des politiques de développement des CRD. Nous verrons des cas où, suivant la proximité de la Sous-préfecture, les présidents de district se déplacent eux-mêmes ou délèguent des secrétaires de second ordre pour participer aux assises du Conseil communautaire. La distance entre le village et la Sous-préfecture peut conditionner ainsi l'attrait de certains postes et, indirectement, les stratégies des pouvoirs.

La proximité des villes intervient également à de nombreux niveaux et doit être prise en compte dans la constitution de l'échantillon. Les forts réseaux de commercialisation induit par la ville, peuvent influencer sur de nombreuses modalités de gestion du territoire par les autorités coutumières (Almeida-Topor, Coquery-Vidrotvitch, Sénéchal, 1996). En effet, la monétarisation généralisée aux alentours des centres urbains peut donner une valeur monétaire à la terre, phénomène rare dans les zones rurales plus profondes. De même, une forte professionnalisation de certaines activités, jusque là pratiquées en vue de

l'autosuffisance, peut avoir de fortes répercussions sur les prélèvements effectués sur les territoires villageois proches des villes et rentrer en compétition avec les modes autochtones de gestion des ressources. L'augmentation de ces pratiques demandeuses en ressources naturelles, comme le fagotage, la coupe de bois, le charbonnage et autres activités induisant des ponctions sur le milieu, avec notamment la professionnalisation de nombreux citadins dans ces activités, peut fragiliser les modalités de gestion du territoire par les autorités coutumières. Le facteur « distance entre le village et un centre urbain » doit ainsi être considéré. Dans un deuxième temps, des districts inscrits dans des zones périurbaines ont été rajoutés. Nous avons volontairement fait l'impasse de ces zones dans l'échantillon de départ car il nous semblait essentiel d'avoir au préalable une bonne vision des stratégies des pouvoirs dans les zones rurales pour mieux comprendre l'impact de la ville.

L'enclavement infrastructurel a également été pris en compte. Il est certain que la présence d'axes de communication et leur praticabilité interviennent dans l'intégration que nous venons de décrire. Plus que les distances, l'accessibilité aux marchés, aux centres administratifs et urbains nous renseigne sur les contacts entre le village et « l'extérieur ». Autre observation : l'évolution des modalités de gestion du territoire peut notamment dépendre des opportunités de marché ; la proximité de ces derniers et leur importance sont aussi à considérer.

1.2.2.2 Les potentialités agro-écologiques du territoire

La zone d'étude est comprise entre le piémont du Fouta-Djalou et l'océan Atlantique. Cette situation géographique explique l'existence de plusieurs types de milieu offrant des potentialités agro-écologiques différentes. Cette diversité conditionne très fortement les activités praticables dans les différents villages de la zone et donc les stratégies des ménages qui vont disposer d'opportunités différentes. Dans un contexte où les stratégies de subsistance sont basées sur la gestion du risque, il existe un recours important à la pluriactivité : il s'agit de multiplier les pôles de revenu (aussi bien financier qu'en nature) afin de diminuer le risque. Or la combinaison des activités varie suivant le type de milieu. Les mises en valeur des facettes agro-écologiques et l'utilisation qui en est faite peuvent alors induire différents modes de gestion du territoire (Rossi, 2000). Il semble donc incontournable de faire entrer le type de milieu dans l'échantillonnage, en choisissant des villages aux potentialités agro-écologiques différentes.

Trois types de milieu ont été répertoriés : les espaces que nous avons appelés continentaux du fait de leur situation éloignée de la côte et des chenaux et de l'absence, sur le territoire villageois, d'espaces inondables pour la riziculture inondée. A l'opposé, nous avons distingué les espaces de la mangrove, où les territoires villageois sont constitués quasi-exclusivement d'espaces inondables propices à la seule culture du riz inondée avec quelques opportunités de constituer des buttes, à proximité du village, pour la culture de tubercules. Enfin, un troisième espace est à la croisée des deux précédents ; nous l'avons appelé « zone mixte » puisqu'il dispose à la fois de terres exondées et de terres inondables. Les opportunités en sont accrues. Sur ces zones, nous avons catégorisé deux types de village suivant les pratiques agraires observées et donc, indirectement, l'occupation du territoire : les zones mixtes à tendance continentale, où les parties inondables du territoire ne sont pas utilisées à des fins agraires et les zones mixtes à tendance mixte, où les parties inondables et exondées sont cultivées.

Les zones de mangrove sont propices à la pratique d'activités liées au territoire aquatique et au territoire inondable. Ce sont les lieux de la pêche, de la riziculture inondée mais aussi de la saliculture et d'une activité liée à la pêche, le fumage du poisson (par les femmes). La pêche peut être pratiquée en mer ou dans les chenaux, en général de façon saisonnière, ou sur les plaines inondées, comme à Bigori. La saliculture est plus ou moins développée suivant les sites. L'agriculture est très largement dominée par la culture du riz inondée, pratiquée dans des casiers aménagés sur les espaces inondables. Quelques tubercules peuvent être aussi cultivés à proximité du village.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Activités masculines	Appui à la saliculture	Pêche			Réfection des digues			Riziculture inondée				
					Pépinières riz							
Activités féminines	Saliculture				Pépinières riz			Riziculture inondée				
	Fumage											

Source : de l'auteur 2007 d'après donnée OGM 2004

Figure 1 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite de mangrove

Le calendrier agricole donné ci-dessus représente de façon schématique l'occupation de la main d'œuvre d'un ménage résidant dans un village de la zone que nous avons appelée « de mangrove ». L'appui à la saliculture des hommes consiste en la constitution d'une réserve en bois pour la récupération du sel et en la confection des entonnoirs utilisés pour récupérer la saumure. La réfection des digues se fait annuellement. Il s'agit de s'assurer de l'état des casiers rizicoles avant la mise en culture. Les pépinières sont préparées en parallèle

avant le repiquage du riz, effectué par les femmes en août. La pêche peut être plus étalée dans l'année que ne le montre le schéma.

Les villages situés dans les zones continentales jouissent d'opportunités différentes. L'absence d'espaces inondables sur le territoire villageois et l'éloignement des chenaux ne leur permet pas de pratiquer la saliculture, la riziculture inondée et la pêche. En revanche, la présence importante d'espaces continentaux offre de nouvelles opportunités comme la plantation et la culture de l'arachide tout en laissant la place à la culture du riz, grâce aux variétés pluviales. D'autres cultures annuelles peuvent être pratiquées comme celles du maïs, du fonio et, plus rarement, du mil et du sésame. Les plantations sont généralement constituées de palmiers à huile, d'anacardiens ou de citrus (principalement des orangers et des citronniers). La présence de plantations de palmiers, combinée à une forte concentration de palmiers spontanés, explique l'essor de la transformation de l'huile de palme. La culture maraîchère et celle de tubercules, comme le tarot, le manioc ou l'igname, sont rendues possibles grâce à l'aménagement de bas-fonds. Nous pouvons rajouter que les zones continentales sont plus propices à l'élevage.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Activités masculines	Récolte de régimes de palme			Travaux en plantation	Défriche-brûlis	Culture de l'arachide				Culture en bas-fonds		
						Riziculture pluviale						
Activités féminines	Production huile de palme / saponification			Travaux en plantation	Défriche-brûlis	Culture de l'arachide				Culture en bas-fonds		
						Riziculture pluviale						

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Figure 2 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite continentale

Les travaux en plantation concernent principalement, pour les hommes, la préparation des plants en pépinière et, pour les femmes, les récoltes autres que les palmiers. Les cultures en bas-fonds ne se rencontrent que sur certaines zones des parties continentales. La saponification est effectuée par les femmes avec l'huile de palmiste qu'elles extraient des noix de palmiste.

Les espaces à la croisée du continent et de la mangrove, que nous avons appelés « mixtes », offrent de très nombreuses opportunités, multipliant les activités praticables. Nous avons ainsi réparti les territoires villageois situés dans ces zones en deux types suivant que les pratiques agraires combinent ou non l'occupation des espaces exondés et inondés. S'agissant des villages situés dans les zones qualifiées de mixtes, qui pratiquent exclusivement les cultures sèches et que nous avons appelés mixtes à tendance continentale, nous y rencontrons

les mêmes pratiques agraires que dans les zones continentales, avec la culture de l'arachide et du riz pluvial. En outre, leur situation géographique leur permet d'avoir accès à la saliculture et à la pêche, parallèlement à la pratique de la transformation de l'huile palme, les palmiers spontanés commençant à être nombreux sur le territoire villageois. Le deuxième type, les zones mixtes à tendance mixte, regroupe les villages occupant à la fois les espaces exondés pour la culture de l'arachide et les espaces inondables pour la riziculture inondée. Ces villages ont évidemment aussi accès aux activités des zones continentales et de mangrove, grâce à leur situation.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Activités masculines	Appui saliculture		Récolte de régimes de palme		Défriche-brûlis		Culture de l'arachide			Pêche		
	Pêche				Travaux en plantation		Riziculture pluviale					
Activités féminines	Saliculture			Production huile de palme		Défriche-brûlis		Culture de l'arachide			Fumage	
						Travaux en plantation		Riziculture pluviale				

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Figure 3 : Calendrier des activités type d'un ménage résident dans une zone dite mixte à tendance continentale

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Activités masculines	Appui saliculture		Récolte de régimes de palme		Défriche-brûlis		Culture de l'arachide			Pêche		
	Pêche				Pépinières riz		Riziculture inondée					
Activités féminines	Saliculture			Production huile de palme		Défriche-brûlis		Culture de l'arachide			Fumage	
						Travaux en plantation		Riziculture inondée				

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Figure 4 : Calendrier des activités type d'un ménage résident dans une zone dite mixte à tendance mixte

Il semble que ce facteur discriminant ait un impact important non seulement sur l'occupation de la main d'œuvre mais aussi sur l'occupation du territoire. Les différents types d'espace occupés sur un territoire villageois vont influencer sur les modalités d'accès aux aires de production. Il est donc essentiel de l'inclure dans les facteurs constitutifs de l'échantillon des sites retenus.

1.2.2.3 Les facteurs sociaux

L'appartenance ethnique a également été prise en considération. A priori, la diversité des ethnies en Guinée Maritime peut sous-tendre une mosaïque d'organisations sociales. En effet, de nombreuses vagues de migration ont peuplé le littoral guinéen. Ces migrations ont été amorcées avec le départ des Nalou, des Baga et des Landouma du Fouta Djalou. Ces trois ethnies auraient été repoussées vers la côte par l'arrivée des Peulh animistes du Massina, entre le XIV^{ème} et le XV^{ème} siècle (Hanquez Passavant, 2000). Ils s'étaient déjà déplacés vers l'ouest du Fouta Djalou dès le XII^{ème} siècle avec l'arrivée des Dialonké. Les Soussou auraient quitté le Fouta Djalou entre le XV^{ème} et le XVII^{ème} siècle pour occuper le Sud de la région qui nous intéresse. Les Baga, Nalou et Landouma, quant à eux, se seraient enfoncés dans les espaces de mangrove afin de se protéger des razzias des Peulh et se seraient installés plutôt dans le Nord et la bordure côtière, jusqu'aux frontières avec la Guinée Bissau. Plus récemment, que ce soit dans un premier temps pour fuir la guerre entre clans dans le Fouta Djalou, rechercher la liberté pour les anciens captifs (Champaud, 1957) ou, dernièrement, dans un but commercial, des Peulh et des Diakanké se sont éparpillés dans la zone.

Le facteur démographique est un autre facteur clé de notre échantillonnage. La taille de la population peut avoir un impact sur l'organisation et la hiérarchie sociale. Indirectement, la densité peut également influencer sur les modalités de répartition du territoire. Nous avons donc veillé à réunir des villages de différentes tailles démographiques.

1.2.3 Les villages retenus

1.2.3.1 Les sites de l'échantillon de départ

Nous entendons par échantillon de départ, les sites qui ont été retenus pour le gros des recherches sur les pouvoirs. On comprendra donc que l'essentiel du travail présenté dans la deuxième partie de cette thèse repose sur l'échantillon de départ. Nous allons passer en revue les districts concernés avec tous leurs villages. Nous décrirons chaque site en nous basant sur les facteurs qui nous ont intéressés dans l'échantillonnage, en généralisant à l'échelle du district afin de ne pas nous attarder sur les caractéristiques de tous les villages, qui restent bien notre unité d'étude. Ces descriptions des districts s'appuient sur le rapport de l'Observatoire de Guinée Maritime (2005).

Dobali, district de la Sous-préfecture de Kanfarandé, est le territoire des Baga Mandori (« Baga féticheurs »), sous-groupe de l'ethnie Baga, bien que l'on y trouve un village peul, un village ballante et quelques Soussou. Ce district est très peuplé avec un total de plus de 1900 habitants. La variété du milieu biophysique est un atout pour le système de production des villageois de Dobali qui combinent les activités agricoles vivrières (riz, fonio, manioc, mil) et commerciales (arachide, plantations) avec les activités rémunératrices (huile de palme, sel, pêche). Dobali se distingue des autres sites d'étude par son isolement géographique marqué. Situé au nord-ouest de Kanfarandé, Dobali est distant de la Sous-préfecture Kanfarandé de 39 km et de 22 km du marché le plus proche (Madina-Koukouba).

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Dobali	Dobali Centre	570	Baga Mandori	47km	Mixte tendance mixte
Marao	Dobali Centre	31	Soussou	47km	Mixte tendance mixte
Bel-Bel	Bel-Bel	102	Baga Mandori	45km	Mixte tendance continentale
Difiaré	Bel-Bel	156	Baga Mandori	45km	Mixte tendance continentale
Kabeck	Bel-Bel	14	Ballante	45km	Mixte tendance continentale
Kakourounti	Bel-Bel	71	Baga Mandori	43km	Mixte tendance continentale
Kasbes	Bel-Bel	65	Baga Mandori	48km	Mixte tendance continentale
Kawes-Wes	Bel-Bel	116	Baga Mandori	42km	Mixte tendance continentale
Bitonko	Bitonko	484	Baga Mandori	39km	Mixte tendance continentale
Carrefour Kossoutré	Bitonko	59	Baga Mandori	39km	Mixte tendance continentale
Dossolon	Bitonko	97	Peulh	41km	Mixte tendance continentale

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 1 : Villages du district de Dobali dans la Sous-préfecture de Kanfarandé

Kambilam, vaste district de la Sous-préfecture de Kanfarandé, est principalement constitué de Landouma. Faiblement peuplé, avec un peu plus de 600 habitants, Kambilam présente également une forte diversité de milieux, permettant un large éventail d'activités. La culture vivrière y tient une place importante et si la saliculture y est faiblement pratiquée, des activités rémunératrices sont relativement développées, comme la culture de l'arachide et la plantation d'anacardiens. En effet, malgré son éloignement de la Sous-préfecture et du premier marché (une quinzaine de kilomètres), Kambilam est traversé par un axe routier important, reliant Boké à plusieurs marchés de Kanfarandé, où le trafic des camions commerciaux reste régulier. Ainsi, lorsqu'un ménage veut vendre un sac d'arachide ou de noix de cajou, il n'a qu'à attendre devant chez lui, les véhicules étant obligés de traverser les villages du district.

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Kambilam	Kambilam Centre	301	Landouma	27km	Mixte tendance continentale
Bissité	Bissité	231	Landouma	27km	Mixte tendance continentale
Kaolon	Kaolon	55	Landouma	27km	Mixte tendance continentale
Mantchi-Madantchi	Mantchi-Madantchi	30	Peulh	27km	Mixte tendance continentale

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 2 : Villages du district de Kambilam dans la Sous-préfecture de Kanfarandé

Kankouf, Kanof et Tesken sont trois secteurs du district de Kanfarandé Centre, qui forment un petit îlot. Ils sont tous les trois faiblement peuplés, avec exclusivement des Nalou à Kankouf et Kanof, et des Baga et des Ballante à Tesken. Les trois villages/secteurs disposent de terroirs continentaux et de tannes inondables ; ils peuvent ainsi mettre en œuvre des cultures sèches vivrières (riz, fonio, maïs, mil, manioc) et commerciales (arachide), tout en pratiquant, pour certains, la riziculture inondée. Cependant à Tesken, les habitants se consacrent quasi-exclusivement à la riziculture inondée. La saliculture est pratiquée par tous les ménages et la pêche est également fortement développée sur tout l'îlot. L'insularité ne semble pas constituer un lourd handicap. Localisés sur la rive Nord du Rio Nuñez, ces trois secteurs occupent une situation géographique avantageuse, à proximité d'importants flux matériels et humains dans la zone : Kanfarandé ouvre une porte sur le continent, Katonou (9 km) permet l'accès au marché de Kolaboui et à l'axe routier Sangarédi-Boké-Kamsar, et le Rio Nuñez facilite une navigation permanente vers Kamsar. Néanmoins, on peut remarquer que pour les habitants de Kankouf, un isolement plus marqué que pour les secteurs voisins exige des déplacements supplémentaires pour accéder à ces liaisons régulières. Ajoutons que seulement quelques villageois possèdent une pirogue qui leur facilite les déplacements locaux.

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Kankouf	Kankouf	114	Nalou	5km	Mixte tendance continentale
Kanof	Kanof	323	Nalou	5km	Mixte tendance continentale
Tesken	Tesken	157	Baga	5km	Mangrove

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 3 : Trois villages du district de Kanfarandé Centre dans la Sous-préfecture de Kanfarandé

Le district de Bigori, appartenant à la Sous-préfecture de Mankountan, est considéré comme le centre historique du Bagataye (« pays baga »). Véritable cœur du territoire baga, le district de Bigori reste donc densément peuplé : plus de 1 400 habitants, dont 25 % de Soussou qui se sont installés le siècle dernier. Les habitants du district sont, avant tout, des

riziculteurs, même si les activités des ménages de la zone s'étendent également à la production d'huile de palme et à la pêche. Cependant, la mutli-activité est moins développée qu'ailleurs car le territoire de Bigori, principalement constitué de plaines inondables, offre de faibles potentialités agro-écologiques. En revanche, sa situation géographique est avantageuse car à 7 km et accessible par des digues-routes, se trouve la Sous-préfecture Mankountan, avec son marché, ses infrastructures scolaires et son centre de santé et, à 11 km, la route nationale goudronnée qui permet l'accès aux marchés régionaux et à la capitale.

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Bigori	A cheval sur Bigori Centre, Taboli et Mamblawane	893	Baga Sitému	7km	Mangrove
Kassali	Taboli	76	Soussou	7km	Mangrove
Tasdankou	Taboli	62	Baga Sitému	7km	Mangrove
Mamblawane	Mamblawane	90	Baga Sitému	7km	Mangrove
Ditirité	Mamblawane	53	Baga Sitému	7km	Mangrove
Kaleyiré	Mamblawane	19	Soussou	7km	Mangrove
Kitchombo	Mamblawane	73	Soussou	7km	Mangrove
Yolossi	Mamblawane	120	Soussou	7km	Mangrove

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 4 : Villages du district de Bigori dans la Sous-préfecture de Mankountan

Le district continental de Madiya est vaste (74 km²), et présente donc des contrastes entre les cinq secteurs qui le composent. Les 1100 habitants du district sont principalement Soussou (71%) bien qu'il y ait également quelques hameaux de Peulh et des Landouma. Les villages sont principalement localisés dans la partie orientale du district où ils ont à disposition d'importants espaces de production. Ces grands espaces, propices aux activités agricoles et à la cueillette, constituent le principal potentiel productif du district de Madiya : espaces de brousse, palmeraies, bas-fonds, terroirs de versants, etc. Le système d'activité des habitants du district reflète ce potentiel biophysique : la culture commerciale de l'arachide, le développement des plantations améliorées et des bas-fonds, ainsi que les cultures vivrières du riz pluvial et du fonio dominant. Pour les activités complémentaires, l'extraction d'huile et la cueillette, les activités artisanales (vannerie, menuiserie, sculpture du bois, etc.) et l'activité de coupe du bois restent importantes. En revanche, il existe des difficultés majeures en termes d'accès aux biens et aux services publics et privés. En effet, outre les distances élevées, les deux voies de communication qui relient le district à la route goudronnée et à la Sous-préfecture de Mankountan posent des problèmes de praticabilité, tout au long de l'année.

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Madiya	Madiya Centre	461	Landouma	25km	Continental
Bokariyonya	Bokariyonya	158	Soussou	25km	Continental
Darsalam	Darsalam	31	Soussou	25km	Continental
Diopiya	Darsalam	20	Peulh	25km	Continental
Missira	Missira	136	Soussou	25km	Continental
Melikhouré	Missira	29	Soussou	25km	Continental
Tombadondo	Tombadondo	161	Soussou	25km	Continental
Loboya	Tombadondo	45	Peulh	25km	Continental

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 5 : Villages du district de Madiya dans la Sous-préfecture de Mankountan

Brika, district de la Sous-préfecture de Tournifily, est très majoritairement peuplé de Soussou. Sur un territoire composé d'espaces continentaux et de vastes zones inondables, les habitants peuvent pratiquer la culture de l'arachide et du riz pluvial, les plantations et la transformation de l'huile de palme mais également la riziculture inondée, la saliculture et la pêche. Brika jouit d'une situation géographique avantageuse. A proximité de la Sous-préfecture et d'un marché important, ce district est également à 6 km de la route nationale goudronnée. De plus, les pistes desservant les différents villages du district sont en bon état.

Village	Secteur	Nombre d'habitants	Ethnie majoritaire	Distance à la Sous-préfecture	Type de milieu
Brika	Brika Centre	313	Soussou	4km	Mixte tendance mixte
Lonkin	Brika Centre	107	Soussou	4km	Continental
Mokébounyi	Brika Centre	138	Soussou	4km	Mixte tendance mixte
Amsiniya	Amsiniya	507	Soussou	4km	Mixte tendance mixte
Benya	Amsiniya	151	Soussou	4km	Mixte tendance mixte
Tabantoni	Amsiniya	49	Ballante	4km	Mixte tendance mixte
Madina	Madina	86	Soussou	4km	Continental
Lougamé	Madina	64	Soussou	4km	Mixte tendance continentale
Lougamé Tafory	Madina	48	Soussou	4km	Mixte tendance continentale
Trambali	Madina	106	Soussou	4km	Mixte tendance continentale

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 6 : Villages du district de Brika dans la Sous-préfecture de Tournifily

1.2.3.2 Les villages ajoutés

Après deux ans de recherche sur le terrain, dans les villages que nous venons de mentionner, d'autres sites sont venus se greffer à l'échantillon de départ. Certains de ces sites ont été étudiés dans le cadre d'une étude sur la gestion des conflits réalisée par l'Observatoire de Guinée Maritime pour le compte de l'AFD et de la Banque Mondiale. Afin de répondre

aux termes de référence, nous devons ajouter deux secteurs : Missira, du district de Manchon car des projets y étaient prévus et Kabata, pour sa proximité à la ville de Kamsar. Deux autres districts, Dominiya et Thia, figuraient déjà dans d'autres volets de recherche de l'Observatoire de Guinée Maritime. Leur proximité à la ville les indiquait pour être étudiés également dans le cadre de l'étude sur les conflits. Nous en avons profité pour approfondir notre connaissance des modalités de la gestion foncière, principalement en ce qui concerne les phénomènes de vente de terres, favorisés en l'occurrence par le centre urbain proche : Boffa.

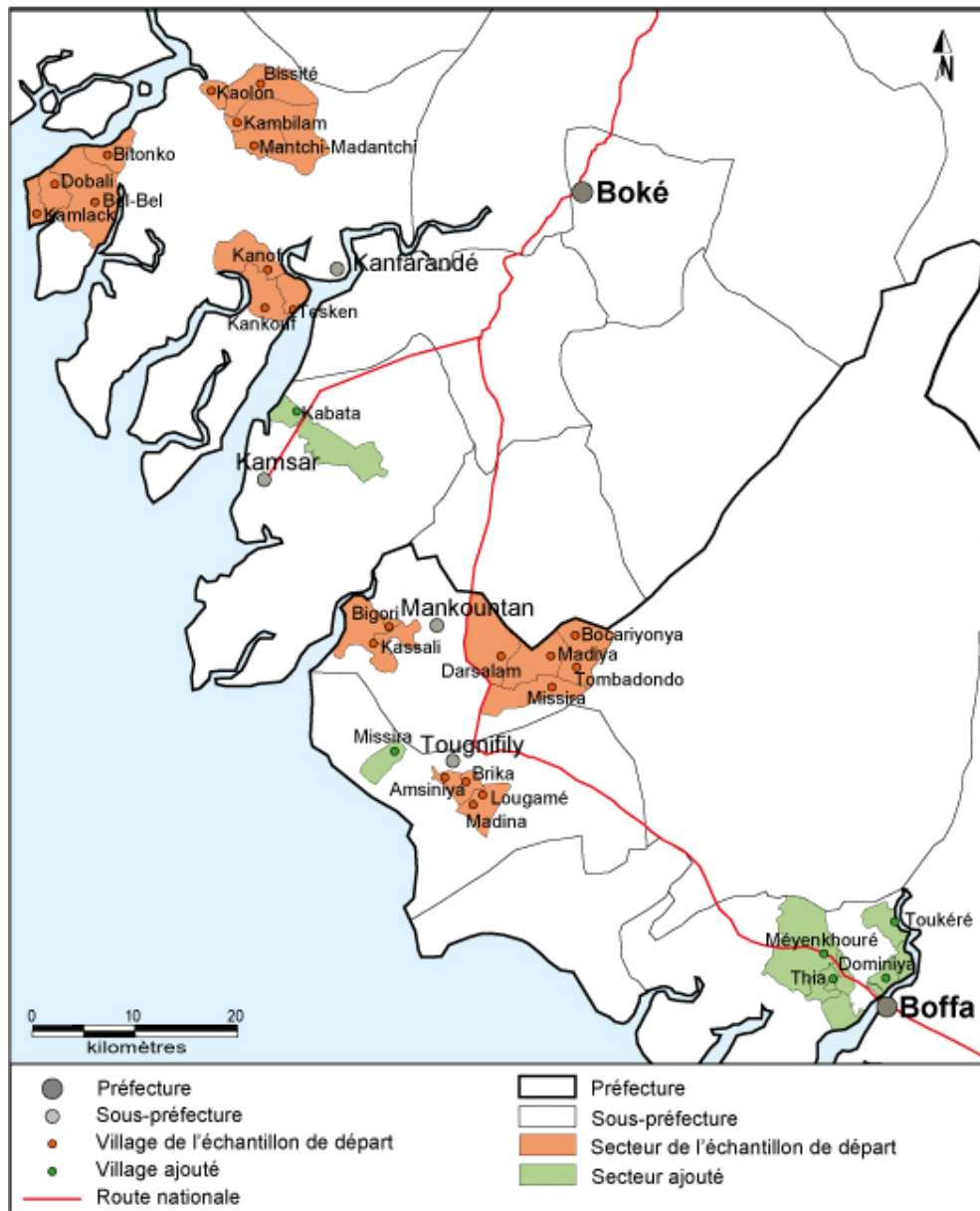
Missira est un secteur de Manchon qui dépend de la Sous-préfecture de Tounnifily. Ce village est très faiblement peuplé avec majoritairement des Soussou mais aussi quelques Ballante. La riziculture inondée domine, souvent pratiquée en association avec les Ballante du secteur et les Baga de Manchon. L'élevage de bovins et de caprins est suffisamment significatif pour être évoqué. Missira souffre d'un enclavement important car la Sous-préfecture est difficilement accessible et la route goudronnée relativement éloignée.

Kabata est un secteur du district de Madina-Borbof relevant de la Sous-préfecture de Kamsar. C'est un village très fortement peuplé avec une grande majorité de Soussou bien que de nombreuses autres ethnies comme des Baga, des Konyanké, des Toma, des Peulh, y résident également... Le potentiel agro-écologique du territoire villageois permet de cultiver sur des espaces exondés et sur les plaines inondées. La pêche y est très fortement pratiquée. Situé dans la zone périurbaine de la ville de Kamsar, Kabata bénéficie des nombreux débouchés commerciaux et des services offerts par la ville.

Dominiya et Thia sont des districts de la commune de Boffa. Si la taille de leur population est variable (respectivement 662 et 1370 habitants), leurs caractéristiques sont voisines. Les Soussou sont majoritaires dans les deux districts. Les pratiques agraires dominantes sont la riziculture pluviale et la culture de l'arachide. La pêche et le maraîchage sont des activités complémentaires largement pratiquées. Ils sont au bord de la route goudronnée reliant Conakry et Boké et sont dans la zone péri-urbaine de Boffa, ce qui permet aux habitants de ces deux districts d'accéder aux nombreux services présents en ville.

1.2.3.3 Localisation des villages

Ainsi, plus d'une cinquantaine de villages ont été étudiés, représentant vingt-cinq secteurs et dix districts. Rappelons que ces sites sont compris dans cinq Sous-préfectures.



Carte 3 : Localisation des sites d'étude

Dans un souci de clarté, nous avons représenté tous les secteurs et seulement quelques villages. Pour localiser tous les villages, il suffit de se rapporter aux tableaux qui précèdent.

1.3 Pouvoirs déconcentrés, décentralisés et coutumiers en Guinée

Pour mieux cerner notre sujet d'étude, il semble pertinent d'aborder les différentes échelles administratives et territoriales à travers les emprises des pouvoirs déconcentrés, décentralisés et coutumiers, tout en les définissant. Comme le préconisent Bierschenk et Olivier de Sardan (1998a), nous essayerons ici de ne pas prendre le parti de la modernité comme force de déstructuration du pouvoir coutumier mais d'analyser véritablement les différents niveaux d'emprise entre pouvoirs « anciens » et modernes, afin de comprendre les stratégies des détenteurs du pouvoir dans leur globalité. Les institutions déconcentrées ou décentralisées, à l'échelle locale, ne sont en effet pas dissociables des pouvoirs coutumiers : elles forment un tout où s'entrecroisent la « modernité » et « la tradition », même s'il semble que certains rapports de force priment.

1.3.1 La Préfecture, la Sous-préfecture et la CRD

1.3.1.1 La Préfecture

Le préfet est nommé par décret du Président de la République parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A et B de la fonction publique et les officiers supérieurs de l'armée, de la gendarmerie et de la police. Il réside obligatoirement au chef-lieu de la Préfecture. Il est, selon le décret 081/PRG/SGG/87, le représentant du Président de la République et de chacun des membres du gouvernement : à ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales mais aussi au respect de l'ordre public dans la Préfecture. Selon le texte, le préfet assiste les populations, en matière de décentralisation, dans la constitution de leurs collectivités décentralisées. Dans les faits, ceci se matérialise le plus souvent, comme nous le verrons par la suite, par un appui à la liste du parti du Président de la République de Guinée (le Parti pour l'Unité et le Progrès). De plus, le préfet assure la tutelle administrative de toutes les entités contenues dans la Sous-préfecture, qu'elles relèvent de la déconcentration ou de la décentralisation : les Communautés Rurales de Développement et les Communes Urbaines de la Préfecture ainsi que les districts ruraux et les quartiers urbains qui les composent respectivement. Nous devons signaler que le préfet est assisté par deux secrétaires généraux de Préfecture chargés, pour l'un, des collectivités décentralisées et pour l'autre, des affaires administratives. Il existe donc théoriquement un appui de la Préfecture aux structures de la décentralisation, matérialisé par la nomination d'un secrétaire dévoué aux collectivités décentralisées. Ces deux

secrétaires généraux sont nommés par décret du Président de la République parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A et B de la fonction publique.

Si nous n'évoquons pas en détail toutes les fonctions du préfet, il en est une qui nous intéresse directement puisqu'elle concerne les relations entretenues par la Préfecture avec les unités administratives plus réduites comme le district. En effet, et toujours selon le texte, le préfet veille au bon fonctionnement des Conseils élus et contrôle la régularité de leurs délibérations. Nous verrons par la suite que de nombreux Conseils siègent au niveau des districts et des secteurs dans le but, entre autre, de gérer les conflits de telle sorte qu'il est toujours possible à un des protagonistes qui ne serait pas satisfait par la décision du Conseil d'en référer à un autre Conseil hiérarchiquement plus élevé. Le préfet étant responsable du maintien de l'ordre dans la Préfecture, il est donc possible, théoriquement, de recourir aussi à la Préfecture pour la résolution d'un conflit villageois. Toutefois, cette pratique est assez rare, l'appel en dernier recours s'arrêtant le plus souvent à l'échelle du district et parfois à celle de la Sous-préfecture.

Nous allons toutefois évoquer un cas rencontré à Dobali afin d'illustrer les relations qui peuvent exister entre le pouvoir déconcentré de la Préfecture et les autorités villageoises. Il s'agit d'un litige foncier opposant les Ballante de Kabèck et des Baga de Bel-Bel. Kabèck se situe sur une île dont le territoire est scindé en deux parties, une exploitée par les Kabècka et une par les Bel-Belka. Ces deux groupes d'individus ont reçu leurs espaces de culture d'un même lignage ayant autorité sur ce site (nous développerons ces principes par la suite) : aucune des deux parties n'est donc en position de force. Les Bel-Belkas se plaignent des troupeaux des Ballante qui détériorent leurs cultures. Ce conflit dure depuis plusieurs années. Les Bel-Belka, au travers du chef secteur, ont ainsi fait appel à la Sous-préfecture de Kanfarandé et même à la Préfecture de Boké. Celle-ci a dépêché des militaires qui ont exigé des amendes des Ballante. Ces sommes d'argent sont revenues aux troupes envoyées qui ont ainsi pu payer leur déplacement ; aucun montant n'a été remis aux plaignants pour réparation. Toutefois, sous la pression de la Préfecture, une barrière a été construite pour séparer les deux espaces de culture. Cette barrière s'est vite détériorée et le conflit subsiste toujours aujourd'hui : la Préfecture ne peut rivaliser avec les Conseils en place dans le district qui connaissent précisément la situation. En outre, raison est le plus souvent donnée au plaignant.

En réalité, selon l'usage, le litige aurait pu être résolu par les fondateurs de Dobali, tuteurs des deux parties opposées dans cette affaire¹. Mais les habitants de Bel-Bel contestent cette suprématie des habitants de Dobali ; c'est donc volontairement qu'ils ont recouru directement à la Sous-préfecture et à la Préfecture dans la gestion du conflit afin de marquer leur volonté de se désolidariser de cette tutelle. Nous sommes en présence d'un cas de conflit foncier dont la résolution ne s'appuie pas sur les organes coutumiers, comme d'ordinaire, mais sur des institutions éloignées des villageois. C'est véritablement le fruit d'une stratégie de sécession.

1.3.1.2 La Sous-préfecture

Le sous-préfet est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation parmi les fonctionnaires appartenant aux hiérarchies B et C de la fonction publique et les officiers et sous-officiers de l'armée, de la gendarmerie et de la police. Toutefois, il est important de noter que cette disposition n'est pas toujours respectée ; dans une des Sous-préfectures étudiées, le sous-préfet est natif de la Sous-préfecture qu'il régit et n'appartenait à aucune des catégories sus-citées avant sa prise de fonction. Nous ne rentrerons dans le détail des moyens déployés par le sous-préfet pour occuper sa fonction actuelle (de nombreuses rumeurs existent qui ne peuvent pas être vérifiées ; il aurait profité du départ de son prédécesseur, promu à un autre poste en Haute Guinée, et de ses relations avec le préfet dont il dépend et, surtout, avec le président de toutes les CRD de Guinée Maritime, pour s'autoproclamer sous-préfet ; cette auto-proclamation aurait ensuite été validée par le ministère compétent grâce à l'appui du préfet). Il est important de souligner que cette entorse au décret précité a un impact sur l'exécution des fonctions : interrogé sur son rôle, le sous-préfet a été obligé de chercher des papiers, confus d'avoir perdu une brochure qui « nous en aurait dit plus ». Ainsi, s'octroie-t-il, par exemple, un rôle dans la nomination de certains pôles de pouvoir sans y être invité par la loi. Selon le décret 081/PRG/SGG/87, le sous-préfet réside obligatoirement au chef lieu de la Sous-préfecture, or nous avons pu rencontrer un sous-préfet qui ne vivait pas dans sa Sous-préfecture, le chef lieu étant « trop petit et sans infrastructure ».

Le sous-préfet est assisté dans ses fonctions par un sous-préfet adjoint, également fonctionnaire de l'Etat. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur et de

¹ Les notions de fondateurs et de tuteurs seront développées par la suite.

la décentralisation dans les mêmes conditions que le sous-préfet. Là encore, nous n'aborderons pas dans le détail les fonctions du sous-préfet calquées sur celles du préfet à l'échelle de la Sous-préfecture. Toutefois, il est nécessaire de préciser que les limites de la Sous-préfecture correspondent aux limites de la Communauté Rurale de Développement. Une collaboration étroite est censée exister entre les deux entités et nous développerons ce point dans la partie suivante.

Tout comme la Préfecture, la Sous-préfecture est rarement sollicitée à l'échelle du district. Toutefois, elle peut jouer un rôle dans la gestion des conflits. Afin d'illustrer ce propos, il est intéressant d'évoquer la mobilisation de la Sous-préfecture dans la résolution d'un conflit survenu à une échelle micro locale. Dans le secteur de Tesken, les porcs d'un Ballante ont mangé les poissons d'une étrangère séjournant dans le village, habité par des Baga. Le chef secteur a convoqué le propriétaire des porcs qui n'a pas répondu et ne s'est pas présenté. Il a donc sollicité l'intervention de la Sous-préfecture qui a envoyé des forces de l'ordre. Celles-ci ont exigé le versement à la victime d'une amende de 40 000 GNF. On s'aperçoit ainsi qu'en plus d'être un recours pour une partie se sentant lésée dans la résolution d'un conflit, la Sous-préfecture oblige, par son intervention, les protagonistes, quels qu'ils soient, à ne pas se dérober et à se présenter devant les autorités. De plus, la Sous-préfecture est souvent plus proche des autorités en place au niveau micro-local (échelle du district ou du secteur) et elle est donc mieux armée que la Préfecture pour intervenir dans la gestion des conflits.

Les organes déconcentrés de l'Etat, que sont la Préfecture et la Sous-préfecture, sont très éloignés des autorités coutumières. Si leur fonction légitime l'exercice d'un certain contrôle sur toutes les entités institutionnalisées placées sous leur égide, il n'existe pas effectivement. Il n'est pas question pour le préfet ou le sous-préfet d'intervenir sur les conseils de district, des Sages ou autres. Ce qui nous permet de dire, à propos de la République de Guinée, que « la déconcentration est peu effective dans les zones rurales » (Observatoire de la décentralisation, 2003, p. 221).

Un recours par les populations villageoises à ces organes administratifs peut toutefois être observé mais, dans ce cas, il s'agit bien souvent d'une volonté de contourner délibérément les pôles traditionnels. Le pouvoir déconcentré devient alors un outil qui permet

de tenir tête au pouvoir traditionnel. Certains recours peuvent cependant intervenir dans des cas de manque d'autorité de la part des pouvoirs coutumiers. Ainsi, lorsqu'un litige oppose deux ethnies différentes, on peut demander un arbitrage extérieur qui peut être exercé par la Sous-préfecture ou la Préfecture. Il faut garder à l'esprit que ces types de recours sont très rares : moins de trois conflits sur la soixantaine étudiée ont été résolus en dehors du district.

Plus généralement, l'Etat favorise l'absentéisme par ses lacunes dans l'encadrement de ses fonctionnaires (Igué, 1995). Le manque de moyens financiers dans son fonctionnement accroît l'absence effective d'implication des organes déconcentrés que sont la Préfecture et la Sous-préfecture. Ces derniers sont plus préoccupés d'assurer la sécurité de leurs revenus par le biais de l'économie informelle que de participer à l'emprise territoriale de l'Etat.

1.3.1.3 La CRD et la décentralisation

Si la décentralisation administrative a été amorcée en République de Guinée dès le 22 décembre 1985 (Condé, 2003), avec la création d'un secrétariat d'Etat chargé de la décentralisation, les Communautés Rurales de Développement ne se sont généralisées qu'au début des années 90.

La CRD – Communauté Rurale de Développement – est une entité de décentralisation de l'Etat, indépendante aussi bien dans sa gestion budgétaire que dans ses choix de développement. Ses limites sont le plus souvent calquées sur les limites sous-préfectorales. Elle est le fruit du découpage du pays en Collectivités Locales qui équivalent aux Communes Urbaines pour le monde rural. L'article de la Loi Fondamentale portant sur ce découpage a été modifié lors du référendum du 11 novembre 2001 qui portait également sur d'autres modifications comme la possibilité de se présenter aux présidentielles pour un troisième mandat et l'allongement de l'âge limite pour ces mêmes élections. Cette modification de l'article 88 du titre X portant sur l'organisation territoriale a permis de clarifier la séparation entre les Circonscriptions Territoriales (pouvoir déconcentré de l'Etat) et les Collectivités Locales (pouvoir décentralisé) en précisant le découpage des Circonscriptions reconnu par l'Etat. Toutefois, les conditions de création et de fonctionnement de la CRD ont été établies en 1990 par l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre. L'objectif était de permettre aux communautés locales de s'autogérer et de se développer.

Si un code électoral définissant le cadre des élections de la CRD existe depuis 1991 (titre III du code électoral), il n'a pas été appliqué jusqu'en 2005 par appréhension des difficultés d'organisation à prévoir. Nous allons décrire ici le principe de constitution du

Conseil communautaire, l'organe délibérant de la CRD, tel qu'il a été appliqué jusqu'aux élections du 18 décembre 2005, une grande partie de l'étude ayant été réalisée avant cette date. La formation du Conseil communautaire s'appuyait donc sur l'ordonnance du 22 octobre 1990 stipulant que le Conseil devait être constitué de représentants de chaque district inclus dans la CRD. Dans ce cadre, tous les bureaux de district électionnaient deux représentants pour siéger au Conseil communautaire. S'il s'agissait le plus souvent du président de district et de son vice président, cela n'était en aucun cas systématique. Par exemple, si le district était éloigné du district central, où siège le Conseil communautaire, il n'était pas rare de voir des représentants secondaires du district chargés par le président de siéger loin du village, cette obligation étant alors perçue comme une contrainte. Les membres du Conseil communautaire électionnaient entre eux un président, un vice-président et un trésorier. Ceux-ci étaient remplacés à leur poste dans leur district pour assumer pleinement leurs responsabilités au sein de la CRD. Ce bureau, organe exécutif du Conseil communautaire, dispose également d'un secrétaire, fonctionnaire détaché par l'Etat, pour appuyer la gestion de la CRD. En effet, dans un contexte rural, un Conseil constitué par des natifs de la région présente de nombreuses lacunes notamment dans l'alphabétisme et la comptabilité. D'où l'importance du secrétaire. Le mandat du bureau est normalement de quatre ans mais nous avons rencontré un président en place depuis plus longtemps grâce à ses liens familiaux avec des membres du gouvernement.

Le Conseil communautaire gère différentes affaires par délibération au niveau de la CRD. Il établit le programme de développement de toute la CRD à partir des fonds de la communauté (issus des impôts), mais aussi, si nécessaire, sur des fonds d'emprunts et encore, si l'opportunité se présente, sur des fonds de concours (issus d'ONG ou d'organes de coopération comme Charente Maritime à Mankountan). Le Conseil communautaire a ainsi la charge de constituer et de modifier, si besoin est, le budget de la CRD. De même, il est impliqué dans la tarification et la perception des impôts, droits et taxes locaux tout en restant dans les limites fixées par les lois et les règlements institués par l'Etat. Si, dans la pratique, le Conseil n'intervient pas véritablement dans la tarification fiscale (elle est uniforme entre les différentes CRD étudiées), il perçoit la plus grande partie des impôts collectés auprès des contribuables : autour de 75% des impôts perçus reviennent à la CRD. On comprend donc que non seulement le Conseil dispose déjà de fonds avant d'avoir recours à des emprunts ou des fonds de concours, mais également que le poste de président du Conseil est très convoité.

Le Conseil communautaire intervient le plus souvent dans la création des infrastructures. Il est chargé des aménagements et de l'entretien des voies et places publiques,

ainsi que des pistes reliant les districts qui composent la CRD/Sous-préfecture. C'est souvent dans ce domaine que nous avons pu observer des réalisations imputables aux Conseils. Toutefois, elles ne sont pas toujours à créditer exclusivement à la CRD. Ainsi, à Mankountan, les digues routes, les ponts et les réfections de la voirie sont plutôt à mettre au crédit de Charente Maritime. S'il y a eu concertation avec le Conseil communautaire, il ne s'agissait pas d'initiatives propres à la CRD mais d'initiatives véritablement appuyées de l'extérieur. A Kanfarandé, tous les ponts permettant le passage des pistes pendant la saison des pluies sont à l'initiative propre de la CRD. Cependant, l'achèvement de ces ponts a attendu cinq ans entre le début des travaux et leur praticabilité à cause de la disparition de fonds malgré un budget prévisionnel cohérent. Pendant tout ce temps, les habitants de la CRD ont pu observer des piles sans tablier (donnant lieu à de nombreuses plaisanteries sur le président qui se nomme Sampire !).

Une autre responsabilité incombe au Conseil communautaire : la gestion des ressources. A ce titre, la CRD doit gérer la lutte contre les incendies et la pratique des feux de brousse. Elle est également chargée de régler le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature. Elle se doit de créer et d'aménager des chemins de transhumance pour le bétail à l'intérieur de la CRD. Aucune action du Conseil dans ces domaines n'a pu être observée. Pour la gestion du feu et de l'eau, la CRD n'a pas les moyens de disposer d'agents veillant au respect des dispositions qu'elle aurait mises en place mais surtout ne peut prétendre intervenir dans ces domaines, les communautés villageoises les gérant traditionnellement de façon autonome. Pour la gestion de la transhumance, la dimension du conflit agriculteurs/éleveurs transhumants de Moyenne Guinée, qui a frappé Mankountan et sollicité le déplacement de Ministres, illustre bien les limites de l'action du Conseil communautaire, incapable de gérer cette crise latente depuis plusieurs années.

Comme le rappelle Robert (1997), les processus de décentralisation sont souvent imposés en Afrique par les pressions internationales en matière de bonne gouvernance. La définition des CRD comme organes délibérants responsables de la gestion des questions économiques, sociales, foncières et financières de la collectivité ressemble plus à une liste utopique calquée sur les idéaux de la bonne gouvernance des Nations-Unies² qu'à une volonté d'autogestion des populations. Les CRD n'échappent pas à ce constat : avec des fonds limités (nous avons vu que les réalisations sont réellement effectives lorsqu'il existe un appui

² Avec notamment la Conférence de Vienne de juin 1993.

exogène) et un rôle tout azimut, les CRD peinent à être efficaces. Si l'Observatoire de la Décentralisation (2003) trouve l'explication du manque d'exercice des fonctions transférées aux collectivités décentralisées dans la méconnaissance des textes ou le manque de capacité locale, il semble que les raisons soient plutôt à chercher dans l'absence de cohérence entre les textes législatifs et le contexte local.

Comme nous l'avons dit, le code électoral de 1991 prévoit des modalités d'élection du Conseil communautaire qui n'ont jamais été appliquées avant le 18 décembre 2005. Il s'agit de l'article L102 du titre III qui régit les dispositions spéciales relatives à l'élection des Conseils communautaires. Cet article stipule que « les Conseils communautaires sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour par les habitants de la Communauté Rurale de Développement, pour un mandat de quatre (4) ans ». Le système en place jusqu'en 2005 était tout autre : le Conseil communautaire était élu de façon indirecte car il fallait élire une liste pour constituer le bureau du district qui se chargeait ensuite, avec les élus des autres districts, de former le Conseil communautaire où tous les districts étaient représentés par deux individus. Le système régissant les élections du 18 décembre est plus complexe, ce qui a retardé son application. Des listes sont proposées directement à l'échelle de la CRD et représentées proportionnellement au nombre de voix obtenues : chaque liste obtient un nombre de sièges en fonction de ses résultats. « Le nombre de conseillers par Communauté Rurale de Développement est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur » (article L102 du code électoral). Il a ainsi été stipulé que chaque liste présentée devait être constituée de neuf individus. Les listes sont donc proposées au niveau de toute la CRD (il ne s'agit plus d'élection intra-district) obligeant les candidats à prospecter dans tous les districts pour présenter sur leur liste des noms connus de tous les électeurs. Toutefois, les sièges étant attribués à la proportionnelle, on comprend que certains votants peuvent avoir donné leur voix à une liste grâce à un nom y figurant et, malgré un résultat élevé pour cette liste, ne pas voir cet individu siéger au Conseil communautaire si le chef de liste ne l'a pas choisi.

Les élections de CRD effectuées pour la première fois selon ces modalités, fin 2005, n'ont pas été sans problème. Tout d'abord, un des facteurs clés de l'efficacité de ces élections était la sensibilisation, non seulement des électeurs mais aussi des candidats, au principe du scrutin proportionnel. En effet, à Mankountan, les candidats n'ont été informés que trois jours avant les élections et n'ont pas pu se familiariser, lors de la constitution de leur liste, aux modalités de choix des membres de la liste suivant les résultats obtenus, ce qui est déterminant pour le contentement des électeurs, comme nous l'avons vu précédemment.

Aucune stratégie, aucun accord entre les membres d'une liste n'a pu être établi lors de sa constitution, ce qui a engendré de nombreuses dissensions au sein de chaque liste. Il est intéressant de noter que ce mode de scrutin favorisant la cohabitation, ne satisfait aucune des listes présentées dans la zone d'étude ; elles auraient préféré que siège au compté la liste ayant le meilleur score siège. Faute d'explications claires au moment de la constitution des listes, les discours et les accords tenus par les fondateurs des listes ne sont effectivement plus cohérents avec la réalité. Par exemple, le président, le vice-président et le trésorier étant élus par leurs pairs après les élections, les candidats prévus à ces postes dans leur liste ne sont plus assurés de les occuper puisque les membres du bureau ne sont pas tous issus d'une même liste. En ce qui concerne les électeurs, la sensibilisation est restée très faible. Dans la Sous-préfecture de Kanfarandé, seulement trois districts sur quinze ont reçu la visite des agents vulgarisateurs.

Ajoutons que le pouvoir décentralisé s'est également fortement dissocié du pouvoir coutumier avec ces nouvelles modalités électorales. Chaque district envoyait anciennement deux représentants. Si nous développerons plus avant l'intervention du pouvoir coutumier dans les affaires du district, nous pouvons déjà préciser que l'envoi de ces deux représentants pouvaient avoir fait l'objet d'un choix consenti par le district, au niveau duquel interviennent fortement les autorités coutumières. Outre le fait de ne pas représenter tous les districts (puisque un total de neuf individus n'est pas suffisant pour représenter tous les districts qui sont souvent plus d'une douzaine dans une CRD/Sous-préfecture), le conseil communautaire s'est éloigné de l'autorité coutumière puisque les listes sont directement constituées au sein de la CRD et que le bureau émane de plusieurs listes. Cependant, les autorités coutumières ont toujours été peu impliquées dans les affaires de la décentralisation car l'éloignement avec le village ne permet pas une réelle emprise décisionnaire. On pouvait tout de même considérer, avant décembre 2005, que les bureaux de CRD étaient l'émanation d'une représentation équitable de tous les districts et donc, indirectement, des autorités coutumières qui gardaient ainsi un contact, même éloigné, avec la CRD.

1.3.2 Le district

1.3.2.1 Le bureau de district

Le district est la plus petite unité considérée par la Loi Fondamentale. Si les districts ruraux ont remplacé les Pouvoirs Révolutionnaires Locaux dès le 3 avril 1984, leur prise en

compte par la Loi Fondamentale date du référendum de 2001 précédemment évoqué. Avec la victoire du *oui*, les districts et leurs équivalents urbains, les quartiers, ont été intégrés à la Loi Fondamentale. Jusqu'à fin 2005 où entrent en vigueur les nouvelles modalités électorales des élections du Conseil communautaire, le bureau du district était véritablement à la croisée de la déconcentration et de la décentralisation du pouvoir : de la décentralisation car deux membres du bureau siégeaient au Conseil communautaire (à l'échelle de la CRD) et de la déconcentration car le bureau de district est le prolongement de la Sous-préfecture au niveau du district. A partir des élections de 2005, bien qu'il continue de représenter les intérêts de son district, le Conseil de district n'est plus représenté au sein du Conseil communautaire et a ainsi perdu une partie de son rôle dans la décentralisation.

Le bureau ou Conseil du district est normalement élu par la population. Toutefois, l'article L101, titre II, du code électoral reste flou quant aux modalités de ces élections : « Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élection des Conseils de District et de Quartier [l'équivalent du district dans les villes] et le nombre de conseillers ». Il est intéressant de noter que les élections du Conseil communautaire de décembre 2005 précèdent celles des Conseils de district afin de les dissocier dans l'esprit des électeurs et de marquer le changement intervenu dans les modalités électorales avec les élections du 18 décembre. Ce flou du code a été à l'origine de maints rumeurs. Il a ainsi été entendu à plusieurs reprises que dorénavant les présidents de district seraient nommés. Cette assertion semble irréalisable et a été fermement démenti par le secrétaire général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD). C'est pourquoi le code électoral devrait certainement être amendé prochainement afin d'éviter des dérives, les modalités des élections des Conseils de districts étant les seules à ne pas y être clairement décrites.

Jusqu'à ce jour, le Conseil de district est élu par la population. La procédure consiste généralement à élire le président de district qui constitue ensuite son Conseil. Toutefois, nous n'avons pas rencontré de président de district réellement élu. Dans la majorité des cas, il est nommé par les anciens et plus précisément par le Conseil des Sages. Nous examinerons ce pôle plus en détail en 1.3.2.3. De la même façon, ce même organe peut dissoudre un Conseil de district s'il le juge incompétent (ce processus intervient souvent de façon détournée comme nous le verrons plus en avant). Il peut arriver qu'une telle décision soit motivée par des revendications de la population. Toutefois, il est possible qu'un président de district propose directement sa candidature au sous-préfet qui peut décider que ses capacités légitiment sa nomination. Nous avons pu observer ce procédé dans un district dont le secteur central était le

siège de vives rivalités qui seront le sujet de la deuxième partie de cette thèse. Le Conseil des Sages avait alors été contourné par l'actuel président de district, en conflit avec le président des Sages, qui s'était adressé directement au sous-préfet afin de s'assurer la fonction. De même, certains présidents de district peuvent être destitués ou institués par le sous-préfet. Ainsi, fin juin 2004, un remaniement conséquent des présidents de district a eu lieu dans la Sous-préfecture de Mankountan : quatre présidents de district ont été évincés par le sous-préfet pour ne pas s'être présentés lors de la visite du préfet dans la Sous-préfecture. Il s'agissait pour le préfet de venir collecter les impôts revenant au trésor. Finalement, le sous-préfet a désigné les remplaçants des présidents de district sortant, parfois après consultation des Comités des Sages. Un cas reste singulier : il s'agit du président du district de Mankountan Centre. Déjà président de ce district en 2003, il avait été destitué par le sous-préfet suite au mécontentement de la population pour des histoires de malversations (deux millions de francs guinéens pour la mosquée avaient disparu). Il semble avoir été mis à l'écart pendant un an pour calmer les esprits et avoir été réintégré à la première occasion : nous constatons donc que le sous-préfet jouit d'un pouvoir certain dans la nomination de certains pôles de pouvoir même si la constitution ne le lui accorde pas nommément. Il est alors directement en concurrence, s'il ne les consulte pas, avec les autorités coutumières. Nous retrouvons, à l'échelle des districts, des cas où le pouvoir déconcentré s'immisce dans la constitution d'organes qui devraient légalement être élus.

Comme le stipule l'ordonnance 093/PRG/85 du 17 avril 1985, le Conseil de district est normalement formé par un vice-président, un secrétaire à l'économie et aux finances, un secrétaire au développement rural, un secrétaire à l'aménagement rural, un secrétaire à la santé et à l'action rurale, un secrétaire à la santé et à l'action sociale, un secrétaire à la jeunesse, à la culture et aux sports, un secrétaire à la sécurité et un secrétaire aux communications. Les postes sont plus souvent des titres que des fonctions. En effet, il n'est pas rare d'interroger un membre du bureau sur sa fonction et devoir attendre qu'il consulte son entourage pour obtenir une réponse. Il apparaît que le Conseil de district intervient en tant qu'entité indivisible pour les actions menées à l'intérieur du district, le président et son vice-président étant chargés de la représentation à l'extérieur. De plus, si la liste des membres indiquée par l'état peut être respectée, il n'est pas rare de voir les chefs secteurs et leurs adjoints siéger au Conseil de district, sur invitation du président de district pour toucher les autres secteurs du district, les secrétaires étant souvent des habitants du secteur central. Ils sont alors considérés comme faisant pleinement partie du bureau. En effet, il semble plus

représentatif de les incorporer dans le Conseil de district mais nous nous heurtons ici à une limite du texte puisque la Loi Fondamentale ne reconnaît pas les secteurs. Nous nous intéresserons donc au Conseil de district tel que nous l'avons observé plutôt que tel qu'il est décrit dans les ordonnances et les nombreux rapports sur la décentralisation.

1.3.2.2 Une légitimité socio-historique

Dans l'ordonnance 093/PRG/85 du 17 avril 1985 qui décrit les principes de constitution d'un district, on retrouve quatre critères : « le contexte géographique et notamment la topographie des lieux et le réseau des voies de communication ; le contexte économique et notamment la répartition des ressources naturelles et des activités de production ; le contexte historique et culturel ; le nombre d'habitants et la distance maximale au chef-lieu du district ». Il est intéressant de noter, en premier lieu, que l'argument historique et culturel est inscrit dans l'ordonnance et, surtout, qu'il prévaut sur les autres principes. En effet, les deux premiers critères évoqués par l'ordonnance restent assez flous et difficilement utilisables ; le dernier n'est pas toujours respecté puisque les chiffres avancés dans l'ordonnance (un minimum de mille habitants pour peupler un district ; tous les villages d'un district doivent être distants de moins de dix kilomètres) ne sont pas observés pour de nombreux districts étudiés.

Chaque district a un secteur central qui a donné son nom au district. C'est en général le lignage fondateur (c'est-à-dire celui des premiers arrivants³) de ce secteur qui est le fondateur du district ; en d'autres termes, ce lignage a distribué les terres du district aux étrangers demandeurs. Ces nouveaux villages ont ensuite constitué des secteurs qui ont pris le nom des villages les plus importants du district. S'il existe des cas particuliers, le district représente, le plus souvent, une véritable unité territoriale basée sur l'histoire d'un territoire et donc très proche du pouvoir coutumier. Il a parfois été nécessaire de rattacher à un district des secteurs qui ne rentrent pas dans ce modèle afin de garder une cohérence de proportion sur toute la Sous-préfecture. Nous allons maintenant montrer comment s'applique ce principe, dans ses grandes lignes, aux districts étudiés.

Bigori, le secteur central du district de ce nom, est le village le plus ancien du district. Le village de Taböl a été fondé par des migrants originaires de Bigori, tout comme Kaléyiré, Mar'ame, Mamblawane, Yollosi, Kissombo et Kassali (même si, pour ces deux derniers, les

³ Nous développerons par la suite l'importance des fondateurs.

fondateurs sont aujourd'hui partis : les villages sont actuellement occupés par des Soussou). Tous ces villages sont intégrés dans deux secteurs formant avec Bigori Centre les trois secteurs du district de Bigori. Bigori est plus qu'un secteur central dans le sens administratif du terme. Il est véritablement le centre névralgique du district car de nombreux liens de famille existent entre tous les villages et, surtout, la majorité des aînés de lignage y réside.

Si pour Bigori, cet éclatement des lignages dans le district est dû à des conflits (nous développerons cet aspect plus loin), il en est tout autrement à Brika. En effet, ce sont les aînés du lignage fondateur de Brika, les Soumah Falouwariya, des Soussou, qui ont dépêché des membres de leur lignage ou de lignages étrangers (et donc sous leur tutelle) sur une partie du territoire de l'actuel district pour en occuper l'espace et empêcher, ainsi, l'expansion des Baga attirés par la collecte du vin de palme et des régimes des palmiers à huile. Ce territoire correspond aux actuelles limites du secteur de Hamisiniya et a donc été fondé par des lignages sous la tutelle des Soumah Falouwariya. Lougamet a également été fondé par des membres de ce lignage revenus sur leurs traces (ils étaient passés par cette zone avant d'arriver à Brika). On comprend donc qu'il existe une forme d'allégeance de la plus grande partie du district envers le secteur central et, plus précisément, envers son lignage fondateur. Ce principe d'allégeance se fonde sur tous les codes de dépendance d'un lignage étranger envers son lignage tuteur que nous décrirons par la suite et a donc de grandes implications sur le foncier. Le village de Madina, quant à lui, a été rattaché à ce district afin de lui donner une taille cohérente ; si l'on s'était basé exclusivement sur des facteurs socio-historiques, il aurait dû faire partie du district de Khatata (il en dépendait avant une modification des limites administratives).

A Dobaly, on peut observer un secteur central, Dobaly Centre, avec un lignage fondateur, les Kéita Kasconta, qui affirment jouir d'un droit éminent sur toutes les terres du district. Ils ont ainsi reçu les Camara Karâbé de Bel-Bel, les Camara Katchaössi de Boniya et les Camara Katanköm de Bitonko qu'ils ont installés à ces places pour leur servir de bouclier pendant les guerres tribales. Tous ces secteurs sont ainsi peuplés d'étrangers qui dépendent du lignage fondateur de Dobaly, les Kéita Kasconta. Les autres secteurs ont été peuplés ultérieurement mais les lignages en place dépendent également du lignage fondateur du secteur central même s'ils ont été reçus par des étrangers des Kéita Kasconta. Ainsi, à Difiaré, à Kawess-wess et à Kakourounti, les Traoré étaient des étrangers des Camara Karâbé mais ils ont disparu par extinction de leur descendance et leur lignage a été supplanté par les Camara Katömble qui sont des étrangers directs des Kéita Kasconta. A Kasbès, les habitants ont

acquis leurs terres grâce aux Camara Karâbé. Tous ces secteurs sont ainsi peuplés de lignages qui, directement ou non, dépendent des Kéita Kasconta. Ces lignages ont continué à recevoir d'autres lignages d'étrangers. Il existe donc une véritable cohérence des limites du district au niveau historique.

A Madiya, les origines historiques de la formation du district sont moins évidentes. Elles réunissent principalement les secteurs de Tombadondo, Bocariyonya et Missira qui dépendaient d'un village ayant donné son nom à un district limitrophe de celui de Madiya. Ces trois villages avaient été fondés pour protéger des frontières. Par la suite, de nombreuses affinités entre les lignages fondateurs et des alliances matrimoniales les ont rapprochés de Madiya. Il en est de même pour Darsalam, fondé par des habitants de Songoron qui se sont progressivement alliés à Madiya (plus précisément aux Koumbassa). Si le district de Madiya ne recherche pas sa cohérence dans l'histoire de la fondation de ses différents secteurs, cette dernière s'impose par les nombreuses alliances tissées tout au long de son histoire.

A Kambilam, le secteur central est le lieu de résidence des Camara Kontwaré. S'ils ne sont pas le véritable lignage fondateur, ils sont considérés comme tels du fait que le premier arrivant, Gnalé Sané, originaire d'un secteur de Boké, Kaïraba, est reparti vers son village d'origine en leur confiant son territoire (Simö Camara, le patriarche des Camara Kontwaré était le frère de l'épouse de Gnalé Sané). Les Camara Kontwaré ont laissé les Biaye, fondateurs de Bissité, s'installer sur leur territoire. Les Biaye ont ensuite reçu de nombreux étrangers qui ont peuplé ce secteur du district de Kambilam. C'est un autre lignage de Kambilam, les Diassy, qui ont permis aux Peulh de s'installer à Mantchi-Madantchi. Les Diassy, les Banoro et les Camara Kontawaré, résident tous à Kambilam Centre ; ils peuvent pratiquement tous être considérés comme des lignages fondateurs car ils étaient tous des étrangers directs de Gnalé Sané, ce qui confère une particularité à ce secteur. Quoi qu'il en soit, les trois secteurs, Kambilam Centre, Bissité et Mantci-Madantchi, partagent la même histoire et constituent une entité cohérente par les rapports sociaux qui les unissent. Le district de Kambilam comprend un quatrième secteur, Kaolon, qui ne puise pas ses origines historiques dans le secteur central. Ce secteur semble avoir été intégré dans le district pour lui assurer une homogénéité de dimension dans les limites administratives de la Sous-préfecture de Kanfarandé.

La cohérence du district n'est pas toujours évidente. Ainsi, le district central de Kanfarandé, où est implantée la Sous-préfecture, regroupe non seulement les secteurs

limitrophes de Kanfarandé mais également l'île composée de trois de nos secteurs d'étude : Kankouf, Kanof et Tesken. Il n'y a pas véritablement de liens historiques directs entre Kanfarandé et ces trois secteurs, même si le fondateur de Kankouf y est passé. Aujourd'hui encore, les rapports sont limités à cause de l'enclavement relatif de l'île avec ses trois secteurs. Nous ne pouvons donc pas observer le même type de cohérence entre le secteur central – qui est la Sous-préfecture – et les secteurs qui nous intéressent. Toutefois, il existe des alliances matrimoniales, bien que limitées, entre les secteurs de Kanof et Kankouf, peuplés tous deux de Nalou. Tesken, peuplé de Baga, n'entretient aucune relation avec ces deux secteurs. Seuls les Ballante résidant à Tesken ont des contacts avec les habitants de Kankouf qui les emploient pour l'aménagement de digues.

Dans la majorité des cas, le district représente donc un regroupement cohérent de secteurs ou de la majorité de son territoire. Il est alors plus qu'une unité administrative et apparaît, très souvent, comme une entité ayant des fondements historiques et culturels. Ceci permet de légitimer et de renforcer l'assise administrative établie par la Loi Fondamentale qui délimite les circonscriptions territoriales (Article 88, titre X, sus mentionné). Il est clair que le droit légal ne se dissocie jamais complètement du droit traditionnel même pour la constitution de ces circonscriptions territoriales. Cette cohérence dans la constitution d'une unité territoriale reconnue par la loi renforce clairement l'emprise territoriale du pouvoir coutumier.

1.3.2.3 Le Conseil des Sages du district

Le Conseil des Sages du district est une institution reconnue par l'Etat (par l'ordonnance 093/PRG/85 du 17 avril 1985). Le Conseil des Sages est donc un pouvoir traditionnel institutionnalisé. Toutefois, il n'y est pas fait référence dans la Loi Fondamentale. L'ordonnance stipule que les membres du Conseil des Sages sont désignés par la population pour une durée indéterminée. Elle établit également que « leurs attributions sont celles exercées habituellement par les anciens du village » ; d'où une véritable reconnaissance du pouvoir traditionnel. Quatre tâches lui sont dévolues : l'organisation des fêtes et des cérémonies religieuses, la résolution des conflits au sein des familles et entre les familles, la répartition des terres de la communauté et la préservation des traditions locales auprès de la jeunesse. Toutes ces fonctions ne peuvent être assumées par le Conseil des Sages : l'organisation des fêtes et cérémonies religieuses dépendent plutôt des aînés de lignage ou du Conseil de mosquée, le foncier relève du lignage fondateur et la préservation des traditions locales par le Conseil des Sages a rarement été observée. Nous nous intéresserons

essentiellement à la gestion des conflits qui est la principale fonction du Conseil observée sur le terrain. L'ordonnance précise qu'une collaboration étroite doit se construire entre le Conseil des Sages et le Conseil des districts, ce qui est effectif sur le terrain.

Le président est systématiquement nommé (le plus souvent à main levée) par la population, dans le secteur central du district. Puis chaque membre est désigné avec l'appui du président du Conseil des Sages, avec souvent le souci de respecter la nomination d'au moins un membre par secteur. Ce Conseil est généralement formé par des aînés de lignage, des imams et, dans bien des cas, des membres des lignages fondateurs. Son importance et son efficacité dépendent de ce dernier point. Un Conseil des Sages qui ne compte aucun membre des lignages fondateurs des secteurs du district n'a que très peu de poids et est rarement sollicité. C'est le cas, par exemple, du Conseil des Sages de Brika, absolument inefficace non pas en raison des capacités de ses membres mais parce qu'il n'est jamais sollicité ; en cinq ans d'existence, il n'a jamais siégé (selon les Sages, en raison de l'absence de conflits dans le district mais nous savons que ce n'est pas la réalité). Nous allons voir que le rôle du Conseil des Sages nécessite une certaine capacité décisionnaire de la part de ses membres. Le respect des orientations prises par ce Conseil ne peut être effectif que si ses membres ont réellement un poids dans le district par leur appartenance – ou non – au lignage fondateur de leurs villages respectifs.

Le Conseil des Sages a pour rôle principal, nous l'avons vu, de veiller à la bonne gestion des conflits. Il intervient ainsi dans le jugement de tous les délits et s'efforce de punir les coupables. Qu'il s'agisse de conflits au sein d'une famille ou entre différents villages, il a autorité jusqu'aux frontières du district, s'il est sollicité. En effet, ce point est capital : le Conseil des Sages intervient uniquement s'il est appelé par une des parties ; il n'est pas question d'assumer un rôle de police dans le district. Cette sollicitation dépend bien de l'importance du nombre des aînés pesant dans les sphères décisionnaires du village (membres du lignage fondateur et médiateurs avec la surnature écoutés des génies⁴). On se doute que c'est généralement la victime qui demande son intervention. La démarche doit être faite auprès du président du Conseil qui, nous l'avons vu, réside dans le secteur central. Tous les protagonistes doivent alors se mettre à la disposition du Conseil. Très souvent, lors de conflits éclatant à l'échelle du secteur, le président contacte son homologue du secteur concerné afin de chercher une résolution du conflit au niveau local. Prenons pour exemple un délit de viol à

⁴ Nous développerons ces personnages dans le début de la deuxième partie.

Missira qui témoigne de la nécessité d'avoir recours au Conseil des Sages du district et de la possibilité de résoudre le litige au niveau du secteur ou du village.

Une jeune fille a été violée par le chef secteur. Le père de la victime n'a pas souhaité porter l'affaire au niveau du secteur. En effet, le chef secteur est également aîné de son lignage et son implication dans le conflit ne permet pas une résolution impartiale. Le père de la victime s'est alors adressé au président du Comité des Sages, résidant dans le secteur central Madiya, qui a dépêché une missive à son homologue du secteur de Missira où avait eu lieu le crime. Le Sage de Missira n'étant membre d'aucun des deux lignages impliqués, il lui a semblé être en mesure de résoudre le conflit. De plus, le membre du Comité des Sages du district, natif de Missira, est premier imam, ce qui inspire encore plus de confiance. Il s'est alors chargé de faire reconnaître les faits par l'agresseur puis s'est appuyé sur le bureau du district pour prononcer une peine et la faire appliquer. La victime, qui n'avait pas quinze ans, était enceinte de son agresseur ; le coupable a donc été condamné à payer une amende de 50.000GNF et à subvenir aux frais de santé de la jeune fille jusqu'à l'accouchement. Il doit également suivre son éducation, c'est-à-dire qu'il doit la pousser à continuer ses études après la naissance et ne pas essayer de l'épouser (ce que ne veut pas son père). Le président du Comité des Sages est obligatoirement informé de l'évolution de la situation et du degré de résolution du conflit pour savoir s'il doit intervenir. Un compte-rendu lui a donc été fait par son homologue de Missira.

Il s'avère ainsi qu'aucune personne n'est au-dessus des lois. Il y a toujours un recours possible pour une victime même si le coupable est en position de force. Le Conseil des Sages à l'échelle du district permet de faire intervenir des individus censés ne pas avoir d'intérêts auprès d'une des parties impliquées dans le conflit. La recherche d'une solution sera toujours tentée au niveau du village/secteur et si une des parties n'est pas satisfaite, elle pourra engager le Comité des Sages dans son intégralité à poursuivre le jugement. C'est une forme d'appel qui permet théoriquement d'approcher d'un jugement impartial même s'il est toujours difficile à obtenir, les liens familiaux pouvant également exister au niveau du district. Dans ce cas, l'intervention du bureau du district, qui reste vigilant sur la procédure, permet d'entendre toutes les personnes impliquées. On voit bien ici que les différents pôles de pouvoir ne sont pas cloisonnés et peuvent se concerter fréquemment dans la résolution de conflits. Le Conseil de district est toujours vivement sollicité par le Conseil des Sages pour asseoir ses décisions.

Il est, cependant, un type de conflit qui ne peut pas être géré par le Conseil des Sages du district – et c’est pourtant le plus redondant – le conflit foncier. Ce type de conflit intervient, le plus souvent, au niveau du secteur et, nous le verrons, seul le lignage fondateur a autorité pour trancher le différend si les aînés n’ont pas trouvé de solution à l’amiable. Cela limite considérablement le champ d’action du Conseil des Sages mais n’ampute aucunement son importance car il est très souvent appelé à intervenir.

Dans les sites où les Conseils des Sages sont forts (il s’agit, en fait, de la majorité des sites étudiés), ils interviennent fréquemment dans la nomination du président de district. On observe alors une forme d’allégeance du président de district envers le président du Conseil des Sages. La collaboration entre les deux entités (Conseil des Sages et Conseil de district) s’en trouve facilitée. Les fonctions inhérentes à ces deux Conseils étant complémentaires, cela ne pose pas de problèmes. Cette complémentarité semble au contraire accroître l’efficacité de leurs concours non seulement dans la gestion des conflits, par exemple, mais aussi dans la représentation du district aux échelles administratives supérieures puisqu’il existe une véritable consultation du Conseil des Sages avant l’envoi de toute délégation au niveau sous-préfectoral.

L’hégémonie du Conseil des Sages à l’échelle du district semble incontestable. Il apparaît que ses membres cumulent souvent plusieurs fonctions : religieuses (imam), administratives (chef secteur...) ou traditionnelles (aînés). Le président de ce Conseil est donc généralement un personnage jouissant d’une certaine autorité. Afin d’illustrer ces propos, nous allons étudier le cas de Madiya dont le Conseil des Sages est présidé par El Hadj Salifou Koumbassa, l’aîné d’une lignée du lignage fondateur du secteur central. Il est le deuxième imam de son village mais il est, surtout, un Karamoko marabout⁵ renommé et redouté. Il a pu accéder à ce poste grâce à ses connaissances coraniques sans équivalent dans le secteur, voire dans le district (il a suivi durant sa jeunesse un long cursus d’étude coranique en dehors du district chez un Karamoko renommé).

Il est d’usage, dans les différents secteurs du district, que le président des Sages appuie la candidature de ceux qu’il juge aptes à occuper la fonction de membre du Comité des Sages. Il place ainsi ceux qu’il souhaite voir accéder au Comité. Il n’est donc pas surprenant d’y retrouver, à Madiya, tous les plus grands érudits coraniques de chaque secteur avec lesquels il

⁵ Voir 2.1.3.3

entretenait de bonnes relations amicales avant leur entrée dans le Comité. Les membres issus des secteurs de Missira, Tombadondo et Darsalam sont tous les premiers imams de leur secteur et celui de Bocariyonya est membre du Conseil de mosquée. Cela va même plus loin ; Arafan Alhassane Sylla semble avoir été placé au poste de premier imam de Tombadondo par El Hadj Salifou Koumbassa. Il est en effet surprenant que lors de sa nomination, El Hadj Salifou ait fait le déplacement pour veiller au bon déroulement de la mise en place du nouveau premier imam (le prédécesseur ne pouvait plus assumer sa fonction pour des raisons de santé). Il est désormais premier imam de Tombadondo et officie une semaine sur deux à la mosquée du secteur. Mais si on demande à la population le nom du premier imam du secteur, ce n'est pas celui d'Arafan Sylla qui est donné : on voit ainsi qu'il y a eu mise en place, par la force, de ce premier imam, appuyée par le président du Comité des Sages.

Nous avons également évoqué le poids du président du Comité des Sages dans la nomination du président de district. Toujours à Madiya, un phénomène frappant a été mis en exergue. L'actuel président de district, Djibril Koumbassa, appartient à la lignée Koumbassa Kouyé, rivale des Koumbassa Wondé, la lignée d'El Hadj Salifou Koumbassa (nous développerons ces phénomènes de rivalité dans la deuxième partie). De toute évidence, Djibril n'aurait pas pu occuper son actuel poste s'il avait dû compter sur El Hadj Salifou. Il a ainsi profité des liens qu'il entretenait avec le sous-préfet pour prendre la fonction de président de district avec l'appui de ce dernier (nous avons eu connaissance d'une lettre de demande d'intervention du sous-préfet dans sa nomination). Si Djibril n'est pas en place grâce au président du Comité des Sages, les moyens mis en œuvre montrent le poids de ce dernier dans la désignation du président de district. Le membre du Comité des Sages issu de Missira s'était vu promettre par El Hadj Salifou un poste dans le bureau de district, ce qui l'a poussé à laisser sa fonction de chef secteur à un autre villageois. Toutefois, les agissements de Djibril ne lui ont apparemment pas permis de tenir ses engagements.

Il ne faut pas croire, pour autant, qu'El Hadj Salifou n'exerce aucun moyen de pression sur le bureau de district. Il reste l'aîné des fils⁶ et Djibril, un « fils », ne peut contester ouvertement les agissements de son aîné ou s'opposer publiquement à ses décisions. Ainsi, de la même façon qu'il a « proposé » Arafan Alhassane Sylla au poste de premier imam, il a accompagné Djibril Koumbassa lors de la nomination du chef secteur à Tombadondo où le même Arafan Sylla s'est vu nommé chef secteur. L'appui d'El Hadj

⁶ Voir 2.1.3.2

Salifou peut également s'expliquer par des liens familiaux avec Arafan : sa tante paternelle était mariée au grand-père d'Alhassane Sylla, qui est donc son neveu. Enfin, il n'est pas surprenant de voir que le vice-président de district, originaire de Bocaryonya, n'est autre que le gendre d'El Hadj Salifou Koumbassa.

Le président des Sages de Madiya s'est donc créé tout un réseau sur l'ensemble du district en plaçant ses amis ou sa famille à des postes clés. Son influence est accrue grâce à son appui à l'intégration d'étrangers dans certains secteurs du district, soit par l'octroi de terres lui appartenant (par exemple, le hameau Loboya a pu être créé grâce à des terres offertes par El Hadj Salifou), soit par un appui à leur accession à des petits postes, par exemple muezzin dans un Conseil de mosquée. Ces étrangers sont ainsi redevables envers El Hadj Salifou qui s'impose comme personnage central du district. Ajoutons à cela que grâce à ses pouvoirs de médiation avec la surnature, El Hadj Salifou se targue, entre autres, de pouvoir aider les gens à accéder à un poste à haute responsabilité.

A l'échelle du district, le pouvoir coutumier semble avoir une forte emprise, de la constitution de ses frontières jusqu'à l'organisation institutionnelle. Le Conseil des Sages puise véritablement ses origines dans les formes de pouvoir traditionnel. Bien qu'il soit institutionnalisé, son autorité est basée sur le poids de ses membres dans les sphères décisionnaires coutumières. Seul Brika dispose d'un Conseil des Sages faiblement reconnu. On comprend ainsi que dans la majorité des cas, les Conseils des Sages sont des collégiales, à l'échelle du district, des détenteurs du pouvoir traditionnel dans les secteurs. L'institutionnalisation a permis d'élever ces Conseils, qui étaient présent traditionnellement dans les villages, à une unité territoriale plus importante. Ils jouissent également d'une certaine autorité sur les bureaux de district qui est symptomatique de l'emprise du pouvoir traditionnel non seulement sur cet espace mais aussi sur les organes de la décentralisation et de la déconcentration.

1.3.3 Le territoire villageois

1.3.3.1 Chef du village ou chef secteur ?

Le secteur est une unité qui regroupe le plus souvent un village et ses hameaux mais parfois, bien que rarement, il peut ne comprendre que des quartiers d'un village comme nous

avons pu le voir pour Bigori. Si le secteur est fortement présent dans les discours de l'administration et dans l'acceptation collective, il n'est pas reconnu par la Loi Fondamentale. En effet, l'article 88, titre III (relatif à l'organisation territoriale), s'arrête au district : « Les Circonscriptions Territoriales sont les Régions, les Préfectures, les Sous-préfectures, les Quartier [pour les villes] et les Districts [pour les campagnes] ». Toutefois, il existe des chefs secteur et des chefs secteur adjoints qui ont véritablement un rôle au niveau des circonscriptions territoriales.

Les limites des secteurs sont assez floues. Si les frontières entre districts sont relativement aisées à tracer (bien qu'il n'existe pas de cartothes actualisée de tous les districts du pays) puisque ces derniers sont reconnus par la Loi Fondamentale, les limites internes d'un district sont cependant moins évidentes. Ce sont les habitants du district et plus particulièrement les détenteurs des droits fonciers collectifs qui les connaissent puisqu'elles sont le fruit des différentes appropriations territoriales entre les villages constituant un district. Elles dépendent donc entièrement des droits fonciers traditionnels.

En parallèle, cette unité territoriale est fortement utilisée par l'administration, notamment pour les recensements annuels et pour la collecte des impôts. Nombreuses sont également les politiques de développement faisant référence au secteur. Le secteur apparaît ainsi comme une unité ambiguë, fortement associée au pouvoir coutumier, tout en étant largement usitée par les différents politiques.

Le chef secteur est généralement nommé par le président de district après consultation des anciens du secteur concerné. De la même façon, son éviction doit être prononcée par le président de district. Par exemple, le chef secteur de Bocaryonya, dans le district de Madiya, est en place depuis 2002. Son prédécesseur avait été remercié par le président de district à la suite de protestations de la population transmises par les anciens du village. Les chefs secteur sont souvent nommés pour de longues durées. La loi ne reconnaissant pas cette fonction, il n'existe pas de mandat déterminé. Les seuls motifs de changement de chef secteur sont donc la faute ou l'inefficacité ayant entraîné le mécontentement des habitants du secteur ou, bien évidemment, son décès.

Le chef secteur est le plus souvent considéré comme le chef du village. Cette fonction revêt davantage un rôle de représentation qu'un rôle décisionnaire car le chef n'est pas systématiquement membre du lignage « fort ». Il a la charge d'accueillir les acteurs extérieurs

ou de représenter son village au niveau administratif supérieur. On peut voir dans cet attribut un vestige des médiateurs entre les villageois et les colons de la période coloniale : il n'est pas rare que les chefs de village-secteur actuels soient des descendants de ces interlocuteurs privilégiés de la colonisation. A cette époque, en effet, les colons étaient persuadés de traiter avec les chefs⁷, au niveau décisionnaire, alors qu'ils étaient en présence, le plus souvent, d'individus désignés comme tel par la population et les autorités coutumières, et sans autre rôle que d'assurer un lien entre le village et l'extérieur. C'était certainement un moyen de préserver la réelle chefferie qui tirait les ficelles sans se découvrir.

Le chef secteur est également le prolongement de l'administration à l'échelle du secteur car il fait part à la communauté villageoise des réunions ou décisions prises à l'échelle administrative supérieure et relatives au secteur. Il est, en outre, chargé de réaliser les recensements annuels et de collecter les impôts dans tout son secteur. C'est sur la base de ce recensement que sont calculées les cotisations par famille. Dans le secteur central, où réside le président de district, c'est également le chef secteur qui réalise la collecte. Cette procédure marque l'importance accordée au chef secteur puisque l'argent passe inexorablement par le président de district. Sans être reconnu légalement, le représentant du secteur est donc fortement mis à contribution pour des tâches administratives.

Ainsi, le chef secteur est non seulement le chef du village puisqu'il représente le village à l'extérieur du secteur, sous l'égide du pouvoir coutumier, mais aussi un acteur administratif à part entière, puisqu'il est investi de la collecte des impôts ; il est donc un acteur du pouvoir déconcentré, sans être véritablement reconnu comme tel.

1.3.3.2 Les anciens

A l'échelle du village, existe également un Comité des Sages ou Conseil des anciens qui n'est pas institutionnalisé. Il regroupe, en général, les aînés de lignage, le doyen du village et le Sage qui est membre du Comité des Sages du district. Il est un premier rouage dans la résolution des conflits qui n'ont pas pu être réglés entre les aînés des lignages des parties opposées et intervient, surtout, dans le règlement de tous les conflits fonciers non résolus au niveau des lignages. Lors de ces réunions sur des litiges concernant le foncier, si tous doivent

⁷ La circulaire ministérielle (Ministère des Colonies) du 9 octobre 1929 invitait les populations autochtones à choisir des chefs en respectant les « coutumes ». (Suret-Canale, 1964)

débattre du problème posé, c'est généralement l'aîné du lignage fondateur (ou un de ses cadets directs) qui est amené à décider des suites.

Ce Conseil des Sages, moins formel que celui du district, représente la sphère décisionnaire effective à l'échelle du secteur/village. Rien ne lui échappe : tout ce qui se fait dans le village, toute demande doit être l'objet d'une délibération par ce Comité. Si nous disons « moins formel », c'est que sa constitution n'est pas fixe. Ce sont en général les aînés, mais d'autres anciens peuvent participer au Conseil. Cependant, tous les Sages n'ont pas le même poids et si nous venons d'évoquer l'aîné du lignage fondateur, nous développerons ces principes par la suite.

De plus, il existe un doyen du village. Il est le plus vieil homme du village, sans considération lignagère. Ce poste n'est donc pas toujours occupé par le lignage « fort » du village, le lignage fondateur. Son rôle est assez limité quand il s'agit d'un doyen membre d'un lignage étranger. Le doyen jouit évidemment des droits d'aînesse de son lignage. Il se doit d'avoir résidé toute sa vie dans le village pour prétendre aux attributs de doyen du village.

Les fonctions inhérentes strictement au doyen du village s'étendent sur plusieurs niveaux. Tout d'abord, le doyen a la responsabilité des cotisations d'entraide dans le cas de crises graves rencontrées par un ménage quand le recours au lignage n'a pas été suffisant. Il s'agit principalement de pourvoir au transport et aux soins de malades graves. En second lieu, viennent les cérémonies. Le doyen doit systématiquement donner son aval, pour toute célébration, en tablant sur la disponibilité des villageois à la date de l'événement. C'est souvent à lui qu'appartient de mobiliser la population villageoise pour les baptêmes, décès, mariages... en collaboration avec l'aîné du lignage concerné. En dernier lieu, vient tout ce qui est des contacts avec le ou les génies⁸ du village. Le doyen peut éventuellement participer aux sacrifices mais est surtout chargé de la mobilisation de tout le village pour la participation financière à ces sacrifices.

Le doyen du village peut également intervenir dans la gestion des conflits, en veillant à ce que tous les protagonistes soient entendus dans le cas de conflits opposant des membres de lignages différents. Il sert ainsi de pont entre les aînés des lignages concernés. C'est souvent lui également qui soutiendra le recours d'une des parties qui ne serait pas satisfaite

⁸ Nous développerons la surnature dans la partie 2.1.3.3

par les solutions apportées par les aînés. Il devra alors rendre compte du déroulement de la tentative de résolution à l'organe sollicité (le plus souvent le Conseil des Sages du district).

Toutefois, le doyen du village reste souvent un personnage fantôme et est souvent contourné. Seuls Dobaly, Tesken et Kanof présentent un doyen en mesure d'exercer les fonctions relevant de l'aînesse du village. Dans quasiment tous les autres sites, le doyen n'est pas apte à assumer son rôle. En effet, cette fonction exigeant une qualité (être le plus vieux) pas toujours compatible avec la capacité de jugement nécessaire au rôle de doyen, celui-ci est souvent relégué par un Comité de décision auquel il participe plus ou moins. Il est important de retenir que ces pratiques de contournement sont toujours l'objet de secrets et de non-dits, non seulement pour respecter la personne légitimement en place mais surtout pour ne pas encourir ses foudres et celles de la communauté. Nous avons également pu observer la constitution d'un Comité lorsque le doyen n'est pas issu d'un lignage fort du village.

Ainsi donc, le Conseil des anciens ou Conseil des Sages du village semble être le véritable cercle décideur à l'échelle du secteur/village.

1.3.3.3 Le Conseil de Mosquée

Il convient de présenter le Conseil de Mosquée car il a un rôle à jouer au sein de la communauté villageoise et peut souvent être un outil important des stratégies des pouvoirs que nous développerons dans la partie 2.2.

Il existe un Conseil de mosquée à l'échelle des secteurs et des districts mais c'est au niveau du secteur (village) qu'il est le plus actif et réellement visible. Ce Conseil est constitué par les différents imams et le muezzin résidant au village et, éventuellement, d'autres érudits coraniques. Plusieurs imams cohabitent donc dans un même village ; ils sont généralement trois. Ils sont inscrits dans un ordre hiérarchique où chacun est censé remplacer son supérieur pour l'office si ce dernier est indisposé. La fonction de premier imam est, le plus souvent, l'attribut d'un lignage dont le patriarche était reconnu pour sa connaissance du Coran. Ce lignage veille à ce que certains de ses descendants reçoivent une éducation permettant l'accès à la fonction de premier imam, pour assurer le maintien de cette fonction dans la famille. A chaque génération, des enfants du lignage sont ainsi envoyés chez un enseignant coranique reconnu dans la Sous-préfecture ou la région. Il existe cependant des sites où la fonction de premier imam passe d'un lignage à l'autre. Les deuxième et troisième imams sont choisis par le reste du Conseil de mosquée. Nommés à vie, les imams sont désignés lors du décès de leur

prédécesseur. Les femmes, qui connaissent les « coulisses volages » du village, sont consultées officieusement. Elles sont interrogées sur l'éventuel passif extra-conjugal de l'imam pressenti afin de s'assurer de ses bonnes mœurs.

Le Conseil de mosquée à l'échelle du secteur est chargé de veiller à l'entretien de la mosquée, à sa construction éventuelle ou à sa rénovation si l'édifice est trop vétuste ; il doit la doter en matériel (bougies, lampes à pétrole, nattes pour la prière...) et l'approvisionner en denrées pour les fêtes religieuses (principalement la veillé qui précède la rupture du ramadan). Pour couvrir ces frais, il décide d'une cotisation fixe pour tous les ménages. Il veille aussi, bien évidemment, au respect des règles religieuses. C'est une entité très écoutée dont l'influence déborde parfois le simple cadre religieux. Ainsi, nous avons pu observer plusieurs interventions du Conseil de mosquée sur des choix d'orientations du village. Par exemple, à Missira comme à Darsalam, les Conseils de mosquée sont à l'origine du changement de nom de ces villages. Missira s'appelait anciennement Kōnkoubiya et Darsalam, Gabité. Pour ce dernier, la décision a été prise pendant notre étude. Le Conseil de mosquée estimait que Gabité (« nid de pigeon » en soussou) n'était pas un nom propice au développement du village et l'a remplacé par Darsalam qui est une référence directe à l'islam.

Théoriquement, le Conseil de mosquée à l'échelle du district est constitué des plus grands érudits coraniques du district nommés par la population. Il regroupe généralement les premiers imams du secteur central et des membres des Conseils de mosquée des autres secteurs, mais pas forcément les premiers imams, qui sont nommés par les membres du Conseil de mosquée du district issu du secteur central. Leur choix dépend des affinités et des alliances qui peuvent exister. Si le Conseil de mosquée du district a toutes les attributions de celui du secteur, il a en plus une fonction importante : il désigne les mosquées du vendredi du district. En effet, les membres de ce Conseil décident si une mosquée réunit les conditions pour accueillir le ralliement des fidèles à la prière du vendredi. Ces conditions dépendent de la taille de la mosquée, de l'état du bâtiment et des qualités du premier imam qui y prêche. Cette désignation est très respectée et le village, siège d'une telle mosquée, tire un grand prestige de l'afflux des autres villageois tous les vendredis. Les habitants de secteurs hautement enclavés, comme Kankouf, Kanof et Tesken, ne peuvent toutefois se déplacer tous les vendredis. Ces mosquées du vendredi sont avantagées auprès de la ligue islamique.

En effet, au niveau de la Sous-préfecture, c'est la ligue islamique qui gère les affaires religieuses. Ses membres sont recrutés dans tous les districts par la ligue islamique

préfecturale dont elle dépend. Le président est élu par ses pairs. Le rôle de la ligue islamique consiste à référencer toutes les mosquées du vendredi et à distribuer le matériel envoyé par la ligue islamique préfectorale (essentiellement du pétrole et des bougies). Ce matériel vient principalement de dons faits par des notables des villes afin que « le village prie pour eux ».

Mais c'est véritablement à l'échelle du secteur que les représentants de l'islam sont les plus actifs. Pour mieux cerner leur position, il convient de rappeler que l'islamisation de la zone d'étude est récente (Nicolas, 1984) et donne lieu, par conséquent, à un syncrétisme important entre les croyances anciennes et l'islam. L'introduction de l'islam, sur le Nord des côtes guinéennes, dans le Rio Nuñez, aurait été amorcée au milieu du XIX^{ème} siècle avec l'extension de la « lutte contre les païens » menée par Alfa Mamadou (Rivière C., 1971). Comme nous le verrons par la suite, de nombreux prêcheurs coraniques n'ont pas totalement délaissé le recours à la surnature et beaucoup de pratiques héritées des ancêtres perdurent, même si le discours formel prône la lutte contre les croyances aux génies. Il faut noter, cependant, que le recours aux forces surnaturelles ne revêt pas partout la même importance. Il faut donc distinguer deux niveaux de rapprochement des deux croyances : celui de l'individu et celui du village dans sa globalité.

Les exemples d'individus qui se déclarent représentants de l'islam au sein d'une communauté villageoise et continuent de solliciter le soutien des génies, sont légions. Ainsi, de nombreux imams sont également « marabouts » et peuvent donc user de la magie tout en prêchant l'islam. Leurs pratiques, contraires aux préceptes de l'islam, ne dérangent pas la communauté villageoise. Bien au contraire, ces individus à la croisée de l'islam et de la surnature « ratissent » plus large et sont très fortement sollicités. Les patients peuvent ainsi avoir recours à la surnature sans donner l'impression de sortir des préceptes religieux.

Pour les villages, certains d'entre eux ont mis officiellement de côté les génies du village. Si la communauté villageoise en tant qu'entité n'est plus en lien avec la surnature, cela n'empêche cependant pas les individus d'y avoir recours. Ces villages sont une minorité mais ils sont suffisamment nombreux pour qu'on s'y intéresse. En leur sein, le malheur ou les difficultés peuvent souvent être mis sur le compte de cet abandon des pratiques anciennes. Cette croyance peut ainsi cliver le village entre septiques et fervents religieux islamiques, souvent membres ou affiliés du Conseil de mosquée. Les premiers prônent un retour aux célébrations des génies et les seconds, une pratique *stricto sensu* du Coran. Nous avons ainsi pu assister, à Tombadondo, à un retour à la médiation entre le village et les génies du village,

pratique qui n'avait plus cours depuis quarante ans. La cérémonie a été décidée par les anciens qui ont sollicité l'accord de tous les aînés des lignages du village. Les membres du Conseil de mosquée, très critiques quant à ce retour aux anciennes pratiques, n'étaient pas présents lors de la cérémonie. Ces remises en question des pratiques islamiques matérialisées par la volonté de retourner aux cérémonies des génies, dans les villages où elles ont été abandonnées, ne sont pas rares. Quoi qu'il en soit, malgré une islamisation importante, le syncrétisme des deux croyances leur permet le plus souvent de cohabiter sans heurt.

Le catholicisme, observé uniquement dans un village, celui de Bigori, s'est également mêlé avec les croyances anciennes, voire avec l'islam. Il est fréquent de constater dans les biographies de villageois, le passage d'une religion à l'autre. Les femmes sont les plus concernées par ce phénomène car elles peuvent se marier avec des individus d'une autre confession et adopter alors la religion de leur conjoint. De plus, les chrétiens peuvent multiplier les épouses et se justifier par le respect d'une limite à quatre. Lors de leurs visites régulières au village, les représentants de l'église s'insurgent le plus souvent contre ce genre de pratique en menaçant le salut des individus concernés et la célébration de leurs funérailles dans une église.

Pour revenir à l'islam, l'imam représente généralement la sagesse et la vertu et ses représentants jouissent d'un grand respect. Ils sont donc souvent consultés pour toutes les décisions du village, autres que le foncier. Ils peuvent être investis de responsabilités dans la gestion de fonds, voire dans les activités, et être chargés de garder les revenus en vue de les redistribuer équitablement.

Le Conseil de mosquée est indissociable du pouvoir coutumier. Ses membres sont souvent proches des sphères décisionnaires traditionnelles, même si le titre de « premier imam » peut parfois être simplement honorifique, et être détenu par des lignages de second ordre. Le syncrétisme entre l'islam et la surnature a conduit les autorités coutumières, dont le pouvoir a toujours été fortement lié à la médiation avec les génies, à s'impliquer dans le Conseil de mosquée, sans forcément en prendre la tête, pour ne pas voir leur emprise remise en question par la communauté villageoise.

La décentralisation en Guinée a commencé en s'appuyant sur les districts. Avec la création des CRD, elle est remontée à une échelle calquée sur les Sous-préfectures, ce qui a

signifié, concrètement, la fin de l'attribution d'un budget propre aux districts (Condé, 2003). Cette évolution a marqué une première étape dans l'éloignement de la participation réelle des populations à leur propre développement. Les nouvelles modalités électorales semblent avoir posé un deuxième jalon qui accentue la diminution de l'implication et de la représentativité de la population dans les processus de décentralisation en Guinée. En effet, le nombre de district constituant le bureau de CRD est inévitablement non exhaustif. De plus, le peu de moyens et l'importance des rôles qui incombent à ce bureau ne lui permettent pas d'être à la hauteur des prétentions du corpus de lois.

Le pouvoir déconcentré, quant à lui, voit sa représentation s'amoinrir avec la taille des unités administratives. Les carences budgétaires de l'Etat dans ce domaine semblent en être une des raisons premières. Afin d'assurer une représentation à des échelles plus locales, l'Etat se retrouve contraint de s'appuyer sur les structures originellement constitutives de la décentralisation (le bureau de district), voire sur des entités qui ne sont pas couvertes par la Loi Fondamentale (le chef secteur).

L'omniprésence du pouvoir coutumier s'impose dès qu'on entre dans le district. Les frontières de ce dernier sont généralement légitimées par la reconnaissance des fondements du pouvoir coutumier : des critères historiques, sociaux et culturels. De plus, le pouvoir coutumier intervient très fortement dans la nomination des présidents de district et garde donc une grande influence sur leur bureau. Le Conseil des Sages, reconnaissance institutionnelle du pouvoir coutumier, est gage de sa prépondérance à l'échelle du district. Dans les secteurs ou les villages, le pouvoir coutumier reste seul maître puisque la Loi Fondamentale ne reconnaît pas cette échelle.

2 Le pouvoir traditionnel et ses implications

Comme nous venons de le décrire, il existe de nombreuses interrelations entre les pouvoirs déconcentré, décentralisé et coutumier, qui fluctuent suivant les échelles. Cependant, nous allons voir que les pouvoirs coutumiers semblent être les véritables décideurs au niveau local. Leur étude devrait alors nous permettre de comprendre non seulement l'organisation sociale des sociétés étudiées mais également leurs stratégies de subsistance. Il convient donc de percevoir l'étude des pouvoirs comme un outil de compréhension des mécanismes de fonctionnement des sociétés littorales guinéennes. Nous commencerons ce processus par la mise en avant de la prépondérance du pouvoir traditionnel et des rapports de force qui le régulent. La compréhension de ces rapports de force sera déterminante pour la suite de cette partie. Nous tenterons en effet ensuite de décrypter les stratégies des pouvoirs coutumiers et leurs implications sur la répartition du territoire. Pour ce faire, nous essayerons d'élaborer une typologie des villages en fonction des stratégies de répartition des pôles de pouvoir. Cette typologie devrait nous éclairer sur la relation entre la stratégie des pouvoirs et l'organisation du territoire. Nous nous intéresserons ensuite aux impacts à l'intérieur du village, en vue de comparer les différentes opportunités qui s'offrent aux ménages suivant leur position dans les hiérarchies sociales.

2.1 Rapports de force

Si, à première vue, un équilibre semble exister entre les différentes formes de pouvoir, une analyse plus fine fait apparaître des disparités et une prédominance de certaines d'entre elles. En effet, comme le suggérait la précédente partie, le pouvoir coutumier semble avoir une très forte emprise, au niveau local. Il conviendra donc de démontrer finement cette prédominance puis d'approfondir les rapports de force qui lui permettent d'asseoir localement son emprise, c'est-à-dire les fondements de cette prépondérance.

2.1.1 Un enchevêtrement apparent

De prime abord, les différents pouvoirs – coutumier, déconcentré et décentralisé – semblent très imbriqués et coopérer fortement. La collecte des impôts et les modalités de gestion des conflits sont des révélateurs de cet enchevêtrement apparent. La tutelle des organes étatiques sur les organes de la décentralisation et le transfert de tâches administratives à la CRD mettent en évidence les ponts existant entre pouvoirs déconcentré et décentralisé.

2.1.1.1 La collecte des impôts

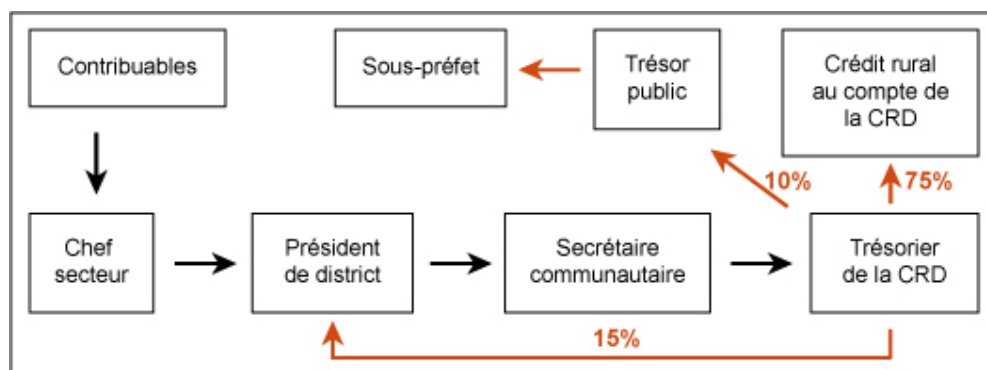
La connaissance de la répartition des impôts entre les différents pôles de pouvoir permet une bonne lisibilité des relations et des sphères de coopération qui peuvent exister.

La responsabilité de la collecte des impôts est à la charge de la CRD. Ainsi, chaque année, un recensement est réalisé par le secrétaire communautaire avec l'appui du chef de chaque secteur. Les impôts sont prélevés sur la base de ce recensement. Chaque président de district reçoit des instructions matérialisées par un carnet de reçus nominatifs. Ce dernier est ensuite remis à chaque chef secteur qui se charge de la collecte dans son propre secteur. L'argent est ensuite remis au président du district qui le transmet dans son intégralité au secrétaire communautaire. Une fois le recouvrement achevé, celui-ci rend compte au président de la CRD. Les rétributions du district, de la Sous-préfecture et de la CRD sont calculées sur la base du rapport établi.

75% du total des impôts reviennent à la CRD, 15% retournent au district et 10% vont à la Sous-préfecture. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les fonds destinés à la CRD servent le programme de développement établi par son bureau. Ils sont remis au trésorier qui les dépose au Crédit Rural. Ceux de la Sous-préfecture sont utilisés pour son fonctionnement. S'ils étaient directement alloués au sous-préfet jusqu'en 2004, depuis 2005 en revanche, les fonds sont déposés au trésor public par ordre du ministère compétent. Le sous-préfet doit alors présenter des factures pour chaque frais engagé, qui sont remboursées par le trésor au niveau de la Préfecture dans la limite des fonds disponibles. Cette nouvelle disposition renforce le contrôle par la Préfecture des dépenses des Sous-préfectures. Enfin, le district peut utiliser la somme qui lui est alloué pour assumer la réception des autorités et également, si les fonds le permettent, contribuer au développement des infrastructures villageoises. Il y a plusieurs années, par exemple, l'argent récupéré par Bigori avait été utilisé, après concertation du bureau de district et délibération au niveau du Conseil des Sages, pour la réfection de la digue-route reliant le district à Dansi (en direction de la Sous-préfecture). L'argent est directement remis au président de district.

Cependant, le reversement de la part due au district est souvent assujéti à certaines conditions. En effet, le recouvrement est rarement complet et la CRD se réserve le droit de ne pas payer le district s'il n'a pas su collecter la totalité de l'impôt. Dans la pratique, il est peu fréquent qu'un district réunisse l'argent escompté de la population recensée. Les difficultés se

sont accrues en 2005 avec l'augmentation de la cotisation par individu de 2000GNF à 5000GNF, suite à la forte inflation que connaissait la Guinée. Si les recensements sont encore incomplets, il n'en demeure pas moins que la collecte concorde rarement avec les sommes espérées. Ainsi, certains districts n'ont pas reçu la somme légitimement due par la CRD depuis dix ans. Cela provoque une diminution des cotisants mécontents et un amoindrissement des chances de retour d'impôts dans le district.



Source : de l'auteur 2007 d'après données MATD 2005

Figure 5 : Représentation du circuit de collecte des impôts et de leur répartition

En outre, la fréquence de détournements des impôts entraîne régulièrement des destitutions de représentants administratifs pour malversations. Depuis les chefs secteurs, jusqu'aux présidents de district, les malversations contraignent souvent le sous-préfet à révoquer ces élus locaux. Les détournements de fonds peuvent être pratiqués lors de la collecte par le chef secteur ou le président de district mais aussi lors de leur acheminement depuis la CRD. Le sous-préfet est légalement en mesure d'intercéder au niveau du bureau de la CRD ; dans les faits, nous verrons que cela est moins évident.

Le pouvoir décentralisé est donc la clé de voûte de la répartition des impôts ; les chefs secteur, à la croisée du pouvoir traditionnel et du pouvoir déconcentré, en sont les piliers, à telle enseigne, que ce sont eux, et non les présidents de district, qui collectent l'impôt dans le secteur central. La CRD répartit les impôts à la fois vers les contribuables, au travers des district, et vers le pouvoir déconcentré par le biais de la Préfecture. Lorsque les cotisations sont effectivement renvoyées vers le district, il n'est pas rare que le Conseil des Sages intervienne dans les choix concernant l'utilisation de ces fonds. On se rend ainsi compte qu'il existe une véritable imbrication entre pouvoirs déconcentré, décentralisé et coutumier dans les flux des impôts.

2.1.1.2 La gestion des conflits

L'étude des conflits comme révélateur de la réalité sociale a été fortement développée en anthropologie (Turner, 1966 ; Balandier, 1967 ; Rivière, 1973 ; Bierschenk, Olivier de Sardan, 1998b ; Fauroux 2002). Aux différentes étapes de la gestion d'un conflit, se font jour des pratiques et apparaissent des décideurs. Les acteurs du maintien de l'ordre social sont plus aisément circonscriptibles. De nombreuses descriptions et analyses présentées dans cette thèse ont pu s'appuyer sur le traitement des données issues de l'étude systématique des conflits dont nous avons connaissance. Nous allons donc décrire la gestion des conflits telle qu'elle est conçue et interprétée par la loi pour comprendre les interrelations théoriques entre les différents organes de gestion des conflits.

Il n'existe pas véritablement de hiérarchie entre les différents organes qui interviennent dans la gestion des conflits. Théoriquement, si un conflit éclate, les protagonistes en réfèrent à l'aîné ou aux aînés des lignages concernés. Suivant la gravité ou l'impasse décisionnaire des aînés, l'affaire va être portée, par ordre, devant le Conseil des Sages, le bureau de district ou le sous-préfet qui, s'il le juge nécessaire, pourra déposer une note au commissariat. Cet ordre ne définit pas une hiérarchie car le sous-préfet peut avoir à s'expliquer devant le Conseil des Sages du district central ou le doyen du village, par exemple pour un problème conjugal ou un problème de voisinage. On comprend ainsi que même les fonctionnaires sont obligés de tenir compte des organes coutumiers en place et ne peuvent en aucun cas les contourner.

Cette complémentarité de tous les organes permet d'établir une forme de justice offrant à chacun, en théorie, des moyens de recours si sa cause ne lui semble pas entendue. Ainsi, les recours peuvent débiter auprès des aînés et remonter jusqu'à la Sous-préfecture, voire la Préfecture. Les différents organes s'appuient les uns sur les autres pour résoudre une affaire ou veiller à l'application des peines prononcées. Le Conseil des Sages peut compter sur la coopération du bureau de district et réciproquement ; la Sous-préfecture peut soutenir le bureau de district dans ses choix ou demander à ce dernier d'enquêter à l'intérieur du district, ce qu'il fera avec l'appui du Conseil des Sages. Les différents pôles forment donc un enchevêtrement complexe, relativement efficace dans la gestion des conflits locaux en dépit du peu de moyens dont dispose la Sous-préfecture.

2.1.1.3 La CRD sous tutelle

De nombreux champs de contrôle et d'appui du pouvoir déconcentré au pouvoir décentralisé sont prévus par la loi. Ainsi, des pouvoirs de tutelle sont exercés sur la CRD par l'Etat. Selon les textes, la tutelle est officiellement assurée par le Ministre de l'Intérieur. La loi prévoit également une tutelle rapprochée, plus effective, s'appuyant sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets.

Si la CRD est une structure autonome, l'Etat a cependant un droit de regard sur ses activités. L'ordonnance 040/PRG/SGG/92 du 07 février 1992 (art.55), autorise l'autorité de tutelle à suspendre, par arrêté motivé, toutes décisions des autorités des CRD. Elle offre également la possibilité d'annuler certaines décisions des CRD lorsqu'elles sortent de leurs attributions, sont contraires à la loi ou sont prises par des conseillers illégalement constitués. Le sous-préfet, de par sa proximité avec la CRD, est l'acteur principal de cette tutelle. Il a l'obligation de contrôler la gestion du budget de la CRD et d'apporter une assistance technique dans l'exécution des projets de développement des collectivités décentralisées : « les collectivités sont appuyées dans leurs rôles par les services déconcentrés de l'Etat » (ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, Titre II, Chapitre 2, Section 1, Article 11). Le préfet joue également un rôle dans les élections du président du Conseil communautaire, puisque la loi prévoit qu'il préside la séance des élections entre les membres du Conseil.

De plus, l'Etat transfère des compétences et des services à la CRD. Outre la perception des impôts déjà décrite, les services techniques de la CRD sont notamment chargés de la gestion des domaines publics et privés de la CRD, du service de l'Etat civil, du service des marchés, des services de l'hygiène et de la salubrité et du service socioculturelle. L'Etat délègue donc la rédaction des actes d'Etat civil et leur délivrance à la CRD. Cette dernière est responsable de l'hygiène et la salubrité des marchés et doit aussi veiller au bon fonctionnement des centres de santé. Le secrétaire communautaire, fonctionnaire mis à la disposition de la CRD par l'Etat, joue un grand rôle dans le fonctionnement de ces services.

On comprend donc que l'Etat est très impliqué, légalement, dans le fonctionnement des CRD, ce qui ne l'a pas empêché de déléguer de nombreux services, anciennement assurés par le pouvoir déconcentré. On notera également l'allongement de la liste des tâches qui incombent à la CRD.

2.1.2 Le poids du pouvoir traditionnel

2.1.2.1 Les limites du pouvoir déconcentré

Si les textes offrent, aux administrations déconcentrées, de nombreux champs de contrôle des collectivités décentralisées, ces derniers sont peu effectifs. Les compétences du pouvoir déconcentré sont peu connues à la fois des élus locaux et des autorités étatiques. Les textes ne sont pas véritablement accessibles, physiquement et intellectuellement, puisqu'ils sont rédigés uniquement en français. Selon l'Observatoire de la Décentralisation (2003), cette méconnaissance est à l'origine de nombreux conflits de compétence entre élus locaux et représentants du pouvoir déconcentré.

Nous évoquons ci-avant le cas d'un président de CRD en place au-delà de la durée prévue par la loi grâce à ses relations familiales au sein du gouvernement (à Kanfarandé). Dans ces circonstances, on comprend bien qu'aucune collaboration entre la Sous-préfecture et le Conseil communautaire n'a été possible, ce qui a engendré des abus considérables et s'est répercuté sur toute la CRD. En principe, le sous-préfet a le droit de suspendre le président de CRD mais sa marge de manœuvre est considérablement réduite si le président est le neveu d'un ministre. Quoi qu'il en soit, le cas s'est présenté dans la CRD de Mankountan où le sous-préfet a destitué, en 2000, le président de CRD suite à des détournements de fonds. Ce cas est rare car le sous-préfet participe généralement à la mise en place de présidents de CRD de façon illégitime. Dans les Communes Urbaines (équivalent urbain des CRD) également, nous avons pu observer des prises de poste de présidents appuyés par le préfet, en dehors du cadre électoral. Le pouvoir déconcentré outrepassé alors ses attributions et s'immisce au cœur même du principe de la décentralisation : le choix des représentants des communautés locales.

Cette implication du pouvoir étatique dans la constitution des bureaux des collectivités locales a été fortement ressentie lors des élections de décembre 2005. Les institutions déconcentrées ont orienté l'appui technique aux listes candidates à l'investiture du bureau de CRD en fonction de leur couleur politique. Par exemple, deux listes se sont présentées sur Mankountan : une du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès), le parti au pouvoir en Guinée, et une de l'opposition, l'UFR (L'Union des Forces de la République). L'administration, pro PUP, n'a pas accordé la même importance aux deux listes. De plus, ils pouvaient craindre pour leur place si les résultats du parti n'étaient pas suffisants. Ainsi, quand la liste du PUP déposée à Mankountan a reçu la visite de trois délégations (notamment des membres du

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du préfet), celle de l'UFR n'a été conviée à aucune réunion officielle. D'où une stratégie plus efficace dans la constitution des listes du PUP : celle de Mankountan, qui devait proposer neuf individus, les a choisis dans neuf districts différents contrairement à la liste UFR qui ne représentait que sept districts. On peut y voir une meilleure gestion de la liste du PUP conseillée également par les bureaux centraux du parti grâce à des délégations qui se sont déplacées depuis Conakry, Boffa et Tounkily. Cette liste recouvre donc un nombre plus important d'électeurs puisque deux districts de plus y sont représentés.

Ces élections ont soulevé de nombreux conflits dans tout le pays, qui ont pu durer près de six mois dans certaines Sous-préfectures. Ces conflits ont permis de mettre en évidence, encore une fois, la mise en place de nombreux présidents de CRD par le pouvoir déconcentré avec l'intervention de préfets ou sous-préfets dans ces nominations. De très nombreux soulèvements, dont la presse nationale s'est faite écho, ont éclaté dans tout le pays, notamment à Boffa, Kamsar et Mankountan, et ont paralysé des villes pendant plusieurs jours. Si les intrusions du pouvoir déconcentré dans la constitution du pouvoir décentralisé n'étaient pas rares avec les anciennes modalités électorales, le suffrage direct (puisqu'on élit directement le bureau de CRD) les a rendues plus flagrantes. Certains présidents de CRD mis en place par des préfets ne figuraient même pas sur les listes électorales.

La forte implication du pouvoir déconcentré dans la constitution du pouvoir décentralisé remet fortement en question la pertinence de la décentralisation en Guinée Maritime. Si cette implication doit s'orienter, selon les textes législatifs, vers un contrôle de la bonne gestion, elle reste limitée dans ce domaine du fait des appuis importants du pouvoir déconcentré dont peuvent bénéficier nombre de présidents de CRD. Le lien entre pouvoir déconcentré et décentralisé est donc très éloigné de l'idéal décrit précédemment.

2.1.2.2 Une perception négative de l'Etat

Les différents organes institutionnels de gestion des conflits (Comité des Sages du district, bureau du district, Sous-préfecture, Préfecture) composent donc un système complexe et relativement performant. En théorie, il existe toujours un recours possible pour une personne qui se sentirait lésée dans une gestion traditionnelle. L'intervention d'organes exogènes au village rend théoriquement le jugement impartial. Toutefois, une telle impartialité peut se révéler dangereuse pour la personne qui en bénéficie si elle met à l'index

les rapports de force existant dans la communauté villageoise. Un fils confronté à un père, un individu face à son aîné, un étranger face à un fondateur, une femme face à un homme... vont risquer de perdre leur accroche sociale si le verdict prononcé dépasse les seuils de l'entente sociale établis sur les rapports de force existant et considérés par les droits coutumiers lors de la résolution de tels conflits. Comme le souligne Chauveau (1998), « les jugements coutumiers sont argumentés selon des normes sociales plus morales que juridiques » (p. 70).

Un conflit étudié à Bigori peut nous permettre de mieux comprendre ces phénomènes. Nous avons pu observer un litige où un lignage S revendiquait une parcelle (de la taille de quelques buttes) deux années après le décès du dernier des frères, d'une génération au-dessus des protagonistes. Ce frère avait coupé un fromager quelques années auparavant sur un espace leur appartenant sans qu'il y ait eu de contestation. Deux années après son décès, un membre du lignage B du défunt coupe un fromager et l'autre lignage S fait entendre des revendications. C'est l'aîné du lignage fondateur qui a dû se prononcer en présence du doyen du village et des aînés des lignages confrontés. Toutefois, l'aîné du lignage fondateur est un gendre du lignage S revendiquant l'espace source du litige (une de ses épouses est membre de ce lignage). Pour résoudre le conflit, il a partagé l'espace en deux. Ceci peut paraître équitable mais si on considère que la terre appartenait effectivement au lignage B, on se rend compte que ce dernier a perdu la moitié de sa propriété alors que le lignage S en a gagné la moitié. Ce conflit, éludé par l'aîné du lignage fondateur, semble avoir été jugé en faveur du membre du lignage affilié aux fondateurs (S). Cependant, la partie paraissant lésée n'a pas tout perdu. Du côté du lignage proche des fondateurs, un seuil inférieur n'a pas été dépassé (il a tout de même obtenu une partie du terrain) et de l'autre côté, un seuil supérieur n'a pas été franchi (il n'a pas tout perdu). Ce litige est ainsi résolu sans qu'aucune des deux parties ne soit réellement mécontente, ou plutôt sans qu'aucun des protagonistes ne revienne sur la décision prise. Nous pouvons donc conclure que les rapports de force propres au village ont été respectés et surtout pris en compte lors de la résolution du litige.

Le recours aux organes institutionnels peut être dangereux pour un individu qui en abuse. A Madiya, par exemple, un litige à propos de l'accès à des orangers est sorti du cadre traditionnel (aîné de lignage, doyen du village, Comité des Sages au niveau du secteur) pour être présenté devant le président du Comité des Sages du district. Il opposait un neveu à son oncle, c'est-à-dire des protagonistes de deux générations différentes. Le jugement a été prononcé en faveur du « fils ». Les rapports de force basés sur les générations n'ont pas été respectés. Le neveu est décédé subitement quelques mois après le verdict à la suite de

violentes douleurs stomacales. Si nous ne nous permettons aucune conclusion hâtive, il n'est pas aberrant de faire un lien entre les deux événements, surtout dans une société où la sorcellerie conditionne la perception de la maladie et de la mort, souvent attribuées à l'action d'un autre (Augé, 1997).

Dans certains cas, le contournement des pôles traditionnels peut être délibéré. Nous avons expliqué que pour le conflit opposant les habitants de Bel-Bel et ceux de Kabèk (cf. 1.3.1.1), le litige aurait pu être résolu par les fondateurs de Dobali, tuteurs des deux parties opposés dans cet affaire. Les habitants de Bel-Bel contestant la suprématie des habitants de Dobali, ils ont volontairement fait appel directement à la Sous-préfecture et à la Préfecture afin de marquer leur volonté de se désolidariser de cette tutelle. Nous sommes en présence d'un cas de conflit foncier dont la résolution ne s'appuie pas sur les organes coutumiers, comme d'ordinaire, mais sur les institutions. C'est véritablement le fruit d'une stratégie volontaire, visant à se démarquer de l'autorité coutumière.

Pour illustrer le contournement délibéré de l'autorité coutumière villageoise, nous pourrions reprendre l'affaire du viol à Missira, évoqué en 1.3.2.3. Le père de la victime est issu d'un premier mariage de sa mère qui a ensuite épousé un habitant du village. Il est donc un « fils illégitime » du village. De plus, il est lettré, ce qui suscite de nombreuses jalousies. Il le déclare lui-même : il est souvent mis à l'écart. Il s'est alors adressé au président du Comité des Sages résidant dans le secteur central, Madiya, et a également sollicité l'appui du bureau du district avant même d'en référer aux aînés du village. Le recours à des organes exogènes au village ne représentait donc pas, dans ce cas précis, un grand risque pour le père de la victime qui se sentait de toute façon rejeté par la communauté villageoise. Il avait même tout intérêt à solliciter les organes de gestion institutionnels. Ces derniers peuvent donc également intervenir dans des cas où la victime se sent déjà exclue de la communauté. Ces deux exemples de rares recours à des autorités exogènes au pouvoir coutumier montrent que lorsqu'un conflit est présenté à des institutions, le plaignant exerce consciemment un acte de contournement qui peut lui coûter.

Les recours à des échelles supérieures au district restent rares dans des contextes ruraux mais ils peuvent s'amplifier avec la proximité de la ville. Les résolutions proposées à ces échelles sont rarement perçues comme satisfaisantes. Il y a une véritable incompatibilité avec les rapports de force en place dans le village. De nouveaux phénomènes de domination sont alors basés sur les ressources monétaires des plaignants. Les villageois en ont conscience

et le recours à ces institutions peut alors devenir un outil dont l'usage sort des enjeux du conflit en cours : on peut ainsi y voir d'autres implications, comme la remise en question des pouvoirs ou des phénomènes de domination en place dans le village ou dans le district. La sollicitation des organes de gestion des conflits à une échelle supérieure que le district peut alors être perçue comme une forme de contestation mais n'est guère fréquente, d'autant que le recours à ces institutions est souvent source de surprise ; il n'est pas rare, en effet, que le plaignant, tout comme l'accusé, se voit contraint de payer une amende. De même, la démesure des peines peut souvent embarrasser le plaignant qui se retrouve dans l'obligation d'abandonner sa plainte et de renoncer aux dédommagements acquis. S'il semble exister un rejet des pouvoirs publics par les communautés villageoises, le manque de respect de l'usager anonyme dont font preuve les services publics (Olivier de Sardan, 2004) accroissent le fossé déjà important entre pouvoir déconcentré et populations locales ;

Dans de nombreux cas, les institutions étatiques (gendarmerie, tribunal, Préfecture) sont en net décalage par rapport aux règles, conceptions et attentes des villageois. Même lorsque le recours à la justice est plus fréquent à proximité de la ville, elle est tout de même perçue comme une entité corrompue ne donnant raison qu'au plus offrant. Il y a donc une intervention exogène dans les rapports de force. Un nouvel ordre est établi, où les dominants sont les mieux nantis financièrement. Les conflits résolus par ce biais sont souvent latents car les décisions ne sont pas basées sur des facteurs reconnus par les communautés villageoises.

Le rejet de l'Etat semble symétrique à l'idéalisation du pouvoir coutumier (Mappa, 1998). Il est perçu comme source de division et de corruption alors que le pouvoir traditionnel représente la garantie de l'unité de la communauté villageoise.

2.1.2.3 Des élus sous l'emprise des pouvoirs coutumiers

Le nombre de représentants administratifs dans une Sous-préfecture dépend du nombre de districts. A Kanfarandé, il y a quinze districts : si on considère le nombre minimum de neuf membres du bureau de district, cela représente au moins 135 représentants. On doit y ajouter les membres des Conseils des Sages qui sont fonction, en général, du nombre de secteurs. Selon l'ordonnance pré-citée, ils sont au moins quatre, soit un total de 60 pour l'ensemble de la Sous-préfecture. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire communautaire sont également à additionner, les autres membres du bureau du Conseil communautaire étant, jusqu'en décembre 2005, membres des bureaux de district.

Nous ne devons pas oublier non plus le sous-préfet et son adjoint. Cela porte à 201, au minimum, le nombre de représentants administratifs dans la Sous-préfecture de Kanfarandé. Le même calcul appliqué à Mankountan donne pour résultat un minimum de 149 représentants administratifs pour toute la Sous-préfecture. Seulement trois fonctionnaires sont inclus dans ces chiffres : le sous-préfet, le sous-préfet adjoint et le secrétaire communautaire. Ils sont les seuls représentants administratifs à ne pas être originaires de la Sous-préfecture : tous les autres sont des natifs de la zone où ils ont été nommés ou élus. Il n'est donc pas permis de croire que tous ces individus sont dissociés du pouvoir traditionnel. Penser que le pouvoir traditionnel s'est éteint sous l'action de la Première République, voire de la colonisation (Suret-Canale, 1980), semble éloigné de la réalité.

Ainsi, tous ces élus locaux sont sous l'autorité de leurs aînés et prennent que très rarement seuls les décisions. Des élus locaux occupant des postes comme la présidence du district n'osent pas répondre à des sollicitations exogènes sans recourir à l'avis des aînés ou des Sages. Nous avons ainsi pu assister à une réunion villageoise au cours de laquelle les anciens ont expliqué au président de district tous les arguments qu'il devrait présenter à la Sous-préfecture pour plaider la cause du district dans un conflit l'opposant aux éleveurs transhumants. Il avait pris la parole pour exposer son argumentaire mais s'est fait couper par un ancien : ce dernier lui a précisé qu'il ne parlerait de rien d'autre que de ce qu'ils allaient lui dire. Ainsi, un lignage n'occupant pas un poste administratif n'est pas forcément éloigné de ce pôle de pouvoir : il tire peut-être les ficelles dans l'ombre. De même, nous avons pu relever des cas de nomination de présidents de district, après destitution de leurs prédécesseurs suite à des malversations, qui semblaient avoir été unilatéralement mis en place par le sous-préfet : après quelques enquêtes, il s'est avéré que les Sages de certains districts avaient été consultés avant de valider la nomination des nouveaux présidents de district. Il en est de même pour de nombreuses décisions administratives au niveau local qui sont prises conjointement avec les représentants des pouvoirs traditionnels.

Les autorités du pouvoir déconcentré décrédibilisent ainsi fortement les principes de la décentralisation en intervenant de façon récurrente dans la nomination des responsables des bureaux des collectivités décentralisées. D'un autre côté, il existe un fort clivage entre les fondements de l'Etat et les référentiels des communautés villageoises. Les décisions des

institutions exogènes au village ou au district sont d'autant plus déconnectées qu'elles se basent sur des facteurs non reconnues par les sociétés villageoises.

Avec une présence limitée et une intégration difficile du pouvoir déconcentré et avec une décentralisation fortement contrôlée par ce dernier, et donc peu représentative, le pouvoir coutumier apparaît donc comme seul maître au niveau local. C'est véritablement les rapports de force en place dans les villages qui priment. Les élus locaux, nous l'avons vu, sont fortement intégrés dans ces rapports de force coutumiers. Il convient donc de les décrypter.

2.1.3 Les rapports de forces coutumiers

Il semble donc pertinent de nous intéresser aux fondements des rapports de force qui assoient la domination du pouvoir coutumier si nous voulons nous appuyer sur l'étude des pouvoirs pour comprendre les réalités sociales des populations visées. Trois facteurs semblent déterminer la position d'un individu dans la hiérarchie sociale. Deux renvoient au temps, au travers des généalogies et de l'histoire des migrations, et le troisième touche les qualités ou la position reconnues par la communauté, c'est-à-dire la capacité ou la responsabilité de communiquer avec les génies.

2.1.3.1 Les lignages

Toutes les sociétés de Guinée Maritime Nord sont patrilinéaires. L'appartenance au lignage est donc transmise par le père à tous ses enfants, qu'ils soient garçon ou fille. Sont ainsi membres du lignage tous les descendants patrilinéaire consanguins d'un même patriarche. Celui-ci est le premier arrivant du lignage dans le village. Si deux frères de même lignage sont arrivés ensemble dans le village, tous leurs descendants seront considérés comme appartenant au même lignage. Les épouses ne sont pas considérées comme membre du lignage : elles sont sous la coupe du lignage dont elles proviennent. Ainsi, les femmes du lignage ne transmettront pas l'appartenance lignagère à leurs enfants qui appartiennent au lignage de leur père : elles dépendent toujours de leur lignage d'origine. Les enfants d'un frère et d'une sœur ne font donc pas partie du même groupe de filiation. Les individus de sexe féminin gardent leur nom à vie, même après le mariage ; les épouses ou les mères ne portent donc pas le même nom que le reste de la famille nucléaire.

Les femmes, même à la mort de leur mari, restent le plus souvent dans leur lignage d'adoption. En effet, le lévirat est très communément pratiqué dans la zone d'étude. Lors du

décès d'un chef de ménage, ses femmes deviennent les épouses d'un de ses frères de même père et même mère. Traditionnellement, le cadet direct du défunt a la charge d'intégrer ces épouses à son ménage. Toutefois, les femmes ont le droit de faire valoir leur préférence. Celle-ci va souvent à un frère plus vieux pour bénéficier d'un certain confort et faire partie d'un ménage dont le chef a plus de poids qu'un cadet.

Il peut également exister des distinctions entre lignées, c'est-à-dire des segments de lignage. Si nous expliquerons plus en avant les raisons et les implications de ces scissions au sein du lignage, nous nous devons maintenant de les définir. Les lignées sont des fragments verticaux de lignage. A partir d'une génération (le plus souvent celle des fils du patriarche), les frères (et uniquement ces derniers, les femmes ne transmettant pas l'appartenance lignagère) et leurs descendants vont constituer des lignées distinctes. Nous parlerons de lignées quand la distinction est véritablement marquée au sein du lignage et de la communauté villageoise.

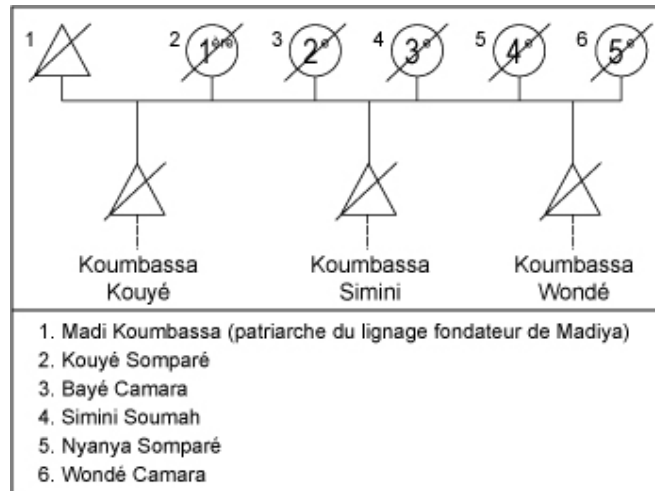
A propos des noms de lignage, il est intéressant ici d'ouvrir une parenthèse autour d'un point qui nous semble essentiel dans la détermination des appartenances lignagères au sein d'un même village et qui sera utilisé tout au long de la présente thèse : le nom et, surtout, le qualificatif qui lui est accolé. En effet, si tout le monde se sert le plus souvent du nom de lignage pour signifier son appartenance familiale, dans une zone où la variabilité des noms de lignage est très faible (il existe très peu de noms différents), on comprend qu'elle ne suffit pas à désigner son origine. Il existe, sur tous les sites étudiés, un qualificatif apposé au nom de lignage qui est propre à un lignage ou une lignée lorsqu'on veut les distinguer entre elles. Ce qualificatif peut renseigner sur le lieu d'origine du lignage, le nom de son ascendant (différent pour les lignées suivant l'embranchement généalogique qui veut être souligné) ou son pouvoir (en lien avec la surnature le plus souvent). Si Fréchou (1962) décrit ce qu'il appelle le « deuxième nom » comme les stigmates de divisions anciennes au sein de clans, nous pouvons préciser qu'il s'agit de noms dont la formation est le plus souvent postérieure aux installations du lignage dans le village, car ils évoluent au fil des migrations et installation successives des lignages, et qui marquent véritablement une différenciation lignagère.

Lorsque que, dans un village, il n'y a aucun risque de méprise entre les individus car un seul lignage porte un nom donné, le qualificatif désigne généralement le lieu dont est originaire le lignage. En effet, tous les lignages connaissent l'histoire de leurs migrations et peuvent citer ainsi les sites où s'est installé successivement leur lignage. Le plus souvent, le

qualificatif se rapporte au dernier site d'installation. Par exemple, il existe un seul lignage Soumah à Missira (district de Madiya, Sous-préfecture de Mankountan). Le qualificatif désigne le dernier site d'installation du lignage : on parlera des Soumah Faleworiya. Ils ont en effet été reçus par les Bangoura en place à Missira et ils venaient de Falewori, un village du district de Kinyaya dans la Sous-préfecture de Tounfily.

Dans le cas d'un nombre pluriel de lignages portant le même nom, le qualificatif déterminera le nom du patriarche de chaque lignage. Par exemple, à Kanof, il existe de nombreux lignages Camara. Chacun de ces lignages a pris comme qualificatif nominal le nom du patriarche. On remarquera qu'il ne s'agit pas forcément du nom de naissance du patriarche mais parfois d'un surnom. Ainsi les descendants de Ben sont les Camara Benya, ceux de Kanfory Töröya sont les Camara Töröya (ce mot signifie la souffrance, le patriarche ayant reçu ce nom à la suite du décès de sa mère survenu dès son plus jeune âge), les descendants de Ansoumane sont les Camara Gbindiya car le nom de guerre d'Ansoumane était Gbindi, les descendants de Kanfory Dika sont les Camara Dikaya, les descendants de Kanfory Dödö sont les Camara Dödöya, les descendants de Gbanya Wouly sont les Camara Gbanyaya. Dans cette multitude de lignages portant le même nom, Camara, on comprend l'apport du qualificatif nominal.

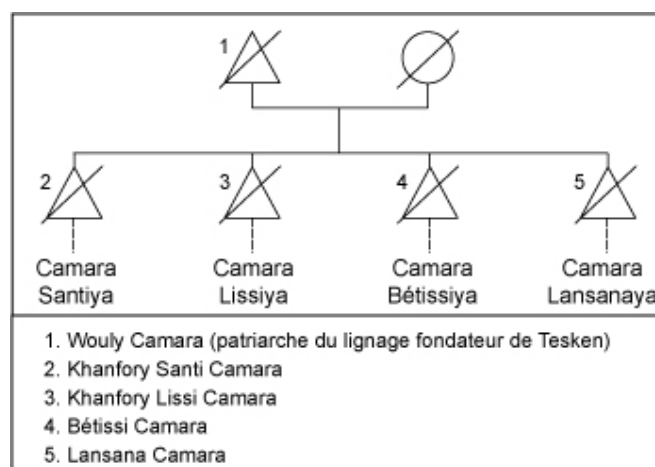
Cette utilisation du qualificatif pour désigner un ascendant sert également à différencier les lignées d'un même lignage lorsque celles-ci sont devenues démographiquement importantes. Cette distinction est principalement utilisée pour les lignées du lignage fondateur (nous verrons pourquoi dans le chapitre suivant). Elle couvre l'ancien qualificatif qui pouvait faire référence au site précédent d'installation ou au patriarche. Nous allons prendre ici deux exemples : un premier, illustrant la formation d'un qualificatif à partir du nom des épouses du patriarche, tiré du lignage fondateur de Madiya, les Koumbassa et un deuxième exemple, montrant la formation d'un qualificatif à partir des fils du patriarche, issu du lignage fondateur de Tesken, les Camara.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 6 : Figuration de la formation et la transmission d'un qualificatif nominal de lignée à partir des épouses du patriarche (Koumbassa à Madiya)

Le schéma illustre la formation de trois lignées à partir de trois épouses. Les deuxième et quatrième épouses n'ont plus de descendants dans le village. Tous les descendants des différentes épouses du patriarche appartiennent à un même lignage mais à des lignées distinctes. Ainsi, tous les enfants d'une même épouse appartiennent à une même lignée portant le nom de cette épouse. Seuls les descendants masculins pourront transmettre l'appartenance lignagère (et à la lignée) à leurs descendants. Tous les individus représentés sur le schéma sont décédés. Si le patriarche n'a qu'une femme, on se base alors sur le prénom des enfants du patriarche.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 7 : Figuration de la formation et la transmission d'un qualificatif nominal de lignée à partir des fils du patriarche (Camara à Tesken)

Ainsi, on peut voir sur le schéma que les quatre fils issus d'un même patriarche vont donner naissance à des lignées se distinguant grâce au qualificatif ajouté au nom de lignage et faisant directement référence à un des enfants du patriarche. Tous les descendants des quatre fils du patriarche font ainsi partie du même lignage mais appartiennent à des lignées différentes. Comme nous l'avons vu, seuls les descendants masculins de ces quatre frères pourront transmettre l'appartenance lignagère et également à la lignée. Tous les individus sur le schéma sont figurés comme décédés car actuellement les descendants les plus jeunes du patriarche sont cinq générations sous lui.

Un autre type de détermination du qualificatif nominal du lignage mérite d'être présenté. Il a été observé à Bigori : il s'agit d'une référence à la surnature. Par exemple les Camara Tchklé sont des experts dans la communication ; ils se servent d'un fromager pour recevoir des informations de tout le Bagataye (le pays des Baga). Tchklé signifie ainsi en baga « l'écoute ». De même, les Camara Amanta possèdent un filet magique permettant de couper les chemins et d'empêcher quiconque de passer. Amanta signifie « possesseur du filet ». Les Bangoura Amantchala peuvent communiquer avec les revenants, c'est pourquoi ils ont pris le nom d'Amantchala signifiant « revenants ». Mais, parfois, le qualificatif nominal est en rapport indirect avec la surnature. Par exemple, les Camara Dkavé et les Soumah Manko tirent respectivement leur pouvoir du fromager et du manguier. Ils ont ainsi pris le nom de Dkavé qui signifie « fromager » et Manko qui signifie « manguier ». De la même façon, le qualificatif nominal peut faire référence à un lieu précis d'une forêt sacrée dont le nom est pris par le lignage qui y officie principalement ; c'est le cas des Camara Tchntcherta.

Chez les Landouma, le qualificatif nominal est souvent celui de la mère. Ainsi, les lignées sont très souvent marquées et il est alors plus difficile de regrouper les individus de même lignage puisque le qualificatif nominal reprend celui du lignage de la mère. En effet, le père n'aura donc pas le même qualificatif nominal que ses fils si leurs mères ne sont pas issues du même lignage. Par exemple, Thierno Biaye Vsöpö ne porte pas le même qualificatif que son fils, Djibi Biaye Vsagui. Dans ce cas, une étude des filiations plus fine est nécessaire afin de rendre opératoire les regroupements lignagers. Toutefois, le plus souvent, les alliances matrimoniales perdurent entre deux lignages sur plusieurs générations et les pères et les fils vont ainsi porter le même qualificatif nominal.

Un dernier type de qualification a été observé dans les villages anciens. Le qualificatif nominal peut évoquer un lieu-dit ou un nom de quartier. Par exemple, les Soumah Dklap de

Bigori sont en bordure de la plaine. Dklap est le nom de leur lieu de résidence signifiant l'« orée de la plaine ».

Si les règles de détermination des qualificatifs nominaux présentées ici ne sont pas infaillibles, il faut cependant retenir l'existence de ces qualificatifs. En effet, tous les lignages de la Guinée Maritime Nord en possèdent un. Dans une zone où les villages peuvent être peuplés, par exemple, uniquement de Camara (comme à Bocarionya où, bien que tout le monde se nomme Camara, il y a trois lignages différents), on comprend que ce qualificatif peut apporter beaucoup à un observateur extérieur. Il peut permettre, lors de campagnes d'enquête et si la question est posée, de regrouper facilement tous les individus du village par lignage ou lignée sans rentrer dans l'élaboration complexe de généalogies.

L'appartenance lignagère intervient à de nombreux niveaux que nous allons essayer d'énumérer maintenant sans toutefois rentrer dans les détails : nous en approfondirons les implications tout au long de la thèse. Le lignage d'origine d'un individu détermine sa place, au-delà du lignage, dans la communauté villageoise. Au sein de son lignage, la filiation décide les modalités d'entraide mais également de regroupement dans la gestion des activités. Elle régit donc la mobilisation de la force de travail et aussi la distribution des espaces à cultiver. De plus, que ce soit au sein du lignage ou du village, elle détermine les choix matrimoniaux.

Tous les lignages connaissent leurs différentes étapes migratoires jusqu'à leur lieu de résidence actuel. Toutefois, tous n'ont pas continué à migrer et certains segments de lignage se sont établis dans des villages qui n'étaient que des étapes pour d'autres segments. Les lignages se sont alors répandus sur des zones étendues. Les liens ne sont généralement pas rompus. On peut ainsi observer différents niveaux de relations entre les segments de lignage résidant dans différents villages. Si ces liens se distendent avec l'éloignement, spatial et temporel, nous pouvons cependant cerner quelques principes. Des mariages préférentiels peuvent se conclure entre différents segments de lignage ne résidant pas dans le même village. De même, des cérémonies magico-religieuses peuvent être célébrées ensemble. De plus, un aîné de lignage étendu peut être reconnu. On dira de celui-ci qu'il est l'aîné du lignage à travers tous les villages d'une zone. Il peut être consulté pour tous les grands choix concernant le lignage même s'il ne réside pas dans le même village. Toutefois, ce type de consultation est relativement rare. Ce sont véritablement les relations inter-lignagères au sein d'un même village qui vont nous intéresser.

Outre leurs histoires migratoires, tous les lignages ont également une parfaite connaissance des différentes vagues de migration qui ont constitué leur village. Ceci est capital dans les relations entre les lignages au sein d'un village. Chacun connaît l'ordre d'arrivée de chaque lignage et surtout le premier arrivé, ou lignage fondateur. Tous les autres lignages arrivés par la suite sont les « étrangers » d'un lignage arrivé antérieurement et considéré alors comme leur lignage « tuteur ». Cet historique du village a tellement d'implications qu'à Bigori, il a été décidé de ne plus évoquer les arrivées successives des lignages ; ceci nous a donné beaucoup de mal pour reconstituer l'histoire du village qui est, on peut s'en douter, une clé importante des rapports de force entre les lignages.

Le lignage fondateur, arrivé en premier sur le site, établit un contrat avec le ou les génie(s) vivant à l'endroit où ce lignage souhaite fonder un village. Ce contrat, qui est, en d'autres termes, une autorisation accordée par le ou les génie(s) au lignage désireux de s'installer, confère au lignage fondateur un droit éminent sur les espaces concernés. Les premiers arrivants et leurs descendants ont ainsi le devoir de veiller au respect du contrat. L'aîné du lignage fondateur contrôle concrètement l'application de ce contrat. Ce pouvoir lui permet, au nom du lignage, de céder ou non des droits d'usage sur une partie du territoire à des lignages qui viennent s'installer dans le village. On comprend aisément que cela permet au lignage fondateur de contrôler les lignages arrivant après eux et, éventuellement, d'imposer de nouvelles conditions à leur avantage. Un refus des néo-villageois serait synonyme d'expulsion. Toutefois, la stratégie des fondateurs reste le développement démographique du village (ce point est déterminant et nous le développerons par la suite). Il leur faut donc doser savamment les interdits et les libertés afin d'assurer la pérennisation de l'installation de leurs étrangers.

Les lignages étrangers peuvent à leur tour accueillir d'autres lignages. On peut ainsi entendre des villageois dire : « ce sont nos étrangers et nous [mon lignage et moi] sommes les étrangers de tel lignage ». Toutefois, ils doivent s'assurer de l'accord des fondateurs. En d'autres termes, les étrangers d'étrangers ne traitent pas avec un lignage ayant les pleins pouvoirs sur le territoire, ce qui peut influencer sur leurs libertés d'action. Généralement trois couches peuvent être identifiées au sein d'un même village (Fribault, 2005). Il existe donc clairement plusieurs couches de dépendance et plus on s'éloigne de la couche du lignage des premiers arrivants (les fondateurs), moins le lignage est impliqué dans les sphères décisionnaires du village. Les répercussions ne s'arrêtent donc pas au foncier mais à tous les

niveaux de la vie sociale du village. Tous ces phénomènes de dépendance seront repris tout au long de la thèse.

Ces phénomènes de domination entre les lignages s'expriment non seulement pour le foncier et les rapports de force existant entre les lignages mais également pour les alliances entre les lignages. Les choix matrimoniaux inter-lignagers vont ainsi s'orienter, de préférence, entre des couches contiguës. Ceux-ci renforcent les alliances et créent des réseaux sociaux en apparentant les lignages. Si souvent un lignage d'étrangers va « offrir » des filles à marier à son lignage tuteur afin de faciliter son intégration dans le village, l'inverse s'observe aussi. Par exemple, à Kankouf, Yan Marké Camara, membre du lignage fondateur et patriarche de la lignée des Camara Yanya, a eu beaucoup de filles. Il les a données à marier à des individus rencontrés lors de pérégrinations en dehors du village et a offert à ses gendres de venir s'installer dans son village. Ces nouveaux foyers ont ainsi formé de nouveaux lignages d'étrangers du lignage (et plus précisément de sa lignée) de Yan Marké. Cela lui a permis de développer le pouvoir de sa lignée tout en développant la taille du village, ce qui était gage de sécurité à une époque où les guerres tribales étaient fréquentes.

Toutefois, si le facteur historique est le plus déterminant dans les relations inter-lignagère, d'autres principes peuvent également se faire jour. Il a ainsi été observé que des lignages, arrivés plus tardivement que d'autres, occupaient pourtant une place prépondérante dans les sphères décisionnaires du village. Ainsi, à Bigori, des lignages ayant des capacités surnaturelles particulières, reconnues par la communauté, se sont intégrés plus rapidement et ont été invités à siéger dans les Conseils des anciens ou lors des grandes cérémonies de communication avec les génies, ce qui traduit une grande confiance et révèle un certain partage du pouvoir puisque ces lignages sont également capables de connaître les volontés des génies trouvés sur place.

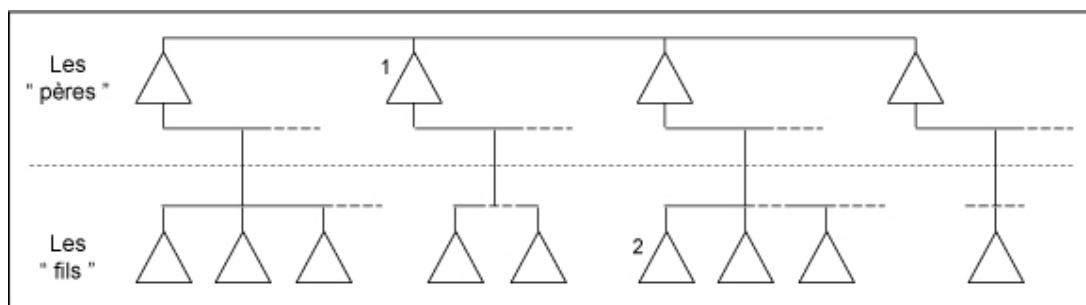
Un autre critère, plus rare, peut accélérer la reconnaissance d'un lignage. A Madiya, le fondateur est un ancêtre des Camara. Toutefois, leur patriarche, Wouly Khaby Camara n'était pas en mesure de protéger son village contre les razzias des brigands peuls et de faire face aux revendications de Tamou Tâkhöri, un chef de guerre, sur ce territoire. Il a donc fait appel à Madi Koumbassa dont l'efficacité guerrière dans la défense du village lui a valu de se voir attribuer le rôle de fondateur et le village a pris son nom. Aujourd'hui, les descendants de Wouly, les Camara Dassi, ne sont pas considérés comme les fondateurs mais ce sont bien les

Koumbassa qui ont les attributs du lignage des premiers arrivants. Les Camara Dassi ont toutefois gardé un droit éminent sur leur domaine foncier.

L'appartenance lignagère détermine très fortement la position d'un individu dans la communauté villageoise. L'ordre d'arrivée est prépondérant dans cette hiérarchie des lignages. La surnature peut également jouer un rôle dans cette hiérarchisation. Cependant, une autre hiérarchie, fondée sur des critères temporels, intervient également dans la position sociale des individus : l'âge et l'appartenance générationnelle. Il convient donc de développer les phénomènes inhérents à l'aïnesse et aux générations, ainsi qu'à la médiation avec la surnature qui interviennent dans la position dans les rapports de force villageois entre les lignages et aussi les individus.

2.1.3.2 L'âge et la mémoire

Une première distinction peut être effectuée entre les « pères » et les « fils ». La généalogie d'un lignage est connue par ses membres, parfois jusqu'à six générations au-dessus de l'individu interrogé. Ainsi, tout le monde connaît l'appartenance générationnelle de chacun. Ceci permet de faire une autre distinction au sein du lignage et parfois du village : l'appartenance générationnelle. En effet, on distingue ainsi les « pères » des « fils », c'est-à-dire ceux appartenant à une génération au-dessus et ceux faisant partie d'une génération en dessous. Ceci détermine des catégories hiérarchisées : la décision appartient le plus souvent aux « pères » et les « fils » doivent le respect à leurs « pères ». Toutefois, avec la différence d'âge qui peut exister entre le premier et le dernier fils d'un même père, après plusieurs générations, des « fils » peuvent être plus vieux que des « pères ». Ceci peut poser parfois des problèmes car la rancœur peut être très vive envers un fils qui, par son âge, occupe un poste décisionnaire.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004-2005

Figure 8 : Les « pères » et les « fils »

Sur le schéma, les mères et les filles n'ont pas été représentées car la dénomination « pères » et « fils » ne les concerne pas. Ainsi, les liens en pointillés figurent des épouses ou des sœurs. On comprend donc que 1 est un père pour 2 même s'il n'y a pas de filiation directe entre les deux individus. Si cette considération de l'appartenance générationnelle reste effective, les droits d'aînesse sont les plus prégnants.

Les aînés sont effectivement des acteurs privilégiés des sphères décisionnaires du village. Appelés également les anciens, ils sont par définition les hommes les plus âgés. Il existe des aînés à tous les niveaux de regroupement, qu'ils soient familiaux ou géographiques. On peut ainsi être l'ancien ou l'aîné d'une famille nucléaire, d'une concession, d'un lignage dans un quartier, d'un lignage dans un village ou d'un lignage au sens large du terme (lignage étendu sur plusieurs villages). En parallèle, on peut être l'aîné d'un quartier ou d'un village (ce qui représente des distinctions inter-lignagères). Un aîné de village, ou doyen, cumule forcément d'autres fonctions comme aîné de son lignage (et donc toutes les sous-fonctions qui en découlent : aîné du quartier, de sa concession...). Un aîné de lignage n'est pas forcément aîné de son quartier. Par contre, un aîné de quartier est presque systématiquement l'aîné de son lignage car les lignages sont souvent regroupés par quartier. Des exceptions peuvent concerner des villages de grande taille où le manque de place dans un quartier a pu obliger des membres du lignage à migrer vers de nouveaux quartiers. Toutefois, ces exceptions sont très rares car les aînés sont le plus souvent appelés à résider dans le quartier d'origine du lignage et ne sont généralement pas concernés par un déplacement dû à une carence d'espace.

A tous les niveaux, l'aîné est remplacé, à sa mort, par le plus âgé derrière lui. Les droits d'aînesse peuvent ainsi être transmis d'un ménage à un autre, au niveau de la concession, d'une lignée à une autre, au niveau du lignage, d'un lignage à un autre au niveau du village. Au niveau d'une famille nucléaire (ou du ménage), le père est toujours l'aîné, c'est-à-dire le chef de famille. Nous allons maintenant nous intéresser aux aînés de lignage qui sont les pivots de l'organisation sociale dans les villages de la Guinée Maritime.

Le premier rôle de l'aîné de lignage est d'attribuer les terres aux membres de son lignage. Il dispose en effet, du patrimoine foncier du lignage. L'aîné du lignage fondateur, dans le cas d'un territoire villageois non prédécoupé, c'est-à-dire sans domaines lignagers, assume, en plus de la distribution de parcelles aux ménages de son lignage, l'attribution d'espaces aux autres lignages du village. Les aînés de chaque lignage les répartissent ensuite entre les ménages de leur lignage. Plus qu'un droit, la répartition des territoires lignagers est

un devoir. En effet, il incombe aux aînés de lignage de veiller à ce que tous les ménages aient suffisamment d'espaces à cultiver pour assurer la subsistance de leurs membres. Nous pouvons ainsi distinguer un type de droit foncier, que nous avons appelé imprescriptible (Fribault, Rey, Bangoura, 2005), un droit détenu par tous les chefs de ménage. Nous développerons le foncier dans le chapitre suivant mais nous pouvons d'ores et déjà préciser que ce droit implique que chaque ménage peut revendiquer un espace à cultiver sur le domaine lignager ou sur le territoire villageois s'il n'y a pas de domaines lignagers. Ainsi, la responsabilité de s'assurer que tous les villageois aient des terres à exploiter incombe à l'aîné du lignage fondateur. De même, il ne pourra pas donner de manière durable des espaces à un autre lignage sans consulter les cadets de sa génération ; il existe des cas où l'aîné ne consulte pas ses cadets mais cette lacune génère le plus souvent des conflits : nous avons ainsi pu observer à Bigori un cas où les cadets contestaient un contrat établi, des années après l'attribution d'une terre. Il apparaît donc que le terme « maître des terres », fréquemment rencontré dans la littérature, n'est pas complètement approprié car il s'agit plus d'un devoir et l'aîné ne peut disposer de l'espace sans considérer la communauté villageoise. Dès 1966, Kouassigan émettait des réserves sur l'assimilation des chefs ou aînés à des propriétaires : il les désignait plutôt comme des administrateurs, terme qui nous semble correspondre davantage aux réalités des villages littoraux de République de Guinée. Tous les villageois ont en effet l'assurance d'accéder annuellement aux espaces de production agricole. Il n'en reste pas moins certain que l'aîné peut user de son droit à son avantage, ce que nous tenterons de mettre en évidence dans le dernier chapitre de la deuxième partie. Enfin, si la ressemblance avec le « maître des terres » décrits par Kuba (2004) au Burkina Faso est importante, le détenteur de ces attributs n'est jamais remis en question et son poste n'est pas négociable. Bien qu'il puisse exister des cas de contournement d'aîné, ils restent relativement rares.

L'aîné de lignage est également un premier échelon dans la gestion des conflits, comme nous l'avons déjà évoqué. Avant de s'adresser à des Conseils villageois ou des institutions, les aînés sont consultés dans les différents problèmes liés à la vie quotidienne. S'ils sont internes au lignage, c'est l'aîné du lignage concerné qui sera sollicité. Si les protagonistes sont de lignages différents, les aînés de chaque lignage devront essayer de résoudre le conflit. C'est seulement si une des parties n'est pas satisfaite par la décision du ou des aînés, qu'il y aura recours à un autre niveau.

L'aîné de lignage doit aussi s'occuper de toutes les cérémonies qui concernent des membres du lignage : il devra réunir les cotisations si elles sont nécessaires, mobiliser le

lignage et en référer au doyen du village pour la mobilisation de tout le village. Il est également chargé de gérer les entraides en cas de maladie ou de décès dans un ménage de son lignage. Cela consiste à fixer les tarifs des cotisations, à les centraliser et à veiller à ce que tout le lignage participe.

On ne peut prétendre être l'aîné d'un lignage (avec tous les droits y afférant) au sein d'un village si l'on n'est pas marié et si l'on y a pas vécu toute sa vie. Un des principaux rôles de l'aîné est la conservation de la mémoire du lignage dans son évolution dans le village afin d'être en mesure de résoudre les conflits éventuels. Ceci est très important dans la gestion du foncier. Les droits d'aînesse se basent en effet sur la connaissance du passé. Le pouvoir de l'aînesse est légitimé par le fait qu'ils sont les plus vieux témoins de l'histoire du village et donc la mémoire de tous les accords passés entre les lignages. Ainsi, les barrières intergénérationnelles peuvent tomber si un fils est plus âgé que le plus vieux des pères et surtout s'il est perçu comme un fin connaisseur de l'histoire du village. Tout accord passé entre deux parties s'établit devant un maximum de témoins afin de marquer la mémoire. Cela explique l'utilisation, très fréquente, d'intermédiaires dans toutes les relations « officielles » entre les individus ou les lignages. Une demande en mariage, une demande d'autorisation de plantation, une demande de terres pour un prêt ou un don... tout se négocie en invitant un maximum d'individus de différents lignages (des personnes de confiance : un tuteur, un oncle comme le précise Shoeni (2004)) et en employant le plus souvent un intermédiaire afin de fixer le contrat dans la mémoire villageoise. Ainsi, dans le cas de cession de terres, un groupe de témoins choisis par les deux partis se déplacera sur le site afin de visualiser les limites.

Le bon sens nous empêche de croire que seule la mémoire décide de la conclusion d'un conflit basé sur la remise en question de termes anciens lorsqu'on sait qu'un aîné appartient à un lignage et qu'il doit être difficile d'aller à l'encontre des intérêts de sa famille. Ainsi, il n'est pas rare d'observer l'émergence de conflits peu après le décès du dernier membre d'une génération. Il n'y a alors plus de témoins directs et toute la résolution se base sur la transmission de la mémoire. Si les grandes lignes des accords passés entre les lignages restent intactes, il est certain que des revendications sur des petits bouts de terrain ou sur des parties de jardin font souffrir la mémoire collective. On comprend donc que ce principe d'arbitrage fondé sur la mémoire peut être biaisé.

Afin de souligner la prépondérance de la mémoire dans les relations sociales de la Guinée Maritime, il est intéressant d'évoquer le rôle des femmes dans sa conservation. Les

femmes ne peuvent occuper la fonction d'aîné. Toutefois, il peut arriver qu'une femme soit plus vieille que l'aîné d'un lignage ou du doyen du village. Ces femmes ne prennent pas de décision mais sont consultées pour rappeler les clauses d'un contrat, principalement concernant le foncier, qui sont à l'origine du conflit. Leur version des actes passés pèse lourdement sur le verdict prononcé par un aîné masculin.

Les aînés jouissent donc d'une forte autorité sur leur lignage, voire sur le village pour celui des fondateurs. Ils gèrent le patrimoine foncier, mais sont également écoutés et font office de juge, ils veillent à la paix social au sein du lignage et du village. Ils sont les personnages centraux de la vie sociale dans les communautés villageoises. Cependant, la nature du pouvoir des aînés n'est pas réductible à une relation de coercition. Nous ne sommes ainsi pas attaché au terme « maître des terres » car l'aïnesse constitue plutôt une compétence, s'appuyant sur la mémoire, qui se manifeste à des moments précis de la vie villageoise : répartition des terres, gestion des conflits, médiation avec la surnature, organisation des cérémonies religieuses... Nous sommes loin d'un « commandement », terme qui restitue mal la réalité des sociétés littorales de Guinée Maritime. (Sindzingre, 1985)

2.1.3.3 Les médiateurs de la surnature

Le droit coutumier ne se dissocie pas des mœurs, de la morale, des croyances ou de la religion. « Les règles religieuses ou métaphysiques et les règles juridiques se mêlent avec une prédominance très nette des principes normatifs, auxquels se soumettent volontiers tous les membres de la communauté, et dont la conservation est confiée à la sagesse des anciens, des « personnages » » (M'Baye, 1979, p. 79) et de lignages. Les relations avec la surnature peuvent conditionner aussi bien la position d'un individu que celle d'un lignage dans la hiérarchie sociale. Les médiateurs avec les génies jouissent d'un certain prestige qui peut rejaillir sur tout le lignage et marquer la mémoire collective sur plusieurs générations. Afin de comprendre les références faites à la surnature dans cette thèse, il semble important de s'arrêter sur une terminologie que nous avons adoptée tout au long de l'étude des pouvoirs. Les génies, souvent appelés « diables » dans la zone d'étude, certainement des restes des différentes vagues de conversion aux religions monothéistes, sont des entités bonnes ou mauvaises cohabitant avec les humains et avec lesquels il faut tenter d'établir des relations basées sur l'entente. Ainsi, nous avons repéré quatre différents types de génie.

Le génie du lignage : il a été choisi dès l'origine par le lignage pour son efficacité. Il s'est déplacé avec le lignage à chacune de ses migrations lorsque celles-ci concernaient tout le

lignage. Aujourd'hui, avec la diminution des migrations de masse induites par les anciennes guerres tribales, ces génies se sont fixés avec les lignages. Ainsi, quelqu'un ayant migré et fondé un autre foyer du lignage doit retourner vers le lieu de son lignage mère pour n'importe quel rite de protection (principalement). Toutefois, le génie veille sur tous les membres du lignage où qu'ils soient. C'est donc le chef de lignage, au sens étendu du terme, qui est en lien avec ce génie (sauf exception).

Le(s) génie(s) du village ou génie(s) « fondateur(s) » : il est le génie trouvé sur place par le lignage fondateur et choisi par celui-ci pour son efficacité. Seul le chef du lignage fondateur (ou du lignage qui fait office d'autorité dans la communication avec la surnature) peut entrer en communication avec lui. Le lignage fondateur a ainsi pu venir avec son propre génie et en trouver un autre sur place. De même, il se peut qu'un lignage se soit déplacé sans pouvoir être accompagné par son génie (qui est resté avec le lignage au lieu d'origine ou, tout simplement, car il ne s'agissait pas pour cette ethnie – autre que les Soussou, Baga ou Landouma – de se déplacer avec un génie). Le génie « fondateur » est invoqué pour la protection du village (et non du lignage comme le précédent type de génie) ; donc pour toute affaire qui dépasse le niveau du lignage, on communique avec le génie du village qui connaît mieux le territoire. Si un génie a accompagné un lignage et que celui-ci en a trouvé un autre sur place (qui est ainsi devenu le génie du village), il est alors inféodé au génie du lieu sans qu'il y ait pour autant de cérémonie commune.

Les génies « spécialisés » : ils ont été trouvés sur place et sont invoqués pour les cultures (par exemple contre les prédateurs), la pêche, l'avenir... Chaque génie a son rôle (celui des oiseaux, celui des champs (ou des deux ; c'est-à-dire un génie pour tout ce qui concerne la culture), celui de la pêche...). Chaque lignage, au sein d'un même village, a ses propres génies « spécialisés ». Ils ne peuvent être communs à plusieurs lignages. Ce sont donc, le plus souvent, les chefs de lignages qui entrent en communication avec eux mais il se peut, pour les groupes de travail féminins, que l'aîné du groupe s'en charge. Ces génies ne doivent pas être confondus avec ceux évoqués ci-dessous qui sont en communication avec des individus et peuvent parfois générer les mêmes fonctions.

Les génies errants ou libres : ils n'ont pas de contrat avec un lignage. C'est parmi eux que l'on rencontre les génies malfaisants invoqués par les féticheurs et les sorciers. Il en existe également des bons. Ils se distinguent par leur liberté car leurs exigences ne peuvent être acceptées par les hommes (la démesure des demandes de ces génies semble

volontairement exagérée afin qu'ils gardent leur liberté) ou tout simplement parce qu'ils n'ont pas été choisis par des lignages possédant déjà les génies qui peuvent les satisfaire (en réduisant le nombre de génies, on diminue également les offrandes). Ils sont donc simplement invoqués ponctuellement par les Karamokos marabouts ou les sorciers pour des besoins précis.

Il se peut qu'il y ait rupture avec les génies du lignage ou du village : en effet, la convention mise en place entre l'aîné et le génie peut ne plus satisfaire la communauté actuelle ou le génie. Ainsi, le problème peut venir des villageois qui ne sont plus prêts à assumer les sacrifices trop lourds convenus avec les génies mais également des génies qui ne protègent plus le village ou le lignage. Les villageois ou les lignages concernés vont alors se détourner du génie en question pour éventuellement avoir recours à un autre génie ou abandonner le village. Les cas de villages abandonnés à cause de malheurs survenus et mis sur le compte de la surnature (décès à répétition, ravages des récoltes, épidémies, épizooties...) ne sont pas rares.

A propos des médiateurs et selon Faïk-Nzuji Madiya (1992), on en distingue deux catégories : ceux qui, par leur naissance, leur âge ou leur rang social se voient destinés à se spécialiser dans la médiation avec la surnature, et ceux qui, grâce à leur intelligence, les enseignements reçus, l'expérience, ont accédé à une grande connaissance de cette médiation. Pour les premiers, il s'agit principalement des aînés de toutes sortes : du village, d'un lignage mais aussi d'un groupe de travail, d'un groupe d'entraide... C'est de par leur position sociale qu'ils sont amenés à communiquer avec les génies et à obtenir des renseignements auxquels les autres ne peuvent avoir accès. A l'inverse, les seconds – féticheurs, sorciers, Karamoko marabouts... – ne se distinguent pas par leur condition sociale mais le niveau élevé de leurs connaissances qui inspire le respect. Si les premiers sont confrontés à la surnature grâce à leur position innée dans la hiérarchie sociale, les seconds deviennent, par leur capacité et leurs acquis dans le domaine de la surnature, incontournables et réussissent à s'imposer.

Les aînés sont sollicités pour assurer l'interface entre les génies du lignage et les membres du lignage. Ils représentent ainsi les intérêts du lignage ou du village auprès des génies. Ils doivent veiller au respect et à l'entretien de la médiation avec ces entités surnaturelles. Les membres du lignage ou les habitants du village, par l'intermédiaire de ces médiateurs, peuvent ainsi solliciter la surnature pour l'intérêt général mais également pour des intérêts plus personnels à condition de faire des offrandes au génie et à l'aîné. Il ne s'agit pas

d'une communication à sens unique. Les aînés doivent également faire part des volontés des génies, ce qui peut être un outil important du pouvoir au profit de certains lignages (lignage fondateur) et de certains individus à l'intérieur du lignage.

Les génies de village résident le plus souvent dans des endroits précis qui se distinguent par leur particularité morphologique : des rochers empilés, une roche affleurante et polie par l'action de l'eau saline, un arbre ayant une forme singulière... La communication sera alors établie à cet endroit précis au cours de cérémonies, parfois rares car dépendantes des moyens du village, les sacrifices étant très demandeurs en denrées alimentaires. Les forêts sacrées sont également des sites possibles de résidence des génies de village. Il s'agit de bosquets délimités avec précision où les prélèvements sont restreints, voire le plus souvent interdits : seules les autorités habilitées peuvent s'y aventurer. On y trouve généralement des monticules de pierres, des « sièges » (chaises en bois sculpté), des aménagements établis par l'homme afin de faciliter la communication.



Photo 1 : Affleurement de roche dans les tannes herbeuses de Kaolon, lieu de résidence des génies (cliché F. Bangoura)



Photo 2 : Roches abritant les deux génies du village de Tombadondo, un mâle et une femelle nommés Salifou et Mariama (cliché L. Barry)

Pour les génies de lignage, les forêts sacrées peuvent également être des lieux de résidence. Un lignage aura ainsi une forêt sacrée où aucun autre lignage n'aura le droit de pénétrer. Le plus souvent, les génies de lignage résident dans un arbre proche de la maison de l'aîné. Le lignage l'y a placé à son arrivée dans le village : on dit du lignage qu'il a « posé son sac sous cet arbre ».

Les groupes de travail et d'entraide peuvent également entrer en rapport avec les génies. Ce phénomène est très fréquent chez les groupements de femmes. Elles élisent ainsi une représentante face au génie spécialisé dans le domaine de travail du groupe. Cette « déléguée » est le plus souvent la plus vieille ou une femme reconnue pour ses qualités extralucides. Celle-ci est chargée de faire les offrandes, de veiller au bon déroulement du rite, généralement dans une forêt sacrée ou un site particulier proche du lieu d'activité, afin de s'assurer la protection du génie.

Les féticheurs sont un autre type de médiateur avec la surnature. Ils travaillent avec un génie errant avec lequel ils ont pactisé. Ils utilisent des fétiches (amulettes, pierres, cauris...) ou des plantes pour la voyance et le jet de sorts positifs ou négatifs (il ne faut toutefois pas les confondre avec les tradipraticiens ou guérisseurs qui utilisent des plantes médicinales pour

prodiguer des soins et ne sont pas obligatoirement en contact avec des génies). Ils donnent des consultations qui leur procurent des revenus, des biens, des denrées alimentaires... Dans des zones fortement islamisées, ce type de médiateur est perçu très péjorativement.

Les sorciers sont aussi des individus capables de solliciter la surnature sans forcément être en rapport avec un génie. Il peut s'agir de femmes ou d'hommes. Ils ont un pouvoir maléfique ou bénéfique et on distingue ainsi le *guinë* ou *khamè khôri* (suivant qu'il s'agisse, respectivement, d'une femme ou d'un homme) bénéfique du *kôrômikhi* maléfique. Ces notions de positif et de négatif sont ambiguës car un sorcier peut être perçu comme négatif par certains et positif par d'autres. Ces sorciers s'appuient le plus souvent sur un « sixième sens » leur permettant de nuire, de guérir, de protéger la communauté contre un autre sorcier, de voir l'avenir ou de répondre à des sollicitations d'individus sur des cas particuliers. Les deux types de sorciers sont perçus comme diamétralement opposés, les *guinë* ou *khamè khôrié* (forme plurielle en soussou) ayant le plus souvent comme rôle principal de lutter contre les *kôrômikhié*.

Les Karamoko sont des érudits et enseignants coraniques exclusivement masculins. Parmi eux, on peut trouver des Karamoko marabouts. Le maraboutage est le fait de jeter des sorts positifs ou négatifs grâce à l'utilisation des sourates. Si M'Baye (1979) décrit deux types de marabout, les « marabouts saints » qui sont des chefs religieux implorant dieux par la prière et les « marabouts Tariyax » qu'il décrit comme des charlatans faisant « travailler » les génies dans tous les domaines (de l'accession à un poste administratif au succès d'une équipe de football), nous nous arrêterons sur une définition à la croisée des deux citées. Le Karamoko marabout, tel que nous l'avons observé en Guinée Maritime, s'appuie exclusivement sur des versets coraniques pour répondre à toutes sortes de requête. Il s'agit alors d'écrire une sourate spécifique à l'action escomptée sur une planchette en bois, de laver la planche et de récupérer l'eau qui sera utilisée pour ses vertus ou d'écrire sur un papier calque qui sera ensuite plié et placé à un endroit précis suivant l'effet souhaitée. Les pratiques traditionnelles de recours à la surnature se basent ainsi sur une nouvelle « matière première » : la sourate. Des lavements peuvent être effectués à partir d'eau ayant servi à nettoyer des planchettes coraniques, des gris-gris peuvent être présentés sous la forme de sourates écrites sur différents matériaux... Nous avons pu voir, en évoquant les Conseils des Sages, que ces médiateurs jouissent d'un prestige et d'un pouvoir très fort sur des zones plus ou moins étendues.

Il convient également d'évoquer les phénomènes d'initiation chez les Baga (aussi bien Sitémouï et Mandori que Förè, même si nous n'avons pas rencontré ces derniers dans la zone d'étude). Les initiés sont appelés « alipnés ». Ils sont très peu nombreux car les différents rites d'initiation tendent à disparaître. Les alipnés sont donc les individus qui ont suivi tout le « cursus » initiatique. Ce sont souvent des aînés car les initiations ne sont plus pratiquées depuis un certain nombre d'années. Le parcours initiatique étant particulièrement dur, leur persévérance dans les étapes initiatiques leur apporte une certaine position mêlée de crainte et de respect. Ces personnages sont très influents. Ils sont présents dans les assises villageoises au cours desquelles ils tiennent une position prédominante. Il a été très difficile de les identifier car les principes d'initiation sont tabous. Nous avons pu finalement définir un cercle très restreint, de sept individus au maximum, pour un district de près de mille cinq cents habitants. On retrouve ces alipnés au sein de pôles de pouvoir comme le Comité des Sages mais, le plus souvent, ils restent à l'arrière plan, d'où ils tirent les ficelles. Ainsi, nous avons pu nous rendre compte que les présidents de district avaient été mis en place à leur convenance.

Avant de clore cette partie sur la surnature, il est intéressant de préciser quelles sont les pratiques dont usent tous ces médiateurs avec la surnature. Il est toutefois pratiquement impossible de faire une liste exhaustive de tous ces pouvoirs liés à la surnature. Ce n'est d'ailleurs pas le sujet de cette thèse. Il s'agit surtout ici de comprendre les différents niveaux d'intervention de ces médiateurs car ils sont très souvent sollicités dans les rapports de force locaux. De plus, certaines compétences peuvent servir la communauté dans sa globalité et confèrent à ceux qui en disposent un certain prestige dont ils savent user pour s'intégrer, se procurer des revenus substantiels, des denrées alimentaires, des territoires, de la main d'œuvre... Les pouvoirs liés à la surnature peuvent se décliner autour de quatre grands pôles : la protection, l'offensive, l'attraction et la répulsion. Ce découpage se base sur les désignations vernaculaires observées sur la zone d'étude.

Pour la protection (en Soussou, *kanté* (protéger) et en Baga, *kboumné* (se protéger)), on peut utiliser des plantes, des fétiches ou recourir à un génie ou/et des versets coraniques. Il s'agit de protéger un individu, une famille, voire une communauté villageoise dans son ensemble contre des attaques extérieures. Par exemple, un individu peut se voir remettre un fétiche le protégeant contre des agressions physiques ou surnaturelles. Un village peut également être défendu dans son ensemble : on parlera de fermeture du village. On fait ainsi « disparaître » le village et personne ne peut y pénétrer sans y être invité ou y amener des

armes. Par exemple, il est assez fréquent d'observer des interdictions de piler après la tombée de la nuit dans certains villages afin de ne pas rompre la fermeture nocturne de l'espace villageois. Dans cette catégorie de pouvoir, on peut également placer tout ce qui touche à la guérison car de nombreux guérisseurs se disent aidés par la surnature (on dira alors qu'ils « ne travaillent pas seuls »). De plus, certaines activités se déroulent souvent sous le couvert d'un génie : protection des cultures, sauvegarde des pirogues des pêcheurs...

L'offensive (en Soussou, *Guéresso* (offenser) et en Baga, *Kyèfréné* (offenser)) est élaborée à partir des fétiches ou des versets coraniques. Il s'agit d'attaquer un individu dans le but de lui nuire ou de le tuer, dans le cadre de vendetta ou simplement pour évincer un être gênant. Ainsi, il n'est pas surprenant de voir un individu tomber gravement malade après avoir manqué de respect à un ancien. De même, nous avons déjà évoqué le décès d'un jeune quelques mois après avoir obtenu raison face à un aîné dans un conflit géré par le Comité des Sages du district.

L'attraction (en Soussou, *Bendounyi* (attirer) et en Baga, *Kilign* (attirer)) relève le plus souvent de l'utilisation d'huiles associées à des plantes. Le principe est d'attirer tout ce qu'il y a de bon sur un individu ou une famille. Cela peut entraîner la réussite, la prospérité, les postes à hautes responsabilités... Sur ce dernier point, sachant qu'il n'est pas rare de voir des individus reconnus comme très compétents dans la communication avec la surnature placés à des postes clés, ils peuvent aisément promouvoir des « patients » qui les ont consultés pour obtenir un bon poste grâce à la surnature. L'attraction permet également d'attirer à soi, en le séduisant, un être cher. La voyance est aussi à placer dans cette catégorie car elle se manifeste le plus souvent pendant les rêves et est perçue comme une attirance du génie qui communique avec un individu en particulier. De même, les dons liés à la communication sont le fruit d'une attirance de tous les bruits dans une zone, souvent grâce à un objet faisant fonction d'attracteur. On parle ainsi plutôt d'écoute.

Enfin, la répulsion (en Soussou, *amakouyé* (repousser) et en Baga, *kbèls* (repousser)) est un sort jeté sur un individu auquel on souhaite nuire. Cette catégorie se rapproche de l'attaque mais il ne s'agit pas de blesser physiquement l'ennemi, mais plutôt de le marginaliser en le rendant inapte à s'intégrer dans un contexte social, en le transformant en paria. Il pourra même être rejeté par les siens pour lesquels il représente un handicap. Ce rejet s'explique le plus souvent par une aliénation, un accès de folie qui fait tout oublier à

l'individu qui en est victime. Ce type de phénomène peut également être provoqué par un génie hantant un individu qui est alors mis à l'écart.

Les individus reconnus comme des médiateurs performants avec la surnature ont donc un éventail important de pratiques qui suscitent la crainte et le respect et sont autant d'outils pour l'exercice de leur pouvoir.

Les facteurs se mêlent et s'entrecroisent, de l'âge à l'origine généalogique, en passant par les qualités de médiation avec la surnature. Lorsqu'on est aîné, on est amené à devoir communiquer avec les génies, ce qui renforce l'emprise sur la communauté villageoise. Si l'appartenance lignagère reste un facteur prépondérant puisqu'elle est gage d'une autorité éminente sur tout le territoire villageois, c'est qu'elle s'appuie sur le « monopole de la ressource spirituelle la plus importante au niveau de la communauté » (Kuba, 2004, p.65) puisque les fondateurs sont les garants du lien entre la communauté villageoise et le ou les génies du village. C'est donc en gardant à l'esprit l'importance de ce facteur – l'appartenance lignagère – que nous allons à présent tenter de comparer, dans un premiers temps, les villages, pour décrypter les stratégies des pouvoirs locaux et, dans un deuxième temps, les ménages, pour mettre en exergue les stratégies de ces derniers. Dans les deux approches, nous verrons que la position des fondateurs est déterminante.

2.2 Stratégies des pouvoirs et implications

Nous avons donc pu voir que le pouvoir traditionnel ne se bat pas contre la modernisation. Il récupère les pôles de pouvoir apparus au cours du dernier siècle et qui pourraient faire ombre à son autorité en se les appropriant : que ce soit les responsables de l'islam ou les élus locaux, les pouvoirs coutumiers occupent et manipulent ces nouveaux organes du paysage politique, dans un jeu complexe de contrôles et de rapports de force que nous allons essayer maintenant de décrypter. Nous tenterons d'analyser les structures et la répartition des pouvoirs, dans le but de mettre en exergue leurs stratégies. Nous nous appuierons sur la construction d'une typologie, dont le facteur discriminant diachronique, nous permettra de comprendre, d'une part, l'élaboration des stratégies des pouvoirs dans la répartition des différents organes coutumiers et, d'autre part, leur implication sur la répartition du territoire villageois. C'est grâce à une comparaison inter-villageoise que nous pourrons construire cette typologie et mettre en évidence les déterminants du pouvoir à l'intérieur du village.

2.2.1 Typologie

2.2.1.1 Un facteur discriminant explicatif : le stade d'évolution du village

Nous allons tenter de construire une typologie qui permette de catégoriser les villages étudiés par rapport aux stratégies des pouvoirs. Le but est de proposer un outil qui offre une idée générale de la structure des pouvoirs et de l'organisation spatiale d'un village et de son territoire. Il existe en effet un lien certain entre les stratégies des sphères décisionnaires et l'organisation du territoire villageois. Si de nombreuses contraintes découlent indéniablement du contexte agro-écologique, nous avons essayé cependant de passer outre afin de fournir une typologie moins classique, qui ne soit pas axée sur des facteurs discriminants dépendant du terroir. Le sujet ici n'est pas de savoir si le milieu exerce plus d'influence sur l'organisation sociale que sa réciproque. Nous sommes partis d'un postulat simple : dans une société très fortement communautarisée, comme celles du littoral guinéen, la prise en compte de facteurs sociaux doit permettre de cerner avec précision, les différentes modalités de gestion des villages, voire les déterminants des stratégies des ménages. En effet, si différents villages disposent des mêmes opportunités agro-écologiques, ils ne présentent cependant pas les mêmes modalités de gestion du territoire, ni les mêmes niveaux de richesse.

En se dégageant des agents propres à la situation géographique et des potentialités qui en résultent, nous proposons une typologie applicable à tous les villages. Certes il existe quelques cas particuliers, mais ils s'inscrivent tous dans la catégorisation proposée. Il faut donc y voir, non pas une lacune, mais une véritable volonté de se dissocier de l'influence des agents environnementaux, infra-structurels et autres. L'objectif est de classer tous les villages au-delà de ces agents, tout en les ayant considérés dans l'échantillonnage des villages étudiés. Il n'est pas question de contester leur influence sur l'organisation sociale et les stratégies des pôles de pouvoir. Toutefois, la mise en relief de leur implication nécessite une approche plus fine, à une échelle plus micro, qui sera présentée dans le chapitre suivant (le 2.3.2.1 notamment en sera une parfaite illustration). Nous nous interrogerons donc ici sur l'impact de l'organisation des pôles décisionnaires et de leurs stratégies sur la répartition de l'habitat au sein du village et l'organisation des espaces de culture au sein du territoire villageois.

Dans la comparaison diachronique des structures des pouvoirs et de leurs stratégies dans tous les villages étudiés, nous avons pu constater une évolution commune. Les villages plus anciens étaient passés par une phase de crise où des conflits divisaient les lignages décisionnaires (principalement le lignage fondateur). Certains traversaient cette phase lors de notre passage. D'autres, les plus récents, ne connaissent pas encore cet état conflictuel au sein du lignage fondateur. Partant du constat que l'organisation des pouvoirs évolue globalement de façon similaire, nous avons décidé de catégoriser les villages autour de cette phase de dissension, vécue ou non, au sein du lignage fondateur. En comparant tous les villages, dans chacune de ces trois phases, la similarité de nombreuses caractéristiques des stratégies des pôles décisionnaires nous ont permis de valider la typologie.

La dissension au sein du lignage fondateur est ainsi véritablement la clé de la typologie proposée. Il s'agit en fait d'un conflit entre les lignées. Le découpage de l'évolution type d'un village que nous avons établi, repose donc sur l'accroissement du lignage fondateur. Il aboutit systématiquement à la constitution de lignées. Leurs croissances respectives conduisent inévitablement à un conflit ouvert pour la détention du pouvoir. Nous nous appuyons sur le lignage fondateur car les enjeux du pouvoir sont effectivement les plus forts au sein de ce lignage. Tout conflit interne à ce lignage est donc ressenti dans toute la communauté. Nous évoquerons notamment les impacts économiques de ces conflits sur le village à la fin de ce chapitre. A travers cette analyse, nous serons à même de comprendre l'importance que revêt le lignage fondateur.

C'est le facteur évolutif d'un village et son influence sur la répartition du pouvoir au sein du village qui nous intéressent pour construire la typologie. Dans ce but, nous développerons d'abord les différents stades types de l'évolution d'un village, puis étudierons leurs implications tant sur le partage du pouvoir que sur la répartition du bâti et des domaines fonciers. Nous commençons donc par la présentation des stades évolutifs types d'un village.

La découverte du site et la diversification des lignages (type 1)

Tout village a son fondateur à qui est prêtée une série de pouvoirs surnaturels particuliers. C'est par ses liens avec la surnature qu'il a été en mesure de pénétrer dans la brousse sans crainte et de découvrir de nouvelles terres (souvent par hasard, lors de pérégrinations ou de recherches de gibier, nombre de fondateurs ayant été des chasseurs) ou qu'il a été envoyé pour annexer des territoires. En effet, cette recherche d'un nouveau site d'installation pour lui et sa famille est peut-être la conséquence d'une fuite, d'une guerre, de conflits avec son village d'origine... Il peut aussi s'être installé aux frontières d'un territoire appartenant à son lignage en vue de défendre ou, plus simplement, d'occuper l'espace pour contrecarrer toute revendication étrangère. Il va ainsi invoquer les génies en place et jauger l'entente possible ou, s'il s'est déplacé avec ses génies, les laisser se charger eux-mêmes de pactiser avec ceux déjà sur place. Il se peut qu'aucun accord ne soit trouvé et le fondateur devra alors renoncer à s'installer. Par exemple, le fondateur de Kankouf avait d'abord tenté de s'établir à Kanof mais les génies en place étaient trop puissants, il a donc dû renoncer et s'est dirigé vers l'actuel Kankouf. De leur côté, les habitants actuels de Kanof semblent avoir pu s'y installer car la famille du fondateur était mieux dotée en médiateurs avec la surnature.

Les variabilités de la cosmogonie d'un village, suivant les individus qui cherchent majoritairement à construire l'histoire du village à leur profit, mettent bien en avant l'importance de cet individu : il est le fondateur. C'est lui qui a pactisé avec les génies et assume la responsabilité du respect des accords conclus. Il est le seul en mesure de décider ce qui est autorisé ou non. Tout individu voulant s'installer sur son territoire devra s'adresser à lui. La stratégie de tout fondateur est l'accroissement de son village pour assurer, d'une part, la sécurité et, d'autre part, l'occupation des espaces exploitables afin de marquer leur appartenance. Il doit donc établir un certain équilibre entre sa volonté d'asseoir son autorité sur les lieux et la nécessité d'accorder une marge de manœuvre suffisante aux nouveaux arrivants pour veiller à leur stabilité au sein du néo-village. Un fondateur ayant principalement des filles cherchera à les marier à des étrangers afin d'agrandir son village.

Souvent la surnature tient un grand rôle dans ces rencontres dont les mieux venues se font avec un grand guerrier capable de protéger le nouveau village.

Dans ce type de village, l'accession aux postes administratifs n'est pas une préoccupation primordiale pour le lignage fondateur. Son objectif est véritablement de promouvoir l'expansion démographique du village, gage de pérennité et de sécurité. Ainsi, tout est mis en œuvre pour à la fois garantir le maintien de l'autorité et offrir des concessions attractives aux étrangers en vue d'assurer leur installation définitive. La stratégie est la même pour la répartition des pôles administratifs. Dans les villages récents, nous avons observé fréquemment l'occupation par des membres de lignages étrangers de postes comme ceux de chef secteur ou membre du bureau du district, voire membre du Comité des Sages. Le lignage fondateur, après quelques générations, accapare progressivement les différents postes. L'attribution de la fonction de premier imam à un lignage étranger s'inscrit clairement dans cette stratégie. Contrairement aux autres pôles de pouvoir (sauf dans certains cas que nous évoquerons par la suite), cette fonction reste le plus souvent dans le même lignage et ne sera donc pas récupérée par le lignage fondateur. Toutefois, la monopolisation de ce pôle de pouvoir peut prendre du temps et il n'est pas rare de voir des villages de type 1 sans lignage attribué pour le poste de premier imam. Notons, cependant, que dans certains villages ce poste continuera à passer d'un lignage à l'autre.

L'accroissement des lignées du lignage fondateur (type 2)

Une fois l'accroissement démographique du village amorcé, un phénomène se produit : l'émergence des lignées. Le lignage devient une unité trop imprécise pour définir le grand nombre d'individus qu'il regroupe et on peut alors distinguer, au sein d'un même lignage, l'émergence de lignées.

Si l'émergence des lignées dépend du nombre d'individus qu'elles regroupent, les lignages les plus sujets à ce type de division (dans le sens de détermination) sont donc les plus anciens des villages, c'est-à-dire les lignages fondateurs. De plus, c'est véritablement au sein de ces lignages que les enjeux du pouvoir sont les plus forts. Si, comme nous l'avons constaté, les codes inter-lignagers sont clairement établis, les relations entre lignées, quant à elles, demeurent plus floues. Emergent alors de nombreuses dissensions qui divisent le lignage. Le pouvoir inhérent au lignage fondateur est revendiqué par chacune des lignées, chacun des aînés de lignée étant convaincu d'être le descendant légitime du patriarche. Des rancœurs se

font jour et aboutissent, le plus souvent, à des conflits ouverts. Ces rivalités évoluent jusqu'à l'éclatement du village et la migration de certaines lignées en dehors du village pour fonder un hameau.

Chacune des lignées a ses étrangers qui ne sont plus considérés comme des étrangers de lignage mais réellement de lignée. On remonte alors jusqu'à celui qui a accueilli ces étrangers ; ses descendants, membres de sa lignée, sont les tuteurs des descendants de l'étranger. Cette scission a donc un impact sur tout le village. S'il semble que les étrangers prennent rarement parti, ils subissent toutefois tous les débordements du conflit qui peuvent rejaillir sur les activités comme sur le foncier, à des degrés plus ou moins importants suivant les villages.

Dans les villages de type 2, on assiste à une véritable course au pouvoir ; chaque lignée essaie d'occuper un maximum de postes administratifs, du Comité des Sages au bureau de district en passant par la tête du secteur. Tous les moyens sont bons pour accumuler les postes au sein de la lignée. Les étrangers y accèdent rarement, exception faite de la fonction de premier imam qui peut être l'apanage d'un lignage étranger. Chaque lignée s'arrangera pour occuper tout de même, au Conseil de mosquée, les fonctions de deuxième ou troisième imam. La collaboration entre les différents organes administratifs est donc moins évidente. En outre, dans le cas d'un aîné de lignage fondateur ou d'un doyen de village impotent, si le deuxième aîné (le cadet direct de l'aîné) est membre d'une autre lignée, la lignée de l'aîné établi ne fera aucune référence à cette invalidité afin de garder les attributs d'aînesse du lignage fondateur (ou doyen du village) au sein de la lignée. Les décisions seront alors prises par d'autres anciens de la lignée.

L'expansion et l'éclatement du village (type 3)

Les dissensions entre les lignées finissent le plus souvent par provoquer des déplacements de lignées soit aux extrémités du village, soit à l'extérieur du village pour fonder de nouveaux hameaux qui deviendront des villages de type 1 ou s'intégrer comme étrangers dans des villages proches déjà existants.

Lorsqu'un district est composé d'au moins un village de type 3, le secteur central sera de type 3. Dans ces districts, les secteurs, autres que le secteur central, sont généralement composés de plus de trois villages. On n'est plus dans le schéma habituel, trouvé dans tous les autres districts, où un secteur englobe un village et, éventuellement, ses hameaux qui ne sont

jamais plus de deux. Le découpage sectoriel est donc beaucoup plus difficile à délimiter et de nombreux villages réclament leur indépendance au niveau administratif. Des conflits entre les secteurs peuvent survenir. En effet, ces villages plus jeunes que le village du secteur central ont, pour certains, été fondés par des segments de lignage issus du village central à la suite des éclatements ou des dispersions que nous avons décrites.

La logique de la répartition des pôles de pouvoir dans les villages de ce type est complexe. Des lignages, autres que le lignage fondateur, se sont imposés dans les sphères décisionnaires. Il s'agit généralement des premiers étrangers, établis dans le village depuis fort longtemps, et qui ont donc eu le temps de pénétrer les pôles dirigeants du village. Cela ne signifie aucunement une diminution significative du pouvoir du lignage fondateur qui reste déterminant, mais un partage partiel du pouvoir entre les plus anciens lignages du village. Nous pourrions alors parler parfois de plusieurs fondateurs. Les postes administratifs ne sont pas occupés directement par des membres des lignages forts (lignage fondateur ou étrangers des premières vagues d'immigration au sein du village) : on place le plus souvent des étrangers de « deuxième ordre » que l'on manipule dans l'ombre. Certains pôles comme le bureau de district peuvent être pénétrés par quelques membres de lignages forts qui n'occupent que rarement les postes de président ou président adjoint : ils sont surtout là pour contrôler le bon déroulement des prises de décision. Ceci évite, entre autre, aux aînés des lignages prépondérants d'avoir à passer du temps dans la représentation et la réception des autorités exogènes au village qui peuvent être coûteuses, tout en gardant le contrôle décisionnaire. Ces « observateurs » issus des lignages forts sont généralement des jeunes et très rarement des aînés : ils ont peu de poids à l'intérieur de leur lignage d'origine. Ils restent véritablement sous l'autorité de leurs aînés qui renforcent ainsi leur emprise sur le bureau. Cette emprise ne s'arrête pas là. En effet, dans les villages de type 3, le Comité des Sages est souvent constitué par des aînés des lignages forts. Comme nous l'avons vu dans la première partie, il existe de nombreux points de collaboration entre le bureau de district et le Conseil des Sages et, dans ce cas, l'inféodation du premier envers le second est d'autant plus forte.

Nous pouvons également ajouter que le Conseil de mosquée a perdu beaucoup d'influence dans les villages de ce type. Il n'est plus présent lors des décisions concernant la communauté villageoise ou ne l'est que pour la figuration. Ceci peut s'expliquer par l'émergence de nombreux lignages sur le devant des sphères de pouvoir ou par le fait que ce Conseil étant l'apanage de certains lignages, il n'est plus nécessaire de le faire participer afin de s'assurer de leur stabilité au sein du village, celle-ci étant déjà acquise. Cependant, cet

amoindrissement du pouvoir du Conseil de mosquée dépend de l'origine lignagère de ses membres. Il est certain que si les imams sont issus de lignages « forts » ou présents dans d'autres pôles de pouvoir, le Conseil de mosquée sera alors écouté.

2.2.1.2 Illustration de la typologie

Trois villages représentatifs de chaque type

Kaolon, un village jeune

Kaolon est un secteur du district de Kambilam. Bakary Camara et sa famille ont quitté Khouré Khimbéli-Dabon et se sont installés provisoirement à Kakissam où ils ont pratiqué une saison de culture puis ont gagné Kawara-Tambignél. Ils fuyaient une panthère qui les attaquait régulièrement. Ils ont continué jusqu'à Soma Dibiya-Dagbatcha d'où ils ont découvert l'emplacement actuel de Tarikhouré. Souhaitant s'y installer définitivement, ils ont cherché à connaître les détenteurs de cet espace. Ils ont finalement reçu l'autorisation des Baga de Bonfi, représentés par Bocary Konkoula Camara Katchaossi. Ils y ont ainsi fondé un village dont le fondateur est Bakary Camara. C'est un segment de son lignage qui a ensuite fondé Kaolon. L'aîné de ce lignage réside actuellement dans le village de Tarikhouré avec lequel ils ont gardé de nombreuses relations.

Le lignage fondateur de Kaolon est donc le lignage Camara. Plus précisément c'est Oumarou Camara qui a quitté Tarikhouré pour fonder Kaolon. Les Sampou, étrangers des Camara à Tarikhouré, ont également un segment de leur lignage qui est venu habiter à Kaolon, où ils restent les étrangers des Camara. Les Kalissa, étrangers arrivés plus tardivement, ont été accueillis par les Sampou et sont donc sous leur tutelle. Le premier arrivant des Kalissa, Youssouf a été reçu par son oncle Thierno Sampou. Les Kalissa sont donc considérés comme les neveux des Sampou. Nous pouvons également évoquer les Sanden, dont le patriarche, Aly, était venu de Tarikhouré pour s'installer également à Kaolon. Toutefois, à son décès, son fils est retourné à Tarikhouré pour des raisons que nous n'avons pu mettre en évidence. Ce lignage continue à venir cultiver sur les terres de Kaolon.

Les attributs du lignage fondateur sont l'apanage des Camara. Si une certaine tutelle a été gardée par les Camara résidant à Tarikhouré (district limitrophe avec Kaolon) puisque leur aîné y réside, il ne faut cependant pas y voir une suprématie de Tarikhouré sur Kaolon. Si l'aîné décède, le nouvel aîné des Camara sera un résident de Kaolon puisque le deuxième plus

âgé du lignage Camara réside effectivement à Kaolon. Ainsi, les Camara habitant à Kaolon gèrent le foncier, entretiennent les liens avec le génie du village et restent les tuteurs de tous les étrangers. Ils sont donc détenteurs du droit éminent.

La chefferie du village, après avoir été occupée par M'Boyé Sampou, est très rapidement passée au lignage fondateur qui, arrivé en second (les Sampou avaient construit la première maison de Kaolon avec l'autorisation des Camara), a certainement voulu démontrer sa suprématie. Ainsi, les Camara sont restés chef du village de la fin des années cinquante jusqu'en 1999. Toutefois, actuellement, le lignage fondateur ne semble plus voir d'intérêt particulier dans la chefferie à ce premier stade d'évolution. Il est donc plus pertinent de le léguer aux lignages étrangers afin d'assurer la pérennité de leur installation (notamment les Kalissa, fraîchement arrivés). Depuis 1999, le chef secteur est Mamadouba Sampou. De même, le rôle de conseiller attribué au district est détenu par un étranger. Il s'agit d'Abdoullaye Kalissa. Ce dernier est également membre du Conseil des Sages du district ; cela illustre bien notre propos : le lignage fondateur est en retrait au niveau administratif et chefferie.

Le doyen du village est Babadi Camara. Il occupe cette fonction depuis 1988. Au décès de l'aîné des Camara résidant à Tarikhouré, il deviendra aîné étendu des Camara : les Camara de Tarikhouré dépendront de lui.

Il n'existe pas véritablement de Conseil de mosquée à Kaolon car la mosquée est encore trop petite. Toutefois, un imam a été désigné. Il a été successivement Mané (un lignage qui n'a pas de descendance actuellement à Kaolon), Sampou et Kalissa. L'imam a toujours été membre d'un lignage étranger. Nous n'observons pourtant pas encore, dans ce village, de lignage investi de la fonction de premier imam.

Madiya, la rupture

Le village de Madiya constitue le secteur central du district portant le même nom : quand on parle du secteur on évoque ainsi Madiya Centre. Ce district fait partie de la Sous-préfecture de Mankountan. La cosmogonie du village rapporte que Wouly Khaby Camara, un Soussou, a fondé un hameau, Boyiya, à proximité de l'actuel Madiya. Il était accompagné de deux cousins venant de Bandéhindé, dont Dassi, l'ancêtre des Camara Dassi (Wouly Khaby n'avait eu qu'une fille et n'avait donc pas de descendants directs). Selon une première version, Madi Koumbassa, un Landouma venant de Kolaboui, a rencontré Wouly lors d'une chasse à l'éléphant dans la zone d'étude. Il s'est alors lié d'amitié avec Wouly Khaby et s'est

installé à proximité de son nouvel ami et, désormais, tuteur. Ses qualités guerrières lui ont permis de protéger le village contre les agressions exogènes, ce qui lui a valu de recevoir les attributs du lignage fondateur et donc, entre autres, la chefferie du village. Selon une autre version, des anciens de Katongoro, inquiétés par la menace des Peulh aux frontières de leur territoire, ainsi que les revendications territoriales d'un chef de guerre, Tamou Tâkhöri, ont fait appel à un guerrier renommé de Kolaboui, Madi Koumbassa. Ils l'auraient alors invité à s'installer à la place de l'actuel Madiya et promis les territoires dont il aurait besoin pour survivre. Madi a pu contenir les incursions peules. La légende raconte que Tamou Tâkhöri, effrayé par sa carrure, lors de leur rencontre sur le sommet de la montagne marquant la limite entre les deux territoires, oublia vite ses intentions belliqueuses et le calme revint dans la contrée. Quelle que soit la version, il faut retenir que, si les Camara Dassi sont les fondateurs, ce sont les Koumbassa qui sont aujourd'hui considérés comme tel. Le village a d'ailleurs pris le nom de Madi. Toutefois, les Camara Dassi ont gardé leur droit éminent sur leur domaine foncier.

Les Soumah Sirafougué, comme leur nom l'indique, venait de Sirafougué. Ils étaient installés avec Wouli Khabi Carmara dont ils étaient les étrangers. Ils étaient donc présents sur le site avant Madi Koumbassa mais nous verrons que l'évolution du statut des Camara Dassi ne leur a pas été profitable.

Les Soumah Kolissouro sont des étrangers des Koumbassa. Ils sont arrivés récemment à Madiya. Leur mère s'est remariée avec El Hadj Salifou Koumbassa après le décès de son époux. Ils vivaient avant à Kolissouro. Elle s'est installée à Madiya avec tous ses enfants : ces derniers sont donc sous la tutelle des Koumbassa.

Il existe également un lignage étranger Diallo appartenant au groupe ethnique des Mikhiforè. Ce sont les étrangers d'un fils de Madi, « Fodé » Ibrahima Koumbassa. L'ancêtre de ce lignage, « Fodé » Mamadou Diallo, venait de Konkofi et a été accueilli par amitié car le « malheur s'abattait sur lui à Konkofi » : il perdait beaucoup d'enfants. Ajoutons que ces déplacements dus aux décès à répétition d'enfants sont fréquents et le plus souvent symptomatiques de conflits où l'on recourt à la surnature pour nuire à son ennemi (allant jusqu'au décès de ses enfants). Le neveu de « Fodé », Souriba Diallo, l'a rejoint plus tard. Les Koumbassa sont donc les tuteurs des Diallo qu'ils ont accueillis grâce à la bonne entente qu'entretenaient leurs ancêtres. On observe aujourd'hui de nombreuses alliances matrimoniales.

Des Camara étrangers des Koumbassa sont également originaires de Konkofi. Toutefois, ils sont arrivés plus récemment. Nous avons peu de données sur ce lignage car il a été difficile de les rencontrer.

Il semblerait que le successeur légitime de Madi aurait dû être Fodé Souriba (il était son fils aîné et reconnu comme tel par Madi). C'est lors de ses études coraniques à Kokoroto que ses frères, menés par Alkhaly Ansoumane (l'ancêtre d'une lignée Koumbassa, les Koumbassa Wondé), auraient formé une coalition contre lui grâce aux fétiches et au maraboutage. Son absence du village a été particulièrement longue car il n'avait pas les fonds nécessaires pour effectuer le sacrifice de fin d'étude (son père était mort durant ses études et il n'avait donc plus de soutien). Il a alors cultivé pendant trois ans pour s'acquitter de ce sacrifice et il a donné tout l'usufruit à son Karamoko. A son retour au village, il était accompagné de ses premiers élèves et aurait renoncé à son poste de chef au profit d'Alkhaly Ansoumane afin d'épargner sa vie. Il aurait seulement demandé qu'on lui versât trois ans d'impôt.

L'accroissement démographique du lignage fondateur a donné trois lignées distinctes formées par les différentes épouses du fondateur (cf. figure 6) : Simini, Kouyé et Wondé. Avec l'accroissement de ces trois lignées des Koumbassa, toutes ces anciennes histoires ont exacerbé les rivalités et les rancœurs entre lignées. A cela s'ajoute l'illégitimité prétendue de Alkhaly Ansoumane, l'ancêtre des Koumbassa Wondé, qui ne serait pas le fils légitime de Madi : il serait arrivé avec Wondé Camara, sa mère, la dernière femme de Madi et serait le fruit d'un premier mariage de celle-ci avec Sékhou Camara. Les deux parents de Alkhaly seraient donc Soussou, ce qui ferait de lui un Landouma d'adoption ; il aurait pris le nom de Koumbassa lors de son arrivée à la tête du village. Cette illégitimité de la lignée de Alkhaly Ansoumane attise les rivalités avec la lignée de Fodé Souriba (fils légitime désigné par Madi comme son successeur, mais déchu).

Notre objectif n'est pas de rentrer dans ces considérations mais il faut noter que toutes ces histoires sont réellement symptomatiques des rancœurs se faisant jour entre les lignées du lignage fondateur d'un village de type 2 dans la lutte pour le pouvoir. Si, ici, elles semblent entretenues par des propos concernant l'évolution historique du village, dans d'autres villages du même type, on peut entendre, lorsque les langues commencent à se délier, tout type d'argument visant à discréditer la ou les lignées rivales. Ainsi, le village de Madiya est actuellement scindé en quatre groupes : les Camara Dassi et leurs étrangers (les Soumah

Sirafougué) ; les Koumbassa Simini, les Diallo (dont le patriarche avait été accueilli par l'ancêtre des Simini) et les Barry ; les Koumbassa Wondé et les Soumah Kolissouro (avec la prise de la tête du village par Alkhaly, l'ancêtre des Wondé, les Soumah se sont rangés derrière lui) ; les Koumbassa Kouyé et les Camara Konkofiya.

Comme nous l'avons constaté, le lignage des Koumbassa a reçu les attributs de la chefferie des Camara pour que soit assurée leur installation définitive dans le village, gage de sécurité. Si ce schéma est classique, nous sommes toutefois confrontés, ici, à une passation particulière car ce n'est pas seulement la chefferie mais aussi tous les attributs du lignage fondateur qui ont été transmis aux Koumbassa, suite à leurs exploits guerriers. Ce lignage est, depuis lors, à la tête de la chefferie du village. De plus, on s'aperçoit aujourd'hui qu'à part les Soumah Sirafougué, tous les autres étrangers ont été reçus par les Koumbassa, ce qui a renforcé leur pouvoir car tous ces lignages sont sous leur tutelle. Toutefois, leur positionnement n'est pas le même dans l'ordre établi des pouvoirs, en fonction de leur ordre ou des conditions de leur arrivée.

Le bureau de district est constitué de membres de toutes les lignées Koumbassa. Le président de district, Djibril Koumbassa, et un secrétaire, Younoussa Koumbassa, sont issus de la lignée Kouyé. Mamadouba Koumbassa, secrétaire chargé de la communication, est membre de la lignée Simini. Enfin, le chef secteur, Ousmane Koumbassa, siège également au bureau de district. Il est affilié à la lignée Wondé. Les Diallo, étrangers des Koumbassa Simini, ont également un siège dans le bureau de district en la personne de Morlaye Diallo qui est secrétaire à l'élevage.

Les lignées Koumbassa se battent pour le pouvoir. D'une part, le descendant d'Alkhaly Ansoumane, El Hadj Salifou, occupe le rôle de président du Comité des Sages. Ce poste lui a permis de créer le réseau décrit en 1.3.2.3, nous n'y reviendrons pas. D'autre part, comme nous l'avons dit, Djibril Koumbassa, membre d'une autre lignée (les Kouyé), a été obligé de contourner El Hadj Salifou afin d'accéder au poste de président de district et de s'appuyer sur le sous-préfet. Ainsi, « tous les coups sont permis » dans cette lutte pour l'accession au pouvoir et, notamment, la volonté de discréditer les membres des autres lignées auprès des agents exogènes au village. Pour avoir une vision de la monopolisation des fonctions par les lignées Koumbassa, nous invitons le lecteur à se reporter à l'annexe 1.

Le doyen du village est Fodé Abou Koumbassa. Il est donc également aîné du lignage des Koumbassa, toutes lignées confondues, et appartient à la lignée des Kouyé. Il souffre de surdité et n'est pas en mesure d'assumer le rôle de doyen. Si ce handicap n'est pas grave en soi, puisque les attributs du pouvoir inhérents au doyen du village sont limités, il n'est pas question pour sa lignée de reconnaître son incapacité. En effet, il pourrait concéder le rôle de doyen au Camara Dassi dont un membre vient après Fodé Abou Koumbassa au niveau de l'âge. Seulement ce serait renoncer de ce fait à l'aînesse du lignage : le deuxième aîné des Koumbassa (celui qui vient après Fodé Abou dans le lignage au niveau de l'âge) est El Hadj Momodou Koumbassa, de la lignée des Wondé. Or, il vit en dehors du village ; en conséquence, si remplaçant il devait y avoir, ce serait le troisième aîné, Lamina Koumbassa, membre de la lignée Simini. On comprend alors que les Koumbassa Kouyé veulent garder à tout prix les attributs de l'aînesse du lignage dans leur lignée, quitte à ce qu'il n'y ait pas véritablement de doyen du village.

Fodé Souriba Koumbassa, le prétendu successeur légitime de Madi, a suivi, comme nous l'avons précisé, un long enseignement coranique. A son retour au village, ne pouvant occuper la fonction de chef, il est devenu premier imam et Karamoko. Il a ensuite laissé le rôle de premier imam aux Camara Dassi pour se consacrer à l'enseignement. Les Camara Dassi ont gardé depuis cette fonction dans leur lignage. Les deuxième et troisième imams sont toutefois des Koumbassa. Toutes ces répartitions illustrent à merveille le schéma décrit précédemment : le lignage fort après celui des fondateurs (dans le sens de statut) occupe la fonction de premier imam. En effet, nous verrons dans le découpage du village et du territoire villageois, que les Camara Dassi, bien qu'ils aient cédé les attributs de fondateur, ne se trouvent pas pour autant dans une situation précaire dans le village et dans l'ordre établi.

Bigori, l'éclatement de l'espace villageois

Le village de Bigori compose le secteur Bigori Centre, secteur central du district portant le nom du village. Le district de Bigori dépend de la Sous-préfecture de Mankountan. Nous ne rentrerons pas ici dans le détail de l'histoire de la formation du village de Bigori et des arrivées successives des lignages, ce qui pourrait être l'objet d'un rapport à part entière. Nous n'en esquisserons que les grandes lignes pour comprendre les caractéristiques d'un village de type 3.

Deux lignages semblent être les fondateurs : les Bangoura Motchöck et les Soumah Dklap. Un autre lignage peut être également mis au premier plan avec les fondateurs, il s'agit des Bangoura Amantchla. Ils sont arrivés à la même période mais n'occupaient pas les mêmes espaces. Une deuxième vague d'installation a vu l'arrivée des Soumah Manko, des Camara Dkavé, des Camara Tchklé et les Bangoura Mossoul. Une troisième vague, les lignages Camara Domyontch, les Camara Amanta, les Soumah Katöm et les Soumah Kbartöm. Les autres lignages sont arrivés par la suite ou sont issus de segments des lignages cités ayant migré dans d'autres quartiers, à la suite de conflits, pour former des lignages autonomes.

Un autre phénomène doit être consigné ici : il s'agit des rapports à la surnature qui ont pu placer des lignages en avant, en dépit de leur arrivée tardive. Ainsi, des lignages issus de la deuxième vague d'installation ont pu prendre de l'importance grâce à leur forte capacité reconnue de recours à la surnature et se glisser progressivement au cœur des sphères décisionnaires.

Le village de Bigori est passé par une phase de type 2 : de nombreux conflits ont divisé des lignages et restent latents aujourd'hui. Cela a pu provoquer la formation de nouveaux lignages qui ne reconnaissent plus de liens de dépendance avec le lignage d'origine. Ils ont le plus souvent été reçus par un lignage fort, implanté dans un autre quartier, qui les a placés sous sa protection.

De plus, certains ont pu quitter les limites du village et fonder des hameaux à proximité. Yolossi, hameau du district de Bigori, a été fondé par des Bangoura Mossoul et des Soumah Katöm. Taady regroupait des Soumah Katöm ayant reçu cet espace par les Camara Dkavé. Mamblawane a été créé par des Soumah Dklap. Des Camara Tchklé ont formé le hameau de Kissombo. La formation de Kaléyiré a été initiée par l'arrivée de Bangoura Motchöck. Tous les villages constituant le district de Bigori ont ainsi été fondés par des segments de lignage issus du secteur central. Bien que certains de ces segments ne résident plus dans ces hameaux (certains descendants ont pu retourner dans le village central, Bigori) et que ce sont des étrangers soussou, sénégalais ou autres qui les occupent, ils sont véritablement le fruit de l'éclatement de l'unité villageoise.

Ainsi, dans les districts composés d'au moins un village de type 3, il est souvent très difficile de poser les limites des secteurs qui paraissent le plus souvent arbitraires. Dans le district de Bigori, regroupant trois secteurs, Bigori Centre, Taboli et Mamblawane, les limites

de ces secteurs peuvent englober des parties de quartier avec des hameaux et des villages en périphérie du village central. Par exemple, le secteur de Mamblawane englobe une partie de Sounta (un quartier de Bigori : voir la figure 14) avec les hameaux de Kaléyiré, Taady, Kissombo, Yolossi et le village de Mamblawane. Le secteur de Taboli réunit un quartier entier de Bigori, Taböl, avec le village de Kassali. Ces difficultés d'établissement de limites administratives entre les secteurs sont véritablement symptomatiques des districts comprenant au moins un village de type 3.

Les principaux acteurs de l'espace décisionnaire sont les anciens des lignages Bangoura Motchöck, Camara Tchklé, Bangoura Mossol et Soumah Dklap. Nous pouvons également ajouter les Bangoura Amantchla. Les quatre premiers lignages ne sont pas à la tête des pôles de pouvoirs institutionnalisés mais ils en tirent les ficelles dans l'ombre. Nous pouvons considérer qu'aucune nomination à un poste important ne se fait sans leur accord, tout comme les destitutions, même si elles peuvent officiellement être prononcées par les organes administratifs tels que la Sous-préfecture. De plus, seuls ces lignages ont, parmi leurs membres, un alipné : le pouvoir et la surnature ne sont jamais éloignés.

La constitution du bureau de district illustre cette assertion. Le président de district, Raphaël Soumah, appartient au lignage des Soumah Kbartöm et le président adjoint, Arsène Camara, au lignage des Camara Domyontch. Les autres membres du bureau sont membres des lignages Camara Dkavé, Bangoura Sawonya et Camara Amanta. Les chefs secteurs étant représentés dans le bureau, celui-ci réunit également des Soussou résidant dans les hameaux des autres secteurs. Il est clair que tous les lignages cités ci-dessus ne sont pas des lignages forts. On retrouve également dans le bureau de district, à des rôles secondaires (secrétaire ou chef secteur adjoint), des membres des lignages cités dans le premier paragraphe, un Soumah Dklap, un Bangoura Mossol et un Bangoura Motchöck. Ces membres des lignages « forts » ne font pas partie des cercles des Anciens dans leurs lignages respectifs. Ils peuvent être considérés comme les yeux de leurs aînés. On voit ainsi un bureau qui, au premier abord, est en dehors du contrôle des lignages présentés comme décisionnaires. Dans les faits, il en est tout autrement : rien ne se décide sans le consentement des lignages forts. Il est indiscutable que la tête du bureau de district a également été mise en place par ces derniers.

Historiquement, la chefferie du village a été détenue (même si cela n'a pas été continu) par le lignage des Camara Domyontch, arrivé dans le village avec des signes de royauté (notamment la possession de la tabla). Il était important de leur donner un rôle au premier

plan. Ils ont été tout d'abord les interlocuteurs privilégiés avec les colons puis nommés à la tête des différents pôles administratifs après la décolonisation. Aujourd'hui encore, Arsène Camara est président adjoint du district après avoir déjà brigué le poste de président. Si la fonction du lignage paraît de prime abord prépondérante, elle n'est, toutefois, que de second ordre. En effet, n'étant pas invités à faire partie de la sphère décisionnaire, ils n'ont véritablement qu'un rôle de représentation et ne peuvent se désolidariser des lignages « forts » qui leur dictent leur façon d'agir.

Le Comité des Sages est constitué de membres des lignages présentés comme prépondérants. Les Sages font non seulement partie des lignages importants pour la communauté villageoise, mais, en outre, la majorité d'entre eux occupe une position de premier ordre au sein de leur lignage. Le président est Moussou Déca Bangoura du lignage Amantchla. Il est un des anciens de son lignage. Les autres membres sont Ernest Bangoura, l'aîné établi du lignage Mortchöck (peut-être le personnage le plus puissant du village), Fodé « Réserve » Bangoura (il garde le surnom de « Réserve » depuis sa jeunesse, lorsqu'il ne semblait pas faire des prouesses au football et se retrouvait souvent sur le banc des remplaçants...), un ancien du lignage Amantchla et Nabi Moussa Bangoura, du même lignage. Le Comité des Sages est clairement sous le contrôle direct des lignages forts de Bigori. Selon les modalités décrites dans la première partie, cet état de fait conduit à l'exercice d'une emprise, à un autre niveau, sur le bureau de district.

Le doyen du village est Christophe Bangoura. Il est membre du lignage Dkavé par adoption. Son père, du lignage des Bangoura Amantchla, était en soin chez son oncle maternel, un Camara Dkavé, où il s'est finalement installé à la fin de sa convalescence. Il est considéré comme l'aîné établi du lignage des Bangoura Amantchla et non des Camara Dkavé, ce qui souligne les limites de l'adoption. Atteint de surdité, il n'intervient que très rarement.

Le Conseil de mosquée du district est représenté par des étrangers du secteur de Mamblawane. Tous habitent dans des hameaux en dehors du village de Bigori. Il s'agit de Arafan Mamadouba Camara, le premier imam, résidant à Kissombo, Arafan Aly Soumah, le deuxième imam, habitant à Mamblawane, tout comme Aboubacar Diallo, le troisième imam. Tous sont originaires de lignages d'installation récente. On réalise ainsi le peu d'importance donnée à cette entité. Le Conseil de mosquée est donc rarement présent lors des assises villageoises et, s'il est présent, il ne prend ni la parole ni ne participe aux décisions. Nous pouvons également évoquer l'existence d'un Conseil paroissial à Bigori, où la moitié de la

population est catholique. Ce Conseil n'intervient que dans les décisions inhérentes aux affaires religieuses, plutôt d'ordre organisationnel (date des cérémonies exceptionnelles, gestion de la chorale...) et sa composition ne nous apporte pas grand chose pour la compréhension des stratégies des pouvoirs à Bigori.

Classement d'autres villages

Des villages de type 1

Missira (district de Madiya), est un village jeune. Son fondateur est Fodé Bokary Bangoura. Les trois lignages qui se sont installés par la suite sont les Sylla, les Soumah et les Camara qui sont tous trois des étrangers du lignage fondateur. Les pôles administratifs sont répartis entre les différents lignages mais on peut noter une prépondérance du lignage fondateur. Ainsi, le chef secteur est un Sylla et le chef secteur adjoint, un Soumah : ils sont donc étrangers. Le membre du Comité des Sages du district est un Bangoura (les fondateurs). Nous retrouvons également un membre de ce lignage dans le bureau de district. Le lignage fondateur occupe aujourd'hui les postes administratifs les plus importants ; mais il a laissé à ses étrangers les places au niveau du secteur. De nombreuses années durant, les chefs de village ont été successivement Soumah, Sylla et Camara (tous des étrangers). Cette responsabilité délaissée par le lignage fondateur pendant tout ce temps répondait à une stratégie visant à fixer les étrangers. Le doyen du village est un Soumah, qui joue un rôle dans la gestion des conflits mais n'intervient pas dans tout ce qui concerne le foncier. Il est également deuxième imam. Le premier imam est un Bangoura mais il est à prévoir qu'il sera remplacé à son décès par le deuxième imam qui gardera vraisemblablement ce poste dans son lignage. Le village ne souffre pas de conflits inter-lignagers et l'entente semble y régner.

Darsalam est un village récent du district de Madiya, fondé par Khanfory Sanah Camara. Il était un Karamoko originaire de Kankan et, après un long périple, s'est installé à l'emplacement actuel de Darsalam sans oublier de formuler une demande aux Anciens de Sangoron qui revendiquaient ce territoire. Il a ensuite reçu les Bangoura qui sont eux-mêmes les tuteurs des Diop et des Diallo, des Peulh. Ces derniers sont légèrement en dehors du village, ce qui leur permet de pratiquer l'élevage. Le chef secteur n'est pas du lignage fondateur ; il s'agit de Ibrahima Bangoura qui est également membre du Comité des Sages du district. Son père était chef secteur et vice-président du district. Le premier imam est toujours un Bangoura. Nous observons un délaissement de toutes ces formes de pouvoir par le lignage

fondateur qui reste véritablement décideur dans tout ce qui touche au foncier. Le doyen du village, un Bangoura, n'est pas en mesure d'assumer son rôle à cause de son âge avancé (cécité accompagnée de troubles de la raison et d'incapacité de se déplacer) : il est totalement remplacé par l'aîné des Camara. Ainsi, tous les pouvoirs administratifs et religieux ont été cédés aux étrangers, tout en gardant une main mise sur le village. Cette stratégie attractive peut également être illustrée par un phénomène intéressant qui souligne la volonté d'expansion démographique des villages jeunes et que nous avons déjà évoqué : le changement de nom du village, anciennement appelé Gabité, afin de le rendre plus attractif.

Des villages de type 2

Kankouf, village (et secteur du district de Kanfarandé Centre) fondé par Yorkpesse Camara appartient au type 2. Trois lignées composent aujourd'hui le lignage fondateur : les Camara Makandéya, les Camara Töngnhöya et les Camara Tönköya. Cependant seules deux lignées sont démographiquement importantes aujourd'hui : les Makandéya et les Töngnhöya. De nombreux étrangers sont arrivés successivement : les Kéïta Boboya, les Camara Sorinaya, les Touré Bakeniya, les Kéïta Bouramaya et les Kéïta Morsaloya. Tous sont des étrangers des Camara Töngnhöya. Seuls les Kéïta Mamadouya sont des étrangers de la lignée Makandéya. Cette lignée se bat pour l'obtention du pouvoir avec les Camara Töngnhöya. Sous la Première République, le chef du village était un Makandéya puis se sont succédés deux membres de la lignée Töngnhöya. Le chef secteur est actuellement Khanfory, de la lignée des Makandéya. Son prédécesseur, Issa Camara Töngnhöya, a été évincé par le secteur central, suite à une intrigue menée par Khanfory avec l'aide de Aly Kéïta, l'aîné de leurs étrangers. Nous observons ainsi la participation d'un étranger qui intervient à l'avantage de son tuteur dans le conflit opposant les deux lignées du lignage fondateur. Le premier imam est Issa Camara Töngnhöya. On voit que tous les pôles de pouvoir sont occupés par des lignées du lignage fondateur qui ne perdent pas une occasion de faire valoir leur domination. Le doyen du village est le grand frère du chef et donc membre de la lignée Makandéya. Il est totalement inapte à participer à des débats mais reste investi de ce titre. Dans l'ordre des choses, il devrait être remplacé par un Comité constitué de plusieurs anciens du lignage fondateur mais il est hors de question pour les Makandéya de partager cette fonction, ce qui les conduirait également à perdre l'aînesse du lignage en plus de celle du village. Le foncier semble ainsi être contrôlé par les Camara Makandéya. Ils ont donc un poids sur les étrangers qui doivent passer par eux pour avoir des terres et qui sont, en majorité, sous la tutelle de leur lignée rivale, les Töngnhöya. Nous sommes dans un cas caractéristique de ce qui a été décrit comme un type 2.

Deux lignées du lignage fondateur sont en conflit ouvert et tout le village semble assister, impuissant, à cette rivalité qui paraît scléroser tout Kankouf.

Le site de l'actuel Tombadondo, village et secteur du district de Madiya, a été découvert par Khanfory Balayenyi Bangoura du village de Katongoro. Ne pouvant quitter son village où il se devait d'assumer son rôle d'aîné de lignage, il y a envoyé son fils, Khanfory Fonguiligny Bangoura et son gendre, Ali Malo Sylla. Ces deux lignages sont ainsi considérés comme co-fondateurs. Ils ont été rejoints rapidement par un cousin de Fonguiligny, Fodé Séni Bangoura. Le village a ensuite reçu des Diallo, des Cissé, des Camara et des Barry. Tous ces lignages sont sous la tutelle d'une lignée des Bangoura ou des Sylla. Nous pouvons remarquer très nettement au sein de ces deux lignages, une scission entre les lignées. Pour les Bangoura, il s'agit d'une division entre les descendants de Fodé Sénu et Fonguiligny ; pour les Sylla, trois lignées se distinguent. Si des rancœurs divisent les deux lignages fondateurs, elles sont plus virulentes entre les lignées. On peut déjà observer une succession de Bangoura et de Sylla au poste de la chefferie. On s'aperçoit, par un approfondissement diachronique, que certains titulaires, après avoir été démis de leur fonction, sont revenus au même poste après la destitution de leur successeur. Le chef secteur, nous l'avons déjà précisé, est Arafan Younoussa Sylla. Quant au pouvoir religieux, on assiste à une lutte pour l'occupation des fonctions d'imam entre les lignées Sylla. Ainsi, chaque imam omet de citer les autres imams membres d'une autre lignée que la sienne. La nomination d'Arafan Younoussa Sylla en tant qu'imam dans la mosquée de Bocaryonya a envenimé la situation. L'accumulation de nombreuses fonctions par ce dernier qui est également, nous l'avons déjà précisé dans la première partie, membre du Comité des Sages du district de Madiya, attise les rancœurs des membres des autres lignées. Ce n'est pas un hasard s'il vit légèrement en retrait du village.

Des villages de type 3

Dobali, village et secteur central du district qui porte le même nom, a été fondé par trois frères, Alpha, Khanfory Ismaël et Tonkasso Kéïta Kasconta. Ce lignage est divisé en de nombreuses lignées. Ils ont reçu maints étrangers : les Camara Kaatombi, les Camara Kaokip, les Camara Karaabé, les Kéïta Katinkiri, les Camara Toubaka et les Conté Maraou. Tous sont des étrangers directs et sont affiliés à des lignées du lignage fondateur, vestiges du passage par ce que nous avons décrit comme un type 2. Dans le district, de nombreux hameaux ont été fondés par des segments de lignage des Kéïta Kasconta qui ont fui le village suite à des conflits. La chefferie du village a d'abord été occupée par un membre du lignage fondateur

puis est passée, très rapidement, à des étrangers : les Camara Karaabé (caractéristique du type 1). La chefferie, est ensuite restée dans le lignage fondateur, disputée par plusieurs lignées (type 2), pour finalement revenir à des étrangers (lignages Camara Kaatombi ou Karaabé). Actuellement, et depuis 1989, c'est un membre du lignage Camara Karaabé qui est chef secteur. Le président de district est également issu d'un lignage étranger résidant dans un autre secteur. Le vice-président du district est du lignage des Camara Karaabé. Seul un membre du lignage fondateur est présent dans le bureau de district mais il ne fait pas partie du cercle des anciens. Le Comité des Sages est principalement occupé par ce même lignage. Nous retrouvons ainsi de nombreuses caractéristiques décrites comme propres à un type 3. Les lignages d'étrangers ayant pris de l'importance dans les sphères décisionnaires occupent des postes administratifs mais c'est bien le lignage fondateur qui règne dans l'ombre.

Brika a été fondé par Falouware Soumah. Il s'était d'abord installé à Amsiniya (secteur du même district) et son petit-fils a poursuivi sa migration jusqu'à l'emplacement de l'actuel village de Brika. Les Soumah Falouwarya sont donc les fondateurs de ces deux secteurs (Amsiniya et Brika Centre) et se présentent comme les détenteurs du droit éminent sur toutes les terres cultivées dans ces deux secteurs. Trois lignages Camara, un autre lignage Soumah et un lignage Barry se sont ensuite implantés dans le village. Tous sont des étrangers directs des Soumah Falouwarya. Plusieurs lignées du lignage fondateur ont quitté anciennement le village suite à des conflits, certainement lors du passage du village par la phase de type 2. Le président de district est un étranger du lignage Soumah, tout comme le chef secteur qui est du lignage Camara. Depuis une cinquantaine d'années, le pouvoir administratif est détenu par des lignages étrangers. Avant cette période, la chefferie est passée d'une lignée à l'autre du lignage fondateur avec des destitutions fracassantes, dont on parle encore aujourd'hui. Brika est ainsi effectivement passé par une phase 2. Seul le premier président de district, dans la deuxième moitié des années quatre-vingts, a été du lignage fondateur. Nous nous apercevons que, sur l'ensemble du bureau de district, deux membres sont du lignage fondateur : un jeune et un ancien qui est trésorier. Nous sommes bien dans le schéma décrit pour les phases 3, avec un lignage fondateur décisionnaire qui reste dans l'ombre. Cependant, le cas du Comité des Sages est particulier à Brika ; nous l'avons déjà évoqué dans la première partie. Il est composé exclusivement d'étrangers mais n'a jamais siégé car personne ne le sollicite. Il n'a ainsi pratiquement aucune consistance : toute décision passe par les anciens du lignage fondateur qui restent en retrait, au point de n'avoir même pas investi le Comité des Sages. Ce dernier ne se réunit jamais. Le pouvoir religieux est

également détenu par des étrangers : le rôle de premier imam est l'apanage des Camara Fesséké. Le Conseil de mosquée n'a pratiquement aucune emprise sur le village et n'a pas été en mesure de réunir des fonds pour construire une mosquée dans le village. Nous pouvons d'ailleurs signaler que la qualité de la mosquée est un très bon indicateur de l'influence du Conseil de mosquée sur la communauté villageoise.

2.2.1.3 Remarques et limites de la typologie

Des types 1 particuliers

Nous pouvons affiner la typologie. En effet, on peut distinguer un sous-type 1. Il s'agit des villages fondés par un segment de lignage qui quitte son village de type 2, le plus souvent à cause de conflits au sein de la famille, et s'installe à proximité du village d'origine. Ces villages se retrouvent dans des districts avec un village de type 3. Nous en avons identifié dans les districts de Bigori et de Dobali. Nous pouvons citer, comme exemple, Kawes-wes, Kakourounti, Kissombo, Kaléyiré ou Mamblawane. Ces villages ont été fondés par un segment de lignage issu du village proche et en sont donc très dépendants. Les fondateurs peuvent ne plus être présents dans le village (c'est le cas de beaucoup de villages de ce type dans le district de Bigori, où les fondateurs sont retournés dans le village mère après une ou deux générations, les conflits s'étant estompés) mais ses étrangers demeurent sous la tutelle du lignage du fondateur resté au village d'origine du fondateur, en l'occurrence des villages de type 3. Ceci a de nombreuses implications sur leur représentation au sein du district et leurs relations avec les autres villages.

En règle général, le chef du village est issu du lignage fondateur, lorsque ce dernier est encore présent dans le village, ou du lignage des premiers étrangers. Ces derniers entretiennent les liens avec la surnature et, également, avec le secteur et le district. Toutefois, ils sont rarement représentés au niveau du district. On a véritablement l'impression qu'ils sont mis en retrait et ne semblent pas être sollicités dans les décisions administratives. Cette mise à l'écart provient du secteur central qui les considère sous leur tutelle. Au niveau du foncier, les fondateurs ne disposent pas du droit éminent sur le territoire villageois, celui-ci étant resté dans les mains du lignage au village mère. Les habitants des villages de ce type 1 particulier sont donc très limités dans leurs choix car les décideurs du foncier sont exogènes au village.

Cette dépendance se traduit le plus souvent par de la rancœur qui, sans déboucher sur des conflits ouverts, alimente une volonté d'indépendance. Il n'est pas rare d'entendre parler

de tentative de sécession de villages qui souhaitent être rattachés à un autre district. Ces villages sont en effet spoliés lors des décisions qui concernent tout le district. Par exemple, à Bigori, les paiements d'amende par les éleveurs transhumants peuls à cause des dégâts occasionnés par leurs bétails sur les cultures du district n'ont jamais été redistribués jusqu'aux villages périphériques de Bigori.

Ces villages d'un type 1 particulier ne doivent pas être confondus avec ceux du type 1 décrit précédemment qui sont fondés par des segments de lignage d'un village proche pour occuper l'espace. L'installation de ces derniers n'est pas la conséquence d'une fuite pour cause de conflit dans leur village : elle a été véritablement impulsée par les anciens du village d'origine. Les relations entretenues entre le village mère et le néo-village sont différentes : le droit éminent sur les nouveaux espaces occupés appartient au fondateur. Il n'existe pas les phénomènes de dépendance que nous venons de décrire pour les types 1 particuliers.

Tesken, un village à l'interface des types 1 et 2

Le village de Tesken est un secteur du district de Kanfarandé, dans la Sous-préfecture du même nom. Il a été fondé par un Camara : il venait de Taady (village proche de Kamsar) qu'il a quitté à cause du malheur qui s'était abattu sur le village (il faut y voir certainement la présence de conflits réglés à l'aide de la surnature). Ce lignage est aujourd'hui réparti en quatre lignées (cf. figure 7) : les Camara Santiya, les Camara Lissiya, les Camara Bétissiya et les Camara Lansanaya. Les étrangers sont ainsi apparentés à des lignées : les Kéita Kataco et les Bangoura aux Camara Lissiya, les Kéita Taadya aux Camara Bétissiya et les Ballante aux Camara Santiya.

La répartition des habitations à Tesken est très étendue. Les étrangers sont installés à proximité de la lignée qui les a reçus. Il se dégage ainsi un début de découpage du village entre les lignées formant des entités avec leurs lignages étrangers respectifs même s'il n'est pas aussi net qu'à Madiya, Kankouf ou Tombadondo. Ces caractéristiques sont proches de ce qui a été décrit comme un type 2.

Il semblerait que nous soyons en présence d'un village de type 2, pourtant il n'en est rien : les lignées ne sont pas encore démographiquement importantes ; c'est le cas, en particulier, de la lignée Lansanaya (d'ailleurs sans étrangers) qui regroupe seulement six individus. Surtout, il ne semble pas y avoir de conflits opposant ouvertement les lignées du

lignage fondateur entre elles. Il s'agirait ainsi plutôt d'un village de type 1 bien avancé, à la limite du type 2.

Le pôle administratif (chef secteur) est occupé par la lignée Lissiya, tout comme la chefferie du village qui, historiquement, a été principalement l'apanage de cette même lignée. Le chef secteur adjoint est un Camara Bétissiya. Le pouvoir religieux revient également exclusivement aux Camara Lissiya qui occupent les postes des trois premiers imams. Ce sont les seuls, dans leur village, à avoir envoyé des membres de leur lignée recevoir un enseignement coranique long à l'extérieur du village (chez des Diakanké à Kounsougou). Le doyen du village est un Camara Santiya. Il joue un rôle aussi bien pour le foncier que pour les liens avec les génies. La lignée Lissiya est la plus importante démographiquement ; toutefois, les lignées Santiya et Bétissiya commencent à la rattraper par leur taille.

Nous pouvons alors nous interroger sur la bonne entente qui règne dans le village. Il n'est pas impossible que le monopole du pouvoir par la lignée Lissiya soit rapidement contesté par les autres. Si l'accroissement démographique des lignées Bétissiya et Santiya se poursuit, il est à craindre qu'elles remettent en question la suprématie des Lissiya. Il ne faudrait pas grand chose pour créer des rancœurs : un incident pourrait certainement dégénérer. Nous pouvons catégoriser ainsi ce village entre le type 1 et 2. Les conflits ne sont certes pas inévitables mais il est certain que tous les villages, catégorisés par nos soins en type 3, sont passés par un type 2. Pouvons-nous alors conclure que tous les types 1 passeront inéluctablement par une phase de type 2 ? Cela semble très probable.

Des contrastes rencontrés au sein du type 2

Kanof, village et secteur du district central de la Sous-préfecture de Kanfarandé, a été créé par Toscote Camara. Aujourd'hui, trois lignées composent le lignage fondateur : les Camara Kayondo, les Camara Gbindiya et les Camara Youraya. Ces lignées sont relativement petites et ont très peu évolué démographiquement. Ainsi, la plus grosse des trois lignées, les Kayondo, ne représente que 12% de la population totale et les deux autres lignées regroupent, à elles deux, 3%.

On assiste ici à un phénomène particulier. Les fondateurs se sont fait rattraper par des lignages étrangers qui ont pris de l'importance à leurs dépens. En effet, de nombreux lignages sont des étrangers directs des Camara fondateurs. Il s'agit des Camara Töröya, des Camara Dikaya, des Camara Gbanyaya, des Camara Dodoya, des Camara Kayota, des Camara

Yontoya, des Kéita Kotéti et des Kéita Youraya. Il existe également à Kanof de très nombreux « étrangers d'étrangers ». Ainsi, les Bangoura Bapouya sont les étrangers des Camara Dikaya, les Kéita Gbanyaya et les Koumbassa ceux des Camara Gbanyaya, les Camara Benya sont sous la tutelle des Camara Kayota, les Kéita Yontoya dépendent des Camara Yontoya et les Conté des Camara Töröya.

La chefferie du village n'a jamais été occupée directement par les Camara fondateurs. Une fois sur deux, ce sont les Camara Töröya, leurs étrangers directs, qui ont été à la tête du village. Les Camara Dikaya ont également souvent été au devant de la scène politique. Nous sommes tentés de penser qu'il s'agit d'une stratégie de type 1 de la part du lignage fondateur : s'effacer au profit des lignages étrangers afin de s'assurer la pérennité de leur implantation, tout en gardant les vrais attributs décisionnaires (foncier et surnaturel). Le conflit qui existe entre les Camara Kayondo et les Camara Töröya, qui se traduit par une course au pouvoir, ne nous permet pas d'émettre cette hypothèse. En effet, le chef secteur adjoint, membre du lignage fondateur, n'hésite pas à discréditer le chef secteur pendant son absence, voire à se faire passer pour le chef secteur. De son côté, le chef secteur agit de même.

Il semble bien que le lignage fondateur ait perdu son hégémonie. Quant à la surnature, garante du maintien du droit éminent, la présence d'un grand féticheur, médiateur avec les génies, ne semble pas jouer en sa faveur. La renommée de ce guérisseur dépasse les frontières du pays et de très nombreux étrangers viennent jusqu'à Kanof pour bénéficier de ses soins. C'est donc lui qui assure la communication avec les génies du village et non l'aîné du lignage fondateur. Cette situation se répercute sur le foncier, sur lequel les fondateurs semblent avoir perdu une partie de leur emprise. Ils sont ainsi les moins bien dotés en casiers de riz et n'ont pas plus de plantations que le reste du village.

Il est difficile d'expliquer ce qui a provoqué la chute du lignage fondateur. C'est certainement la conjonction de nombreux facteurs. Un lignage peu nombreux, une immigration très rapide de nombreux étrangers dont ils ont peut-être perdu le contrôle (il y a beaucoup d'étrangers d'étrangers), une remise en question de l'hégémonie du fondateur par des étrangers et la perte du monopole de la médiation avec le génie du village due à l'arrivée d'un grand guérisseur-féticheur, ont certainement contribué à la perte d'une grande partie du pouvoir du lignage fondateur.

Pour Kanof, il y a deux possibilités : soit nous sommes en présence d'un type 1 et l'accroissement du lignage fondateur, et surtout des deux lignées démographiquement réduites, peut être le facteur qui déclenche le passage à la phase 2, en déplaçant les conflits entre lignages au sein du lignage fondateur qui aura récupéré son pouvoir ; soit Kanof est dans une phase de type 2 où la course au pouvoir ne peut pas s'exprimer au sein du lignage fondateur, trop petit, mais bien entre ce dernier et un ou des lignages des premiers étrangers.

L'importance du facteur démographique

Nous avons construit la typologie en nous appuyant sur le stade d'évolution des villages. Ces stades étaient définis autour du passage ou non par un type 2. Nous ne serons pas surpris qu'il y ait une corrélation forte entre la taille démographique des villages et leur stade d'évolution, c'est-à-dire les types dans lesquels ils sont catégorisés. Nous avons ainsi représenté, dans le tableau suivant, les villages évoqués. Seul Kaolon n'y figure pas car nous ne disposons pas de données suffisantes dans le dénombrement.

Village	Type	Population totale	Nombre de fondateurs	Pourcentage de fondateurs
Mantchi Madantachi	1	30	12	40
Loboya	1	45	16	36
Missira	1	101	50	50
Dare Salam	1	108	12	11
Kankouf	2	114	55	48
Tesken	1	131	83	63
Tombadondo	2	174	83	48
Brika	3	313	49	16
Kanof	1 ou 2	323	49	15
Madiya	2	451	210	47
Bitonko	3	484	308	64
Amsiniya	3	507	161	32
Dobali	3	601	340	57
Bigori	3	956	219	23

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2003

Tableau 7 : Type, taille démographique et part du lignage fondateur

Les villages étant classés suivant leur taille démographique, nous nous apercevons que les types sont cohérents pour la majorité des villages. Seuls Tesken et Kanof, dont nous avons évoqué les spécificités, rompent la continuité de la colonne type. Quant à Brika, ce village est à part : sa population semble, en effet, moins importante que celles des autres villages de type 3. Ceci peut s'expliquer par les nombreuses migrations de segments du lignage fondateur qui constituent une diaspora importante.

Nous avons également porté, dans le tableau, la proportion de membres du lignage fondateur par rapport à la population totale du village. Si, pour le type 1 et 3, nous ne pouvons pas généraliser puisque ces stades évolutifs s'étendent assez largement dans le temps, la colonne sur le pourcentage de fondateurs nous apporte cependant un renseignement très précieux sur les villages de type 2. En effet, les villages de Kankouf, Tombadondo et Madiya présentent une proportion égale de villageois appartenant au lignage fondateur, soit autour de 50%. On comprend ainsi qu'un des facteurs clés du type 2 est la taille importante du lignage fondateur avec l'intégration d'une quantité suffisante d'étrangers. Les fondateurs doivent être démographiquement importants pour qu'on assiste à une division en lignées consécutives. Des lignées trop petites ne peuvent s'engager dans la course au pouvoir. Les étrangers doivent être également en nombre. Il est clair que le lignage fondateur ne pourrait pas risquer d'être en conflit s'il n'était assuré de ne pas mettre en péril le développement démographique du village. Rappelons qu'une stratégie fréquemment rencontrée (principalement dans le type 1) est de veiller à l'expansion du village. Dans un village essentiellement peuplé par le lignage fondateur, un conflit ouvert entre ses membres signifierait la migration éventuelle d'une grosse partie du village.

Les villages de Tesken et Kanof ont une part de fondateurs supérieure ou inférieure à ces villages de type 2, nous pouvons en conséquence confirmer certaines hypothèses avancées précédemment. Pour Kanof, nous l'avons déjà précisé, le lignage fondateur est en sous effectif et doit plutôt lutter avec les lignages des premiers étrangers pour faire valoir ses droits. Il ne leur est pas permis de se prêter à des luttes au sein même du lignage. Pour Tesken, au contraire, avec 63% des villageois, le lignage fondateur est sur-représenté dans le village. Il est donc clair qu'une lutte pour le pouvoir au sein des Camara fondateurs de Tesken risquerait d'entraîner une migration d'une lignée, ce qui serait synonyme d'une régression démographique importante. Cela nous conduit à nous interroger sur l'évolution de ce village. C'est certainement plutôt la venue de nouveaux étrangers ou l'accroissement démographique des étrangers déjà installés qui pourrait entraîner le passage du village dans le type 2, c'est-à-dire un conflit entre les lignées du lignage fondateur.

L'ethnicité : un facteur peu significatif

Nous pouvons ajouter qu'il semble que la typologie proposée transcende l'appartenance ethnique. La considération de l'ethnie ne semble pas intervenir dans les grandes lignes de l'évolution des stratégies des pouvoirs. L'histoire de la Guinée Maritime

nous révèle que certaines ethnies étaient en place avant d'autres. Ainsi, nous pouvons constater que de nombreux villages catégorisés dans le type 3 sont peuplés de Baga (Sitému et Mandori). Toutefois, comme nous l'avons observé à Tesken ou Bel-Bel, tous les villages bagas ne sont pas de type 3. En effet, ces villages de type 3 sont passés par un type 2 et des segments de lignage ont pu s'exiler pour former un néo-village qui repasse par tous les types analysés. Nous aurions pu certainement avoir à étudier également des villages de type 3 peuplés de Nalou et Landouma en raison de leur antériorité en Guinée Maritime Nord. Toutefois, l'échantillon retenu n'englobe que des districts composés de villages Nalou et Landouma relativement jeunes. De même, l'arrivée plus récente des Soussou, nous a permis d'observer principalement des villages de type 1 ou 2, peuplés par cette ethnie. Il existe toutefois des villages de type 3 habités par des Soussou comme Brika et Amsiniya. Le facteur ethnique ne semble donc pas contribuer à la définition des stratégies des pouvoirs.

En parallèle, il est intéressant de noter un phénomène important de « soussouisation » de la zone. De nombreux villages, rattachés à d'autres ethnies, ont pu adopter la langue soussou, langue véhiculée par l'islamisation de la zone, au point d'en oublier leur idiome d'origine. Ainsi, on ne retrouve pas chez les Landouma de Madiya, les mêmes caractéristiques sociales que chez les Landouma de Kambilam par exemple. Ces derniers ont gardé leur langue et de nombreux traits sociaux propres aux Landouma, tandis que ceux de Madiya (les Koumbassa) ne pratiquent plus la langue Landouma et l'ont même oubliée : ils ne parlent que Soussou. Il en est de même pour les Nalou de Kanof ou Kankouf où seuls quelques anciens ont gardé des bribes de la langue Nalou. Nous pouvons également signaler le cas de Moussa Diallo, un Peulh vivant à Tombadondo. Son père s'est installé avec sa femme dans ce village où ils étaient sous la tutelle d'un étranger. Moussa Diallo ne pratique plus le poular (la langue peule) et ne le transmet pas à sa descendance. Les frontières entre les ethnies sont ainsi de plus en plus floues, les critères linguistiques, spatiaux, généalogiques et historiques se confondant pour beaucoup d'ethnies (Chrétien, 1989).

Trois autres villages méritent également d'être évoqués : Mantchi-Mandantchi (qui est également un secteur), Dossolon et Loboya. Ce sont des villages peuplés exclusivement de Peulh. Ces derniers se sont installés récemment dans la région. Ainsi, nous n'avons pu observer que des villages peuls de type 1. Il n'est pas concevable qu'il en existe d'autres types si l'on considère la récence de leur installation. De plus, il est difficile de savoir s'il existe des facteurs que nous ne serions pas en mesure de prévoir. Nous ne pouvons donc pas avancer que

ces villages passeront par toutes les étapes décrites bien que le facteur ethnique ne semble pas avoir beaucoup d'impact sur l'évolution des villages.

Il serait regrettable de croire que l'ethnie puisse être un facteur de catégorisation d'un village dans la typologie que nous avons proposée. De plus, les limites entre les ethnies peuvent être très floues avec les phénomènes d'absorption décrits plus haut. Il est donc difficilement envisageable de se baser sur l'appartenance ethnique pour fonder une quelconque typologie. Comme le précise Trochet (1998), le mot ethnies est sujet à une remise en question scientifique : il ne correspondrait pas à une réalité observable, au moins sur certains terrains. Ainsi, en Afrique, « les ethnies ne procèdent que de l'action du colonisateur qui, dans sa volonté de territorialiser le continent africain, a découpé des entités ethniques qui ont été elles-mêmes ensuite réappropriées par les populations » (J.L. Amselle et E. M'Bokolo cité par Trochet, 1998, p.48).

2.2.2 Des droits fonciers coutumiers complexes

Avant de développer les implications de la typologie sur la gestion du territoire villageois, il convient de décrypter le système foncier coutumier, relativement complexe, du littoral guinéen. En milieu rural, seul le droit coutumier prévaut sur le territoire villageois (Soumah cité par Crousse, Diallo, Souaré, 1993). Les enregistrements par l'administration de terre avec acte sont très rares et ne se rencontrent que dans les zones périurbaines. Seuls des juristes, tel Sidime (1993), qui n'ont certainement jamais quitté la ville peuvent écrire que le droit coutumier a disparu avec la Première République.

Le droit foncier coutumier est composé de nombreux droits, lignagers ou individuels, qui peuvent se superposer sur un même espace. Nous allons passer en revue tous ces types de droit afin de poser les bases de la compréhension de nombreux points qui seront évoqués tout au long de la thèse. Nous nous appuyerons sur la terminologie arrêtée avec Fribault et Bangoura dans le cadre de l'Observatoire de Guinée Maritime (Fribault, Rey, Bangoura, 2005).

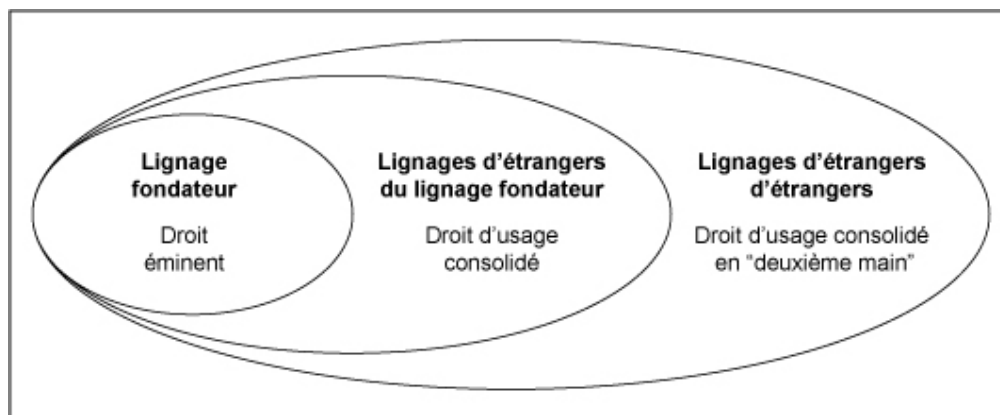
2.2.2.1 Un droit foncier donnant principalement des droits lignagers

Les phénomènes de dépendance entre les lignages ont de fortes implications sur la gestion foncière. Nous l'avons dit, le fondateur d'un village établit un contrat avec le ou les génies en place (Bah, 1993). L'accord trouvé donne un droit éminent à ce fondateur (Fréchou,

1962) : il est le seul à connaître la nature du contrat, c'est-à-dire les modalités d'occupation des terres autorisées par le génie. Toute sa descendance héritera de ce droit éminent sur tout le territoire villageois à travers l'aîné du lignage. C'est ce droit éminent qui nourrit le pouvoir du lignage fondateur.

Soucieux d'assurer l'expansion démographique, le lignage fondateur va accepter des étrangers et leur accorder des droits d'usage sur le territoire villageois. Tous les lignages autres que celui du fondateur (les étrangers) bénéficient ainsi de droits d'usage, leur donnant la faculté d'exploiter des espaces de culture (Cubriilo, Goislard, 1998). Il existe deux types de droit d'usage à l'échelle du lignage.

Le droit d'usage consolidé est accordé à un lignage par un autre. Il peut être octroyé par le lignage détenteur du droit éminent mais aussi par un lignage détenant un droit d'usage consolidé. Deux cas de figure peuvent se présenter. Soit le territoire villageois a été découpé en domaines, dès l'arrivée des premiers étrangers ; soit le territoire n'est pas prédécoupé et, chaque année, le lignage fondateur distribue des terres. Dans le premier cas, chaque lignage va gérer, annuellement et de façon autonome, son domaine en le répartissant entre les différents ménages. Dans le second cas, cette répartition est à la charge du lignage fondateur. Cependant, dans les deux cas, la cession d'un droit d'usage sur le territoire villageois à un nouvel arrivant doit recevoir le consentement du lignage fondateur (Bangoura, 1993) car tout le territoire villageois, quelles que soient les modalités de distribution de la terre, reste toujours sous l'emprise des fondateurs par le droit éminent dont ils sont investis à jamais. Comme nous venons de le dire, un lignage qui a obtenu un droit d'usage consolidé peut en accorder un à un lignage arrivant sur une partie du territoire qui lui a été confié, dans le cas de l'existence de domaines, ou soutenir un lignage arrivant auprès du lignage fondateur afin que ce dernier cède des droits d'usage. Dans les deux cas, ce sera le lignage étranger qui aura appuyé la démarche et reçu les nouveaux arrivants qui sera leur tuteur. On comprend donc bien le principe des différentes couches ou strates de dépendance qui convergent vers le lignage fondateur dont tous les autres lignages sont les « étrangers » directement ou indirectement.



Source : de l'auteur 2007 d'après Fribault 2005

Figure 9 : Représentation des différentes couches de dépendances entre les lignages et de droits fonciers

Le droit d'usage « en deuxième main » sous-entend que toute modification majeure de l'espace ou de clauses du contrat peut nécessiter une consultation en différé au lignage fondateur qui doit de toute façon être sollicité.

Il existe un autre type de droit foncier qui concerne les lignages : le droit d'usage que nous avons appelé précaire. Tout comme le droit d'usage consolidé, il peut être accordé par un lignage détenteur d'un droit d'usage consolidé ou éminent. C'est un droit de courte durée qui limite les possibilités d'action sur le territoire donné. Il est généralement accordé à un lignage récemment arrivé, n'ayant pas de relations avec aucun villageois et dont on veut tester les bonnes intentions afin de savoir s'il peut intégrer le village. Des étrangers inconnus qui demandent à s'installer posent effectivement problème : les villageois ignorent les motifs de leur départ de chez eux, surtout s'ils viennent de loin (Magnant, 1986). Ils passent donc par une phase d'observation et disposent de droits qui limitent leur fixation dans le village. Ces droits évolueront avec leur intégration dans la communauté. Aucun lignage anciennement établi dans le village n'exploite ses terres sous ce type de contrat. Le droit d'usage précaire, au niveau lignager, est donc une première étape vers l'obtention d'un droit d'usage consolidé.

2.2.2.2 Des droits individuels

Nous venons d'évoquer les droits fonciers relatifs au lignage. Nous allons étudier maintenant les droits fonciers dont dispose l'individu. Si certains sont similaires, d'autres sont l'apanage du lignage ou de l'individu.

Au niveau de l'individu, le droit d'usage précaire et le droit d'usage consolidé sont également des formes de détention. Les modalités sont les mêmes que pour le lignage. Un droit d'usage consolidé est très proche du droit de propriété, au sens romain du terme, car les enfants du détenteur d'un tel droit pourront hériter de l'espace concerné. Cependant, si le détenteur jouit d'une grande liberté quant aux activités pratiquées sur cet espace, celles-ci doivent restées conformes à ce qui a été accepté lors de la cession du droit d'usage consolidé. Ce type de droit d'usage établit un lien important entre le détenteur et sa terre : son appropriation peut difficilement être remise en question une fois acceptée. Il nous faut préciser que cet état de fait ne donne pas pour autant la possibilité au détenteur de vendre la terre en question qui reste inaliénable. Pour le droit d'usage précaire, il correspond à tout ce qui peut s'apparenter à un prêt, qu'il soit effectué par un individu ou par un lignage à travers son aîné. Ces derniers, pour être en mesure de prêter une terre, doivent la détenir en droit d'usage consolidé. Le bénéficiaire peut alors jouir de l'espace sur une durée déterminée, le plus souvent courte (un an). Il est très contrôlé au niveau des pratiques, définies avant que le prêt soit conclu.

Un droit d'usage individuel en particulier, évoqué dans la première partie, mérite d'être mis en avant : le droit d'usage imprescriptible. Il s'agit du droit de chaque membre de lignage de jouir, chaque année, d'un espace et d'y pratiquer la culture. Contrairement aux autres droits d'usage individuels, il n'a pas à être négocié : il est imprescriptible. Les terres ainsi accordées ne le sont que pour une ou deux saisons de cultures. Les bénéficiaires ne sont pas assurés de revenir y cultiver un jour. Ce droit permet à tous les villageois d'obtenir un espace cultivable chaque année qui sera distribué par l'aîné du lignage de l'intéressé ou du lignage fondateur suivant qu'il existe ou non des domaines lignagers, comme nous l'avons expliqué à propos des droits lignagers.

Enfin, un dernier droit est le propre de l'individu : le droit de propriété. Il fait l'objet d'un contrat écrit, validé au niveau de l'administration compétente. Au niveau des implications, il peut être comparé au droit d'usage consolidé : les enfants du propriétaire en hériteront et personne ne pourra contester son titre. Cependant, il sous-entend qu'aucun contrôle ne peut être exercé au niveau des pratiques : le détenteur d'un tel droit est totalement libre d'user de sa terre comme bon lui semble. Ce type de droit est très rare dans la zone d'étude, voire quasi inexistant. On le retrouve toutefois dans les zones périurbaines. Il est à noter que le titre de propriété est très coûteux car il faut déposer une demande de titre à la CRD, qui requiert la présence d'un géomètre, mais surtout qu'il n'est pas reconnu par les

autorités coutumières. On peut s'interroger sur la validité, dans le monde rural, d'un tel droit de propriété qui n'est pas considéré par les autorités reconnues au niveau villageois.

Plus généralement, les espaces du territoire villageois qui ne sont pas clairement exploités par l'individu sont ouverts à tous pour les prélèvements, qu'il s'agisse des produits de la chasse, de la cueillette ou de la pêche. Quel que soit le type de droit qui le lie à une parcelle, l'individu qui l'exploite, est le détenteur des arbres et de tout ce qui y pousse, le temps de validité de son contrat. Par exemple, le droit imprescriptible qui lie un individu à une terre le temps d'une, deux ou trois saisons culturales, va accorder à l'exploitant l'exclusivité de prélèvement des régimes de palme sur les palmiers spontanés situés sur sa parcelle. A la fin de son contrat, et donc de l'exploitation de la parcelle, les palmiers redeviendront la propriété de toute la communauté villageoise et tout le monde pourra prétendre à la cueillette de ces régimes. Nous précisons bien « la communauté villageoise » car les ponctions sur les ressources du territoire villageois par des non-résidents au village sont généralement assujetties à des demandes et des accords attribués par les anciens, en fonction de la disponibilité de la ressource en question. Dans le cas des plantations, sous des droits d'usage consolidés individuellement, les arbres appartiennent évidemment au planteur, le contrat le liant lui et sa descendance à vie à la terre. Cependant, les règles d'accès libre sur tout espace non exploité peuvent évoluer en fonction des disponibilités d'une ressource. Nous verrons qu'il existe des évolutions de ces droits avec la rareté éventuelle de certains produits.

2.2.2.3 Une imbrication complexe des différents droits fonciers coutumiers

Nous pouvons maintenant tenter d'éclairer la complexité des droits fonciers coutumiers. En effet, à un espace ne correspond pas un droit unique. Les différents droits que nous venons d'évoquer se superposent pour constituer un tissu dense de relations entre des individus, des groupes d'individus et des espaces. Très tôt, on s'est heurté à la complexité du droit foncier coutumier guinéen. Fréchou, en 1962, déclarait : « il paraît impossible, à partir des réponses contradictoires, hésitantes et embrouillées données par les informateurs, de définir des principes généraux » (p. 120). L'imbrication des droits laisse en effet supposer que les discours sont contradictoires, mais il n'en est rien.

Tous les espaces du territoire villageois sont appropriés, que se soit collectivement ou individuellement. Le droit éminent est exercé sur tout le territoire villageois et aucun espace n'y échappe. C'est la garantie d'un contrôle permanent des autorités coutumières sur le

territoire villageois. A l'intérieur de ce territoire, des espaces sont détenus par des lignages en droit d'usage consolidé. Ces domaines lignagers sont à leur tour découpés et distribués annuellement aux membres du lignage par le droit imprescriptible ou à d'autres lignages en droit d'usage consolidé ou précaire.

Prenons, par exemple, un espace détenu en droit d'usage précaire par un lignage fraîchement arrivé dans un village et placé sous la tutelle d'étrangers. Trois lignages peuvent revendiquer un droit sur ce domaine : le lignage fondateur détient un droit éminent, le lignage d'étrangers un droit d'usage consolidé (sinon il n'aurait pas pu céder un droit d'usage sur leur domaine) et les nouveaux venus un droit d'usage précaire. A la question généraliste « êtes-vous détenteur de la parcelle ? », les aînés de ces trois lignages répondront « oui ». Le lignage détenteur d'un droit d'usage consolidé (le plus à même de décider des modes d'exploitation d'un espace) n'est pas forcément celui de l'exploitant. Ce dernier n'est pas systématiquement décideur sur son espace. Les droits auxquels nous venons de nous référer sont des droits lignagers : l'aîné du lignage est décideur au nom du lignage. Ainsi, même un membre d'un lignage investi d'un droit d'usage consolidé ne sera pas décideur sur l'espace qu'il exploite, ce sera son aîné.

Il convient de le répéter, les droits fonciers concernant le lignage et l'individu se superposent. Reprenons le cas fictif que nous venons d'évoquer. Dans le lignage récemment installé, un individu réclame une parcelle qu'il obtient par application du droit d'usage imprescriptible. Il aura donc un lien à une parcelle, sur laquelle se superposent les droits des lignages. Son aîné peut ainsi se réclamer comme propriétaire de l'espace, tout comme l'aîné du lignage tuteur et l'aîné du lignage fondateur. Au final, quatre individus interrogés sur la détention d'un même espace se présenteront comme « propriétaire ».

Les modes de détentions associés à des « droits délégués » (Le Roy, 1998) rendent la lecture des différents acteurs et de leurs usages compliquée pour un observateur non averti. Pourtant, le système foncier traditionnel ne laisse la place à aucune confusion : il n'y a d'incertitude sur aucun espace. Il est également respecté : bien que les règles soient complexes, elles ne sont jamais contestées ; si des litiges se font jour, ils se jouent à d'autres niveaux.

2.2.3 Des répercussions sur tout le village

Nous sommes à présent en mesure d'essayer de vérifier l'existence d'une corrélation éventuelle entre la typologie et la répartition du territoire villageois. En d'autres termes, nous tenterons de mettre en relief les implications que peuvent avoir les stratégies des sphères du pouvoir coutumier sur la gestion du territoire villageois. Il est clair que ce sont les implications sur la répartition des terres cultivables qui sont les plus déterminantes. Mais avant de nous intéresser aux espaces de culture, nous rechercherons s'il existe une quelconque influence du contexte des pouvoirs sur la répartition de l'habitat à l'intérieur du village. Nous pourrions ensuite nous intéresser à la corrélation qui peut exister entre la typologie et les niveaux de richesse entre les villages.

2.2.3.1 La répartition de l'habitat

Lors de l'installation du fondateur et des éventuels autres membres de sa famille, une première concession est édifiée, généralement à proximité d'un point d'eau et des espaces de culture. Ensuite, l'installation des premiers étrangers ne se fait pas systématiquement de façon à avoir un habitat contigu : il n'est pas rare que des espaces soient laissés vacants entre les concessions afin de permettre la plantation d'arbres utiles au sein du néo-village. Ce dernier peut ainsi être formé par deux ou trois pôles d'habitation. Petit à petit, l'arrivée successive de nouveaux étrangers et la croissance démographique du village engendrent la construction de nouvelles concessions qui peuvent combler les espaces restés libres pour former un village au bâti continu. Le plus généralement, si les fondateurs tentent de laisser beaucoup d'espace autour de leur concession, les étrangers des premières vagues d'arrivée implantent leurs étrangers (qui sont donc des « étrangers d'étrangers ») à proximité de leurs concessions. Il est évident qu'ayant dû demander l'accord des fondateurs, ils ont moins de latitude pour décider de l'implantation de leurs étrangers et sont donc obligés de les accueillir dans leur « espace villageois ». Les diverses habitations sont alors le plus souvent regroupées par lignage dans les villages de type 1.

Les conflits qui stigmatisent les villages de type 2 provoquent ensuite une scission de tout le village en différents quartiers regroupant les lignées et leurs étrangers. Lorsque survient le conflit au sein du lignage fondateur, on observe, très souvent, la migration d'une lignée vers une extrémité du village. Nous avons pu nous-mêmes constater ce phénomène courant dans des villages de type 2 et rétrospectivement dans les villages de type 3. La lignée

s'installe alors à la limite du village, dans un espace encore non construit. Ses étrangers reconnus accompagnent généralement la migration de leur tuteur. Le village est divisé en quartiers formés par les différents « clans » impliqués dans le conflit. Dans les villages de type 2, les dissensions provoquent donc un éclatement géographique du village : des concessions différentes vont se créer pour un même lignage avec un éloignement conséquent entre les habitations des différentes lignées. Les concessions des diverses lignées d'un même lignage sont séparées par des concessions de lignages différents. La répartition de l'habitat, fidèle au découpage entre les lignées, s'applique aussi à leurs étrangers puisque chaque lignage étranger réside à proximité de sa lignée tutrice.

Au sein du village de type 3, le paysage du bâti devient plus confus. Les quartiers proprement délimités, avec leurs lignages ou lignées et leurs étrangers, ont explosé. Ils se sont transformés au gré des différents déplacements, souvent expliqués par un manque de place au premier abord. Nous nous sommes aperçus, en remontant dans l'histoire des lignages ou des quartiers, qu'un conflit a le plus souvent provoqué le départ du segment de lignage venu s'installer dans un nouveau quartier. En effet, dans le type 2, le village est divisé entre les différentes lignées du lignage fondateur accompagnées chacune de leurs étrangers respectifs. Le départ d'une lignée peut engendrer la migration de tous ses étrangers qui cherchent alors un nouveau lignage tuteur et migrent dans un nouveau quartier. Le lignage migrant y reconstruit son identité et y établit de nouvelles alliances sans couper, pour autant, ses liens de dépendance à l'aîné, sans doute resté dans le quartier d'origine. Après plusieurs générations, il n'est pas rare que ce segment de lignage se soit complètement désolidarisé de son lignage d'origine au point d'adopter un autre qualificatif nominal, voire un autre nom de lignage. Il se considère alors comme un lignage à part entière, souvent sous la tutelle du lignage qui lui a permis anciennement de s'installer dans son nouveau quartier. Le conflit a également fortement perturbé le lignage fondateur et des segments de lignée qui n'appartiennent pas au cercle décisionnaire du lignage, peuvent avoir choisi de fuir leur quartier d'origine pour s'installer dans une autre partie du village plus paisible. Parfois, seuls les aînés de la lignée qui n'a pas su s'imposer, quittent le village en laissant derrière eux d'autres membres de la lignée qui n'ont pas envie d'abandonner leur village : ils demeurent dans leur quartier ou dans un autre quartier du village. Enfin, la croissance démographique et le manque de place peuvent induire des migrations à l'intérieur du village. On comprend ainsi que la répartition de l'habitat est beaucoup moins limpide dans les villages de type 3 dont la construction dépend des nombreuses alliances qui se sont faites et défaites.

Reprenons les exemples utilisés pour illustrer la typologie. Kaolon représentait le type 1. Le village de Kaolon est divisé en deux parties ce qui a permis de nombreuses plantations autour des habitations (orangers, kolatiers et citronniers principalement). Nous l'avons dit, il n'est pas rare que les villages de type 1 se constituent autour de deux pôles non contigus.

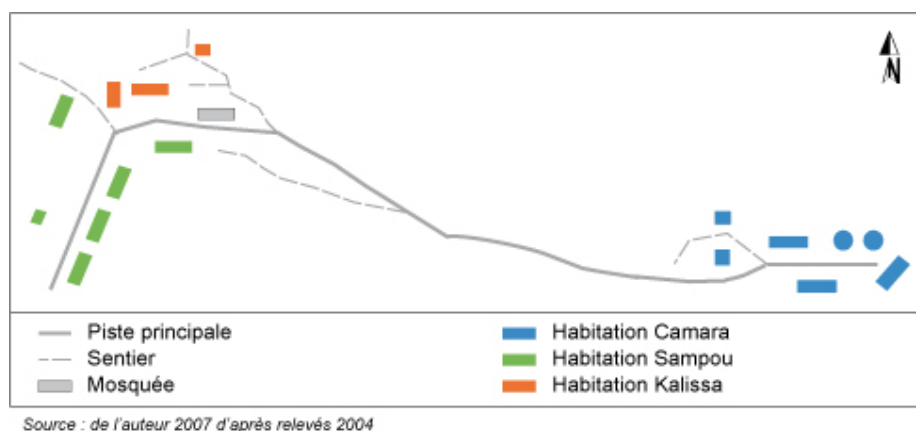
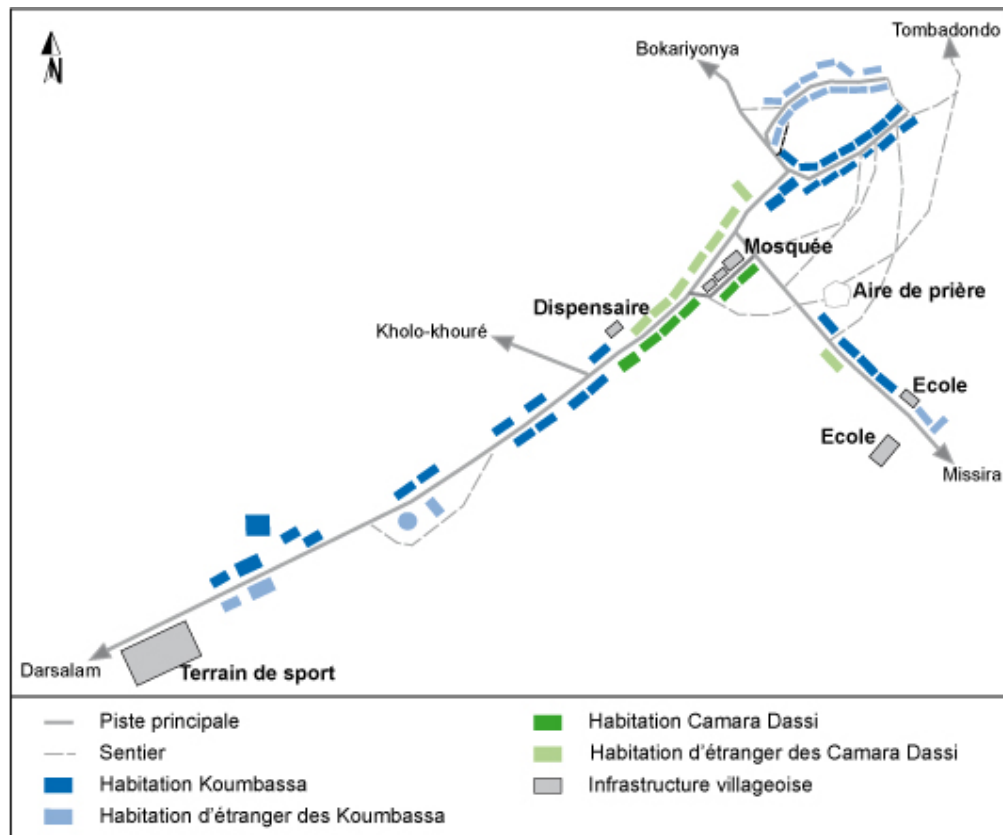


Figure 10 : Répartition de l'habitat par lignage à Kaolon

Nous observons sur la figure 10 que les habitations sont regroupées par lignage. Les Kalissa, étrangers des Sampou, se sont installés près de leurs tuteurs. Les Camara, fondateurs, jouissent d'un espace plus étendu autour de leurs concessions. Ils ont de nombreuses plantations appartenant à des membres du lignage. Si les Sampou disposent également d'importantes plantations à proximité de leurs concessions, les Kalissa en sont quasiment dépourvus. Arrivés les derniers au village, ils n'ont pu avoir d'espaces à proximité des habitations.

Pour Madiya, qui illustre le type 2, les clivages que nous avons décrits se retrouvent dans la répartition des habitations au sein du village. On y trouve donc quatre quartiers réunissant chacun un des groupes définis plus haut. D'une part, les Camara Dassi, fondateurs originels, ont cédé tous les attributs des fondateurs aux Koumbassa, tout en gardant un droit éminent sur leur domaine lignager, ce qui leur confère un statut encore important et, d'autre part, les Koumbassa se sont divisés en trois lignées (Wondé, Simini et Kouyé) en conflit ouvert. On peut ainsi observer sur la figure 11 que les Camara, ne prenant parti ouvertement pour aucune des lignées rivales, semblent servir de tampon entre les trois autres quartiers qui regroupent chacun une lignée Koumbassa et ses étrangers. Ils sont au centre du village, entre les lignées implantées chacune à une extrémité du village.

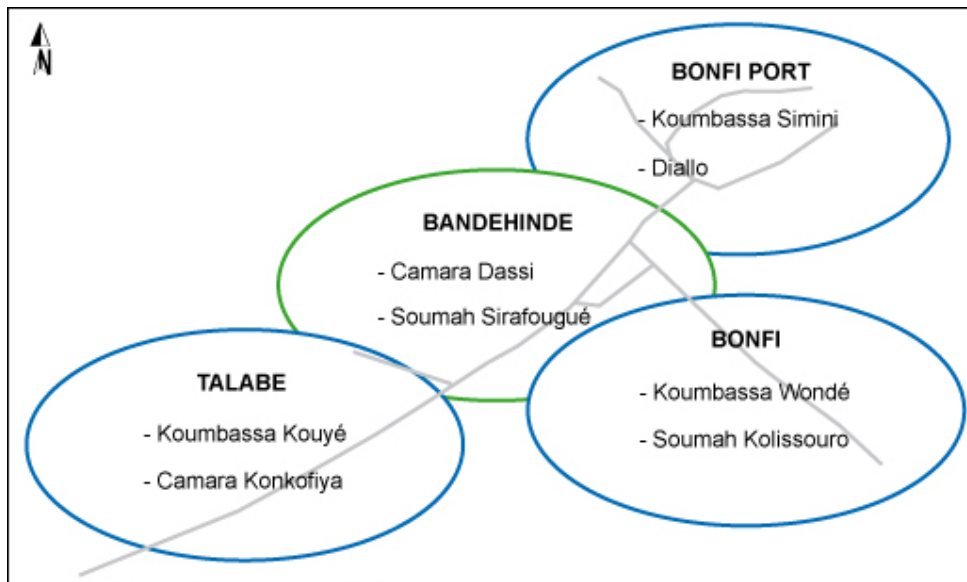


Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 11 : Répartition de l'habitat par lignage à Madiya

Les premières habitations du village ont été établies à l'emplacement de l'actuel dispensaire. Vers Darsalam, étaient installés les Koumbassa et de l'autre côté les Camara. Les étrangers construisaient leurs maisons à proximité de leurs tuteurs. Les Koumbassa Simini se sont ensuite déplacés de l'autre côté des Camara et leurs étrangers, arrivés plus tardivement, les ont suivis. Plus récemment, les Koumbassa Wondé ont quitté l'Ouest du village pour former un nouveau quartier au sud-est.

La mosquée a été construite dans le quartier des Camara Dassi. Elle est de fondation récente. Sa construction dans ce quartier s'explique donc de deux façons : elle est dans le quartier des détenteurs du pouvoir religieux mais aussi dans le centre du village. Elle est ainsi en territoire « neutre » : elle n'est pas située dans le quartier d'une des lignées et ne fait donc l'objet d'aucune revendication de légitimité d'une lignée sur une autre. Elle n'est pas un outil des conflits qui opposent les lignées du lignage fondateur.

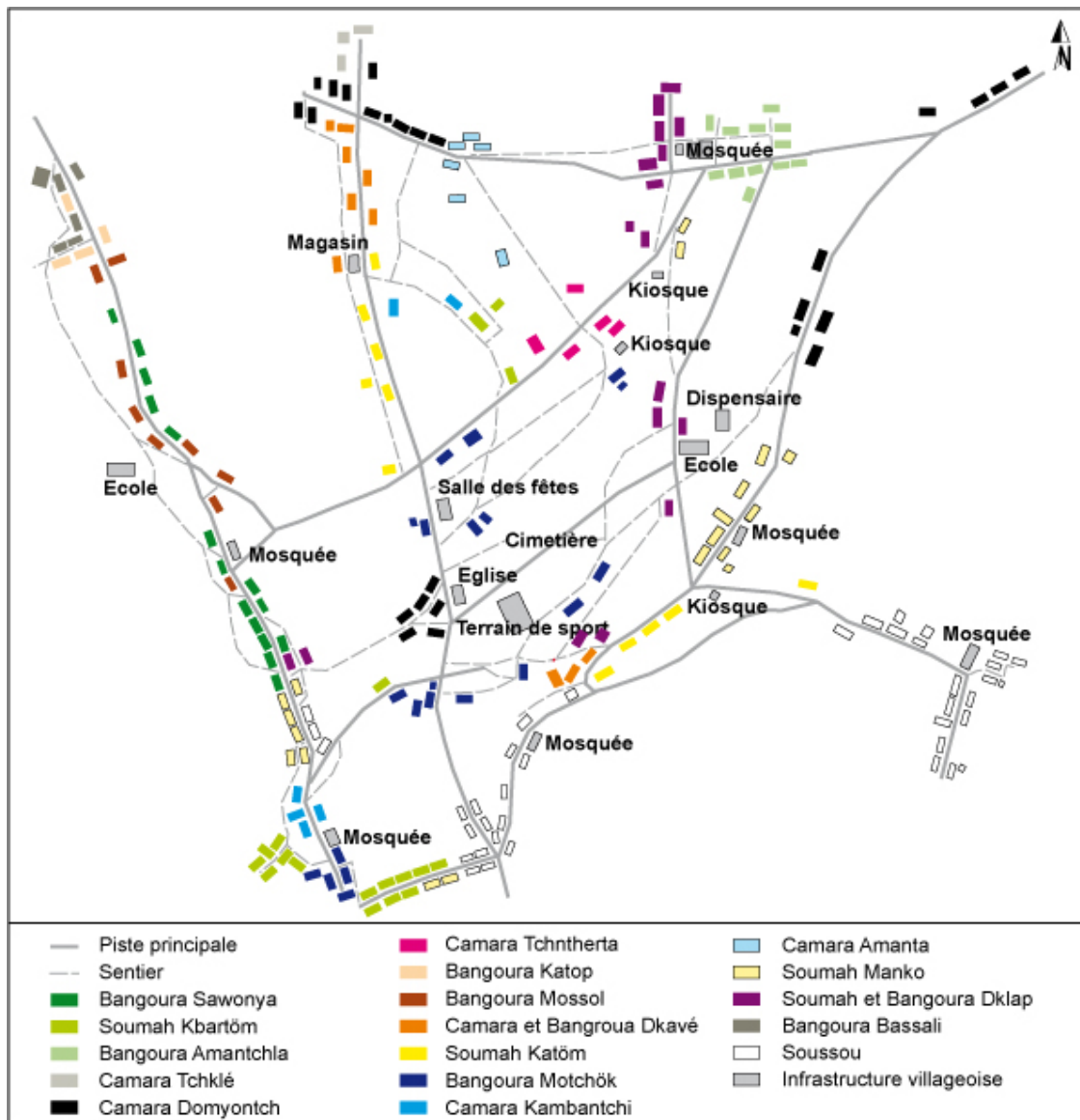


Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 12 : Représentation des différents quartiers de Madiya et du découpage entre les lignages et les lignées et leurs étrangers

La figure 12 illustre bien la composition de chaque quartier. Trois quartiers regroupent chacun une des trois lignées Koumbassa et le quatrième est composé du lignage Camara Dassi. Chaque lignée est accompagnée de ses étrangers.

Evoquons maintenant Bigori qui illustre le type 3. Afin de comprendre la figure 13, il est bon de préciser que des phénomènes d'adoption entre oncle maternel et neveux sont fréquents. Les frères de la mère ont souvent des liens privilégiés avec les fils de cette dernière. En cas de problème de santé ou de conflit dans sa famille nucléaire, un neveu peut être adopté par son oncle maternel. Il est alors inclus dans sa famille d'adoption dont il peut même recevoir des terres à cultiver ; mais il n'hérite pas pour autant de l'appartenance lignagère (étant alors dans la famille maternelle, il s'agit d'un lignage différent) bien que le qualificatif nominal puisse être transmis. En général, il édifiera sa concession à côté de sa famille d'adoption. Ainsi, les Bangoura Dkavé et les Bangoura Dklap sont les descendants de fils d'une sœur d'un ancêtre, respectivement, des Camara Dkavé et Soumah Dklap. Le schéma le plus courant est le suivant : le neveu a séjourné pour une convalescence ou pour des soins chez son oncle où il a fini par s'installer et fonder un foyer. Il garde alors son nom de lignage mais prend le qualificatif nominal du lignage de son oncle. Toutefois, ce néo-lignage – bien qu'assimilé au lignage tuteur – est dépendant, en tant que « lignage des neveux », de son lignage receveur, alors appelé « lignage des oncles ». Il garde aussi des liens avec le lignage d'origine en ce qui concerne les phénomènes d'ânesse.

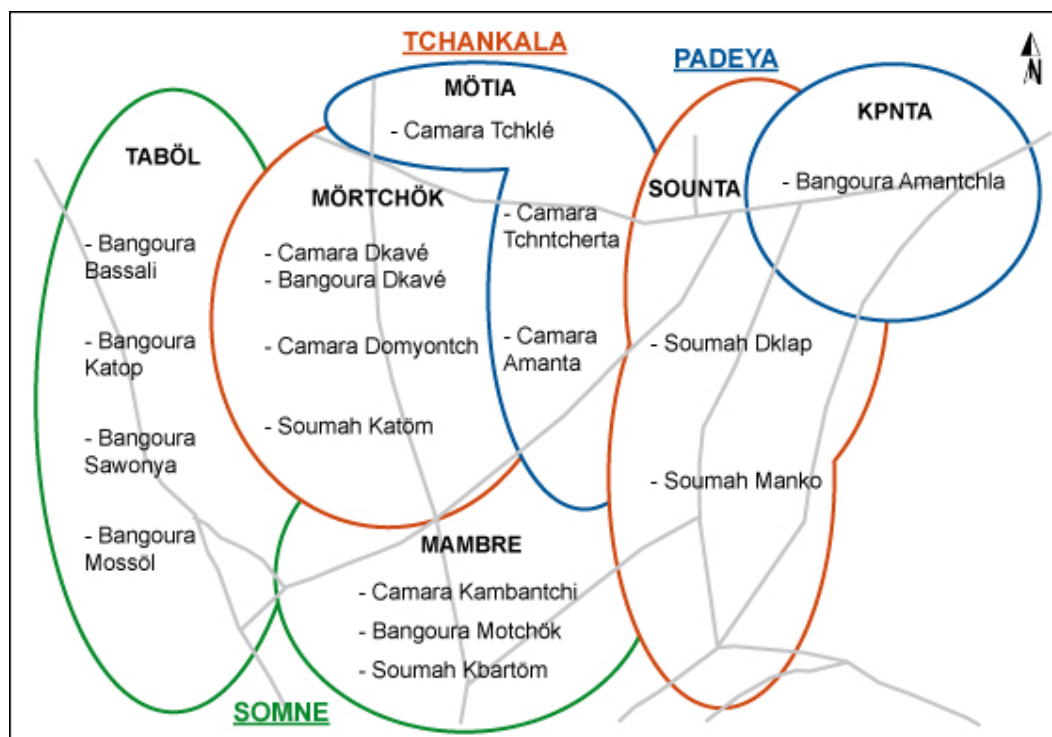


Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 13 : Répartition de l'habitat par lignage à Bigori

On peut voir sur les figures 13 et 14 que les quartiers d'origine des lignages ont perdu beaucoup de leur signification. Si la figure 14 fait apparaître des limites assez claires, la répartition actuelle, figurée sur la figure 13, montre que les lignages se sont dispersés dans plusieurs quartiers au gré des conflits. Le regroupement de concessions appartenant au même lignage existe encore mais de nombreux lignages ont éclatés en segments dispersés (sans rentrer dans le détail de la figure 13, on peut noter de nombreux regroupements par couleur et certains codes couleur se retrouvent dans différents quartiers). Ces déplacements à l'intérieur du village sont souvent le fruit d'anciens conflits dont les rancœurs se font encore sentir. Ces déplacements (peut-être peut-on plutôt parler de fuites...) peuvent également déborder les

limites du village et engendrer la création de hameaux qui deviendront ensuite des villages. Ainsi, sur la figure 13, on peut distinguer, au sud-est, Kissombo, village actuellement constitué de Soussou uniquement, mais fondé par des Baga de Bigori Centre. De même, à l'extrême sud, avec de nombreuses habitations Soussou, nous repérons Yolossi. Nous nous apercevons véritablement que le bâti ne paraît pas réellement discontinu. Si la figure est légèrement trompeuse à ce niveau, il est tout de même difficile de voir une légitimité dans le découpage des secteurs : si la figure 13 semble représenter un seul et même village, elle regroupe bien évidemment des parties des trois secteurs du district.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2004

Figure 14 : Représentation des plus anciens quartiers de Bigori et des lignages y trouvant leurs origines

La figure 14, c'est-à-dire les quartiers d'origine des lignages résidant à Bigori, a encore un impact important aujourd'hui. Les aînés de lignage, responsables de la communication avec les génies du lignage, résident dans le quartier d'origine du lignage puisque les lieux de résidence de ces génies sont, presque tous, des fromagers situés derrière ou à proximité de la maison de l'aîné. Ce n'est évidemment pas le fromager, ni le génie, qui se déplacent mais les aînés. Ainsi, lorsqu'un aîné de lignage décède, son cadet direct (c'est-à-dire le nouveau plus vieux dans le lignage) le remplace non seulement dans ses fonctions mais également dans son logis. Le nouvel aîné peut alors y résider (le plus souvent) ou faire

construire une nouvelle maison au même endroit, après avoir détruit celle de son prédécesseur. La famille de l'aîné décédé est alors délocalisée, généralement intégrée dans une famille d'un frère du défunt par le principe du lévirat. On assiste ainsi à des retours migratoires de segments de lignage qui suivent leur aîné devenu aîné du lignage dans sa globalité. Toutes ces « maisons d'aîné » sont situées dans les quartiers d'origine de chaque lignage, répertoriés sur la figure 14.

De très nombreuses migrations de segments de lignage, à l'intérieur du village ont provoqué le passage d'un village clairement découpé (figure 14) à un village dont la répartition de l'habitat des lignages est beaucoup plus morcelée (figure 13). Cette explosion des codes de répartition d'un lignage fort par quartier, avec ses étrangers, est symptomatique du type 3.

Il existe à Bigori des regroupements de quartiers (Padeya, Tchankala et Somne). Ils sont effectifs dans les activités et dans la médiation avec la surnature. Pour les activités, il s'agit par exemple de regroupements de jeunes envoyés par leurs aînés pour les travaux agricoles afin d'aider d'éventuels gendres qui résident dans d'autres villages. Pour la surnature, la répartition des sièges dans les forêts sacrées s'appuie sur ces regroupements.

Contrairement à l'étude de cas réalisée en Côte d'Ivoire par Augé (1975), les quartiers du village correspondent, à l'origine, à la division de la société, c'est-à-dire au regroupement des lignages affiliés ; avec le temps, cependant, ils remodelent certains aspects de l'organisation économique, religieuse et du travail du fait des nombreuses migrations qui redessinent le découpage du village, à l'instar de l'étude de cas que nous venons de citer. Il existe donc un lien important entre organisation sociale et répartition de l'habitat.

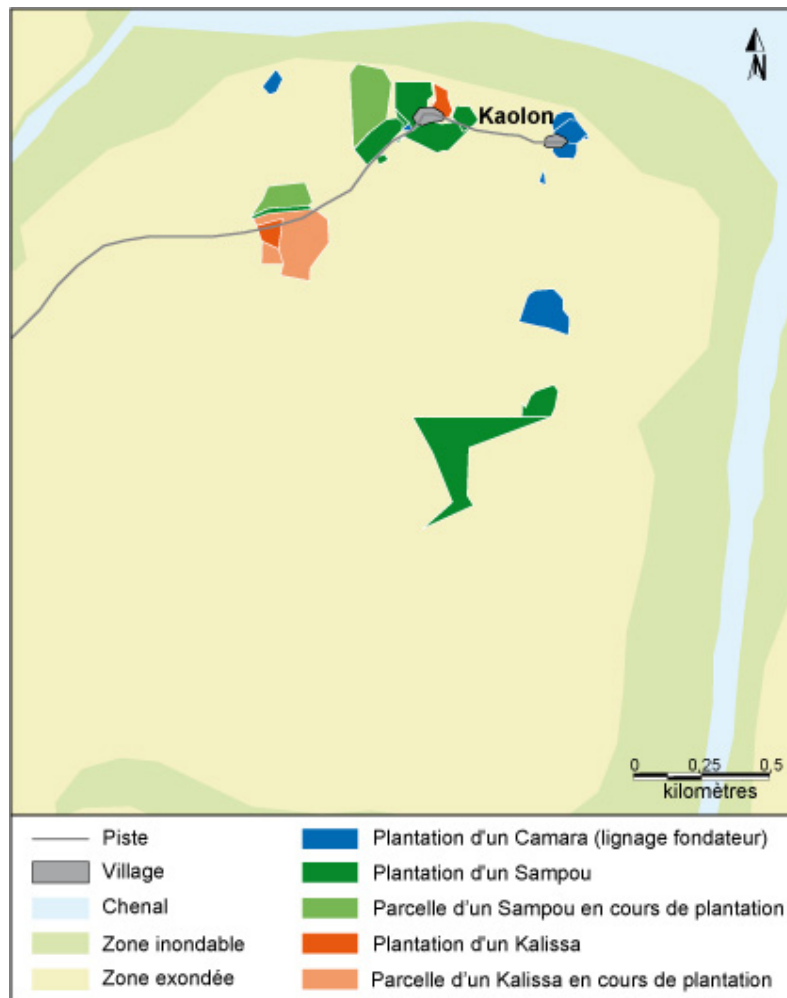
2.2.3.2 Les stratégies des pouvoirs stigmatisés dans la répartition du territoire

Le contexte politique du village a également des répercussions sur la répartition du territoire. Lors de sa création, l'importante disponibilité des espaces de production facilite l'accès à la terre : les domaines lignagers sont rares et surtout, l'appropriation sous des droits d'usage individuels consolidés est aisée puisque le lignage fondateur, seul habilité à accorder ce type de droit, veut fixer les étrangers toujours dans une logique d'expansion démographique du village.

Les conflits qui se font jour dans les villages de type 2 ne divisent pas uniquement le village mais également tout le territoire qui est alors généralement approprié en domaines. Ces domaines, habituellement lignagers, peuvent être subdivisés : chaque lignée du lignage fondateur s'est appropriée une partie du domaine lignager. Cela n'est cependant pas systématique : le territoire villageois peut rester sans domaine et, dans ce cas, c'est l'aîné du lignage fondateur qui répartit les terres annuellement. Etre dans la lignée de l'aîné ou un étranger de cette lignée présente alors un avantage certain. De plus, quel que soit le découpage du territoire villageois, l'aîné du lignage fondateur gardera toujours une autorité sur les appropriations en droit d'usage consolidé individuel. Les stratégies des lignées consistant à taire le handicap d'un aîné afin de garder les attributs de l'aïnesse dans sa lignée sont assez limpides : il est très avantageux de garder cette autorité dans la lignée afin de s'assurer un accès plus aisé aux espaces de production.

Avec l'évolution du village dans le type 3, les nombreux prêts, dons, héritages, dots... ont morcelé le territoire villageois. Comme pour l'habitat, le paysage foncier n'est plus aussi limpide. Il est moins aisé de s'approprier individuellement des espaces car le territoire est déjà très fortement occupé en droits individuels. De plus, de nombreux casiers rizicoles appropriés individuellement, dans les zones inondables, ont fait l'objet d'échanges ou de transmissions par héritage ou par don. Il en est de même pour certaines parcelles destinées au maraîchage. Ces modifications ont réduit la cohérence des domaines lignagers là où ils existaient. Tout comme la répartition de l'habitat, il est beaucoup plus difficile de délimiter des entités correspondant à des regroupements sociaux. Le paysage foncier est véritablement éclaté. De plus, les premiers lignages étrangers, arrivés au début de la formation du village, ont vu leurs droits fonciers évoluer sensiblement : ils ont souvent un domaine foncier sur lequel leur droit peut s'apparenter à un droit éminent.

Nous allons continuer à analyser les exemples utilisés pour illustrer ces propos. Nous avons pu voir qu'à Kaolon, un village jeune de type 1, le territoire a d'abord été annexé par le fondateur, un Camara puis a reçu des étrangers auxquels il a accordé des droits d'usage sur le territoire villageois.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2006 et image landsat 2002

Carte 4 : Répartition du territoire de Kaolon

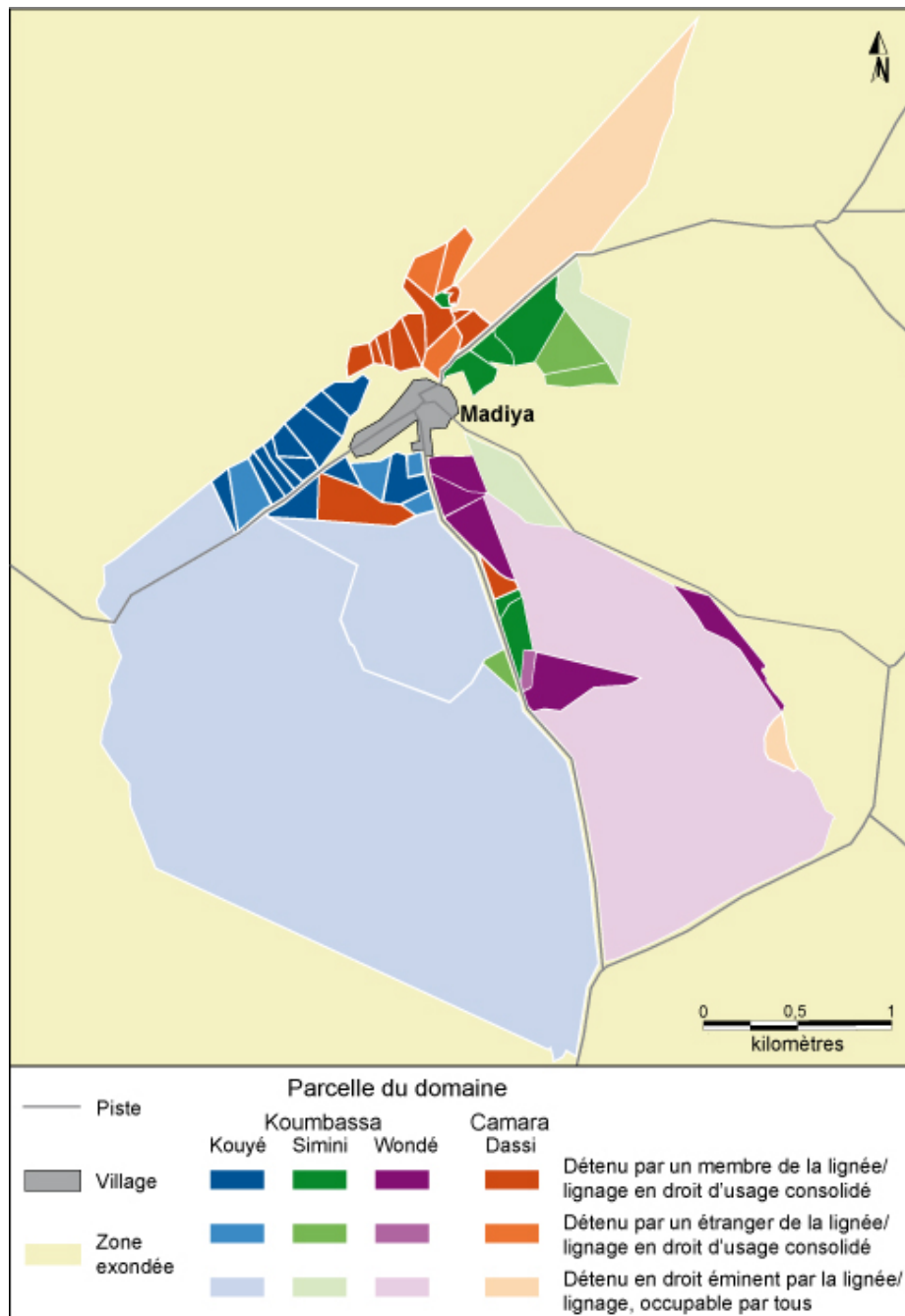
La plus grande partie du territoire de Kaolon est non appropriée. Tout le village peut cultiver sur ces espaces de coteau. Il n'y a donc pas de domaines lignager établis. Le vaste espace disponible n'a pas nécessité cette division du territoire villageois. C'est l'aîné du lignage fondateur qui répartit annuellement les parcelles de telle façon que tous les villageois aient un espace à cultiver suffisant.

Tous les lignages ont des membres qui disposent de plantations appropriées en droit d'usage consolidé (ces espaces leurs appartiennent définitivement et leurs enfants pourront en hériter). Nos observations précédentes s'appliquent : les Camara et les Sampou disposent de nombreuses plantations appropriées en droit individuel autour des habitations, contrairement aux Kalissa qui sont faiblement dotés. Les parcelles définies comme « appropriées en vue de plantation » correspondent à des espaces cultivés en riz, fonio, arachide ou niébé lors de notre

passage mais qui seront aménagés en plantation (une année de culture est toujours pratiquée avant la mise en plantation). L'autorisation a été demandée au lignage fondateur, c'est-à-dire à l'aîné des Camara. Les plantations non contiguës au village sont principalement constituées d'anacardiens.

L'espace disponible est donc très vaste. Le territoire est faiblement approprié, l'objectif des fondateurs étant d'être attractif. La plus grande partie de l'espace appartient théoriquement à tout le village puisque tous les ménages ont un droit imprescriptible dessus. Dans les faits, cependant, les fondateurs ont un droit éminent et contrôlent scrupuleusement toutes les pratiques. Toujours dans un esprit d'attractivité et de fixation des étrangers, toutes les demandes d'appropriation individuelle en vue de planter des arbres fruitiers sont accordées.

La carte suivante (carte 5) présente la répartition des terres dédiées aux cultures de coteau à Madiya, village de type 2.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2005 et image landsat 2002

Carte 5 : Répartition des espaces destinés à la culture de coteau à Madiya

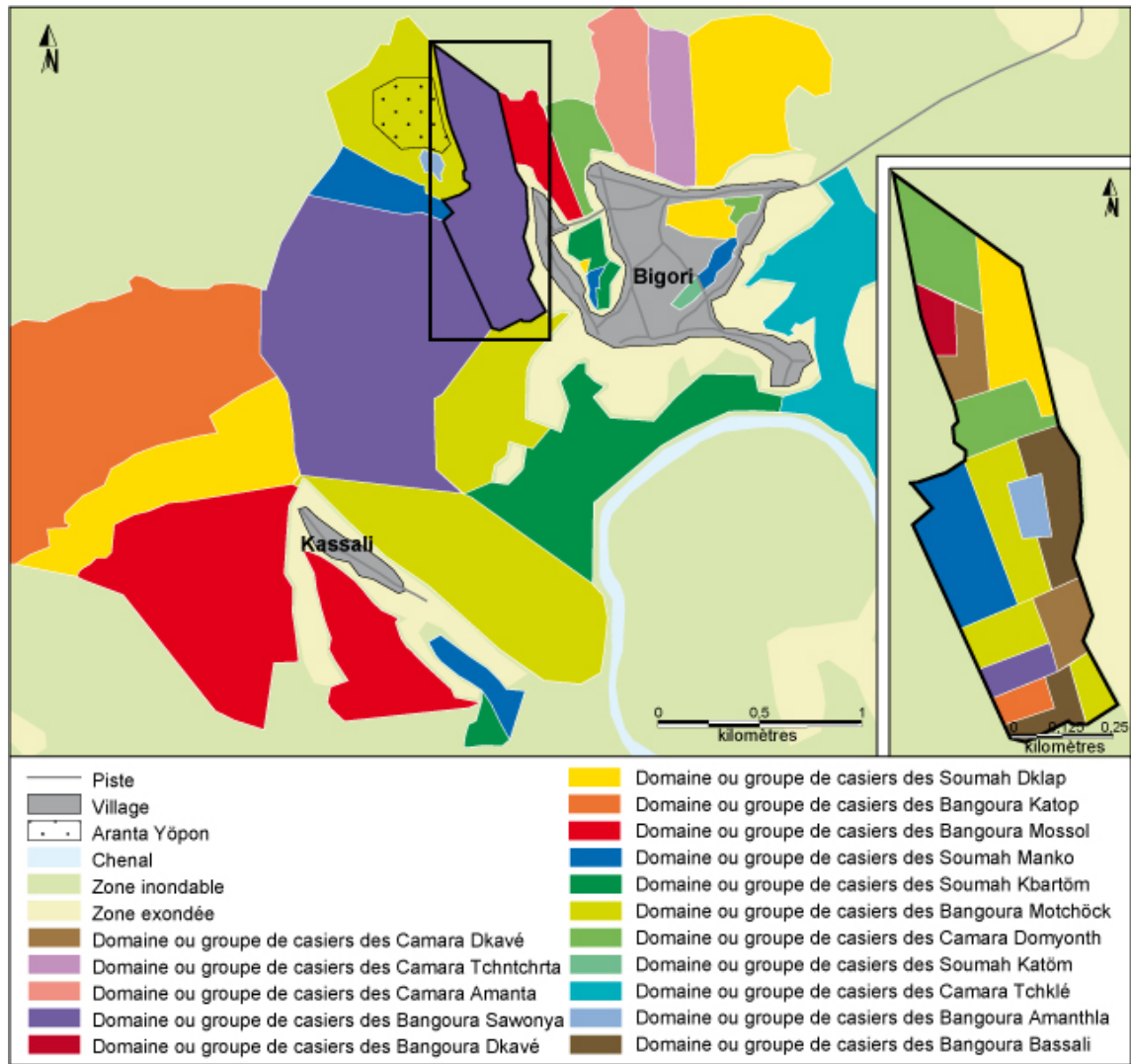
Comme le montre cette carte, la division du territoire en quatre domaines qui épousent le découpage entre, d'une part, les lignages Camara et Koumbassa et, d'autre part, les lignées des Koumbassa dans le village, est véritablement pertinente pour comprendre la répartition territoriale à Madiya. Sur ces quatre grands domaines, chaque aîné a un droit éminent. Ce phénomène est véritablement singulier : ce n'est pas un seul aîné de tout le lignage fondateur

qui est investi de ce droit sur l'ensemble du terroir villageois mais bien plusieurs aînés de différentes lignées, voire de différents lignages. Ce dernier partage inter-lignager est véritablement spécifique de Madiya car il y a eu transmission du titre de premier arrivant. De même, le partage du droit éminent entre les lignées n'a été observé que dans le cas d'espaces fonciers découpés en domaines ; quoi qu'il en soit, ce partage est véritablement symptomatique de la scission entre les lignées du lignage fondateur dans un village de type 2. On s'aperçoit que le découpage du territoire est le prolongement des différents quartiers du village. Les Koumbassa Kouyé ont leur domaine au sud-ouest, les Koumbassa Wondé au sud-est, les Koumbassa Simini au nord-est et les Camara Dassi au nord-ouest. Certaines parcelles ne sont pas contiguës au reste du domaine d'un lignage ou d'une lignée. Il s'agit le plus souvent de parcelles héritées ou transmises à un autre lignage ou une autre lignée à la suite de mariages. Toutefois, il est intéressant d'évoquer le cas d'une parcelle détenue par un membre de la lignée Koumbassa Simini dans le domaine des Koumbassa Wondé : la parcelle a été rachetée à un étranger sans descendance. C'est le seul cas d'achat de terre dans le cadre du droit traditionnel rencontré dans la zone d'étude.

Les espaces les plus proches du village sont appropriés en droit d'usage consolidé. Ils relèvent ainsi de l'individu. Ces parcelles sont les plus prisées, car les plus accessibles ; il n'est donc pas étonnant qu'elles soient appropriées individuellement. Elles sont exclusivement destinées à la pratique de l'arboriculture. Elles sont majoritairement détenues par les lignages tuteurs (Koumbassa et Camara Dassi) comme le montre la carte : les étrangers ont effectivement peu de parcelles appropriées individuellement.

Les domaines dédiés aux occupations par droit d'usage imprescriptible (la dernière légende : « les parcelles occupables par tous ») peuvent être considérés comme des réserves foncières qui permettent au lignage de faire face aux évolutions démographiques des ménages membres. Chaque domaine comprend ainsi une grosse partie de l'espace réservée aux cultures annuelles et répartie entre les ménages, tuteurs ou étrangers, par l'aîné de la lignée, pour les Koumbassa, ou par l'aîné de lignage, pour les Camara Dassi.

Intéressons nous à présent à Bigori, village de type 3.



Carte 6 : Répartition des espaces rizicoles à Bigori

Les domaines rizicoles proches du village sont figurés sur la carte (tous les domaines n'ont pas été représentés en raison de l'étendue du territoire de Bigori et des difficultés d'accès pour certains d'entre eux, immergés une bonne partie de l'année). Ils correspondent aux répartitions originelles du territoire. Si actuellement ces limites sont encore connues par la population villageoise, elles n'ont plus aucune légitimité. En effet, l'agrandissement d'un domaine nous permet de visualiser l'origine lignagère des détenteurs de groupes de casiers au sein d'un domaine considéré comme appartenant aux Bangoura Sawonya. Onze lignages différents sont représentés. Les héritages, les dots, les dons, les échanges, les prêts... de casiers ne permettent plus leur regroupement en domaines. Le territoire villageois est totalement éclaté. Aranta Yöpon, en figuré pointillé sur la carte, est un lieu dit. Il signifie

« grand champ » en бага. Ce nom lui est donné car tous les lignages du village y ont au moins un casier rizicole. Cela illustre parfaitement notre propos : tous les lignages sont partout. Il n'y a plus de continuité dans les détentions dans un village de type 3. De plus, il est impossible de mettre en évidence une quelconque inégalité de droits fonciers entre les lignages sur chaque domaine : les casiers sont appropriés individuellement sous un droit d'usage consolidé. Chaque détenteur de casiers l'est au même titre que ses voisins.

L'organisation des pouvoirs semble conditionner très fortement l'organisation du territoire villageois.

2.2.3.3 Des niveaux de richesse différents

Suivant l'évolution du village et, plus précisément, des stratégies des sphères décisionnaires, les libertés accordées aux étrangers fluctuent. Les villages traversant une crise (type 2) ou marqués par une forte dépendance à un autre village (type 1 particulier), présentent des contextes moins propices au développement des sources de revenu. Nous pouvons alors nous interroger sur l'impact de cette typologie sur les niveaux de richesse.

Nous proposons de comparer les revenus moyens par ménage en nous appuyant sur la typologie développée. Il s'agit d'une échelle d'approche étendue puisque nous allons traiter des inégalités entre villages. Le tableau suivant présente le revenu moyen par unité de consommation traité pour un total de quatre cent quatre-vingt-dix ménages. Les unités de consommation ont été calculées selon l'échelle d'Oxford⁹. Le type enregistrant le nombre de ménages le moins élevé dans ce traitement, est le type 1 particulier : quarante-sept ménages.

	Villages de type 1	Villages de type 2	Villages de type 3	Villages de type 1 particulier
Revenu par unité de consommation moyen par ménage (en GNF)	807 000	587 000	663 000	530 000

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 8 : Moyenne des revenus par unité de consommation pour chaque ménage suivant le type de village

Le revenu moyen le plus faible est obtenu pour les villages de type 1 particulier. Ceci n'est pas surprenant si nous reprenons nos observations. Les habitants de ces villages ont une faible latitude de choix dans leurs stratégies du fait de leur grande dépendance au village

⁹ Le premier adulte compte pour 1 unité, les adultes suivants pour 0,7 et les enfants de moins de 15 ans pour 0,5

mère. Ils ne sont pas impliqués dans les décisions concernant le district et ont relativement peu développé leurs réseaux socio-économiques puisqu'ils doivent toujours passer par le village mère. De plus, ils ont un lien faible avec leur territoire car ils ne sont généralement pas détenteurs du droit éminent. Cela restreint d'autant les opportunités dont ils disposent : toute appropriation en droit d'usage consolidé individuel doit être validée par des individus exogènes au village. Le développement démographique de ces villages reste également limité du fait que les villageois doivent obtenir l'accord des fondateurs restés dans le village mère pour accueillir des étrangers. La disponibilité de la main d'œuvre évolue donc plus lentement que dans les autres villages. Les stratégies pluriactives étant basées sur la multiplication des pôles de revenu en vue de minimiser les risques, on comprend que ces villages présentent de faibles capacités d'adaptabilité et donc des revenus par ménage peu conséquents.

Les villages de type 2, charnières de l'élaboration de la typologie, ont également des revenus moyens relativement faibles comparés aux types 1 et 3. En effet, les conflits redondants au sein du lignage fondateur sclérosent tout le village puisque, nous l'avons constaté, tous les étrangers, et donc tous les habitants du village, sont plus ou moins impliqués. Ces rivalités touchent de nombreux pôles d'activités car tous les coups sont permis pour nuire aux affiliés à une autre lignée. Il est certain que l'accès aux espaces de production est conditionné par la présence ou non d'un décisionnaire important (l'aîné du lignage fondateur) dans le « clan » (nous entendons ici par « clan », une lignée fondatrice et ses étrangers). Les appropriations individuelles sont donc freinées dans un contexte où les décideurs vont chercher à nuire à ceux qui ne sont pas leurs alliés et où les opportunités offertes par ce type d'appropriation sont moins accessibles. De même, les clivages entravent la circulation de la main d'œuvre, traditionnellement importante. Le contexte est donc peu propice à une dynamique économique profitable à la communauté. Ces villages sont souvent « fermés » (au sens que nous avons entendu dans le 2.1.3.3, à propos de la surnature), symptôme d'une coupure avec l'extérieur et d'une situation de malaise.

Les contextes des villages de type 1 et 3, où les conflits n'ont pas encore éclaté ou sont déjà passés, sont propices à une bonne entente et donc à une liberté relative dans les pratiques. La différence des revenus moyens par ménage entre les types 1 et 3 est également limpide. La complexité et l'éclatement du territoire, ajoutés à une plus grande densité démographique et, donc, une plus forte pression sur le milieu, expliquent les revenus moins élevés au sein des villages de type 3. A contrario, dans les villages de type 1, les libertés données aux villageois

sont importantes : de nombreuses activités peuvent être pratiquées car les droits d'usage consolidés individuels sont facilement accordés.

Sans conclure hâtivement, il semble donc exister un lien indubitable entre les stratégies des pouvoirs et les dynamiques économiques des populations.

Cette typologie nous a éclairés sur plusieurs points. Si elle nous a permis, tout d'abord, de découvrir les inégalités qui peuvent exister entre les villages, en terme de gestion du territoire et des revenus, cette typologie souligne les mécanismes de construction des pouvoirs et leur évolution dans le temps. Nous avons ainsi une bonne vue d'ensemble de l'évolution politique d'un village et de ses implications sur la gestion territoriale. Dans un deuxième temps, cette typologie nous révèle la manière dont tous les organes de l'autorité ou adjacents au pouvoir sont récupérés ou contrôlés par le pouvoir coutumier. De l'autorité religieuse à la médiation avec la surnature, en passant par les organes institutionnels, tout est régi par les anciens et plus précisément par l'aîné du lignage fondateur. En dépit d'une apparence multipolaire, le pouvoir dans les sociétés littorales guinéennes s'apparente à une autorité monocéphale convergeant vers l'aîné du lignage fondateur. L'appartenance lignagère semble être prépondérante et il convient donc d'analyser les niveaux auxquels elle s'exprime pour mettre en relief les inégalités qui peuvent exister entre les ménages.

2.3 La suprématie des fondateurs

De toute évidence, les phénomènes de domination ont de fortes implications sur la vie villageoise. L'appartenance lignagère, en fonction de l'ordre d'arrivée des patriarches, paraît déterminante. Il nous faut donc approfondir ces implications de la hiérarchie sociale dans le village afin de visualiser les lieux de l'expression du pouvoir et comprendre non seulement la construction des modalités d'accès aux différents espaces de production, mais aussi, plus généralement, l'accès aux opportunités offertes par le terroir villageois. L'étude de l'expression des pouvoirs est donc un moyen d'appréhender les stratégies des ménages et de percevoir les déterminants des choix de ces ménages. L'échelle, ici, est plus circonscrite : il s'agit d'analyser l'impact des rapports de force qui existent à l'intérieur du village.

Les nombreux traitements proposés dans ce chapitre s'appuient sur les données issues des enquêtes ménages menées par l'Observatoire de Guinée Maritime en 2004. L'échantillon a été constitué par tirage aléatoire et plus de 50% de la population concernée a été interrogée. Il est important de préciser que les traitements quantitatifs n'ont été réalisés que pour appuyer des observations qualitatives et affirmer des hypothèses, dans un souci de rigueur scientifique. Notre propos n'était pas de traiter à outrance les données quantitatives jusqu'à corrélérer des facteurs à des groupes homogènes mais bien d'utiliser les chiffres pour asseoir les données qualitatives et donner du relief à la démonstration.

2.3.1 Des inégalités dans l'accès au foncier

2.3.1.1 L'emprise foncière des fondateurs

Récapitulons et approfondissons l'emprise des fondateurs sur les modalités d'accès au foncier. Nous l'avons dit, le droit éminent désigne un contrat établi entre le premier arrivant (et sa descendance) et les génies en place qui l'autorisent à exploiter les espaces concernés sous certaines conditions : le premier arrivant (et sa descendance) sera seul à les connaître et, donc, seul en mesure de les faire respecter. Il est donc clair que le lignage du premier arrivant, et, plus précisément, son aîné est incontournable pour toute décision concernant ces terres.

Tout arrivant ultérieur doit solliciter impérativement une autorisation pour exploiter ces espaces. Il lui sera attribué, ou non, un droit d'usage par le lignage fondateur. Nous l'avons vu, il existe plusieurs types de droit d'usage qui assurent une pérennité plus ou moins longue à l'exploitation d'un espace. Il est à la charge du fondateur de déterminer les clauses

du contrat mais si le droit d'usage s'étend à plus d'une vie, c'est donc le lignage fondateur qui devra veiller, parfois sur plusieurs générations, au respect des termes du contrat par ses descendants. Dans un tel contexte, il est évident que toute action menée sur ces espaces doit recevoir l'aval des représentants du lignage fondateur (les aînés, le plus souvent).

Les droits d'usage peuvent être transmis successivement par des lignages étrangers à de nouveaux lignages arrivants. En d'autres termes, un premier arrivant accorde un droit d'usage à un second arrivant, lequel peut l'accorder à un troisième arrivant pour tout ou une partie du territoire qu'il lui avait été accordé. Fribault (2005) détaille parfaitement ces successions de couches qui sont, en général, au nombre de trois maximum. Il faut garder à l'esprit que même un lignage étranger très anciennement installé dans le village et détenteur d'un droit d'usage consolidé sur un domaine, se doit de recevoir l'aval du lignage fondateur pour octroyer une partie de son domaine à de nouveaux arrivants. Le lignage fondateur contrôle ainsi non seulement les éventuelles arrivées d'étrangers mais également l'utilisation du territoire villageois, aussi bien sur ses domaines que sur les terres octroyées au titre de droits d'usage qui assurent pourtant un lien très fort entre le lignage détenteur et la terre. On comprend bien que toutes les couches convergent vers le lignage fondateur.

En ce qui concerne les droits d'usage individuels, si pour la cession de droits précaires, le lignage fondateur n'est pas systématiquement consulté, la durée de ce type de contrat étant très courte, l'octroi des droits que nous avons appelés « consolidés » (proches du droit moderne) requiert l'accord des fondateurs. Ces derniers droits sous-entendent qu'une partie de territoire villageois, utilisé jusqu'alors par la communauté, va être immobilisé pour toujours au profit de l'individu. Le lignage fondateur sera alors très vigilant pour ces types de contrat. De plus, nous avons montré que ces droits diffèrent du droit foncier moderne en raison du contrôle des pratiques exercé : en théorie, les fondateurs se réservent le droit d'annuler un contrat si des abus sont constatés sur les espaces concernés. Dans la pratique, l'autorité des fondateurs est suffisante pour éviter tout incident de ce genre.

Si nous rappelons également que, dans le cas de territoires non découpés en domaines lignagers, le lignage fondateur joue un rôle déterminant dans la distribution annuelle des terres, il devient indéniable que ce dernier a une emprise importante sur le patrimoine foncier du territoire villageois. De façon plus générale, quel que soit le droit d'usage, lignager ou individuel, toute modification majeure de l'espace ou du contrat se fera après consultation du détenteur du droit éminent. En effet, sur un même espace, différents droits vont être exercés,

convergeant tous vers le lignage fondateur. Les individus sont inscrits dans des lignages et leurs parcelles sont également incluses dans des contrôles lignagers. Les lignages étant à leur tour intégrés dans des rapports de force, les fondateurs peuvent donc suivre assidûment toutes les évolutions de la répartition du territoire villageois.

2.3.1.2 Des inégalités dans l'accès aux droits d'usage consolidés

Sur de nombreux sites, nous avons pu observer un engouement croissant pour l'arboriculture. La prédominance de plantations jeunes sur plusieurs sites témoigne de la nouveauté de cette orientation culturelle. Ce phénomène a principalement été remarqué sur les sites dits continentaux. Sur ces territoires villageois, l'espace n'est pas un facteur limitant, ce qui nous permet de comprendre les modalités d'accès à la plantation et son importance dans la stratégie des ménages. Nous évoquerons, donc d'abord, les sites continentaux, seuls concernés par la plantation. Il s'agit principalement du palmier à huile et des citrus dans le district de Madiya, du palmier et de l'anacardier dans celui de Brika et de l'anacardier et des citrus dans celui de Kambilam.

La plantation d'arbres utiles bénéficie d'un droit foncier particulier, le droit d'usage consolidé, qui répond aux besoins de sécurité foncière exigée par ce type de culture. Le droit foncier appliqué aux plantations est très proche du droit moderne et assure la détention à vie au planteur. Ainsi, ses enfants pourront en hériter et personne ne pourra la revendiquer une fois que la plantation a été acceptée par la communauté. En principe, tout individu désireux de planter doit repérer un emplacement qui lui semble propice. Il soumet ensuite ses projets aux anciens et les aînés du lignage fondateur acceptent ou refusent. Même dans le cas d'un découpage du territoire villageois en domaines lignagers, les fondateurs ont un droit décisionnaire car toute modification des pratiques sur un domaine déjà cédé doit leur être soumise. Ces modifications impliquent, en effet, un écart par rapport au contrat établi par les ancêtres que seuls les fondateurs sont en mesure de valider. Il semble donc intéressant d'analyser si ce pouvoir facilite l'accès à la plantation pour les membres du lignage fondateurs.

Le traitement des données des enquêtes ménages fait apparaître un déséquilibre remarquable entre les membres des lignages fondateurs et ceux des autres lignages face à l'opportunité de planter. Nous indiquons dans le tableau suivant, les villages où la plantation semble véritablement se développer. La ligne « total » n'est pas une moyenne des moyennes

mais bien une moyenne ou un pourcentage pour l'ensemble des ménages. Un total des superficies serait plus représentatif de la véritable valeur du patrimoine foncier de chaque ménage. Mais il est impensable de récolter ce type d'information au cours d'enquêtes ménages. Le nombre de plantations nous donne tout de même une idée de l'importance des plantations des ménages, d'autant que chaque plantation induit la cession d'une autorisation.

District	Village	Nombre total de ménages enquêtés	Nombre de ménages fondateurs enquêtés	Nombre moyen de plantations par ménage fondateur	Pourcentage de ménages fondateurs détenteurs de plantations	Nombre moyen de plantations par ménage étranger	Pourcentage de ménages étrangers détenteurs de plantations
Brika	Brika Centre	16	2	2	100	0,6	50
Brika	Amsiniya	31	10	1,7	60	0,5	38
Kambilam	Kambilam	40	10	1,1	70	0,3	30
Madiya	Tombadondo	20	12	0,5	33	0,1	13
Madiya	Darsalam	7	2	1	50	0,2	20
Madiya	Missira	10	4	1	75	0,3	17
Madiya	Madiya	37	19	0,9	63	0,5	39
Total		161	59	1	60	0,4	30

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 9 : Nombre moyen de plantations par ménage et part des ménages détenteurs pour les fondateurs et les étrangers

Kaolon n'est pas représenté car les données du dénombrement ne nous renseignent pas suffisamment. Bissité ne figure pas non plus dans le tableau car il s'agit d'un cas particulier. Les plus grands détenteurs de plantations sont les membres d'un lignage étranger dont l'aîné est un très puissant guérisseur. Grâce aux soins prodigués, il a pu obtenir de nombreuses plantation qui déséquilibrent la répartition en faveur des lignages étrangers. Si on exclut ce lignage de trois ménages, la répartition est en faveur des fondateurs. Il existe donc une très forte inégalité entre les fondateurs et les étrangers. Les ménages du lignage fondateur sont, sur le pourcentage du total des ménages, deux fois plus nombreux à pratiquer la plantation. Ils ont, de plus, un nombre plus important de plantations en moyenne. Les plantations sont récentes et on ne peut donc pas mettre cette prédominance des fondateurs sur le compte d'un établissement plus ancien qui leur aurait donné plus de temps pour de tels aménagements.

Les casiers rizicoles sont également appropriés individuellement au titre d'un droit d'usage consolidé. Il a été possible de traiter les casiers détenus, en plus de ceux cultivés. Le tableau suivant regroupe les sites où la riziculture inondée est pratiquée par la majorité des ménages. Ce traitement concerne cent soixante-quinze ménages. Grâce au nombre suffisant des ménages des étrangers d'étrangers – c'est-à-dire sous la tutelle d'un lignage autre que

celui des fondateurs – inclus dans le traitement, nous avons pu obtenir sur ces ménages des renseignements qui revêtent une légitimité statistique.

Lignages	Nombre de casiers moyen détenus par ménage sur le total des ménages	Pourcentage de ménages détenteurs de casier(s)	Nombre de casiers moyen cultivés par ménage sur le total des ménages	Pourcentage de ménages ayant cultivé au moins un casier
Fondateurs	6,2	93	5,4	96
Etrangers	5,0	82	4,2	87
Etrangers d'étrangers	2,4	79	3,2	86
Total des étrangers	4,8	81	4	87

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 10 : Nombre de casiers rizicoles moyen détenus et cultivés par ménage et part des ménages détenteurs et cultivateurs pour les fondateurs, les étrangers et les étrangers d'étrangers

Nous retrouvons les mêmes inégalités entre fondateurs et étrangers. Le tableau nous renseigne sur l'accès aux casiers pour les étrangers d'étrangers. Il illustre bien le phénomène de superposition de « couches » de dépendance convergeant vers le lignage fondateur et présentant un affaiblissement des droits lorsqu'on s'éloigne des fondateurs. En clair, plus le degré de dépendance est éloigné du fondateur, moins l'accès à la terre est aisé. Le nombre de propriétaires de casiers rizicoles est plus élevé au sein des ménages du lignage fondateur. De plus, ces ménages possèdent, en moyenne, un plus grand nombre de casiers. Les mêmes inégalités subsistent donc pour les casiers cultivés et détenus par des ménages pratiquant la riziculture inondée. Il semble que le facteur discriminant « date d'arrivée » est pertinent pour souligner les inégalités relatives au foncier en général. Il ne faut pas voir dans les quatre, treize et quatorze pour cent ne cultivant pas de casier, des ménages sans terre. S'ils ne pratiquent pas la riziculture inondée, ces ménages se consacrent à la culture des coteaux. Sachant que tous les casiers sont appropriés individuellement, nous nous apercevons que de nombreux casiers sont inexploités (par comparaison entre le total des trois premières lignes de la première et de la troisième colonne : 13,2 casiers détenus, pour 12,8 cultivés). Ceci est dû à la variabilité des flux et reflux d'eau d'une année sur l'autre : certains casiers ne sont pas exploitables. Ce phénomène se remarque principalement à Bigori.

Il existe donc des inégalités dans l'accès à la propriété pour les plantations comme pour les casiers rizicoles. Puisque les terres n'ont pas de valeur marchande, il s'agit de la conséquence d'un phénomène social : les fondateurs ont un net avantage dans l'accès à la propriété.

2.3.1.3 Un droit imprescriptible mais inégalitaire

S'agissant du droit d'usage imprescriptible, déjà évoqué, qui permet à chaque villageois d'avoir un espace à cultiver annuellement, ce sont donc les aînés des lignages qui distribuent des terres dans le cas d'un territoire villageois découpé en domaines ou l'aîné du lignage fondateur dans le cas d'un territoire villageois non divisé. Dans les deux cas, cependant, le lignage fondateur garde un contrôle important sur le choix des espaces mis en culture. En effet, si le temps de jachère est primordial dans ce choix, l'opportunité d'avoir des parcelles contiguës est vivement recherchée. La promiscuité facilite la gestion des feux de défriche-brûllis, la protection des cultures et leur surveillance. C'est donc le lignage fondateur qui coordonne et valide la désignation des parcelles qui seront mises en culture par tout le village. Nous pouvons ainsi nous interroger sur ce droit imprescriptible et traiter les données des enquêtes ménages pour éventuellement y discerner de possibles inégalités.

Ce droit imprescriptible concerne presque exclusivement les espaces exondés ou dits « de coteau », lieux de la culture du riz pluvial, de l'arachide et du fonio principalement. Nous avons retenu les sites dont la majorité de la population exploite des coteaux. Trois cent soixante-quinze ménages sont donc concernés par le traitement qui suit.

Lignages	Nombre de parcelles moyen cultivées par ménage sur le total des ménages	Pourcentage de ménages ayant cultivé au moins une parcelle
Fondateurs	2,1	92
Etrangers	1,7	84

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 11 : Nombre de parcelles de coteau moyen détenues et cultivées par ménage et part des ménages détenteurs et cultivateurs pour les fondateurs et les étrangers

Nous avons observé que ces parcelles de culture sèche étaient régies par un système foncier aux multiples droits, avec imbrication des lignages et des individus. Il était inenvisageable de demander, lors des enquêtes ménages, le nombre de parcelles « détenues » comme pour les casiers rizicoles et impératif de se cantonner aux parcelles « cultivées ». Il n'est pas étonnant d'observer un nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par ménage plus élevé chez les fondateurs (rappelons toutefois que cela donne un ordre d'idée plus qu'une véritable unité de mesure), puisque c'est ce lignage qui assure la distribution ou la contrôle. Les ménages du lignage fondateur sont également plus nombreux à cultiver.

Le constat statistique confirme un accès à la terre plus ouvert pour les fondateurs. Qu'il s'agisse des espaces communautaires (espaces de coteau) ou du parcellaire individualisé (plantations et casiers), les fondateurs semblent en effet privilégiés. Il n'en reste pas moins qu'une proportion importante des ménages, dans leur ensemble, a accès à la terre : quatre-vingt-huit pour cent des ménages, tous lignages confondus, ont cultivé au moins une parcelle. Les douze pour cent restants ont pratiqué la riziculture inondée ou n'ont pas pu cultiver pour des raisons autres qu'une carence d'espace (ménage sans actif, pas de semences...).

2.3.2 Des opportunités différentes pour les ménages

Il semble que la hiérarchie sociale conditionne d'autres formes d'accessibilité.

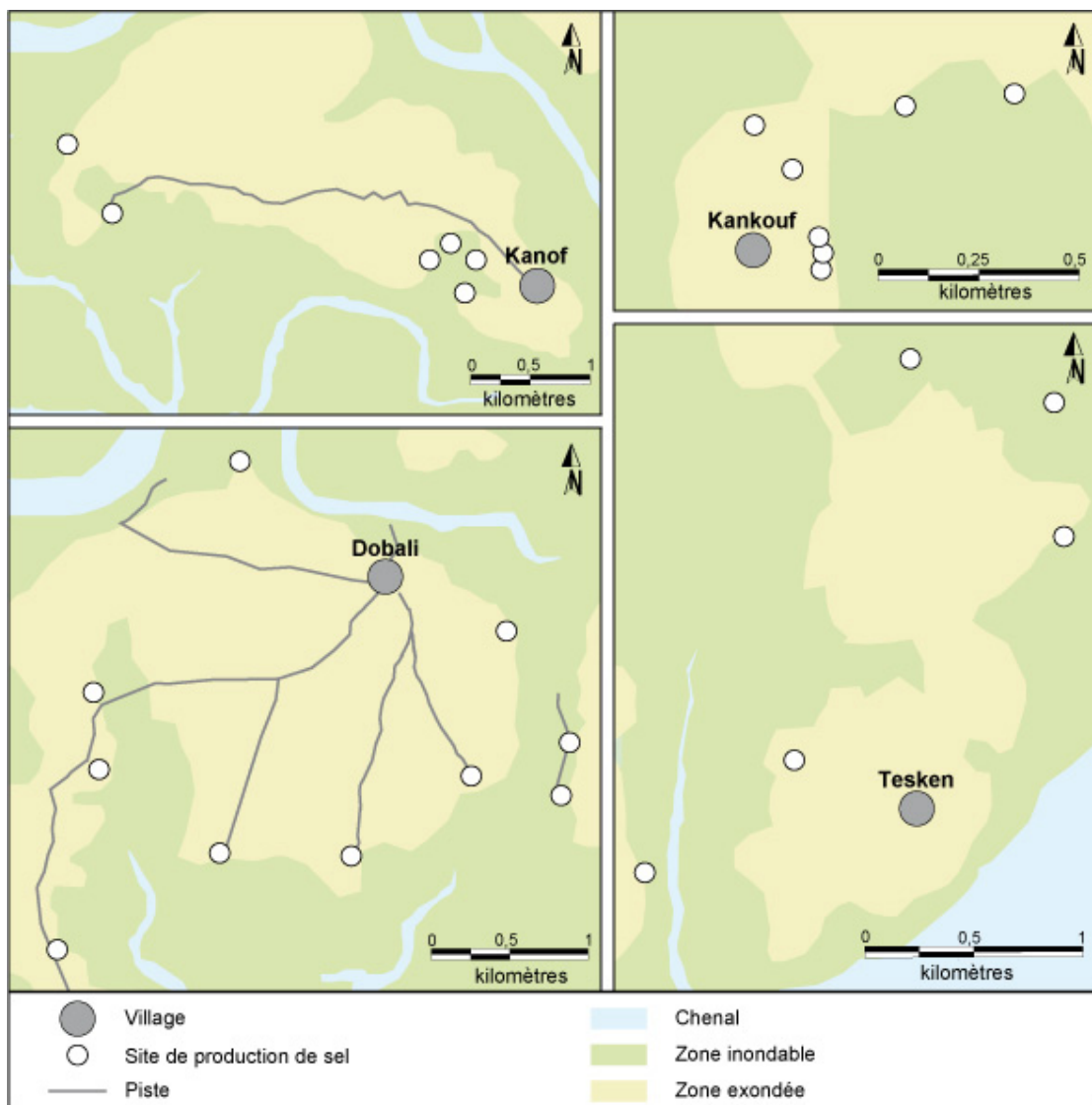
2.3.2.1 La saliculture

La saliculture est pratiquée sur de nombreux sites disposant d'aires de grattage de terre salée, c'est-à-dire les tannes des zones de mangrove. La saumure récupérée à l'aide d'entonnoirs et d'eau de mer à partir de la terre salée est chauffée dans des bacs métalliques jusqu'à ébullition sur des foyers. Le sel est ensuite récolté et égoutté. (Geslin, 1997)

Si de nombreux villages ayant accès à des espaces de mangrove pratiquent la saliculture, les modalités d'occupation sont variables d'un site à l'autre. Ces différences ont parfois des implications sur l'accès aux espaces de production. Ces phénomènes méritent d'être évoqués car ils permettent certainement d'expliquer le degré d'intégration de la saliculture dans les stratégies des ménages. En effet, l'éloignement des sites d'extraction conditionne souvent la perception de cette activité. Par exemple, dans le district de Kambilam, les villages de Kambilam et Bissité ne considèrent pas véritablement la saliculture comme une activité de rente contrairement à celui de Mantchi-Madantchi. Les sites d'extraction sont beaucoup plus éloignés pour ces deux premiers villages que pour le dernier. Ainsi, la proximité influe sur les modalités d'occupation et d'appropriation éventuelle des espaces de production. Des systèmes de droit d'accès peuvent alors apparaître et créer parfois des inégalités.

La saliculture est une activité annexe pratiquée par de nombreuses femmes du district de Brika. Deux sites d'extraction reçoivent toutes ces salicultrices : Gbanta et Tabantoni. Le premier site ne fait pas partie du district de Brika. Ainsi, des femmes résidant à Brika Centre, Gbanta, Amsiniya et Trambali (un total d'environ soixante-dix individus) récoltent leur sel à

Gbanta et des femmes vivant à Brika Centre, Amsiniya, Tabantoni, Nalya et Trambali travaillent à Tabantoni (pour un total d'une cinquantaine de productrices). Les terres à gratter se trouvent dans des domaines rizicoles de Baga qui résident dans les villages dont les sites portent le nom. Les femmes n'appartenant pas aux lignages détenteurs de ces espaces de production doivent passer un contrat avec les Baga. De plus, on imagine aisément que les emplacements les plus pratiques (de par leur proximité aux sites de transformation, aux pistes ou aux villages) sont réservés aux femmes membres des familles détentrices.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2005-2006 et image landsat 2002

Carte 7 : Localisation des différents sites de sel à Kanof, Kankouf, Dobali et Tesken

Le même type de phénomène peut être observé à Tesken, à l'échelle d'un village. Ainsi, cinq sites sont exploités et répartis sur le terroir villageois mais tous ne présentent pas

les mêmes avantages : Wondéti (à l'ouest), par exemple, n'est accessible que par pirogue. Les difficultés rencontrées par les productrices exploitant le sel sur ce site sont importantes, aussi bien pour acheminer le matériel de transformation que pour transporter la récolte. Les quatre autres sites d'extraction sont appropriés, car ils sont contigus à des casiers rizicoles. Tous les quatre sont détenus par des membres du lignage fondateur. Chaque lignée possède son site et ne laisse pas tout le monde bénéficier de la terre à gratter. Selon les détenteurs, une trop forte exploitation peut provoquer des dommages sur les digues aménagées des casiers rizicoles proches (notamment les nombreux déplacements sur les digues) et amoindrir la fertilité de la terre. Ainsi, seules les épouses des membres du lignage propriétaire (en l'occurrence le fondateur), voire de la lignée, sont autorisées à y pratiquer la saliculture. Seul le site de Wondéti n'est pas figé en terme d'appropriation : il n'est revendiqué par personne. Toutes les femmes qui ne peuvent pas se rendre sur les sites d'accès aisé sont condamnées à exploiter le sel sur ce site difficilement accessible. Vingt-cinq femmes produisent du sel à Wondéti, contre une moyenne de quatre femmes par site sur les autres espaces à gratter. Le petit nombre d'espaces facilement exploitables a engendré une régulation foncière des sites de sel qui crée des inégalités au sein de la communauté villageoise.

Les différences de potentialité entre Kankouf et Kanof éclairent sur les facteurs conduisant à l'appropriation des sites de sel. A Kankouf, il n'existe pas ce que nous pourrions appeler une réglementation foncière des espaces d'exploitation salicoles. En effet, tous les sites sont proches du village et facilement accessibles : il n'y a donc pas d'enjeux autour de l'appropriation des sites de sel. En revanche, une forme de taxe est imposée à toute étrangère au village qui souhaiterait passer la saison salicole à Kankouf. En plus de la cola, un sac de sel doit être remis, à la fin de la saison de production, au doyen du village. Ce sac est théoriquement vendu au profit de la mosquée. Kanof, quant à lui, applique le même principe d'appropriation que Tesken. En effet, les terres à gratter proches du village ne suffisent pas pour satisfaire les besoins de toutes les productrices de Kanof. Deux sites sur les six existant sont à quatre kilomètres du village, d'où un enjeu de taille. Les espaces d'exploitation à proximité du village sont donc appropriés contrairement aux deux autres. Il n'est pas surprenant d'observer une concentration d'étrangers sur ces deux derniers. Aux difficultés d'accès, s'ajoute la nécessité d'établir des campements et l'impossibilité pour les productrices de revenir quotidiennement au domicile familial, ce qui est un lourd handicap pour le ménage qui doit se passer de femmes, garantes des tâches ménagères. Les sites les moins éloignés regroupent principalement des femmes des lignages forts du village. Les cas

de Kankouf et Kanof nous permettent d'affirmer que l'établissement de droits d'accès aux sites d'extraction dépend de la disponibilité de ces sites.

La difficulté d'accès de certains sites contraint donc les populations à régir l'occupation des espaces de production. Dans le district de Dobali, la gestion est différente. Certes il existe de nombreux sites mais tous ne sont pas exploitables chaque année : le bois, source d'énergie indispensable à la production, peut faire défaut (certains sites ne jouissent pas de peuplements de palétuviers suffisamment denses à proximité). Ainsi, les sites « avantageux » peuvent évoluer d'une année à l'autre. Il est évident que, dans un tel contexte, l'appropriation des sites ne serait pas suffisante pour assurer à certains une production annuelle plus aisée. La gestion est donc différente : la distribution des sites se décide au village et, officiellement, les femmes les plus âgées sont invitées à occuper les sites les plus proches du village. Il n'est pas audacieux de penser que ces femmes peuvent être accompagnées d'épouses d'individus ayant une forte autorité au sein du village. Cela explique certainement la stratégie d'intégration de la saliculture aux activités des ménages. En effet, à Dobali beaucoup de femmes ne pratiquent cette activité qu'en fonction des besoins financiers du ménage. Confrontée à la pénibilité due, notamment, à l'éloignement de nombreux sites, une majorité de femmes semble ne pratiquer la saliculture qu'une année sur deux. Si l'exemple de Kankouf nous a montré qu'il n'existe pas de droits d'accès aux sites d'extraction de sel lorsqu'il n'y a pas de carence d'espaces de production facilement accessibles, le cas de Dobaly nous enseigne que les difficultés ne sont pas systématiquement synonymes d'appropriation des sites de production.

Nous pouvons ainsi poser quelques règles qui déterminent les phénomènes d'appropriation qui entourent la saliculture, en comparant ces derniers sites. A Kanof et Tesken, les sites d'exploitation proches du village ou faciles d'accès ne peuvent pas recevoir toutes les salicultrices. D'où l'appropriation de tous les sites dont l'exploitation est plus aisée (aussi bien par la facilité de s'y rendre que de transporter la production). Ces espaces étant proches de peuplements denses de palétuviers, il n'est pas à craindre de carence de bois. En revanche, les sites les plus désavantageux ne sont pas appropriés. A Dobali, le bois peut manquer sur certains espaces, il serait donc dangereux d'attribuer définitivement les sites pour leurs propriétaires qui seraient désavantagés les années où il n'y aurait plus de bois à proximité. Ils se retrouveraient alors sur les sites les plus éloignés : la stratégie est donc différente. La distribution se fait annuellement, en privilégiant certainement les détenteurs du pouvoir décisionnaire. A Kankouf, ni les espaces propices à la production de sel, ni le bois ne

manquent aux alentours du village. Il n’y a donc aucun enjeu à s’approprier les sites d’exploitation. Nous avons même pu noter que des détenteurs des espaces rizicoles incitaient à venir exploiter à proximité de leurs terres : la coupe du bois pour la pratique salicole leur procure une défriche gratuite et donc une réduction du travail nécessaire à l’aménagement de ces terrains en casiers. A Kambilam et Bissité, il existe un ou deux grands sites, difficiles d’accès et pouvant recevoir toute les productrices : les espaces de production ne sont pas appropriés mais la saliculture y est moins importante.

Nous nous proposons maintenant de vérifier l’impact de ces droits fonciers sur la production des ménages suivant l’appartenance lignagère et sur la dynamique salicole de chaque village.

Village	Lignages	Nombre de ménages pratiquant la saliculture	Pourcentage de ménages pratiquant la saliculture	Production salicole moyenne par ménage en 2003 (en kg)
Kambilam	Fondateurs	3	30	800
	Etrangers	6	20	600
Bissité	Fondateurs	7	33	500
	Etrangers	6	45	400
Tesken	Fondateurs	11	79	2300
	Etrangers	5	62	1700
Kankouf	Fondateurs	9	100	1600
	Etrangers	8	89	1500
Kanof	Forts ¹⁰	23	92	1200
	Etrangers	20	83	600
Dobali	Fondateurs	9	64	800
	Etrangers	12	67	600

Source : de l’auteur 2007 d’après données OGM 2004

Tableau 12 : Pourcentage de ménages pratiquant la saliculture et leur production moyenne suivant leur appartenance lignagère

A Kambilam et Bissité, une faible proportion de la population pratique la saliculture. Les productions ne sont pas très importantes et, surtout, il existe peu de différences entre les lignages fondateurs et étrangers. En outre, l’éloignement des espaces de production ne permet pas aux habitants de ces deux villages de pratiquer la saliculture de façon intense. Tous les

¹⁰ A Kanof, nous avons pu voir que la configuration au niveau des pouvoirs est particulière : les fondateurs se sont faits rattraper par des étrangers qui, bénéficiant d’une infériorité numérique des premiers arrivants, se sont octroyés le droit éminent sur les terres et la médiation avec les génies. Nous avons donc pris en compte les lignages forts plutôt que fondateurs.

lignages sont confrontés aux mêmes contraintes et il n'existe pas d'appropriation des aires de grattage en raison de leur éloignement.

A Kankouf, presque tout le village produit du sel. Seul un lignage étranger n'en récolte pas. Les productions sont importantes et homogènes entre fondateurs et étrangers. Les sites de production sont tous proches du village et suffisamment nombreux pour recevoir tous les villageois ; par conséquent, tout le monde peut s'y rendre sans observation de phénomènes d'appropriation. Il en découle que tous les lignages ont les mêmes chances et qu'il n'existe pas de différenciation entre fondateurs et étrangers.

Tesken et Kanof présentent des différences significatives entre les lignages forts et les lignages d'étrangers. En plus d'être plus nombreux à récolter du sel, les lignages dominants produisent des quantités beaucoup plus importantes. Les sites ne présentent pas les mêmes avantages pour la production ; il existe donc des inégalités d'accès qui rejaillissent sur les stratégies des ménages. Nous constatons un phénomène d'appropriation des espaces salicoles. Les lignages forts, propriétaires des sites les plus propices, sont avantagés au détriment des étrangers.

A Dobali, fondateurs et étrangers pratiquent de façon égale la saliculture dans des proportions moyennes. Les premiers arrivants produisent légèrement plus. L'éloignement d'une grande partie des sites explique certainement l'engouement mitigé pour la saliculture dans ce village. De plus, les carences en bois n'ont pas permis l'appropriation des sites les plus proches du village. La répartition des salicultrices se décide au village suivant des critères d'âge. Les fondateurs, par ce biais, ne peuvent que s'octroyer des avantages sensibles.

L'appropriation des sites de sel dépend donc des caractéristiques territoriales de l'espace villageois. Elle se pratique lorsque l'accès aux sites devient un enjeu dont dépend la position de la saliculture dans la stratégie des ménages. Les lignages fondateurs se taillent la part du roi en s'octroyant tous les sites les plus intéressants. L'existence de droits d'accès creuse donc les inégalités. Les dominés sont limités dans leurs opportunités de production salicole. Leurs stratégies sont alors conditionnées par ces phénomènes d'appropriation.

2.3.2.2 L'accès à la capitalisation

Les voies de capitalisation d'un système agraire apportent beaucoup de renseignements sur les opportunités de sécurisation des surplus de revenus dégagés par le

ménage. Nous entendons, en effet, par capitalisation les « processus d'accroissement de la masse de capital défini [...] comme [...] une somme de richesses produisant d'autres richesses » (Bruno, 2005, p.10). Une fois décelées, les opportunités d'accumulation sont également de bons indicateurs pour dégager des inégalités entre les ménages.

L'accumulation de terres

Le fait de planter fige le foncier définitivement et transforme des parcelles qui pouvaient être en droit d'usage précaire ou appartenir à un groupement d'individus, en parcelles attribuées individuellement en droit d'usage consolidé. Il est donc intéressant de s'interroger sur la stratégie du ménage qui entreprend de constituer une ou plusieurs plantations. Cette pratique est onéreuse car, outre l'achat des intrants ou des plants pour la constitution de la pépinière, il faut mobiliser de la main d'œuvre pour aménager la parcelle. Elle offre ainsi une possibilité de capitaliser pour le ménage. Deux points méritent d'être soulignés. D'abord la plantation assure des revenus réguliers sans exiger une forte monopolisation de forces de travail : ce sont, le plus souvent, les femmes et les enfants qui gèrent et récoltent les plantations d'anacardier ou de citrus (ce sont toutefois les hommes qui récoltent les régimes de palme). L'entretien de ces plantations reste relativement sommaire et n'est donc pas demandeur en travail. De plus, la plantation permet de constituer un patrimoine foncier pour le ménage à l'abri des revendications du lignage : le ménage est alors seul gestionnaire de ces parcelles plantées. Nous pouvons ainsi revenir, sans nous étendre, sur les traitements proposés par le tableau 9 et conclure que l'accès plus aisé aux plantations pour les fondateurs se traduit également comme un avantage certain dans la capitalisation foncière.

Toujours en ce qui concerne la capitalisation foncière, nous pouvons évoquer l'accumulation des casiers rizicoles, traité dans le tableau 10. En plus de faire ressortir un net avantage des fondateurs, le tableau nous montre que ces derniers cultivent moins de casiers qu'ils n'en possèdent, à l'inverse des étrangers qui en détiennent moins qu'ils n'en exploitent. En effet, si, sans être détenteurs de casiers, tous les ménages peuvent en cultiver, c'est qu'il existe une importante circulation des terres qui se fait donc des détenteurs fondateurs vers les emprunteurs étrangers. Le prêt procure de nombreux avantages à ces propriétaires. Il entretient un phénomène de dépendance qui peut être agrémenté d'intérêts sur la production, de main d'œuvre ou de revenus suivant les cas. Ces pratiques renforcent le pouvoir des fondateurs.

L'élevage

Tous les sites pratiquent l'élevage de caprins et d'ovins, avec plus ou moins de têtes de bétail. L'élevage de bovins est moins important mais il existe, avec une concentration du cheptel chez les Peulh. Quant aux porcins, ils restent l'apanage des Ballante et des chrétiens de Bigori. Pour cette raison, nous négligerons ce type d'élevage. Les ovins, les caprins et les bovins sont consommés le plus souvent lors des fêtes, des cérémonies religieuses et lors des sacrifices pratiqués dans le cadre de la surnature. Ainsi, l'élevage revêt une grande importance dans les relations sociales et il peut certainement être considéré comme un moyen de capitalisation. Si ce type d'indicateur visant à apprécier la capacité des ménages à capitaliser est largement utilisé, il reste cependant moins performant dans une région où l'élevage est peu répandu, comme la Guinée Maritime. Les chiffres, sans être quantitativement élevés, permettent encore de mettre en évidence des inégalités entre les lignages.

Dans le tableau suivant, nous avons réalisé le traitement sur quatre cent vingt-cinq ménages pour lesquels nous disposons de données sur les lignages suffisamment fiables. Seuls les sites de Dossolon et Mantchi-Madantchi (soit un total de neuf ménages) ont été volontairement exclus car certains étrangers se sont installés très récemment avec leur bétail et n'ont ainsi pas eu le temps de subir les conséquences des phénomènes de dépendance lignagère.

Lignages	Nombre de têtes moyen par ménage d'ovins ou/et de caprins sur le total des ménages	Pourcentage de ménages détenteurs d'ovins ou/et de caprins	Nombre de têtes moyen par ménage de bovins sur le total des ménages	Pourcentage de ménages détenteurs de bovins
Fondateurs	1,7	28	0,8	9
Etrangers	1,3	27	0,4	5

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 13 : Nombre de têtes moyen par ménage d'ovin/caprins et de bovins et part des ménages détenteurs pour les fondateurs et les étrangers

Il apparaît que l'accès à la constitution d'un bétail d'ovins ou/et de caprins ne dépend pas de l'appartenance lignagère : c'est une opportunité de capitalisation accessible équitablement pour tous les ménages, quel que soit leur lignage. Toutefois, on observe des écarts dans le nombre de têtes. Si on considère effectivement ce type de pratique comme un indicateur de richesse, on peut distinguer des inégalités entre les lignages fondateurs et les lignages étrangers. Contrairement aux plantations, les relations sociales n'interfèrent pas dans la perception de cet indicateur : tout le monde peut acheter des têtes, s'il en a les moyens. Les

inégalités rencontrées dans le pourcentage de ménages détenteurs de bovins entre les fondateurs et les étrangers semblent être purement financières : il est plus difficile de réunir l'argent nécessaire à l'achat d'un bœuf. Les ménages des lignages fondateurs détenteurs de bovins ont en moyenne le double de têtes, ce qui creuse les écarts. Il en ressort que les inégalités d'accès à la capitalisation dans du bétail constituent plutôt un indicateur de richesse. Nous pouvons donc déjà poser un premier jalon en ce qui concerne les inégalités de richesse entre fondateurs et étrangers, qui handicape les seconds dans l'accès à la capitalisation.

L'enseignement

La diaspora de retour au village est souvent perçue par un observateur extérieur comme une arrivée en « maître ». Par exemple, lors du passage d'une représentation exogène au village pour une campagne quelconque de sensibilisation, si un membre de la diaspora est dans le village, il servira souvent d'interlocuteur privilégié. Un enfant qui est parti à la ville et qui y a réussi, peut souvent se retrouver à des places de choix lors d'assises ou être sollicité pour donner son avis sur des affaires concernant le village, lorsqu'il y séjourne. Cependant, ceci n'est effectif que dans la forme. Dans les faits, cet enfant n'a vécu qu'une partie de sa vie dans le village, il n'a donc aucun poids dans les sphères décisionnaires.

Les relations entre l'individu émigrant et sa famille restée au village sont surtout profitables pour cette dernière. En effet, si la famille offre parfois des denrées produites sur le territoire villageois, l'enfant de retour apporte bien plus. Cet apport peut être financier ou matériel. Cela va d'envois sporadiques d'un peu d'argent dans l'année, à des appareils hautement coûteux. Par exemple, une famille à Bigori a reçu une décortiqueuse d'un parent résidant en Espagne. A Kanof, c'est un moteur pour bateau qui a été donné à un villageois par un frère à la ville. Il l'a vendu quelques temps après. De plus, le fait d'avoir un membre de la famille en ville signifie y avoir un point de chute (Bey, 1996). Ainsi, des enfants du village peuvent être envoyés finir leur scolarité en ville.

L'enseignement qui permet de trouver du travail soit à la ville soit à l'étranger, implique certains sacrifices de la part de la famille. Pour l'apprentissage d'un métier qui nécessite une migration vers un autre village ou une ville, l'enfant est le plus souvent confié à son maître ou à un tuteur, souvent parent. La famille n'a alors pas d'argent à envoyer : l'enfant est pris en charge par son maître (qui compense la perte par le gain en main d'œuvre) ou par les parents tuteurs. Cependant, le ménage a dû se séparer d'un actif et voit ainsi sa

main d'œuvre disponible diminuée, ce qui représente un véritable investissement. Dans le cadre d'émigration d'un enfant pour suivre des études à la ville, le sacrifice est encore plus grand : en plus de la perte d'un actif, la famille doit assumer les frais de scolarité, l'enfant étant souvent confié à un parent qui le loge et le nourrit gracieusement. L'envoi d'un enfant en apprentissage représente donc un investissement qui est une forme de capitalisation si on considère le retour à long terme d'un enfant envoyé à la ville ou à l'étranger.

Selon Koffi (1993), l'envoi d'un enfant à l'école est, depuis la décolonisation, en augmentation au sein des chefferies traditionnelles. Si celles-ci sont restées hermétiques durant la colonisation, convaincues qu'avec les départs des colons, il y aurait un retour des chefs traditionnels, la situation n'ayant pas évolué avec l'indépendance, ils ont à leur tour participé aux phénomènes de scolarisation afin d'être représentés dans les sphères administratives. Le but est « pour les chefs coutumiers, [...] de reconquérir leur pouvoir usurpé par les intellectuels ou les dirigeants en place. Pour les paysans non notables, c'est l'occasion de changer de statut social grâce à leurs enfants » (Koffi, 1993, p. 69). L'enseignement, abordé sous cet angle, serait donc également un enjeu du pouvoir. Si nous ne sommes pas aussi catégoriques que Koffi, nous avons déjà entendu ce type de discours, toutefois plus généralisant, lors d'assises villageoises : « le village restera victime du désintéressement de l'administration [comprendre : du manque d'infrastructures] tant qu'il n'y aura pas de natifs du village dans les ministères à la capitale » (propos recueillis auprès d'un habitant de Dobali).

Nous pouvons également évoquer l'enseignement coranique. L'envoi d'un enfant auprès d'un grand Karamoko ne nécessite pas de rétribution mais exige un sacrifice complet de l'actif qui ne reviendra pas, même périodiquement, pour travailler dans sa famille d'origine avant la fin de l'enseignement. L'enfant continuera parfois à travailler pour le Karamoko une fois l'enseignement achevé, pour payer le sacrifice de départ (pour les enseignements longs). L'impact de l'érudition d'un enfant est direct sur la position de la famille, voire du lignage, dans la communauté villageoise. Cet envoi en enseignement coranique peut renforcer ou promouvoir la position du lignage dans les sphères décisionnaire en occupant les fonctions inhérentes à la mosquée mais aussi permettre l'accès à certains espaces fonciers et pouvoir de la main d'œuvre. Il s'agirait donc d'un mode de capitalisation d'un autre ordre que ceux cités dans les paragraphes précédents. Les retours sur investissement seraient plutôt qualitatifs que quantitatifs.

2.3.2.3 L'accès à la main d'œuvre

Les groupes de travail

Il existe de nombreuses modalités de regroupement de la population en vue de la réalisation de travaux agricoles en commun. Nous pouvons les catégoriser en deux types : les groupes anciens et les groupes plus récents (Akré, 2004).

Les groupes anciens sont caractérisés par une ancienneté de la pratique qui ne peut être située dans le temps. Ils sont formés par les populations selon des critères de regroupement qui dépendent des liens de parenté (lignages ou regroupement de lignages), des liens créés par la co-résidence au sein des villages ou des quartiers, de la proximité des espaces de cultures, du sexe et de l'âge. Ces groupes adoptent un calendrier très rigoureux car ils dépendent de tâches précises qui justifient leur regroupement. Ils ne sont généralement pas rétribués car tous les membres sont bénéficiaires de cette force de travail : les groupes de ce type travaillent par roulement sur les parcelles de tous les membres. Celui qui reçoit le groupe sur ses terres doit néanmoins préparer de la nourriture (deux à trois plats de riz) accompagnée de colas et de cigarettes pour tout le groupe. Ces groupes de travail respectent la hiérarchie établie dans les relations sociales villageoises. Ainsi, ils sont le plus souvent dirigés par le plus âgé ou par un individu choisi par les aînés. Ils sont prioritaires pour leurs membres sur les groupes de formation plus récente. L'absence ou le retard d'un membre est sanctionné par une amende ou un refus de travailler chez lui, voire une interdiction de participer aux réunions chez les femmes par exemple.

Pour illustrer ce type de groupe, nous pouvons citer le *mènguèssangni* chez les Baga. Il est constitué selon des critères de genre et de statut matrimonial. Formé à l'origine exclusivement pour le repiquage du riz dans les casiers, il réunit toutes les femmes mariées dans un même *abanka* (quartier) sans différenciation générationnelle. Pour le mobiliser, il faut présenter la cola à une ancienne du quartier qui consulte à son tour la doyenne. Celle-ci réunit toutes les femmes par l'intermédiaire des anciennes. Elles travaillent généralement le mercredi. Des plats de riz accompagnés de noix de cola sont présentés le matin du jour retenu pour le repiquage. Ce type de groupe est principalement destiné à œuvrer sur les parcelles des ménages du quartier dont les chefs sont donc les époux des membres du *mènguèssangni*. Toutefois, il peut arriver qu'elles soient sollicitées en dehors du quartier, voire en dehors du village. La main d'œuvre est alors rétribuée. Cet argent, mis en commun, sert le plus souvent

à l'achat d'instruments de cuisine pour tout le quartier. Nous pouvons également citer le *klödisré* (Lehmann, 2004). Il concerne tous les hommes d'un lignage qui vont bêcher chez chacun d'entre eux à tour de rôle. Ils sont généralement programmés le lundi et le jeudi. Un dernier exemple : le *fokhédé kilé* réunissant, chez les Nalu, des individus suivant leur regroupement par quartier ou leur appartenance lignagère pour l'exécution de travaux agricoles chez chacun des membres (Schoeni, 2004).

Les groupes plus récents correspondent à une évolution des regroupements d'individus autour des activités agricoles vers un but lucratif. Leur recours nécessite, en plus de la nourriture le jour des travaux, le paiement d'un prix défini à l'avance et n'est donc pas accessible à tout le monde. Ils sont constitués le plus souvent sur des critères générationnels, d'affinité et de genre. Ils ne se contentent pas d'associer leurs membres autour des activités agricoles mais sortent de ce contexte pour s'intéresser à l'organisation d'évènements (par exemple la danse lors de mariages) et assurer un système d'entraide entre les membres (par exemple par la constitution d'une tontine). Ces groupes se réunissent principalement sur des sollicitations extérieures.

Les *séré*, groupes féminins, présents dans toute la zone d'étude, en sont une bonne illustration. Ils sont formés spontanément par des femmes liées par affinité. Cette modalité de regroupement se retrouve également à la ville. Il s'agit principalement d'individus menant ensemble des activités lucratives et gérant une caisse d'entraide qui sert non seulement à l'achat de biens mais aussi au soutien de l'un des membres lors de moments difficiles (décès dans le ménage, maladie...). Il existe également des regroupements de la jeunesse sur de nombreux sites d'étude. Les hommes jeunes se réunissent par exemple pour rembourser un évènement en particulier, comme un tournoi de football. Les *maaswali* chez les Nalu sont proches de ces modalités (Schoeni, 2004) avec toutefois un contrôle des aînés dans la gestion des recettes. Les *akiré* chez les Baga réunissent des femmes venant d'un même quartier (quartier où elles résidaient avant leur mariage). Elles travaillent le plus souvent au repiquage du riz et peuvent demander d'être payées par un intérêt sur la récolte.

Nous pouvons également évoquer l'existence de groupes dont la fondation a été stimulée par des agents exogènes au village. Il s'agit des groupements formés à l'occasion de projets. Nombre d'entre eux ont périclité à la fin du projet. En effet, ces groupements s'appuient souvent sur le fonctionnement des groupes de type ancien mais ont toutefois introduit des modalités incompatibles avec les fondements de ces types de groupe. Si des

groupes d'hommes et de femmes peuvent travailler sur la même parcelle, ils ne le feront pas simultanément puisqu'il s'agit de tâches précises effectuées à des moments différents du calendrier agricole. C'est pourquoi le regroupement d'hommes et de femmes dans un tel contexte ne pouvait fonctionner. De même, l'institution d'une recherche de profit était contraire au mode de gestion en place dans les groupes anciens. Ces groupes travaillent principalement sur des espaces familiaux ou du quartier et il n'est donc pas envisageable de réclamer une rétribution. Quoiqu'il en soit, certains groupements existent encore. Nous pouvons notamment évoquer ceux établis par l'ASSODIA (Association Sud Sud-Ouest pour le Développement de l'Industrie et de l'Agriculture) sous le statut d'associations reconnues au niveau sous-préfectoral. Ils ont été détournés de leur objectif initial mais sont encore effectifs sur certains sites. Par exemple, à Madiya, ces groupes pratiquent en commun le maraîchage.

L'importance de l'ordre du roulement des groupes

Les groupes de travail anciens assurent donc un roulement leur permettant de travailler sur les parcelles de tous les membres. Si les membres sont nombreux, il existera un grand décalage dans le temps entre les premiers et les derniers visités par le groupe. Pour la riziculture inondée, et encore plus pour les cultures de coteau où il n'y a pas de gestion de l'eau, des écarts d'une quinzaine de jours peuvent avoir un impact sur les cultures. En effet, l'objectif est de pratiquer les cultures dans la fenêtre des pluies ; tout retard dans le repiquage du riz, par exemple, ou dans le labour peut alors entraîner un décalage dans le temps qui accroît les risques inhérents aux carences d'eau. La chronologie du passage des groupes de travail est donc un enjeu important que les dominants ont su faire pencher à leur avantage. Il en est de même pour les groupes de type récent dont le travail est rétribué. Ces types de groupe sont sollicités pour des individus ayant plus de parcelles que de membres du ménage affiliés à un groupe de travail de type ancien (un groupe travaillant sur une parcelle de chacun des membres). S'impose alors la nécessité de synchroniser l'intervention des divers groupes sur les différentes parcelles afin de ne pas compliquer le calendrier agricole. L'ordre de roulement des groupes récents est donc également déterminant.

Officiellement, les groupes anciens, tout comme les groupes récents, respectent l'ordre des demandes. Celles-ci sont soumises en présentant la cola et une petite somme d'argent pour les premiers et une somme plus importante pour les seconds. Le responsable du groupe tient donc une chronologie des demandes qui sera respectée dans la programmation des jours de travaux. Si, en apparence, seul un facteur financier détermine l'ordre de passage, d'autres

facteurs sont cependant à considérer. La règle peut en effet être contournée. Il y a deux générations, les groupes de travail commençaient traditionnellement chez les anciens. Aujourd'hui encore, on peut retrouver cette préséance sur certains sites, comme Tesken par exemple. Ainsi, tout handicap ou toute difficulté des anciens à réunir de la main d'œuvre en raison de l'insuffisance en actifs de leur ménage est compensée par la priorité accordée aux plus vieux.

De même, l'avantage peut être attribué à des individus influents de la communauté villageoise. Les groupes suivent ainsi l'ordre des demandes tout en se laissant l'opportunité de décaler le jour prévu pour un individu au profit d'un autre plus influent. Nous avons pu observer ce genre d'entorse à la règle établie au profit d'imams, d'ânés, de muezzins... D'un autre côté, les fondateurs savent tirer un avantage certain des nombreux prêts de terre que nous avons évoqués plus haut. Le décalage d'un jour de travail est souvent source de querelles qui prennent rarement de l'ampleur. Il incombe au responsable du groupe de les régler et non à celui qui a pu bénéficier de ce changement de programme.

L'organisation du planning des groupes de travail fait donc l'objet de nombreuses tractations. On peut noter que les femmes, dont les groupes ont une grande importance dans les activités agricole, se trouvent ainsi en position de force.

Le nombre de co-épouses

La rotation des groupes anciens fait apparaître un autre phénomène. Un ménage composé d'une seule épouse ne sera que très difficilement intégré dans la rotation des groupes féminins. En effet, l'unique épouse doit assurer de nombreuses tâches ménagères (comme la préparation du riz pour toute la famille) auxquelles il lui est difficile de se soustraire. Une grande partie de son temps journalier est ainsi occupé. Son implication dans des groupes de travail ne peut être que très limitée. La disponibilité de la main d'œuvre pour ce type de ménage est donc considérablement amoindrie, les groupes anciens assurant la mobilisation d'un certain nombre d'actifs. Un ménage avec plusieurs épouses peut libérer plus facilement du temps pour ses actifs féminins. Ces femmes seront ainsi en mesure de mobiliser plusieurs fois de la main d'œuvre. Prenons le cas de deux femmes faisant partie d'un même groupe, ce dernier interviendra à deux reprises pour travailler sur les parcelles de leur ménage. Elles pourront ainsi bénéficier de cette main d'œuvre pour deux parcelles distinctes.

Afin de matérialiser ces propos, nous proposons un traitement qui concerne six cents quarante-deux ménages. Il s'agit d'étudier le nombre de parcelles ou de casiers cultivés par ménage suivant le nombre d'épouses. Pour cela, nous comparerons des ménages avec des nombres d'actifs équivalents. Evidemment, seuls les actifs agricoles ont été considérés.

	Ménages avec une épouse		Ménages avec deux épouses		Ménages avec trois épouses ou plus	
	Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par ménage	Nombre moyen de casiers de riz cultivés par ménage	Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par ménage	Nombre moyen de casiers de riz cultivés par ménage	Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par ménage	Nombre moyen de casiers de riz cultivés par ménage
Ménages avec 3 à 3,5 actifs agricoles	1,9	3,5	1,9	5,1	-	-
Ménages avec un nombre d'actifs agricoles compris entre 3,5 et 5	2	4,6	2,3	4,8	-	-
Ménages avec 5 actifs agricoles ou plus	1,8	3,6	2,3	4	3,1	6,4

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 14 : Nombre de parcelles de coteau et de casiers rizicoles cultivés par ménage en fonction du nombre d'épouses pour un nombre équivalent d'actifs agricoles dans le ménage

Seul le nombre de parcelles de coteaux cultivées par des ménages ayant de 3 à 3,5 actifs agricoles et une ou deux épouses ne varie pas. Tous les autres nombres de parcelles ou de casiers cultivés croît avec le nombre d'épouses pour un même nombre d'actifs agricoles. Un nombre important d'épouses représente donc un avantage certain dans l'accès à la main d'œuvre.

L'avantage d'un nombre important d'épouses pour un ménage ne s'arrête pas à l'accès à la main d'œuvre. Les groupes récents sont lucratifs et il peut exister des intérêts sur la récolte. Un ménage ayant de nombreuses épouses va ainsi profiter de ces revenus issus de plusieurs groupes ou multiplier sa part au sein d'un même groupe (si les femmes sont membres d'un groupe commun). De plus, de nombreuses activités rémunératrices sont principalement féminines. Nous pouvons citer, par exemple, la saliculture, l'extraction d'huile de palme, le fumage du poisson. Bien que les hommes fournissent la matière première (régime de palme, poisson) ou participent à la production (transport du bois et de la production pour la saliculture), la place des femmes est prépondérante dans ces activités.

Le traitement suivant s'intéresse aux mêmes ménages que le précédent. Pour illustrer notre propos, nous avons figuré le revenu moyen par ménage au lieu des parcelles cultivées. Tous les actifs ont été considérés ici et pas uniquement les agricoles.

	Revenu moyen des ménages avec une épouse	Revenu moyen des ménages avec deux épouses	Revenu moyen des ménages avec trois épouses
Ménages avec trois actifs	1 442 000	1 837 000	-
Ménages avec quatre actifs	1 817 000	1 977 000	1 984 000
Ménages avec cinq ou six actifs	1 828 000	2 271 000	2 215 000
Ménages avec sept actifs ou plus	-	2 074 000	2 720 000

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 15 : Revenu (en GNF) moyen par ménage en fonction du nombre d'épouses pour un nombre équivalent d'actifs dans le ménage

Il semble effectivement exister un impact du nombre d'épouses sur les revenus du ménage. Les ménages avec quatre actifs ou cinq à six actifs nous montrent que le passage d'une à deux épouses est particulièrement significatif (la différence, pour ces ménages, entre ceux avec deux ou trois épouses étant dérisoires). En effet, les ménages avec une épouse, nous l'avons dit, ne permettent pas à celle-ci de dégager du temps en dehors des activités ménagères. La pénétration dans les groupes de travail est donc très limitée pour ces ménages. De même, la pratique d'activités comme la saliculture reste faible lorsqu'elle nécessite un éloignement de la concession. En revanche, les activités lucratives qui peuvent se pratiquer à domicile, telle la transformation de l'huile de palme, sont accessibles pour les ménages à une épouse. Il n'en demeure pas moins que ces ménages ont des choix limités dans leur stratégie de subsistance.

Il est maintenant pertinent de s'interroger sur les éventuelles inégalités qui pourraient surgir, en ce qui concerne le nombre d'épouses, entre fondateurs et étrangers. Le traitement suivant concerne quatre cent vingt-neuf ménages.

	Nombre moyen d'épouses par ménage	Pourcentage de ménages ayant plus d'une épouse
Fondateurs	1,8	56
Etrangers	1,5	44

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 16 : Nombre moyen d'épouses par ménage et pourcentage de ménages ayant plus d'une épouse pour les fondateurs et les étrangers

Les variations sont relativement faibles mais elles existent. Il est certain qu'il est plus intéressant, pour un étranger, de marier sa fille avec un membre du lignage fondateur afin de créer une alliance matrimoniale avec un individu membre d'un lignage décisionnaire. L'attrait des fondateurs peut certainement expliquer les écarts entre fondateurs et étrangers.

On voit donc que les membres du lignage fondateur sont privilégiés, à différents niveaux, pour accéder à la main d'œuvre.

2.3.3 Stratégies et niveaux de richesse

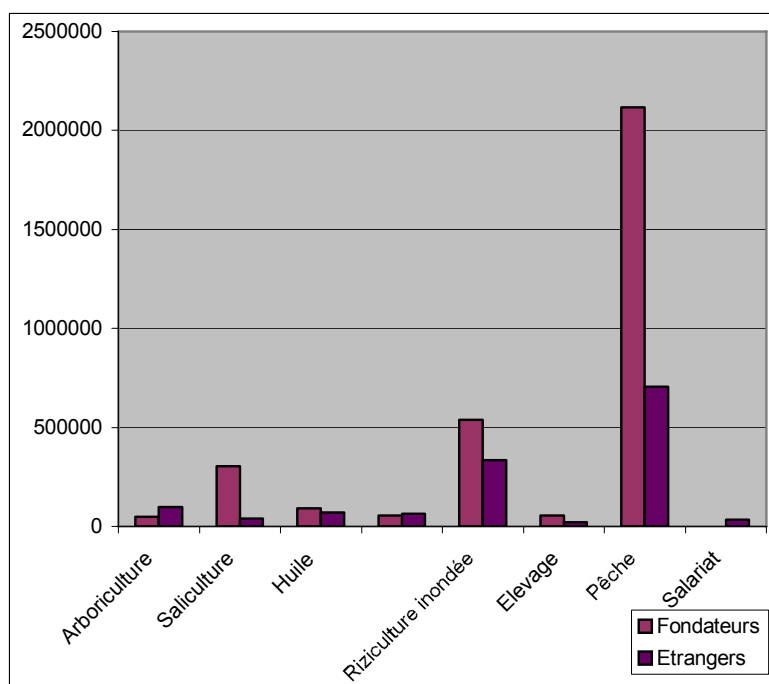
2.3.3.1 Des stratégies adaptées

Sur le littoral guinéen, les stratégies pluriactives sont fortement dépendantes du milieu. Nous avons pu voir que les opportunités sont très variables selon que l'on vive dans les parties continentales ou dans les zones de mangrove. Comme le démontre tout le chapitre 2.3, la position sociale du lignage d'un ménage est aussi un facteur déterminant dans l'accès aux facteurs de production ; elle conditionne les opportunités offertes aux ménages en terme d'accès aux espaces d'exploitation, à la main d'œuvre, à la capitalisation... En d'autres termes, l'appartenance lignagère ou, plus précisément, la position du lignage dans les rapports de force au sein du village, influe grandement sur les stratégies des ménages. Afin de comparer ce qui est comparable, nous allons nous intéresser aux différents types de milieu et tenter de comprendre s'il existe des variations dans les stratégies entre les fondateurs et les étrangers au sein de chaque type d'espace.

Les zones de mangrove

L'accès à la propriété de casiers rizicoles, pour les ménages, présente de nettes inégalités entre les fondateurs et les étrangers. Si tous les villageois peuvent y avoir accès grâce aux phénomènes de prêts, il faut cependant remarquer que ces prêts sont le plus souvent

accordés par des fondateurs à des étrangers, ce qui leur permet de maintenir leur domination. Ces mêmes inégalités peuvent exister dans l'accès aux espaces de production salicole à l'encontre des étrangers. Nous pouvons donc nous attendre à observer d'importantes différences de revenus générés par les activités pratiquées, entre fondateurs et étrangers. Le graphique suivant reprend les revenus globaux (avec les productions valorisées en GNF)¹¹ pour les principales activités exercées dans les zones de mangrove. Ce traitement concerne quatre-vingt-treize ménages. Mais, pour bien visualiser que nous allons comparer ce qui est comparable, il est important de préciser que le nombre d'unités de consommation par ménage est le même pour les étrangers et les fondateurs dans les zones de mangrove (4,5 unités de consommation par ménage).



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 15 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones de mangrove

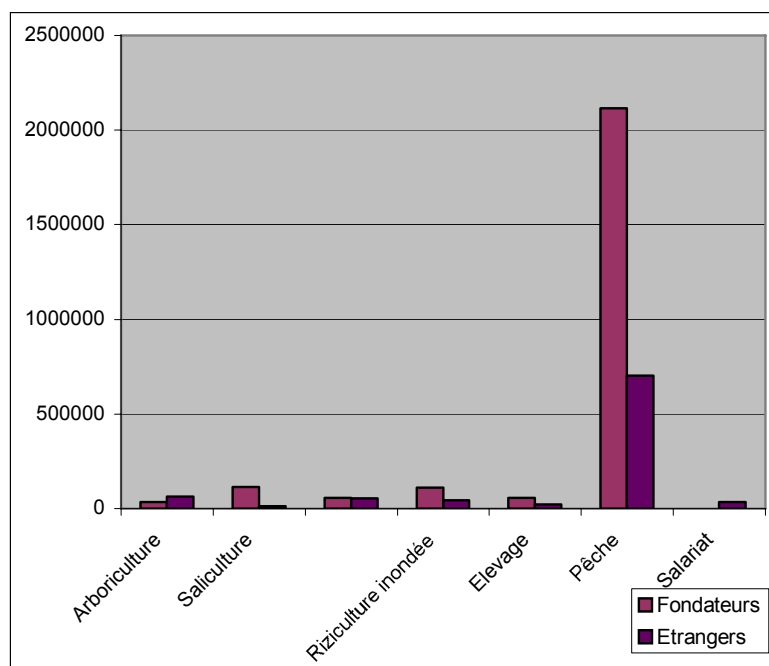
Les activités des fondateurs génèrent beaucoup plus de revenus que celles pratiquées par les étrangers. Les inégalités observées dans l'accès à la main d'œuvre et aux casiers rizicoles nous permettent de comprendre ces variations pour la riziculture inondée ; il en est

¹¹ Il s'agit du revenu brut par ménage, associant les revenus de l'exploitation familiale (sur la base de l'autoconsommation et des stocks rapportés au prix de vente en vigueur) dont les coûts de production ont été retranchés et les revenus annexes (issus d'autres activités).

de même pour la saliculture : l'accès aux espaces de production, nous l'avons vu, peut être discriminatoire. Reste toutefois le secteur de la pêche où nous pouvons nous interroger sur les très importantes différences de revenus.

La pêche pratiquée par les populations vivant dans les zones proches des chenaux ou dans les plaines inondées (comme Bigori) est une pêche qui nécessite de forts investissements financiers en matériel, notamment pour la pirogue et les filets. Nous nous intéresserons donc aux stratégies monétaires des ménages pour comprendre cette nette différence de revenus entre les fondateurs et les étrangers.

Le graphique suivant, toujours sous le principe d'un histogramme comparatif entre fondateurs et étrangers, présente les revenus monétaires.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 16 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones de mangrove

Nous observons une nette différence entre les revenus des deux groupes étudiés. Les fondateurs réussissent à commercialiser des surplus de sel bien plus importants que les étrangers. Si les surplus issus de la riziculture inondée sont faibles, ils n'en restent pas moins plus importants. C'est grâce à ces entrées monétaires que les fondateurs ont pu investir en matériel de pêche. Les étrangers sont obligés de compenser ce manque de monétarisation par le salariat.

La riziculture inondée constitue véritablement une activité vivrière pour les étrangers comme pour les fondateurs, les surplus demeurant très faibles. La saliculture est perçue comme une activité génératrice de revenus monétaires pour les fondateurs, contrairement aux étrangers qui peinent à dégager des surplus. La pêche est l'activité de rente par excellence pour les deux groupes, malgré d'éventuelles différences techniques dans les pratiques. Celles-ci sont dues aux faibles investissements que peuvent réaliser les étrangers qui, par ailleurs, manquent d'autres activités fortement rémunératrices. Ils sont ainsi obligés de se tourner vers le salariat.

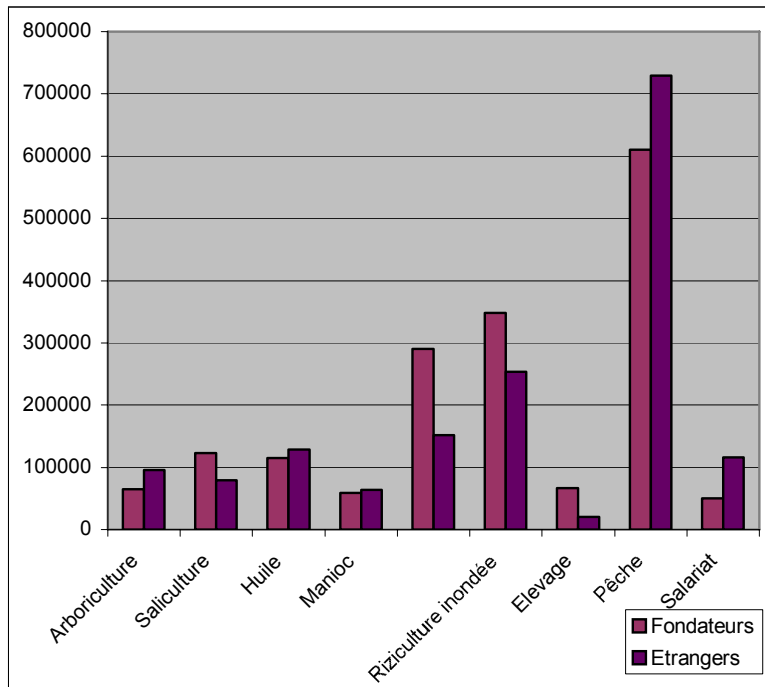
Les fondateurs ont un net avantage au niveau de leurs stratégies : la perception de revenus monétaires plus importants leur a permis d'investir régulièrement en du matériel de pêche, ce qui a creusé progressivement les écarts de revenus financiers entre étrangers et fondateurs puisque cette activité est très fortement rémunératrice. Qu'il s'agisse des revenus globaux ou monétaires, les fondateurs gagnent plus du double des étrangers, ce qui est considérable.

Les zones mixtes

Zones mixtes à tendance mixte

Rappelons que nous avons appelé « zones mixtes à tendance mixte » les zones de mangrove où la culture de l'arachide sur les espaces exondés est pratiquée, tout en gardant une occupation rizicole sur les espaces inondables. La saliculture et la pêche sont également praticables.

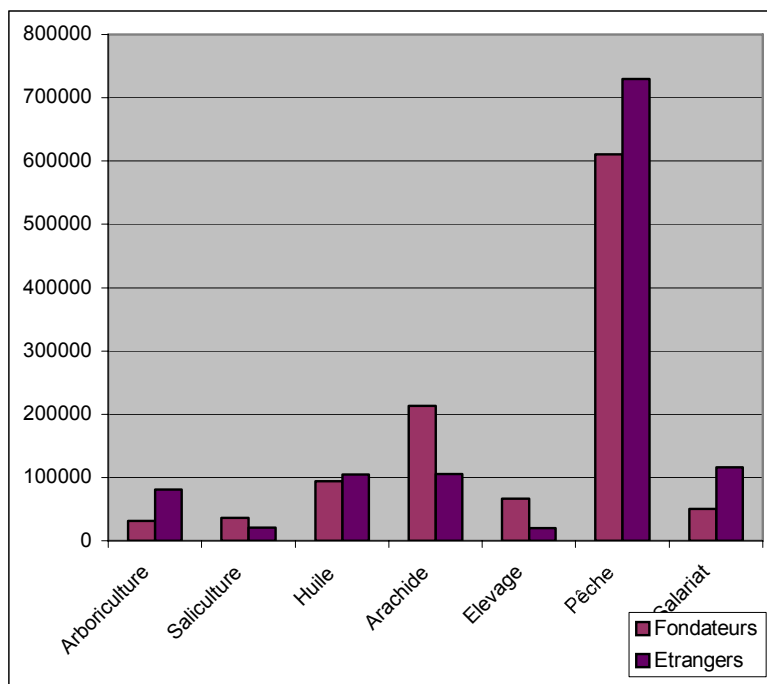
Le traitement suivant concerne quatre-vingt ménages. Le nombre moyen d'unité de consommation par ménage est le même pour les fondateurs et les étrangers (5,2 unités de consommation par ménage).



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 17 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance mixte

Les fondateurs ont des revenus globaux plus importants pour toutes les activités régies par des droits d'accès aux espaces de production : arachide, riziculture inondée et saliciculture. L'arboriculture représente ici principalement des arbres fruitiers plantés à proximité des habitations et dont la plantation pose peu de difficulté pour obtenir l'accord de la communauté villageoise. Si quelques plantations existent déjà sur ces espaces, il est à remarquer, cependant, qu'elles ne sont pas, pour la plupart, productives, du fait de leur jeune âge. Mais une fois productives, il ne serait pas étonnant que les chiffres évoluent en faveur des fondateurs. Pour ce qui est de la production d'huile, nous pouvons également remarquer un avantage léger des étrangers, en terme de revenus : en effet, les palmiers spontanés sont en libre accès et non appropriés et, par conséquent, les étrangers ne subissent pas la domination des fondateurs sur ce pôle de revenu.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 18 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance mixte

Les stratégies de monétarisation sont assez limpides. L'arachide est véritablement la culture de rente, au contraire du riz qui ne permet pas de dégager de surplus. Les fondateurs tirent d'importants revenus de la culture de l'arachide et devancent les étrangers dans la saliculture et l'élevage. Les étrangers s'appuient sur la pêche et le salariat pour compenser. La pêche est également fortement pratiquée par les fondateurs. Il s'agit essentiellement d'une pêche saisonnière en estuaire. Là aussi, les investissements sont importants mais les étrangers peuvent sortir grâce à de nombreux prêts des pirogues et, éventuellement, des filets, par les fondateurs. La location est souvent rétribuée en nature avec les produits de la pêche.

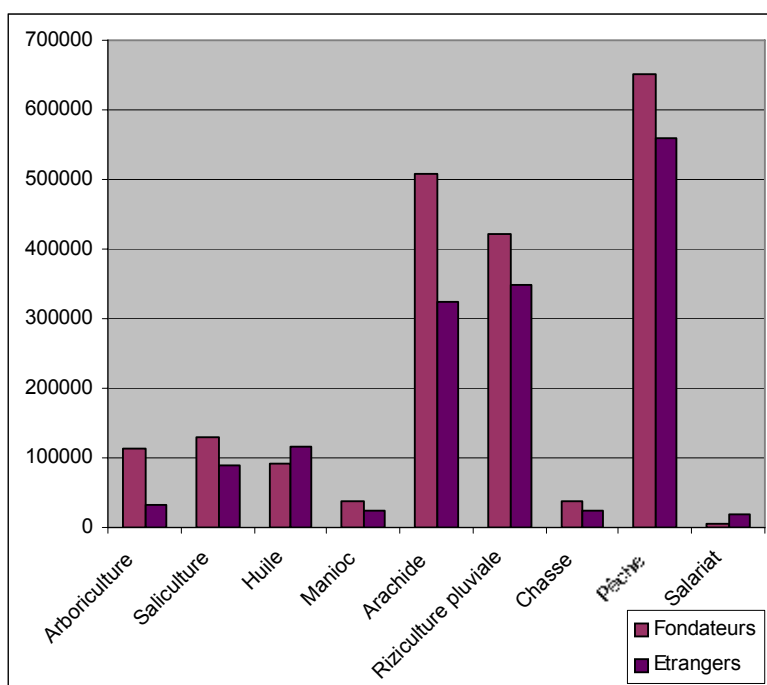
Les revenus globaux et monétaires sont sensiblement au même niveau pour les fondateurs et les étrangers. Ceci peut s'expliquer non seulement par la pratique importante de la pêche par les étrangers mais aussi par un salariat non négligeable pour ces mêmes ménages.

Zones mixtes à tendance continentale

Rappelons que nous regroupons dans « zones mixtes à tendance continentale » les villages disposant des mêmes opportunités que les précédents mais dont les villageois cultivent presque exclusivement les espaces exondés. Ils ont ainsi la possibilité de pratiquer la

pêche et la saliculture et de cultiver en parallèle l'arachide et le riz pluvial. Les plantations commencent à être plus importantes avec, notamment, des sites tels que Kambilam où la production d'anacarde est en pleine expansion.

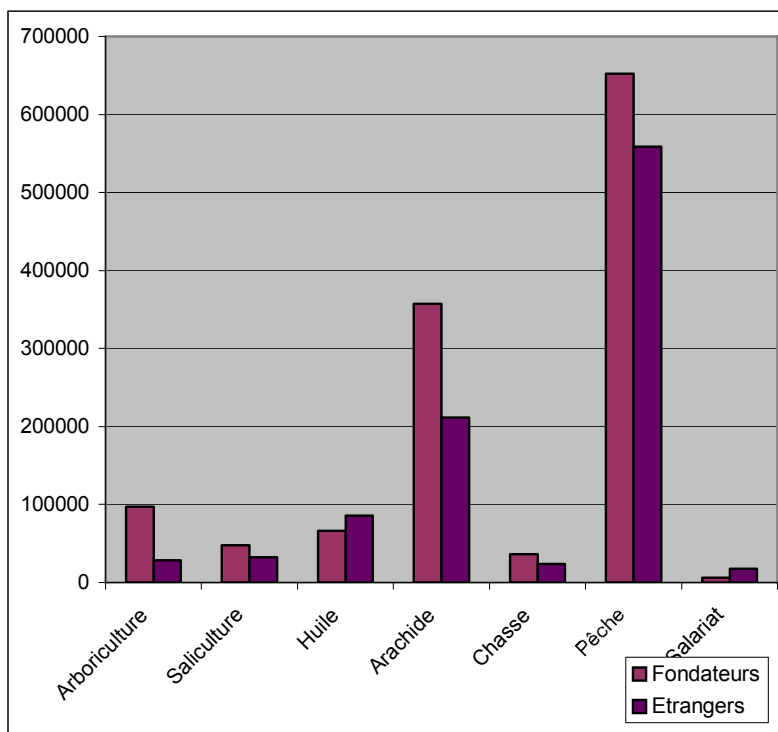
Le nombre d'unités de consommation pour les fondateurs et les étrangers est sensiblement le même dans cette zone (respectivement 4,4 et 4,3 unités de consommation par ménage). Nous pouvons considérer cette différence comme négligeable. Le traitement suivant prend en compte cent soixante-seize ménages.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 19 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance continentale

Nous retrouvons de fortes inégalités entre fondateurs et étrangers. Les phénomènes de prêts de pirogue évoqués précédemment peuvent encore être observés puisque nous sommes toujours en présence d'une pêche en estuaire. Les revenus issus de l'arboriculture sont près de quatre fois supérieurs pour les fondateurs. Les revenus supérieurs des étrangers dans la production d'huile s'expliquent comme toujours par les phénomènes de libre accès.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 20 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance continentale

La pêche reste une activité génératrice de revenus monétaires importants. La culture de l'arachide est bien une culture de rente. Elle crée de très fortes inégalités entre fondateurs et étrangers. L'arboriculture est la troisième source de revenu pour les fondateurs alors qu'elle est seulement à la cinquième place pour les étrangers.

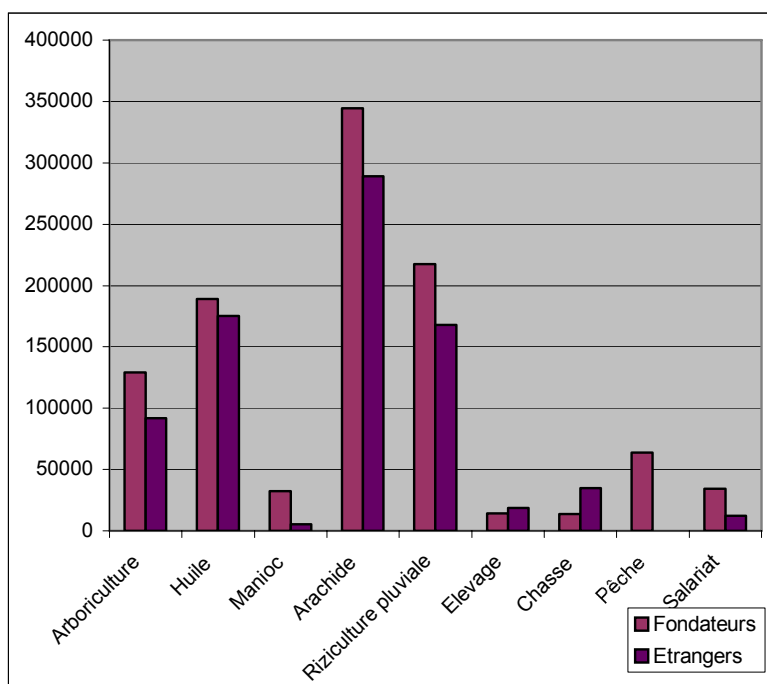
Les différences de revenu, aussi bien global que monétaire, sont importantes. Les fondateurs génèrent autour de 30% de plus que les étrangers.

Les zones continentales

Les opportunités offertes sur les zones continentales sont beaucoup plus limitée. Si les espaces sont plus propices à l'arboriculture, la saliculture et la pêche ne sont plus praticables. La production d'huile devient importante mais cette hausse n'évite pas une forte chute des volumes des revenus en comparaison des autres zones étudiées.

Le traitement qui suit a été effectué sur quatre-vingt ménages. Il existe une différence du nombre d'unités de consommation par ménage entre fondateurs et étrangers non

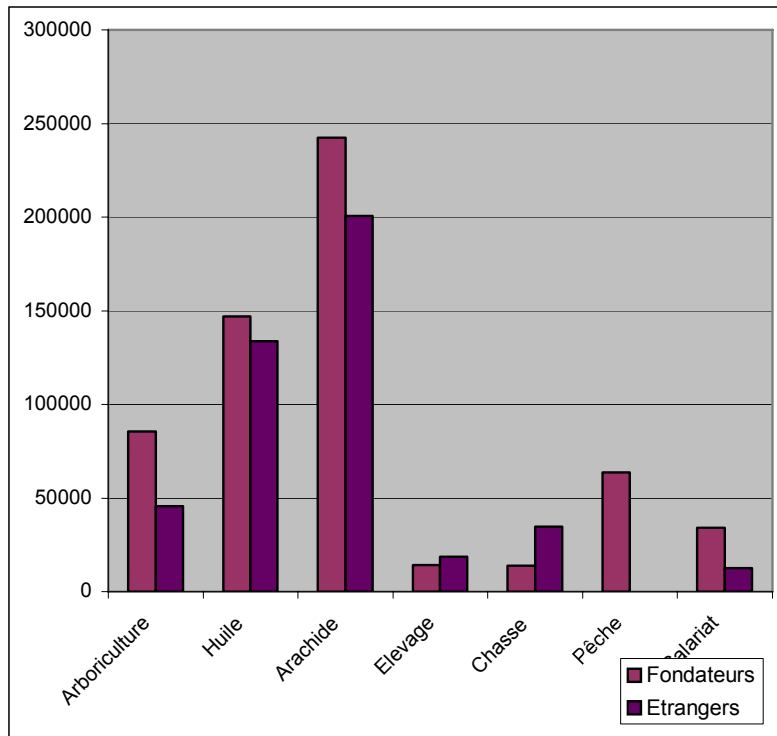
négligeable (respectivement 4,8 et 4,3 unités de consommation par ménage). Nous avons ainsi pondéré de -10% les revenus des fondateurs.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 21 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones continentales

Les cultures pratiquées sur les coteaux (arachide et riz pluvial) sont les principales sources de revenu. La forte disponibilité de régimes de palme dans les parties continentales fait de la production d'huile un pôle également important. De même, l'arboriculture, avec des plantations de palmiers à huile, d'orangers et de citronniers en particulier, représente une grande source de revenu. La production d'huile, sur les espaces continentaux, s'appuie aussi sur les plantations de palmiers et non plus uniquement sur les palmiers spontanés, ce qui explique un retour de la supériorité, en terme de revenu, des fondateurs. A contrario, le gibier est en libre accès et les étrangers peuvent donc librement chasser, sans subir la domination des lignages fondateurs, ce qui explique leur nette supériorité sur les revenus issus de la chasse.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 22: Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones continentales

Les surplus de la riziculture pluviale sont négligeables, ce qui en fait une culture exclusivement vivrière. L'arachide est véritablement la culture de rente principale. L'arboriculture génère des revenus monétaires non négligeables, bien que les étrangers, avec des revenus deux fois moins élevés, semblent moins en profiter. La pêche pratiquée par les fondateurs est une pêche impliquant des déplacements longs, avec l'installation en campement pendant la période creuse du calendrier cultural.

Les fondateurs ont des revenus globaux et monétaires 50% supérieurs aux étrangers. Cependant, il est à noter que la monétarisation reste relativement faible sur ces zones continentales.

Plus généralement et quelle que soit la zone étudiée, les fondateurs jouissent de revenus plus importants. Si la pêche est une activité fortement génératrice de revenu, les fondateurs tirent également des revenus monétaires des surplus plus importants dont ils bénéficient par leur accès favorisé aux espaces de production. Les étrangers sont le plus

souvent dans la nécessité de rechercher des activités salariées pour compenser ce manque de revenus monétaires, nécessaires aux investissements induits par des activités fortement rémunératrices (pêche, saliculture, arboriculture).

2.3.3.2 Les revenus

Les fondateurs et les étrangers entretiennent des rapports de dominants/dominés. Les lignages fondateurs sont au cœur des espaces décisionnaires, ce qui leur permet l’octroi de nombreux avantages, comme nous l’avons décrit et nous continuerons à le constater, par une gestion des différents pôles d’organisation du territoire et des relations sociales le plus souvent à leur avantage. La date d’arrivée des lignages semble ainsi être un facteur discriminant qui explique les différents niveaux de pauvreté (ou de richesse) dans la zone de la Guinée Maritime Nord. Nous nous intéresserons ici au traitement du revenu sans distinction de type de milieu.

Le tableau suivant représente les revenus globaux moyens des ménages par unité de consommation. Ce traitement concerne quatre cent vingt-neuf ménages. Puisque nous considérons tous les ménages, la représentativité du groupe des ménages des lignages d’étrangers d’étrangers, c’est-à-dire des lignages ayant pour tuteur un lignage étranger et non le fondateur, est donc suffisante et nous les avons représentés dans le tableau.

	Ménages du lignage fondateur	Ménages des lignages étrangers	Ménages des lignages étrangers d'étrangers
Revenu par unité de consommation moyen par ménage (en GNF)	813 000	548 000	467 000

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 17 : Moyennes des revenus globaux par unité de consommation pour chaque ménage suivant son appartenance lignagère

Le tableau parle de lui-même. Les différentes couches de dépendance décrites plus haut ont un réel impact sur les revenus. Ces phénomènes de dominance engendrent des inégalités que nous sommes maintenant en mesure de quantifier. Les écarts sont importants, principalement entre fondateurs et étrangers en général.

	Ménages du lignage fondateur	Ménages des lignages étrangers	Ménages des lignages étrangers d'étrangers
Revenu monétaire par unité de consommation moyen par ménage (en GNF)	286 000	212 000	200 000
Revenu monétaire moyen par ménage (en GNF)	1 350 000	958 000	972 000

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 18 : Moyennes des revenus monétaires par unité de consommation et par ménage suivant l'appartenance lignagère

Les revenus monétaires varient aussi, particulièrement entre fondateurs et étrangers en général. Les capacités d'investissement sont donc inégales et les opportunités accrues pour les fondateurs qui peuvent alors pratiquer plus aisément des activités demandeuses en financements, comme nous avons pu l'observer à propos des stratégies des ménages.

Il est donc certain que les fondateurs jouissent d'un avantage important dans leurs stratégies de subsistance en s'accordant, à tous les niveaux, une facilité d'accès aux facteurs de production (main d'œuvre, espaces d'exploitation, investissements monétaires...).

2.3.3.3 D'autres facteurs intervenant sur les opportunités et les niveaux de richesse

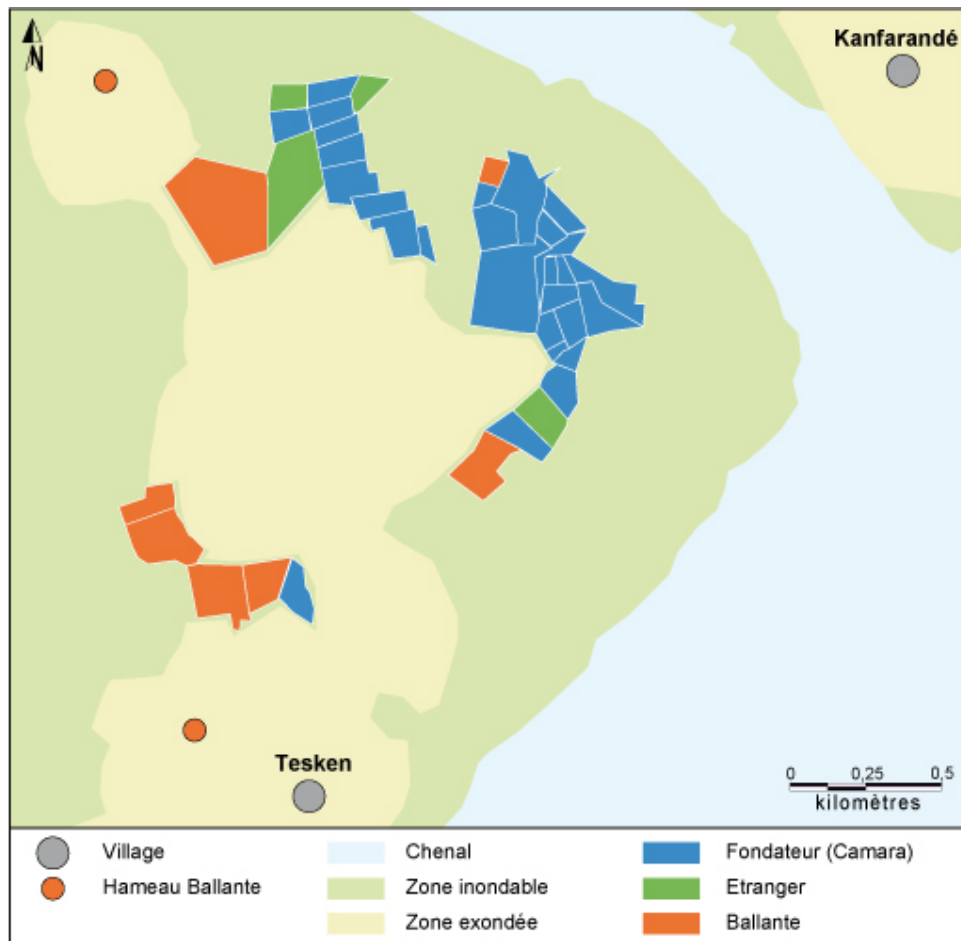
Avant de clore la deuxième partie, il est important de présenter d'autres facteurs qui interviennent dans la position du lignage au sein du village. Nous avons évoqué à plusieurs reprises des phénomènes de mise en avant de certains lignages étrangers grâce à des connaissances reconnues comme utiles à la communauté villageoise. Ces connaissances confèrent souvent de nombreux avantages aux étrangers concernés. Ils jouissent ainsi d'un pouvoir qui rejaillit sur tout le lignage. Le savoir est alors source de pouvoir. Si la dichotomie fondateurs/étrangers apportent d'importants éclaircissements sur les stratégies et les inégalités des populations rurales de Guinée Maritime, il serait regrettable de passer à côté de ces phénomènes et de laisser entendre que le système est totalement cloisonné.

Les connaissances techniques, clés de l'intégration

Les Ballante sont originaires de Guinée Bissau. Ils constituent, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, le groupe ethnique majoritaire de ce pays. Leurs migrations du centre du pays, dans la région de Mansôa, vers les côtes méridionales, autour de Catio, proches de la frontière guinéenne, datent des années 1940. Selon Hawthorne (2000), ces migrations sont le fruit

d'une augmentation de la pression démographique sur les terres du centre du pays et de la disponibilité d'espaces dans le Sud. Il souligne aussi les attaques violentes des colons dans la région de Mansôa ainsi que le poids des impôts et des travaux forcés coloniaux qui ont participé à la migration des Ballante. C'est dans les années 1950 que les migrations se sont poursuivies vers d'autres régions, notamment le Nord de la Guinée Maritime. Les Ballante fuyaient alors les troubles causés par la répression des premières revendications de l'indépendance. Leur migration dans la zone d'étude est donc très récente, tout comme leur installation.

« Tu ne peux pas te marier avec une Ballante ; si quelqu'un se hasarde à en épouser une, ce sont les critiques et les moqueries qui lui feront regretter son acte ». « Les Ballante ne sont pas des êtres à fréquenter car ils ont des comportements malsains ». « Ils ne pratiquent aucune religion et ne savent que boire de l'alcool ». « Chez eux, lorsqu'un homme ballante n'est pas fécond, il libère sa femme qui va chercher grossesse ailleurs, ensuite elle revient dans son foyer conjugal ». « Une fois, il y a eu un décès chez les Ballante ; il n'y avait pas assez de place chez eux pour loger tous ceux qui avaient fait le déplacement. Ils nous ont ainsi demandé d'héberger leurs hôtes. Beaucoup ont refusé : ils trouvaient insensé de faire dormir un Ballante dans leur lit ». Ces propos recueillis auprès des Baga peuplant Tesken dévoilent la distance mise entre les Ballante et les autres ethnies de la Guinée Maritime Nord. En plus de préceptes religieux différents de l'islam (ils élèvent des porcins), ils ont des pratiques sociales éloignées des autres ethnies de cette zone de la Guinée. Pour ces raisons, leurs habitations sont souvent à l'écart des villages, comme en témoigne la carte de Tesken ci-dessous. Un observateur non averti conclurait hâtivement au rejet et à la non insertion des Ballante dans la région. Une étude plus approfondie de la répartition des terres semble montrer le contraire.



Carte 8 : Répartition des casiers de riz entre le lignage fondateur (Camara), leurs étrangers et les Ballante à Tesken

Deux points retiennent l'attention sur cette carte. En premier lieu, comment se fait-il que les Ballante soient les mieux dotés des étrangers en casiers de mangrove ? En effet, les étrangers autres que les Ballante sont à peu près aussi nombreux (22 individus, tous étrangers confondus, pour 26 individus chez les Ballante), et pourtant ces derniers, bien qu'étant les derniers arrivés, disposent d'espaces rizicoles bien plus importants. Si l'on sait que les droits d'usage liant un paysan à un casier de mangrove sont de type « consolidé », c'est-à-dire proches du droit foncier moderne, il est d'autant plus surprenant qu'on les ait laissés disposer de ces espaces s'ils ne sont pas les bienvenus. Deuxièmement, lorsqu'on sait que, sur les espaces situés au sud, les riziculteurs doivent faire face à des problèmes de carence d'eau et qu'il est donc plus intéressant d'être au bord des palétuviers (c'est-à-dire à l'ouest) afin d'être au plus proche des arrivées d'eau, comment se peut-il qu'un Camara, membre du lignage fondateur, se retrouve sur le casier le plus éloigné ? En d'autres termes, comment un membre

du lignage fondateur peut-il détenir les plus « mauvais » casiers alors que les Ballante jouissent des « meilleurs » casiers ? Ces Ballante, décrits comme les moins recommandables des hommes, paraissent finalement intégrés au territoire villageois, voire invités à rester le plus longtemps possible bien que le discours commun soit : « ils ne sont que de passage ».

Les Ballante tirent leur pouvoir de leurs connaissances des techniques rizicoles. Ils sont reconnus comme les plus grands aménageurs de casier. Pour la deuxième question posée, tout l'espace avait été cédé aux Ballante car il semblait peu propice à la riziculture inondée. Une fois les aménagements réalisés, un membre du lignage fondateur manquant de casier est venu demander s'il était possible d'occuper un espace. Le droit d'usage étant consolidé, il était impossible de revenir sur le don fait aux Ballante. Même un Camara Lissiya ne pouvait prétendre récupérer des terres déjà données. Il s'est donc vu remettre un casier, car les Ballante le voulaient bien, situé à l'endroit le moins avantageux du domaine. Il est en effet hors de question de froisser les Ballante. Les Teskenka qui entretiennent de bons rapports avec les Ballante en tirent un avantage certain : le coût d'un groupe de travail Ballante varie de 20.000GNF à 50.000GNF la journée, suivant la qualité des rapports. Il est clair que tout le monde a intérêt à entretenir de bonnes relations avec eux, les coûts de mobilisation de cette main d'œuvre variant du simple à plus du double selon qu'il s'agisse des descendants de leur tuteur, de leurs voisins...

Ainsi, tout est fait pour les retenir. On leur a laissé des casiers sur les domaines au nord du territoire villageois. On leur a donné des espaces au sud. On leur a permis de créer deux hameaux dont un au nord qui occupe un grand espace clôturé afin qu'ils puissent faire paître leurs nombreuses têtes de bétail. Le chef secteur, membre du lignage fondateur et chargé de la collecte des impôts, n'ose pas le leur demander. Nous avons d'ailleurs assisté, lors d'un passage dans le village, à une altercation entre le chef secteur et un Ballante car ce dernier n'avait justement pas payé ses impôts. Il s'est défendu en précisant que personne ne le lui avait réclamé. Tous les autres teskenka présents (dont le premier imam) ont pris la défense du Ballante en nous expliquant ensuite que le chef secteur était un peu dur... Les Ballante sont presque intouchables. Il faut à tout prix qu'ils restent à Tesken. Les aménagements rizicoles observés à Tesken sont parmi les meilleurs.

Nous avons retrouvé ce genre de situation dans d'autres secteurs. Les Ballante de Kabeck sont également fortement intégrés dans le district de Dobali. Nous avons parlé des volontés de sécession des habitants de Bel-Bel et de leur recours à la Préfecture dans un cas

de conflit foncier sur le territoire de Kabeck afin de contourner l'emprise décisionnaire sur ce territoire des habitants de Dobali, leurs tuteurs. Nous pouvons également préciser ici, que les dobalika soutenaient vivement les Ballante dans ce conflit : nous n'avons entendu aucune prise de position des fondateurs en défaveur des Ballante et nous nous sommes même rendus avec les aînés sur le site du litige. La frontière, source de conflit, a été clairement délimitée en faveur des Ballante. Nous retrouvons ainsi le même type de soutien aux Ballante, une ethnie étrangère, au détriment d'individus d'une même ethnie, des Baga.

Les Ballante ont donc réussi à mettre en avant leur savoir-faire. Ils savent en tirer profit et, en très peu de temps (leur migration est récente), ont réussi à trouver leur place dans la zone malgré des pratiques sociales très contestées par les autochtones. C'est leurs connaissances techniques qui leur ont permis de s'octroyer de nombreux avantages et des espaces pour assurer la subsistance de leurs familles. Enfin, cette main d'œuvre qualifiée est hautement valorisée car, comme nous l'avons vu, les coûts de mobilisation d'un groupe de travail Ballante sont très élevés. Ceci leur assure ainsi, en plus de facilités d'intégration, des revenus monétaires importants.

Les connaissances surnaturelles, sources de revenus et de biens

La majorité des médiateurs avec la surnature donnent des consultations et sont plus ou moins sollicités selon leur réputation. Les gens qui ont recours à ces praticiens sont nombreux ; ils peuvent venir de tout le district, de la Sous-préfecture, de la Préfecture, de la capitale et même de l'étranger. L'affluence de ces patients apporte un grand prestige au médiateur mais également à tout son lignage. Ils sont souvent garants de la protection du lignage et leur reconnaissance par des agents exogènes au village est rassurante et gage de force pour tout le lignage. Ainsi, ces responsables de la surnature ne sont pas maîtres de tous leurs déplacements. Tout départ du village de ces individus, pour une durée limitée, doit être approuvé par l'aîné dont ils dépendent, voire par les anciens du village. Le retour au village est sanctionné par un compte-rendu du voyage. Par exemple, à Dobali, un marabout dont les pratiques étaient sollicitées à Conakry, devait s'y rendre pour une durée indéterminée. Son départ du village a été l'objet d'une assise afin de savoir si son éloignement du village était acceptable. Une fois l'autorisation donnée, le marabout a pu partir pour la capitale où il a séjourné six mois.

Dans ce cas, le village s'est mobilisé pour assurer une aide à sa famille durant son absence. Tous ses champs ont été exploités par des groupes de travail sous l'égide des anciens du village. Cette aide reflète l'importance accordée à ces médiateurs avec la surnature. Ils tirent de leur prestige un certain nombre d'avantages. L'apport de main d'œuvre gratuite est très marginal et le cas présenté ci-dessus reste rare. Les praticiens perçoivent des avantages directement de ceux qui les consultent. Ils reçoivent en effet, à chaque consultation, de l'argent ou des biens matériels (vêtements, tissus, matériaux de construction, denrées alimentaires...). Si la consultation est tarifée, il n'est pas rare, lorsque le patient est satisfait, d'assister à une augmentation volontaire des « honoraires ». Nous pouvons également évoquer les retours au village des patients venus de l'extérieur pour offrir des présents afin de remercier encore une fois le praticien. C'est une façon de s'assurer la continuité de la protection d'un médiateur performant.

Le recours à la surnature, dans le cadre de consultations, peut donc être considéré comme une activité complémentaire à part entière. Si pour certains ménages, la saliculture, la production d'huile rouge ou toute autre activité complémentaire pratiquée par les femmes, assurent des revenus permettant l'emploi de main d'œuvre ou l'acquisition de matériaux de construction, les ménages dont une femme est praticienne s'appuient sur ses rentrées d'argent pour le même type d'usage. Une guérisseuse reconnue de Kambilam nous expliquait que de nombreux fonctionnaires « lui venaient en aide » lors des fêtes religieuses en lui offrant des denrées alimentaires et des habits. Selon ses dires, les revenus de ses consultations servaient à l'emploi de main d'œuvre. L'âge avancé d'un grand nombre de ces praticiennes est parfois synonyme de carence d'actifs dans le ménage, les enfants ayant quitté le domicile parental. La commercialisation du recours à la surnature leur permet alors de compenser ce manque de main d'œuvre.

Lorsqu'il s'agit du chef de ménage, si la clientèle (et donc les revenus) le justifie, il peut abandonner les autres travaux pour se consacrer exclusivement à ses patients. Le recours à la surnature, dans le cadre de consultations, devient alors une activité principale. Les autres actifs du ménage assurent la culture des espaces fonciers du ménage. Les retours sur ce genre de pratique ne s'arrêtent pas aux revenus générés par les consultations. Nous avons évoqué le cas de Kanof, où un grand guérisseur reconnu dans la sous-région, Gassimou Camara, jouit d'une très forte reconnaissance au sein du village. Bien qu'il ne soit pas du lignage fondateur, c'est lui le responsable de la médiation avec le génie du village. Cet attribut, assise du pouvoir des fondateurs, apporte énormément au lignage de Gassimou, qui a su jouer de cette position

pour installer son lignage dans les sphères décisionnaires villageoises. Ceci contribue très certainement à expliquer l'affaiblissement du lignage fondateur que nous avons évoqué.

Les étrangers peuvent ainsi espérer gagner en autorité au sein du village dès lors qu'un membre de leur lignage est reconnu par la communauté pour ses compétences dans la médiation avec la surnature.

L'érudition coranique, pourvoyeuse de main d'œuvre

Les Karamoko, ou enseignants coraniques, vivent généralement avec leurs élèves, placés chez eux en adoption. S'ils prennent en charge totalement les élèves coraniques, ces derniers doivent toutefois assurer toutes les tâches du ménage tuteur. Ils collectent le bois mort, puisent l'eau, prennent soin de la maison mais surtout cultivent les champs du ménage du Karamoko. Ce mode de fonctionnement représente un apport d'actifs considérable. Leur nombre dépend de la renommée de l'enseignant coranique. De grands érudits peuvent ainsi avoir une quinzaine d'élèves, soit autant d'actifs.

Toutefois, les enfants, dont la famille réside dans le même village que l'enseignant coranique et souhaite qu'ils reçoivent l'enseignement religieux, restent au sein du ménage. Ils suivent chaque jour les préceptes du Karamoko. Ces élèves qui résident dans le village sont à la charge de leur famille mais restent disponibles pour effectuer des tâches auprès de leur maître. Dans certains cas, la famille de l'élève consacrerait également de son temps de travail au Karamoko. Afin de matérialiser quantitativement le pouvoir en force de travail de ces enseignants, le nombre d'actifs par ménage ne serait donc pas pertinent. Nous proposons d'étudier plutôt le nombre de parcelles de coteau cultivées par les ménages de ces précepteurs. Les casiers étant appropriés individuellement, leur quantité cultivée est limitée par la quantité détenue par le ménage. S'intéresser aux parcelles de coteau est donc plus révélateur. De même, ces parcelles de coteau étant le plus souvent distribuées en fonction du nombre d'unités de consommation au sein du ménage, nous avons représenté également le nombre d'unités de consommation par ménage.

Nom du Karamoko	Village de résidence	Nombre de parcelles de coteau cultivées en 2003 par son ménage	Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées en 2003 par ménage dans le village	Nombre d'unités de consommation dans son ménage	Nombre moyen d'unités de consommation par ménage dans le village
Salia Camara	Bokariyonya	3	2,4	2,2	3,8
Ibrahima Camara	Darsalam	3	2	1,7	3,8
El Hadj Mohamed Camara	Madiya	8	2,5	9,2	4,4
Alhassane Sylla	Tombadondo	3	2	6,3	3,6
Mohamed Kéita	Kanof	4	1,8	10	3,8

Source : de l'auteur 2007 d'après données OGM 2004

Tableau 19 : Nombres de parcelles de coteau cultivées et nombres d'unités de consommation pour les Karamoko comparés à ceux de leur village

Tous les « grands » Karamoko – ceux qui jouissent d'une forte renommée – de la zone d'étude sont portés dans le tableau. Si les écarts avec la moyenne villageoise sont variables, tous ont cultivé un nombre plus important de parcelles en 2003. Il est intéressant de préciser que tous ne font pas partie du lignage fondateur. El Hadj Mohamed Camara et Mohamed Kéita, qui font état de la plus grande différence par rapport à la moyenne villageoise, sont de lignages étrangers. La connaissance coranique est donc un moyen efficace d'intégration dans une communauté villageoise et laisse entrevoir, à des lignages autres que celui du fondateur, une facilitation de l'accès à la main d'œuvre.

Les résultats peuvent être discutés sur la base des unités de consommation. Les deux premiers Karamoko du tableau, membres du lignage fondateur, cultivent un nombre de parcelles plus important, malgré un nombre d'unités de consommation qui reste inférieur à la moyenne villageoise. Il est certain que leur position (fondateurs), associée à une main d'œuvre disponible importante, explique ces écarts car la distribution des terres de coteau tient compte normalement du nombre de bouches à nourrir par ménage. Seuls des fondateurs peuvent s'octroyer un nombre plus élevé de parcelles même s'ils sont à la tête d'un ménage restreint. Ainsi, les deux Karamoko de lignages étrangers (El Hadj Mohamed Camara et Mohamed Kéita) ont à leur disposition non seulement un nombre de parcelles bien au dessus de la moyenne villageoise mais également un nombre d'unités de consommation considérablement plus élevé que les autres ménages du village. C'est ce dernier écart qui leur permet de justifier le premier.

La connaissance coranique permet d'apporter une main d'œuvre non négligeable, alibi pour l'octroi d'un espace à cultiver plus important. Mais l'érudition coranique va souvent bien

au-delà. Dans une région fortement islamisée, le niveau d'étude coranique est gage d'une grande reconnaissance par la communauté. Nous avons déjà évoqué le cas de « fils » qui occupent une fonction destinée à leurs « pères », en raison uniquement de leur grande érudition coranique. Ces connaissances sont un très fort vecteur de pouvoir et d'accession aux sphères décisionnaires du village qui rayonne sur tout le lignage du Karamoko. Les étrangers peuvent alors espérer se placer parmi les décideurs.

L'appartenance lignagère semble influencer très fortement sur les opportunités dont disposent les ménages et, par là même, sur leurs stratégies. Si le type de terroir conditionne également les stratégies, la hiérarchie sociale apporte de précieuses indications sur l'accessibilité des ménages aux facteurs de production, à la capitalisation, aux revenus monétaires... Il est indéniable qu'il existe un rapport étroit entre les pouvoirs coutumiers et la gestion du territoire et des pratiques. Le pouvoir traditionnel exerce ainsi un très fort contrôle sur le territoire villageois dont il sait tirer parti. Les inégalités se creusent et les fondateurs semblent être les principaux chefs d'orchestre de la gestion du territoire. En outre, le pouvoir coutumier est incontournable pour toute prise de décision qui concerne la communauté ou son territoire. Le pouvoir est alors un outil qui semble servir uniquement la domination des fondateurs sur leurs étrangers.

3 Les politiques et les pouvoirs

Les inégalités sont importantes. Cependant, le pouvoir ne s'exprime pas uniquement pour l'intérêt personnel ou celui du lignage. Selon Balandier (1967), le pouvoir requiert le consentement et une certaine réciprocité, c'est-à-dire une contrepartie qui peut se manifester par des obligations et des responsabilités qui le légitiment. Le pouvoir coutumier est alors une garantie de la cohésion du territoire villageois et se justifie par une capacité d'adaptation à l'évolution du contexte socio-économique de la région afin d'accompagner la communauté villageoise dans son évolution et son développement, terme dont la conception autochtone mérite d'être étudiée. En effet, comme nous l'avons précisé au tout début de cette thèse, il ne faut pas percevoir le pouvoir coutumier comme inflexible et archaïque : les règles ne sont pas figées et les autorités coutumières savent les adapter aux évolutions de l'environnement économique et social afin que le village puisse répondre aux opportunités exogènes du moment. Les considérations de durabilité des ressources ne semblent également pas éloignées des préoccupations des pouvoirs traditionnels.

Une fois les orientations autochtones mises en lumière, nous disposerons d'un substrat propice à une réflexion sur la pertinence des politiques de développement proposées par l'Etat guinéen. En les comparant aux volontés et orientations des populations villageoises, nous pourrions discuter de perspectives. A un niveau plus général, notre travail sur les pouvoirs constitue un socle solide pour discuter du développement tel qu'il est prôné par maintes organisations internationales.

3.1 Des volontés communes

Tout d'abord, il est pertinent d'analyser les orientations prises par les autorités coutumières non seulement pour la gestion des ressources mais aussi pour le développement de leur communauté. S'il existe effectivement un souci de pérennisation des ressources du territoire villageois et de développement socio-économique, nous pourrions alors discuter d'un rapprochement possible entre les volontés étatiques et autochtones.

3.1.1 Une gestion globale cohérente des ressources

3.1.1.1 Une gestion coutumière des ressources

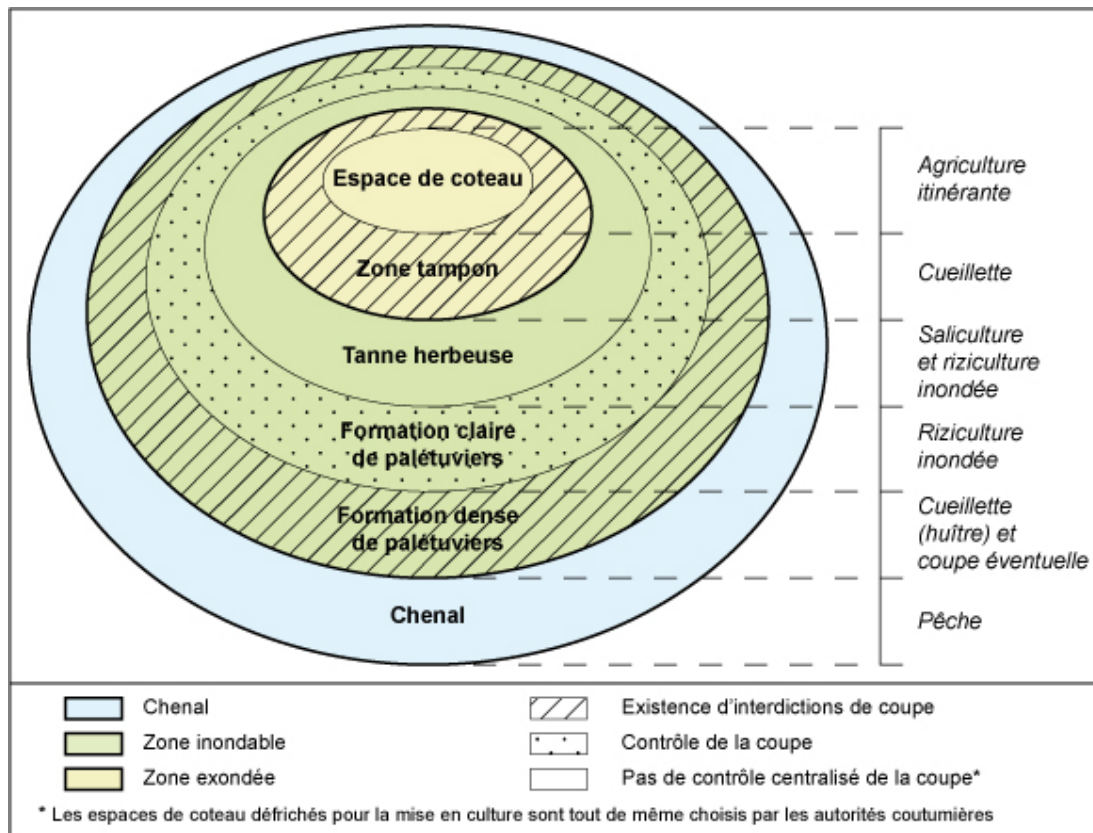
Les limites d'accès aux ressources et les réglementations autochtones ne peuvent pas être véritablement comprises si on néglige les moyens mis en œuvre par ceux qui les contrôlent pour en tirer avantage. Toutes les modalités d'interdit, de contrôle et de limitation sont placées sous la vigilance des autorités coutumières. L'étude de front desdites modalités ne peut donner que des résultats limités. Non que les enquêtés veuillent taire la vérité, mais nombre d'interdits ne sont pas posés explicitement. Ils semblent évidents pour toute la communauté villageoise puisqu'ils sont inscrits dans les stratégies des ménages, des lignages, du village. C'est donc l'étude de toutes ces stratégies qui permet de mettre progressivement en lumière les différentes modalités de gestion des ressources. En effet, la notion de « gestion des ressources » est propre à nos sociétés occidentales et n'est pas forcément entendue de la même façon par les sociétés étudiées. Les modalités de gestion autochtone ne sont pas fondées sur un corps de principes rigoureusement liés mais font appel à l'idéologie et au sacré et, par conséquent, « à une part d'arbitraire, de prohibitions et de préoccupations non explicables rationnellement » (Aguessy, 1979, p. 185). Ainsi, les dires éclairés d'un fonctionnaire colonial, à propos du droit coutumier et des interdits, cités par Elias (1961), prennent tout leur sens : « l'Africain [...] hésite [...] à expliquer à l'homme blanc [...] les véritables raisons ; on pourrait se moquer de lui, [...] ne pas le croire ; c'est le genre de question que le blanc ne comprend pas, et il est tout aussi facile de lui donner une explication qu'il puisse comprendre » (p.39). L'étude des pouvoirs peut donc être d'un grand apport dans la compréhension de ces modalités. L'analyse des phénomènes de dominants/dominés permet de mettre en relief les modalités de gestion des ressources. Les instances coutumières assurent de nombreuses formes de contrôle de leur accès et ce, à plusieurs niveaux. Nous en avons évoqué un bon nombre : nous nous proposons d'en reprendre certains et d'en consigner quelques autres.

Les espaces de coteau exploités par l'ensemble de la communauté villageoise (grâce au droit d'usage imprescriptible), où sont cultivés majoritairement l'arachide et le riz pluvial, sont choisis par les aînés en fonction des temps de jachère et en fonction des superficies disponibles afin d'assurer, autant que possible, le regroupement des parcelles cultivées. L'objectif est de faciliter non seulement la réalisation des tâches collectives et la surveillance des parcelles contre les prédateurs mais aussi le contrôle du feu et des pratiques. Les anciens

exercent ainsi une vigilance sur le potentiel productif du territoire villageois grâce à une veille continue des couverts végétaux, clés de lecture de la fertilité des espaces de culture. Il serait naïf de croire que les choix des espaces occupés annuellement ne considèrent pas à la fois la satisfaction des besoins ponctuels de la communauté villageoise et les perspectives de disponibilité future. Leur sélection par les autorités coutumières s'effectue en fonction de critères humains et écologiques et personne ne peut la remettre en question.

De même, les feux de défriche sont pratiqués communément par tout le village sous le contrôle vigilant des aînés. Ce mode opératoire vise le respect des délimitations établies par les anciens et l'emploi d'une main d'œuvre suffisante pour contenir les feux. L'utilisation des pare-feu est très importante. En cas de débordement des feux, le fait que toute la communauté villageoise se soit mobilisée et ait participé à la lutte évite de rejeter la faute sur un individu, lors d'incidents. Nous pouvons voir, dans cette modalité de gestion, une volonté des autorités coutumières à établir une responsabilité collective dans une activité délicate où les débordements ne sont pas rares.

En ce qui concerne la coupe, elle n'est pas autorisée dans certaines zones du territoire villageois. Les espaces laissés en jachère, les barrières naturelles de palétuviers destinées à protéger de l'inondation les espaces rizicoles, les zones tampons entre les tannes herbeuses et les terres exondées sont interdits à la coupe. Sur les espaces de la riziculture inondée, il existe tout un système de gestion de la coupe qui permet de faire face au contrôle des flux et reflux d'eau. Afin de diminuer les risques pour leurs familles, les détenteurs du droit éminent s'appuient sur deux éléments : le contrôle de la coupe des palétuviers et la position de leurs casiers. S'agissant de la coupe des palétuviers, toute la communauté bénéficie de cette gestion qui protège tous les espaces rizicoles. Quant à la position des casiers, il s'agit d'un savant dosage entre s'assurer la proximité des entrées d'eau afin d'éviter les carences tout en recherchant un certain éloignement pour ne pas être les premières victimes des inondations éventuelles.



Source : de l'auteur 2007 d'après observations 2003 à 2006

Figure 23 : Répartition des zones de coupe contrôlée et des activités principales qui y sont pratiquées dans les territoires villageois des zones mixtes

Le schéma est une bonne illustration de ces modalités de gestion en diverse zones du territoire villageois. Nous n'avons représenté ici que la gestion de la coupe du bois mais, comme nous l'avons évoqué plus haut, le contrôle de l'accès aux ressources ne s'y limite pas. Les espaces de coteau sont mis en culture selon le principe de défriche brûlis sous la vigilance des anciens. L'interdiction de la coupe du bois dans de nombreuses zones tampon entre les territoires inondables et exondés permet d'y éviter la montée des eaux : une haie de palétuvier crée ainsi un barrage naturel contre les inondations éventuelles (Bouju, 1994b). Le contrôle de la coupe dans les formations claires de palétuviers dépend des détenteurs de droits d'usage sur ces espaces de la riziculture inondée. Nous avons vu, par exemple, que dans certains cas, la coupe peut être encouragée auprès des salicultrices afin de diminuer le temps de travail nécessaire aux aménagements des casiers. Il apparaît donc clairement que les détenteurs de droits fonciers dans ces espaces jouent un grand rôle dans ce contrôle et sont les seuls à pouvoir couper ou autoriser cette coupe (par exemple, pour agrandir leur domaine rizicole).

3.1.1.2 Un souci de durabilité des ressources

Les autorités coutumières contrôlent donc étroitement l'utilisation des ressources du territoire villageois. Elles veillent à l'évolution des ressources et peuvent décréter des interdictions de ponction lorsqu'une ressource se fait rare. L'accès libre, décrit à la fin du 2.2.2.2, peut connaître ainsi une éventuelle limitation, voire une disparition complète. Nous pouvons ici évoquer plusieurs cas qui illustrent ce propos.

La commercialisation importante du bois de mangrove et sa forte monétarisation, due à la présence d'importants pôles urbains dans la zone, ont provoqué une intensification de la coupe des palétuviers. Face à cette forte croissance du nombre de coupeurs et à la diminution des populations denses de palétuviers, les autorités coutumières de Kanof ont interdit leur coupe aux étrangers. Si, à l'origine, la coupe était libre dans ces espaces atteignables en pirogue, le droit coutumier a évolué pour suivre l'évolution des ponctions réalisées. Il a su s'adapter à un contexte de forte pression sur le milieu afin de diminuer l'impact des coupeurs sur les ressources villageoises.

Il apparaît clairement que le pouvoir coutumier réagit dès qu'une ressource se fait rare. Toujours sous l'impulsion d'une forte demande exogène, le charbonnage s'est largement développé aux alentours de Boffa. La présence du grand axe routier qui relie Boffa à Conakry, a encouragé cette pratique. De nombreux routiers récupèrent le charbon dans des sacs, sur le bord de la route, pour le revendre sur les marchés des grandes villes. Devant l'ampleur de l'exploitation des espaces boisés et les nombreuses intrusions d'habitants de secteurs voisins pour pratiquer le charbonnage sur leurs terres, les fondateurs de Toukéré, un secteur du district Dominiya, ont décrété l'interdiction de la coupe du bois et de la pratique du charbonnage sur leur territoire villageois. Les habitants de Koukouboui, un secteur voisin appartenant au district de Torodoya, ont passé outre cette interdiction. Malgré les multiples avertissements des pouvoirs coutumiers de Toukéré, les pratiques se sont poursuivies et ont généré un conflit entre les deux villages, en dépit des liens solides tissés entre les deux parties. En effet, les habitants de Koukouboui ont été accueillis par les fondateurs de Toukéré qui leur ont accordé des droits d'usage sur des espaces de leur territoire villageois. Dès lors, il est très intéressant d'approfondir la perception du conflit par les charbonniers. Ils ne comprennent effectivement pas cette interdiction de coupe puisque les espaces où ils la pratiquent leur reviennent en droit d'usage consolidé. Ce droit d'usage, accordé au lignage, n'impliquait aucune restriction au sujet de la coupe. Ils n'admettent donc pas cette remise en question du

contrat établi entre leurs ancêtres. Nous avons vu effectivement que si les fondateurs jouissent d'un droit éminent, aucunement remis en question dans le cas qui nous intéresse, il leur est cependant très difficile de revenir sur des contrats établis et générateurs de droits d'usage consolidés. Ce qui prévaut, il faut bien comprendre, c'est la préservation des ressources du territoire villageois. Les nouvelles données priment sur les codes traditionnels du droit coutumier et cette évolution permet de comprendre l'importance que revêt la gestion des ressources aux yeux des pouvoirs coutumiers.

Ces interdictions de ponction peuvent concerner d'autres ressources que les espaces boisés. Dans le secteur de Kabata, du district de Madina-Borbof, de la Sous-préfecture de Kamsar, les autorités villageoises ont décrété une saisonnalité de la coupe pour freiner l'exploitation des régimes de palme, sur les palmiers spontanés. Ces derniers n'étant plus suffisant pour les besoins de toute la communauté villageoise, les autorités coutumières ont interdit la récolte des régimes de février à avril. Cette période correspond au début de la saison de la récolte des régimes. Les autorités espèrent ainsi diminuer la pression sur les régimes en évitant la coupe trop précoce. Allant plus loin, elles ont interdit la transformation des régimes en huile de palme pour des intérêts personnels. Les ménages ne peuvent plus inscrire la production d'huile dans leur stratégie. La pratique de cette activité doit servir exclusivement l'intérêt de la communauté villageoise, en l'occurrence, la construction de la mosquée. Chacun doit produire un bidon de vingt litres et le remettre au Conseil de Mosquée. La conséquence de ces mesures est évidente : aucun villageois ne cherche à produire plus puisque les bénéfices lui échappent. La pression sur les palmiers spontanés s'en est trouvée fortement réduite. Cependant, certains jeunes sont passés outre l'interdiction, en récoltant des régimes à la nuit tombée. Le Conseil des anciens a réagi et 275 régimes ont été retrouvés en brousse. Tous ont été transformés et vendus pour la construction de la mosquée. Cette règle a donc un double effet : diminuer la pression sur une ressource menacée et assurer des bénéfices pour la construction d'un bien communautaire. Elle était alors incontestable car personne n'oserait, ouvertement, contester la construction d'une mosquée.

Au travers de ces quelques exemples, nous pouvons réaliser que la durabilité des ressources est au cœur des préoccupations des autorités coutumières. En effet, la reproductibilité du système d'exploitation en place dépend trop étroitement de l'évolution des ressources pour que les communautés villageoises n'aient pas le souci de leur préservation et de leur pérennité.

A cela, s'ajoutent les croyances magico-religieuses. Dans la première partie, nous avons évoqué l'existence de lieux de la surnature. Ces sites sont frappés de nombreux interdits relatifs aux ponctions sur les ressources. Deux types de lieu nous intéressent particulièrement ici : les forêts sacrées et les forêts hantées. Les premières ont été décrites en 2.1.3.3. Il s'agit de bosquets délimités, résidences des génies du village ou de lignage, voire, plus rarement, des génies spécialisés. En règle générale, seuls les aînés peuvent y pénétrer à l'exception des grandes cérémonies où d'autres membres de la communauté sont conviés (leur fréquence reste de l'ordre d'une fois par an). La chasse est proscrite puisque les armes y sont traditionnellement interdites. Les prélèvements y sont très limités et varient du tout interdit à une autorisation limitée au prélèvement du bois mort, des fruits sauvages et des régimes de palme. Ces prélèvements, lorsqu'ils sont autorisés, s'effectuent généralement à l'orée de la forêt sacrée. Il existe d'autres interdits, plus ponctuels, comme l'interdiction de déféquer à proximité de la forêt (pour ne pas attirer les moustiques sur le village) ou de porter des chaussures pour marcher dans la rivière qui longe une forêt sacrée ; mais ils nous intéressent moins. Les autorités coutumières veillent très scrupuleusement au respect des interdits, aidés par la crainte générale de ces espaces. A Dobali, par exemple, dans la forêt sacrée de Dofandé, la collecte de plantes médicinales doit avoir fait l'objet d'une demande auprès des aînés. Nombreuses sont les histoires, parfois récentes, d'individus qui, pour ne pas avoir respecté les interdits établis par les ancêtres, ont subi des décès dans leur famille.

Le deuxième type de forêt connectée avec la surnature que nous avons évoqués, la forêt hantée, peut avoir plusieurs origines. Il peut s'agir de forêts qui abritent des génies errants ou libres avec lesquels l'Homme n'a pas trouvé d'accord ou d'anciennes forêts sacrées, abandonnées sous la pression des chefs islamiques mais dans lesquelles les villageois n'osent pas rentrer. Pour les forêts hantées, il n'existe pas d'interdits clairement définis par les autorités coutumières. C'est la crainte qui engendre l'absence d'occupation de ces espaces où ne s'aventurent que de très rares villageois. Le plus souvent, aucun prélèvement n'y est fait. Les seuls qui osent pénétrer ces espaces à la végétation dense sont les guérisseurs qui y récoltent leurs plantes médicinales. Cette cueillette se pratique sans autorisation préalable puisqu'aucun accord n'a été conclu entre les génies qui y résident et les villageois. Il est pertinent de s'interroger sur ces espaces, reconnus comme une réserve de très nombreuses variétés végétales qu'on ne trouve plus ailleurs sur le territoire villageois. Cette conservation variétale due à l'absence de pratiques agraires s'avère précieuse dans une région où la pharmacopée traditionnelle est fortement sollicitée. Il serait illusoire de croire que les

populations concernées n'ont pas conscience de cette préservation et que le système coutumier en place ne protège pas délibérément des zones spécifiques. Nous avons noté que ces forêts hantées sont nombreuses (autour de trois ou quatre par district) et se retrouvent dans tous les districts étudiés. De plus, le système a su s'adapter car, malgré une émergence très forte de l'islam depuis plus d'un demi-siècle, ces espaces ont gardé leur statut de lieux non exploitables grâce au syncrétisme des croyances.

Les exemples d'adaptation des pratiques empiriques de gestion rationnelle de l'espace, de la production et de l'environnement, souvent codées dans un système de croyances magico-religieuses, sont légion et leur efficacité indéniable, même si leur rationalité n'est pas celle de l'occident (Rossi, 1998). Si, grâce à nos connaissances, nous pouvons en fournir les fondements scientifiques qu'ils ignorent, cela ne signifie pas que l'action des paysans et leurs pratiques ne soient pas délibérées (Rossi, Rey, 2006).

3.1.1.3 Les limites du système

Nous avons à plusieurs reprises développé les modalités de gestion et d'appropriation des différents espaces exondés et inondables sans traiter, jusqu'à présent, les droits inhérents à l'accès aux espaces aquatiques. Nous allons donc étudier les modalités d'accès les concernant afin de comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les systèmes coutumiers dans la gestion des ressources.

Si la topologie de certains espaces aquatiques permet aux communautés villageoises de paysans-pêcheurs de garder le contrôle de leurs « terroirs aquatiques » (Cormier-Salem, 1995) par la difficulté d'accès (chenaux étroits et inscrits à l'intérieur du territoire villageois), certains chenaux ne peuvent être surveillés par les pouvoirs coutumiers. A l'origine, chaque village gérait un territoire halieutique, prolongement du territoire agricole. Cette appropriation était permise par la faible pression démographique due aux petits nombres de pêcheurs dans chaque communauté villageoise et aux caractéristiques physiques de la mangrove constituée d'espace clos ou semi-ouverts. En clair, personne ne contestait les limites instaurées car la concurrence était quasiment inexistante. L'arrivée de pêcheurs professionnels itinérants, originaires de la ville ou résidant dans des campements, a changé la donne. A cela s'ajoute la professionnalisation des coupeurs de palétuviers, le plus souvent des citadins, qui pratiquent leur activité sur les mêmes espaces (la coupe s'effectue alors en pirogue). La plus grande partie de ces territoires halieutiques villageois est comprise dans des chenaux d'une certaine

taille et les pouvoirs coutumiers n'ont donc pas les moyens techniques de contrôler leur accès même si, sur certains sites, nous avons observé une volonté d'interdire ces pratiques aux étrangers. La gestion des ressources par les instances traditionnelles se limite ainsi à deux facteurs : les espaces exondés et inondables du territoire villageois, d'une part et d'autre part, les habitants du village placés sous leur emprise. Avec l'exploitation de zones difficilement contrôlables et l'arrivée d'acteurs échappant à l'autorité du pouvoir coutumier, le développement économique de la pêche et de la coupe des palétuviers dresse une difficulté supplémentaire à la gestion autonome des ressources. Cette limitation est encore accentuée par la non reconnaissance législative des modalités de gestion endogène des ressources. Aucune légitimité, dans les textes, n'est donnée au droit positif.

Un autre phénomène mérite d'être consigné bien que son impact semble encore limité. Nous avons parlé du contrôle des temps de jachère par les autorités coutumières. L'accroissement démographique sur certains sites induit une diminution de leur durée. Le renouvellement de la fertilité des terres s'en trouve altéré et la gestion et le choix des espaces de culture par les anciens se compliquent. Cependant, nous n'aurons pas le discours alarmiste habituel. Nous rappellerons simplement que la culture par défriche brûlis trouve son intérêt dans le gain de temps et la faible consommation en main d'œuvre que représente cette technique de défriche. Or, nous constatons que la réduction des temps de jachère a de grosses implications sur ces facteurs puisqu'elle est synonyme d'une augmentation du travail sur les cultures pratiquées. En effet, l'abaissement de la hauteur du couvert végétal, induit par des mises en jachère inférieures à 7-8 ans, entraîne une plus forte pénétration de la lumière et donc un développement important des adventices qui seront récurrentes en phases de culture. De plus, la diminution de la masse ligneuse sur ces espaces, lors du brûlis, aboutit à une baisse de la température et de l'intensité des feux de défriche ; il n'est plus possible de détruire toutes les graines d'adventices qui seront ainsi beaucoup plus nombreuses pendant les périodes de culture et impliqueront un surplus de travail. En année 2, leur prolifération alourdira encore la surcharge de travail. En plus de la baisse de la fertilité des terres due aux temps de jachère plus courts, la présence importante de ces adventices accentue la diminution du nombre de cycles de cultures pratiqués sur les espaces de coteau. La durée d'exploitation, passée de deux ou trois années à une ou deux années, explique aussi la recherche de nouveaux sites et donc contribue à la réduction des temps de jachère. Comme le souligne De Rouw (2001), « continuous or excessive use of the same management practise brings on a selection within the pool of weeds toward even more troublesome species » (p. 87).

3.1.2 Une adaptation permanente au contexte socio-économique

Loin de l'archaïsme dont on l'affuble le plus souvent, le pouvoir coutumier sait, non seulement, veiller à la durabilité des ressources mais aussi s'adapter aux diverses évolutions afin d'assurer la subsistance de sa communauté. L'étude diachronique des droits fonciers coutumiers au cours du XX^{ème} siècle est un bon révélateur de cette capacité d'adaptation.

3.1.2.1 Une évolution du foncier

Les droits fonciers concernant l'individu sont le fruit d'une évolution récente des droits d'usage coutumiers. Ils étaient encore quasi-exclusivement lignagers dans la première moitié du XX^{ème} siècle (Paulme, 1956), en dépit des confrontations avec le « droit occidental » autour du Rio Nuñez dès le XVI^{ème} siècle, avec quelques espaces appropriés par des métis pour alimenter les bateaux négriers (Chéneau-Loquay, 1997). Nous tenterons donc de décrypter les facteurs évolutifs du statut des espaces concernés par les droits individuels et surtout de cerner ce qui a conduit les pouvoirs traditionnels à les réformer.

Deux droits d'usage propres à l'individu nous intéressent ici : le droit d'usage consolidé inhérent aux casiers rizicoles et celui concernant la plantation sur certaines parties des espaces de coteau. Le droit d'usage imprescriptible étant induit par un droit d'usage lignager, il ne mérite pas d'être pris en compte dans ce chapitre, puisqu'il n'assure pas un lien à long terme entre l'individu et la terre mais uniquement le droit de jouir d'une parcelle sur une durée maximum de trois ans.

S'agissant du droit d'usage consolidé liant un individu à un groupement de casiers, Bouju (1994b) décrit l'individualisation des parcelles comme récente. Ce phénomène semble être apparu après la seconde guerre mondiale (Rivière, 1973). Il est difficile de cerner véritablement les motivations d'une telle évolution tant la bibliographie est peu dense sur ces dynamiques en Guinée Maritime. Deux facteurs à mettre en parallèle semblent avoir conduit à l'appropriation privée des casiers. Tout d'abord, la nécessité de grands aménagements hydrauliques, avec la diminution progressive de la mangrove par défrichage et l'intensification de l'utilisation des rizières avec l'apparition des techniques d'endiguement (Chéneau-Loquay, 1997) a mené à l'individualisation de la détention des parcelles (Rivière, 1973). En second lieu, le lancement d'un projet visant à faire de la Guinée le grenier à riz de l'Afrique de l'Ouest dans l'objectif d'assurer l'autosuffisance alimentaire des colonies a impulsé une forte poussée de la demande (Suret-Canale, 1970). L'opportunité offerte aurait

pu permettre de dégager un surplus monétaire, les revenus d'une telle nature étant jusqu'alors généralement absorbés dans leur intégralité par l'impôt colonial (Suret-Canale, 1980). Le droit a ainsi pu évoluer vers une gestion plus autonome des casiers pour permettre aux exploitants d'investir dans les aménagements nécessaires pour répondre à la demande axée, alors, sur la Guinée. Des opportunités extérieures peuvent infléchir les règles pour que tous puissent avoir la capacité d'y répondre. Si la nécessité d'investir pour les aménagements rizicoles a transformé l'accès à la terre, les modalités de travail n'ont pas été pour autant modifiées et restent fortement communautarisées. Les deux facteurs sont donc étroitement liés puisqu'il est aujourd'hui difficile de savoir si les techniques d'endiguement n'ont finalement pas été intégrées en raison de l'intérêt que suscitait alors une augmentation des volumes de production.

En ce qui concerne les plantations, le droit d'usage consolidé qui permet à un individu de constituer une plantation s'est développé beaucoup plus récemment dans la zone d'étude, ce qui facilite la compréhension de cette dynamique. Il est à noter cependant que des formes d'individualisation ont pu être observées dès le début du XX^{ème} siècle sur la basse côte, plus près de la capitale, pour des produits qui ont aujourd'hui perdu de leur intérêt économique, comme la banane (Rivière, 1973). La libéralisation du marché apportée par la nouvelle République, en 1983, a permis le développement des filières des produits issus de l'arboriculture. L'huile extraite des noix de palme ou de palmiste et la noix de cajou sont absorbées jusqu'au niveau international et l'orange et le citron par le marché intérieur. Les plantations, réalisables uniquement sur les espaces de coteau, n'étaient alors pas autorisées car ces espaces, réservés principalement à la production de l'arachide et du riz pluvial, ne pouvaient être exploités que sous un droit d'usage accordé pour des durées courtes uniquement. L'octroi à vie d'une parcelle pour la plantation nécessitait une évolution des règles d'accès coutumières. Toujours sous l'égide des pouvoirs coutumiers, il est devenu possible d'occuper un espace pour une durée illimitée et d'en faire hériter ses enfants. Cette évolution récente du droit foncier au profit de l'individu favorise la constitution de plantations plus rentables que le potentiel arboricole du territoire villageois. Une partie du territoire, située sur les espaces exondés, est ainsi condamnée pour les plantations, la plus grande partie de ces espaces étant toujours exploitée sous un droit d'usage imprescriptible. Le droit coutumier est donc capable de s'adapter aux évolutions de son environnement économique et social.

3.1.2.2 La pluriactivité, une réponse adaptée aux risques

Plus généralement, les stratégies des ménages et les principes de régulation de l'accès aux espaces de production répondent à un contexte économique et social précaire. Pour comprendre les facteurs qui déterminent les orientations des autorités coutumières et leur adaptabilité, il nous faut revenir sur les stratégies pluriactives des ménages de Guinée Maritime. Plusieurs exemples méritent d'alimenter la discussion.

Nous venons d'évoquer l'intérêt commercial porté à la riziculture au milieu du XX^{ème} siècle. Dans la deuxième partie, nous avons souligné que la production de riz offrait aujourd'hui un intérêt vivrier. La riziculture ne remplit donc plus ce rôle commercial dans la stratégie des ménages, cinquante ans plus tard. En effet, s'il était alors pertinent d'investir du temps de travail dans la production de riz, il semble que, de nos jours, le rapport « temps de travail/revenus (au sens large) » ne légitime plus une concentration de travail sur cette activité. Les contextes des deux périodes méritent d'être rappelés pour illustrer l'adaptabilité des systèmes ruraux de Guinée Maritime.

Selon Rossi (2000), plusieurs facteurs peuvent expliquer l'âge d'or de la riziculture de mangrove au milieu du XX^{ème} siècle. « La main d'œuvre était importante, la monétarisation et les possibilités de diversification des activités très faibles, l'attraction exercée par des villes peu peuplées inexistante. A cela, il convient d'ajouter des conditions climatiques et hydrosédimentaires favorables. Toutes les conditions étaient à ce moment réunies pour permettre aux riziculteurs de réaliser des récoltes largement supérieures aux besoins » (p. 21). Aujourd'hui, les conditions ont bien changé : la riziculture, très demandeuse en temps de travail, ne génère plus un revenu suffisant par rapport au temps alloué et, surtout, de nombreuses autres opportunités ont permis aux ménages de diversifier leurs revenus en s'orientant vers des activités plus rémunératrices.

Cette évolution du contexte a permis au système en place de développer une stratégie basée sur la pluriactivité. Face aux aléas, la diversification des revenus s'est imposée. La pluriactivité représente en effet la réponse la mieux adaptée aux différents risques que rencontrent les ménages (risques liés au climat, aux prédateurs, à la baisse des prix, ...). La vigilance du système face aux changements lui permet en permanence d'optimiser ses logiques. C'est la multiplication des opportunités et la capacité d'adaptation du système qui font évoluer les stratégies vers une diversification des revenus dans leur acceptation la plus

large. Cette multipolarité des revenus constitue une forme de gestion du risque. Par exemple, nombre d'observateurs s'étonnent que les communautés littorales ne deviennent pas exclusivement pêcheurs sachant que c'est une activité très fortement rémunératrice, sans comparaison possible avec les activités vivrières (si on rapporte la production au prix pratiqué au moment de la récolte). Dans un contexte où le franc guinéen est glissant et où le prix du riz est régulièrement à la hausse, la pratique exclusive d'une activité générant des revenus monétaires représenterait un trop gros risque. L'argent accumulé pourrait ne pas suffire pour acheter autant de riz que le ménage en produit. La combinaison des activités pratiquées varie ainsi d'un site à l'autre ; il s'agit d'un savant dosage qui vise à répondre au mieux au contexte tout en limitant la prise de risque au maximum.

Si nous avons parlé de l'évolution des stratégies sur plusieurs dizaines d'année, elle peut aussi se produire d'une année à l'autre. Reprenons, par exemple, le cas évoqué, dans la deuxième partie, des salicultrices de Dobaly qui pratiquent la saliculture une année sur deux, en moyenne. En effet, suivant les besoins et les opportunités, elles choisissent de monopoliser ou non de la main d'œuvre pour cette activité, dans un contexte marqué par la carence d'espace de production et par les conditions alors difficiles que connaît ce type d'activité à Dobaly.

Les stratégies pluriactives sont une bonne illustration de la capacité d'adaptation des communautés villageoises. Dans un contexte où l'Etat n'offre pas les garanties, les aides et les assurances que connaissent les pays occidentaux, les populations rurales doivent donc assumer les risques et élaborer leurs stratégies en fonction de la gestion du risque. Mais ce n'est pas tout. Les modalités de gestion de la main d'œuvre, les tontines, les réseaux d'entraide, les prêts représentent un ensemble de garanties sur lesquelles savent compter les ménages. Ces formes d'entraide sont souvent régies par les pouvoirs coutumiers. Les communautés villageoises ont ainsi construit un ensemble de mécanismes endogènes au village qui sont le fruit direct d'un manque d'appui exogène.

3.1.2.3 Une adaptation aux opportunités socio-économiques

Les autorités coutumières savent donc s'adapter aux dynamiques extérieures au village. Elles tentent en permanence d'ajuster le système de gestion du territoire aux évolutions des opportunités qui se présentent aux villageois. Les nombreuses évolutions des pratiques foncières au cours du XX^{ème} siècle en sont un exemple édifiant. Les paysanneries

sont attentives aux dynamiques exogènes au village. Rivière l'avait déjà remarqué en 1973 : « il convient de faire éclater par analyse les cadres du village considérés comme autarciques et de relier le problème humain au système des rapports politiques et économiques » (p.71). Loin de l'immobilisme, elles tentent d'apporter la réponse la plus cohérente aux opportunités offertes par l'extérieur.

Comme le soulignent Sibelet et De Divonne (1997), il n'est pas étonnant que les choix des cultures fortement monétarisées puissent être mis en parallèle avec les cours nationaux et internationaux de ces produits, gage de l'ouverture des communautés villageoises au contexte économique national, voire international. S'il y a une cinquantaine d'années, le riz représentait une source de surplus, la chute des prix à l'international et la forte compétitivité du riz importé ont transformé la perception de cette denrée par les populations littorales en Guinée. Le rapport entre le temps de travail fourni et le retour monétaire n'est plus assez significatif pour légitimer la production de surplus : la production reste vivrière. A l'inverse, la demande et les cours de produits comme l'arachide, la noix de cajou ou l'huile palme restant intéressants, ces denrées sont priorisées, une fois l'auto-subsistance des ménages assurée. Les deux derniers produits ont provoqué une évolution du système foncier avec la possibilité de s'approprier des parcelles individuellement et pour un temps indéterminé, étape incontournable pour permettre le développement des plantations. L'arachide, quant à elle, est cultivée sous un droit qui offre à tous les villageois l'accès chaque année aux espaces favorables.

Ainsi donc, le régime foncier épouse d'abord la finalité de l'usage de la terre et non le bon vouloir des pouvoirs. Si ces derniers tirent un profit certain de leur position dans l'accès aux terres, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent garantir, en premier lieu, la subsistance de tous les villageois mais aussi leur accès à des activités monétarisées. Comme nous l'avons précisé, c'est aux pouvoirs coutumiers qu'incombe donc la tâche de veiller à ce que chaque ménage ait accès à des espaces de cultures vivrières et de cultures de rente. Les systèmes traditionnels de gestion ne sont ni statiques ni figés. L'adaptation permanente et le changement font partie de la vie de ces villages. Sans cette souplesse, la reproduction du groupe n'aurait pas été possible.

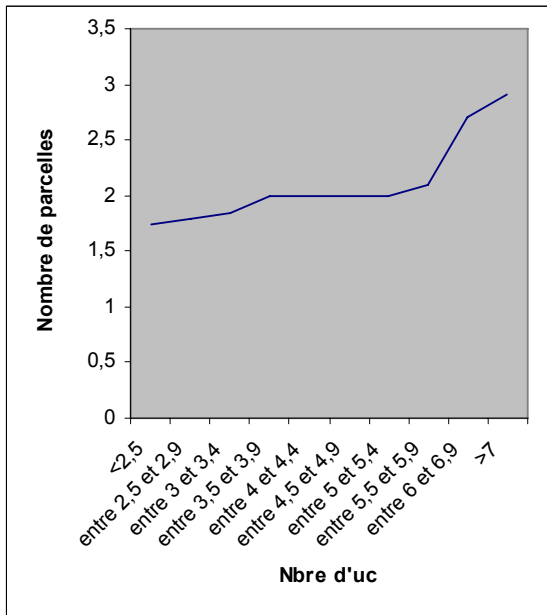
3.1.3 Des considérations proches de celles de l'Etat

Il ressort de notre étude que les préoccupations des autorités coutumières sont proches des revendications des institutions internationales, décrites au tout début de la thèse. La combinaison des soucis de durabilité écologique et de durabilité socio-économique semble guider les orientations de gestion du territoire par les autorités coutumières.

3.1.3.1 Des choix à la croisée de la durabilité des ressources et des préoccupations socio-économiques

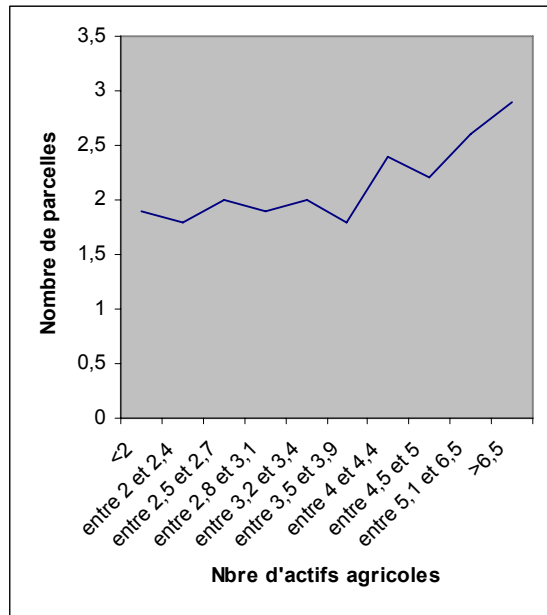
De nombreuses modalités de gestion, à la croisée des questions de durabilité des ressources et d'assurance de la reproduction socio-économique du système, sont des révélateurs de la double préoccupation qui anime les autorités coutumières. Nous allons ici nous concentrer sur l'une de ces modalités qui illustre bien les préoccupations mises en exergue.

La répartition des terres de coteau, abordée à plusieurs reprises, est symptomatique des stratégies de gestion du territoire. Son but est de favoriser le rapprochement de toutes les parcelles du village, sinon du lignage. Au niveau des ménages, elle est réalisée selon des critères de taille : c'est le nombre d'unité de consommation qui prévaut et non pas le nombre d'actifs disponibles. En d'autres termes, s'il existe une corrélation entre le nombre d'unité de consommation et le nombre d'actifs dans un ménage, c'est véritablement le premier argument qui est mis en avant par les autorités coutumières dans les modalités de répartition du parcellaire. La communauté considère qu'elle a mis à disposition du ménage de quoi subsister et répond à son droit d'usage imprescriptible.



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 24 : Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par le ménage en fonction du nombre d'unités de consommation par ménage



Source : de l'auteur d'après données OGM 2004

Figure 25 : Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par le ménage en fonction du nombre d'actifs agricoles par ménage

Les graphiques traitent les données de quatre cente soixante ménages. Les statistiques rejoignent les dires des anciens. Bien que nous ne possédions pas de données sur les superficies, le nombre de parcelles nous procure de bonnes indications. Si nous nous reportons à la figure 24, nous observons que l'attribution des parcelles évolue de façon continue avec le nombre d'unités de consommation contrairement à la figure 25 qui fait apparaître une évolution discontinue du nombre de parcelles octroyées en fonction du nombre d'actifs.

D'autre part, si l'espace cédé n'est pas suffisant pour le ménage, la gestion de la répartition des espaces de production n'exclut pas la possibilité d'occuper un espace supplémentaire plus éloigné. Cette recherche est alors menée individuellement. L'occupation d'une parcelle, souvent éloignée de la zone retenue par les autorités, est alors soumise aux autorités coutumières qui l'acceptent si l'emplacement répond aux exigences de gestion de la fertilité des sols et ne risque pas de pénaliser les besoins futurs de la communauté. On rejoint alors des considérations de durabilité des ressources.

Les anciens assurent la surveillance des temps de jachère comme nous l'avons déjà précisé. Ils distinguent les jachères dites « jeunes » des jachères dites « vieilles ». Cette

distinction est basée davantage sur la densité du couvert végétal et sa hauteur que sur l'âge réel de la jachère. En effet, quelques sites se plaignent de la réduction du temps de mise en jachère. Auparavant, si l'on considérait comme vieilles les jachères où le temps de repos avoisinait les 12 ans, aujourd'hui des jachères plus jeunes peuvent se voir attribuer le même qualificatif avec un temps de repos de 7-8 ans. La différenciation entre jachères jeunes et vieilles est importante car les anciens doivent offrir l'accès à des parcelles aux villageois dans les deux types d'espace, en vue de les défricher la même année. Les jachères jeunes (3 à 5 ans) sont dédiées principalement à la culture de l'arachide en première année mais également à celle du manioc et du fonio. Une deuxième année de culture de fonio peut être pratiquée sur ces mêmes parcelles (pratique rencontrée surtout dans la Sous-préfecture de Mankountan). Sur les jachères vieilles (6 à 10 ans), le riz pluvial est généralement cultivé. En deuxième année, l'arachide et/ou le fonio lui succèdent. Plus rare mais toutefois rencontrée dans la Sous-préfecture de Mankountan, une troisième année peut être consacrée à la culture du fonio, sur les jachères vieilles, si la deuxième année a été réservée à l'arachide. Notons, toutefois, que la culture du fonio, en troisième année, ne s'étendra pas sur toute la parcelle car elle est très demandeuse en travail. Sachant que tous les villageois doivent pouvoir cultiver du riz pluvial et de l'arachide chaque année, les anciens doivent mettre à disposition suffisamment de terres mises en jachère sur des périodes plus ou moins longues et préserver, en parallèle, un assez grand nombre d'espaces pour les années futures. Il s'agit donc d'une gestion très savante et fine dont la reproduction depuis plusieurs siècles est la meilleure preuve de son efficacité.

Les préoccupations des autorités coutumières dans la gestion du territoire se font jour au travers de la gestion et de la répartition des espaces de coteau. Il est indéniable que ces dernières ont une double vocation : assurer le développement socio-économique de la communauté et éviter de mettre en péril son « capital ressource ».

Nous venons de développer un point précis mais, de manière plus générale, les autorités coutumières semblent devoir jongler en permanence entre l'assurance de la pérennité des ressources et l'ouverture du village aux opportunités de marché. Les procédures de contrôle des activités fortement monétarisées, comme le charbonnage, la coupe du bois de mangrove, la saliculture... que nous avons déjà décrites, sont à appréhender sous cet angle.

3.1.3.2 Quelques perspectives

Une fois accepté ce postulat, il devient possible d'appréhender les perspectives d'évolution des systèmes agraires étudiés. En effet, les problèmes que nous avons évoqués à propos de la défriche brûlis peuvent nous donner des pistes pour discuter de l'évolution non seulement des droits fonciers mais aussi des techniques et des pratiques en général.

Il est clair que l'utilisation excessive des parcelles de coteau induit une augmentation de la force de travail nécessaire. Or c'est justement le rapport « travail fourni/revenus » qui conditionne les choix des agriculteurs. S'il n'est plus intéressant, les communautés étudiées sauront s'adapter et trouver de nouvelles orientations à leurs pratiques. Deux pistes méritent d'être suivies pour mieux comprendre la suite de notre réflexion.

Tout d'abord, les choix techniques. La défriche brûlis est largement critiquée pour son impact supposé sur l'environnement. Cependant, cette pratique apporte la meilleure réponse à un contexte, démographique en l'occurrence. Défricher sans le feu représenterait un travail trop lourd et ne légitimerait pas l'utilisation de ces espaces telle que pratiquée actuellement. Avant la gestion de la fertilité induite par les apports en matière organique carbonée, cette technique diminue fortement la force de travail nécessaire à la défriche. Or si cette technique ne s'avère plus intéressante en raison du travail accru à fournir pour lutter contre les adventices, dont la présence est majorée par la diminution des temps de jachère, les pratiques évolueront certainement.

Cette évolution des pratiques devrait s'accompagner, comme dans les exemples présentés plus haut, d'une évolution du système foncier, aujourd'hui cohérent avec la culture extensive. Puisque les modalités actuelles ne permettraient plus cette cohérence du système, pourquoi ne pas envisager une individualisation des droits d'usage qui responsabiliserait l'individu au niveau de la gestion de la fertilité ? Une telle évolution endogène serait mieux intégrée que toute politique exogène imposée. Mais nous sommes encore loin d'un tel scénario.

Quoi qu'il en soit, l'accroissement démographique impliquant des temps de jachère réduits et donc un travail plus important, peut laisser penser que la défriche brûlis ne représentera plus, à terme, une pratique rentable ; nous pouvons donc penser que la population s'en détournera et optera pour de nouvelles techniques (De Rouw, 2001). Il en résultera un

morcellement du territoire par la cession de droits d'usages consolidés et individuels. C'est une orientation proche, finalement, de ce que souhaite l'Etat, mais nous y reviendrons.

Comme le souligne Lesourd (1997), à propos des stratégies productives en Afrique rurale, « elles sont mues par le quadruple souci d'économiser la force de travail, minimiser le risque agricole, anticiper les blocages fonciers, limiter les atteintes à l'environnement » (p.42).

3.1.3.3 Un souci de durabilité des ressources et de développement socio-économique

Plus généralement, la souplesse du système repose sur l'attention portée non seulement aux dynamiques externes au village – l'évolution de la demande, des prix, l'accessibilité aux marchés... – mais aussi aux dynamiques internes. Parmi ces dernières, l'évolution des ressources naturelles fait l'objet d'une vigilance particulière. Selon Rivière (1962), on ne peut imputer cette flexibilité du système simplement à une réponse à caractère homéostatique aux stimuli exogènes. La prise en compte des phénomènes internes (l'évolution des ressources mais aussi de la démographie du village, des pratiques sociales, de l'organisation du travail...) souligne la nature adaptative du pouvoir mais surtout sa réactivité, aux antipodes de l'archaïsme et de l'immobilité qu'induisent les termes « traditionnel » et « coutumier ».

En nous appuyant sur une communication produite avec Rossi (Rossi, Rey, 2006), nous pouvons préciser que, même s'il est purement utilitariste et ne s'exerce que sous la contrainte de la chute de la rentabilité du travail investi, le souci de durabilité n'est donc pas du tout absent des stratégies des paysans. Il est même au cœur de leurs stratégies. Les villageois dépendent trop étroitement des ressources offertes par leur terroir pour que leur dégradation ou leur non renouvellement ne soit pas l'une de leurs inquiétudes. Ils utilisent toute une panoplie de moyens techniques et sociaux pour assurer ce renouvellement.

Le droit foncier coutumier est symptomatique de cette autogestion. Il existe tout un système de contrôle, à la fois des espaces de production au sens large (agriculture, saliculture, pêche, espaces boisés) et des pratiques sur ces espaces (Weber, 1998). On assiste à une régulation des ponctions dans le milieu dont les chefs coutumiers sont les gestionnaires attentifs. S'il est certain que ce contrôle assoit la position des dominants, il n'en demeure pas moins qu'une gestion autonome existe. Il semble donc pertinent de la prendre en compte car

ces communautés villageoises sont les premiers dépositaires des moyens de reproduction des ressources indispensables au développement économique et social.

Toutes les filières commerciales dynamiques et fortement rémunératrices de Guinée Maritime (sel, pêche, fumage du poisson, huile de palme, charbonnage) sont fondées sur l'exploitation de ressources naturelles. Leur monétarisation rapide, tirée par les marchés urbains, induit une pression nouvelle qui prend rapidement de l'ampleur. Les systèmes traditionnels d'accès surveillé aux ressources, jusqu'ici efficaces, sont parfois dépassés et ne suffisent plus pour répondre à cette situation nouvelle. L'incursion d'individus exogènes aux rapports de force en place dans les villages ne permet pas au système de gestion villageois d'avoir une emprise sur ces nouveaux agents de ponctions des ressources. Ceci est vrai principalement dans deux domaines : la pêche et la coupe des palétuviers. Il est courant que les citadins, spécialisés dans ces pratiques, circulent sur des espaces qui sont situés au-delà des limites du contrôle des autorités coutumières et ne peuvent donc pas être surveillés par les systèmes de gestion locale. Il est important de garder à l'esprit ces limites de l'autogestion.

Ces ressources sont non seulement essentielles par leur rôle dans le maintien de la diversité végétale et de l'abondance animale et halieutique, mais elles sont aussi nécessaires à la vie des populations et à leur développement économique : leur utilisation, génératrice d'activités et de revenus, est indispensable pour réduire les situations de pauvreté et de vulnérabilité des populations. Toute la stratégie des ménages est étroitement liée aux possibilités offertes par le terroir. Les modes de gestion sont donc très souples et de type opportuniste. Ils sont basés sur la diversité et la complémentarité des écosystèmes et des activités. Si certaines activités sont redondantes dans de nombreux villages voisins, elles n'auront pas le même statut au sein des stratégies des ménages. Il y a une réelle volonté de tirer le meilleur parti du potentiel du terroir tout en s'assurant de la reproductibilité du système et donc de la durabilité des ressources.

Si les possibilités offertes aux paysans sont dépendantes du potentiel du milieu, elles suivent également les opportunités du moment. Ainsi, des niches commerciales développées par la ville, la proximité de voies de communication, la présence d'un marché dynamique proche, la capacité à mobiliser de la main d'œuvre ou du capital, l'accès aux connaissances et aux moyens techniques sont autant de facteurs avec lesquels les communautés villageoises doivent composer.

Elles ont donc conscience à la fois des potentiels agro-écologiques du territoire villageois et des opportunités commerciales à une échelle dépassant le village. Rappelons

également que, dans les logiques paysannes, la question écologique ne se dissocie pas de la question économique et sociale. Dans un tel contexte, les communautés villageoises doivent réaliser des choix en permanence, sous l'égide des pouvoirs coutumiers, afin de diminuer tous risques éventuels. Ces derniers peuvent être de tout ordre : risque de disette, risque de marginalisation sociale, risque de dégradation des sites d'exploitation...

La réponse à cette contrainte consiste à diversifier au maximum les sources de revenus. Les stratégies d'aversion au risque sont, à raison, l'un des ressorts fondamentaux de ces sociétés paysannes très faiblement sécurisées par des systèmes publics ou privés de protection. La pluriactivité s'inscrit dans cette volonté de réduction des risques et plus généralement de la vulnérabilité. Elle permet à la fois de multiplier les sources de revenus et d'équilibrer l'exploitation des différentes facettes agro-écologiques car la pluriactivité joue également un rôle important dans la préservation des ressources en évitant d'exploiter une seule facette du terroir villageois et donc d'exercer une forte pression sur une même ressource.

Dans leurs conceptions comme dans leurs pratiques, les paysans ne dissocient pas la question du renouvellement des ressources naturelles qui leur sont nécessaires (durabilité écologique) de celle de l'amélioration de leurs conditions de vie (durabilité sociale). Le système s'adapte ainsi en permanence aux évolutions qui l'entourent. Nous l'avons vu pour la gestion des ressources, l'augmentation de la pression peut engendrer des modifications des pratiques. De même, un contexte économique mouvant induit des modifications sur les modalités de gestion et de distribution des espaces, comme nous l'avons précisé pour l'évolution des droits fonciers. Ce constat va dans le sens de ce que soulignent Mathieu et Freudemberger (1998), « les systèmes de gestion locaux innovent et trouvent des réponses adaptées, ou ils disparaissent » (p. 107).

« Un système ne perdure que dans la mesure où il peut se transformer, s'adapter, aussi bien du fait d'interventions externes que sous l'effet de sa propre dynamique et c'est grâce à la diversité qu'il peut intégrer le changement. Ce qui nous apparaît comme la stabilité de certains systèmes sociobiophysiques n'est que la conséquence de notre perception du temps, de la construction que nous en avons faite et de l'échelle temporelle que nous utilisons pour en juger » (Picouet, Boissau, Brun, Romagny, Rossi, Sghaier, Weber, 2004, p.30).

Si les acteurs du développement tentent seulement aujourd'hui de concilier les facteurs écologiques et sociaux (incluant les aspects économiques) dans les problématiques de développement durable dans les pays en voie de développement, les populations rurales de Guinée Maritime les ont liés dans leurs stratégies depuis longtemps. Ils sont en effet les premiers tributaires de la pérennité de l'exploitation de leurs ressources. Une dégradation de celles-ci est synonyme de non reproductibilité du système de subsistance. C'est par la capacité de s'adapter et de faire évoluer la gestion du territoire que le système a pu se reproduire jusqu'à aujourd'hui.

3.2 Une réponse étatique inadaptée

Toutefois, l'Etat, en négligeant ces modalités de gestion autochtone, met à l'index un système existant et performant. L'efficacité de la mise en place de ses politiques de développement local s'en trouve affectée à maints niveaux. Plusieurs d'entre eux méritent d'être discutés : tout d'abord, le manque de coopération entre les pouvoirs locaux d'un part et, d'autre part, les pouvoirs déconcentrés et décentralisés dans la gestion des ressources naturelles ; ensuite, le fossé entre le Code Foncier et le droit foncier traditionnel et l'inéquation du premier avec le contexte socio-économique ; enfin, l'écart entre les valeurs des politiques étatiques basées sur l'équité et les fondations sociales locales qui sont immuables et le fruit d'un consensus qui empêche l'exclusion.

3.2.1 Une politique de gestion des ressources impuissante

3.2.1.1 Evolution et politique choisie (enjeux ?)

Selon Mettenzer (2002), les politiques de gestion de l'environnement appliquées dans nombre de pays en développement sont avant tout issues de l'« idéologie produite par la superstructure », c'est-à-dire issues des pressions internationales. Plusieurs politiques de gestion des ressources se retrouvent en Afrique subsaharienne. Elles suivent l'histoire des pays, les influences socioreligieuses, les écosystèmes et, plus simplement, le « génie propre à chaque société » (Karsenty, 2003). L'Etat peut, en s'appuyant sur un Code, l'appliquer à l'aide d'agents du pouvoir déconcentré, induisant une centralisation de la gestion. La décentralisation peut également être le support du contrôle de la gestion des ressources. La combinaison et la collaboration entre pouvoirs déconcentré et décentralisé sont aussi des opportunités offertes à ces politiques.

Dans de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne, l'Etat a centralisé la gestion des « ressources naturelles locales » (Verhaegen, 1998). Ce type de politique est le fruit d'un courant de pensée insinuant que les tenures privées ou communales, tout comme l'absence de contrôle sur les ressources locales, constituent une menace pour la durabilité des ressources. En clair, l'Etat est détenteur et protecteur des ressources du pays et, à ce titre, les contrôle. Ces théories peuvent être perçues comme la continuité des politiques répressives liées aux idées forestières coloniales, lorsque l'interdiction d'exploitation prédominait (Le Roy, 1998b). L'Etat doit ainsi prévoir des organes déconcentrés pour assurer la gestion aux différentes échelles administratives afin de préserver « son » patrimoine. Un ensemble de règles est alors

édicte par les politiques et formalisé en un Code. Les agents déconcentrés n'ont d'autres rôles que de veiller à l'application stricte de ce Code au niveau local. Ces textes de lois sont certainement à mettre en parallèle avec la dénonciation par les agronomes, relégués par les instances internationales dès les années 70-80, des « méfaits » produits par les « feux de brousse, la coupe anarchique du bois et la divagation des animaux » (Verhaegen, 1998, p.178) et le lancement des nombreuses politiques de « reboisement » en Afrique subsaharienne.

Cependant, il s'est avéré assez rapidement que la non intégration des populations locales dans la gestion de l'environnement donnait des résultats décevants. Les vagues de décentralisation des années 80 en Afrique, décrites dans la première partie, ont ainsi été le support de la décentralisation de la gestion des ressources. L'implication des communautés concernées, jouissant au quotidien de ces ressources, est alors espérée à travers les différents organes décentralisés. Il ne s'agit pas d'abord d'intégrer les perceptions et pratiques de populations locales dans le corpus de loi mais plutôt de s'appuyer sur eux pour faire respecter le Code, fruit des choix politiques de l'Etat, sans concertation avec les communautés locales. C'est ensuite, avec le développement des notions de développement « participatif », que les changements constitutionnels en faveur de processus démocratiques, dans de nombreux pays d'Afrique, ont offert l'opportunité d'intégrer les pratiques locales dans les cadres juridiques qui déterminent la gestion des ressources (Wynter, 1993). Une opportunité dont tous les pays ne se sont pas saisis, le choix restant dépendant de facteurs intrinsèques aux Etats, évoqués dans le paragraphe précédent.

Ainsi, est-on passé d'une politique de protection à une politique de conservation pour aujourd'hui s'orienter vers une « politique de gestion environnementale » (Blanc-Pamard, Rakoto Ramiarantsoa, 2003).

De son côté, l'Etat guinéen a exprimé sa volonté de renforcer l'autogestion des ressources en responsabilisant les organes décentralisés dans les textes. Elle n'a pas pour autant renoncé à garder les organes de la centralisation des ressources afin de continuer à exercer un contrôle sur les modalités de gestion.

3.2.1.2 Les organes de la gestion des ressources selon la loi

La gestion des ressources est régie par un ensemble de textes qui responsabilisent deux entités distinctes qui sont, à l'échelle la plus réduite prévue par la loi (la Sous-préfecture), le

bureau sous-préfectoral de la Direction Nationale des Eaux et Forêt (DNEF) et la Communauté Rurale de Développement (CRD).

Les attributions et l'organisation de la DNEF, organe rattaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, ont été fixées par l'arrêté n° 95/6233/MAEF/CAB du 8 novembre 1995. La DNEF est responsable de la mise en pratique et du contrôle du respect du Code Forestier. Celui-ci a été promulgué le 22 juin 1999 avec l'adoption de la loi L/99/013/AN. Il régit les pratiques et les droits concernant les espaces non agricoles. Plusieurs aspects de la gestion des ressources y sont référencés et incombent ainsi à la DNEF. Il s'agit de la planification et de la programmation des actions de gestion des espaces boisés à vocation non agricole, concernant notamment le reboisement, la protection de la nature (faune et flore), la gestion des feux et la foresterie.

A l'échelle sous-préfectorale, le bureau de la DNEF a pour vocation d'assurer tant la prévention et la sensibilisation aux règles du Code Forestier que le contrôle de leur application et la répression des contrevenants. Théoriquement, des agents distincts sont dédiés à chacune de ces deux vocations. Pour tout ce qui concerne l'information des populations rurales sur les dispositions de protection des ressources, des campagnes sont organisées dans tous les districts à des dates cohérentes avec les pratiques. Par exemple, la sensibilisation inhérente aux feux est organisée entre novembre et janvier, avant les feux précoces (Rigaill, 2005). Le principal support de diffusion de l'information reste, cependant, la radio rurale qui se fait le relais des agents de la DNEF. Pour le contrôle et la répression, les agents de la DNEF s'appuient sur les brigades qu'ils constituent dans chaque district à l'aide des bureaux de district. Elles sont ainsi composées de « guides forestiers », qui ne sont autres que des villageois qui ont pour rôle principal de tenir informés les agents sous-préfectoraux de la DNEF sur les éventuelles pratiques illicites. Les agents comptent fortement sur la participation des populations locales dans le contrôle du respect du corpus de lois portant sur la gestion des ressources.

En parallèle, un certain nombre de responsabilités inhérentes à la gestion des ressources incombe également à la CRD, comme nous l'avons précisé dans la première partie. L'ordonnance 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre charge la CRD de contrôler la pratique des feux de défriche ainsi que l'accès et l'utilisation des points d'eaux. S'il y a superposition avec les attributions de la DNEF, c'est qu'une complémentarité est censée exister entre les élus locaux et les agents formés à l'application des textes législatifs. En effet, le bureau de la CRD

est supposé faciliter le travail de terrain des agents de la DNEF grâce à sa connaissance de la Sous-préfecture et à son réseau d'élus locaux. De plus, la CRD peut user de son autorité pour obliger les contrevenants à se présenter devant les autorités compétentes et les obliger à répondre de leurs actes, notamment grâce au soutien du Conseil des Sages.

3.2.1.3 Une efficacité limitée

La réalité est beaucoup plus nuancée. Tout d'abord, le manque de moyen de la DNEF ne permet pas d'avoir un nombre d'agents suffisant dans chaque Sous-préfecture. Dans les Sous-préfectures étudiées, un seul agent de la DNEF officie avec la double charge d'assurer la répression et l'information. On comprend aisément que, dans un tel contexte, les responsabilités qui incombent à ces agents solitaires sont difficiles à assumer. Dans des Sous-préfectures aussi morcelées que celle de Kanfarandé, avec de nombreux districts fortement isolés, l'agent en place ne peut prétendre couvrir la Sous-préfecture dans son intégralité et se résigne à « visiter » uniquement les sites proches du chef lieu ou à faire quelques sorties, rares, lorsqu'ils sont sollicités.

A cette carence d'effectifs, s'ajoute un manque important de moyens. Si la CRD dispose d'un budget propre, les agents sous-préfectoraux de la DNEF en sont dépourvus. Ils n'ont pas de matériel et encore moins de véhicule motorisé. Il n'est pas rare d'observer des agents qui dépendent des trajets du sous-préfet, des missions officielles ou de la mansuétude des projets de développement en cours dans leur zone pour pouvoir accéder aux sites sous leur responsabilité.

Nous avons dit, par ailleurs, que les bureaux sous-préfectoraux de la DNEF s'appuyaient sur la participation des populations pour tenir leur rôle, or celle-ci est très peu efficace. En effet, avec la présence très limitée des agents sur le terrain, la répression repose pour beaucoup sur les brigades constituées au sein de la population en concertation avec les élus du district. Or, dans ces sociétés fortement communautarisées, la délation de pratiques contraires au Code Forestier n'est pas envisageable. Il n'est donc pas à espérer une quelconque sollicitation spontanée. Lors de constats de délit par l'agent lui-même (par exemple des vestiges de la pratique de charbonnage dans une zone sans détenteur de permis, les traces d'un feu récent...), son enquête ne peut se baser que sur les dépositions des villageois concernés étant donné le faible degré de pénétration du pouvoir déconcentré. Le même mutisme est de rigueur.

Seuls les flagrants délits permettent de répondre à l'attribut répressif des agents de la DNEF. Cependant, malgré l'identification des contrevenants, la loi n'est pas respectée. Le cadre législatif est disproportionné par rapport à la solvabilité des populations concernées. Les amendes de plusieurs centaines de milliers de francs guinéens et les peines d'emprisonnement parfois de plus d'un mois, décrites dans les textes, ne sont pas applicables et ne le sont donc pas. Les peines portées sur les procès verbaux sont ainsi très éloignées des sanctions du Code. Parfois, le matériel peut être saisi, comme le fusil d'un chasseur pris sur le fait et sans permis de chasse (Rigaill, 2005). Il n'est pas rare non plus qu'une négociation entre l'interpellé et l'agent accrédité soit entamée et aboutisse à un « arrangement » sans procès verbal. Ce genre de pratique est courant dans un contexte où les contrôles des instances préfectorales sont obsolètes.

L'implication des populations tentée par la DNEF dans le contrôle de la gestion de l'environnement semble donc être un échec. La raison principale en est certainement que cette participation se cantonne à impliquer les populations uniquement dans l'application des lois et la répression qui s'ensuit et non pas dans l'élaboration des règles. Les populations appelées à la délation, principe dangereux pour celui qui s'y emploierait, se méfient ainsi fortement des agents de la DNEF qu'ils perçoivent, à l'instar des entités du pouvoir déconcentré, comme des intervenants étrangers aux mécanismes et aux modalités endogènes de gestion des ressources, et donc comme des ennemis du système coutumier. La corruption qui s'est démocratisée dans ce domaine alimente et accroît cette méfiance. La participation et l'implication des populations aux côtés de la DNEF sont ainsi quasi nulles.

De son côté, la CRD se désintéresse de ces questions. Des moyens limités et un manque de connaissances du corpus législatif ne lui permettent pas d'intervenir. De plus, il existe un véritable double emploi car les attributs de la CRD et de la DNEF se superposent en de nombreux points. Une autre explication peut éventuellement être cherchée du côté de l'emprise indirecte des pouvoirs coutumiers et vient renforcer les incapacités que nous venons d'évoquer. Si nous avons vu, dans la première partie, que le pouvoir coutumier ne pouvait pas avoir véritablement d'influence sur le bureau de la CRD, à cause de l'échelle éloignée de l'emprise du pouvoir traditionnel, les membres du conseil communautaire n'en restent pas moins des élus locaux. Le contrôle de la pratique des feux et des points d'eau, responsabilité de la CRD, est traditionnellement géré par les autorités coutumières. Il serait certainement malvenu d'aller à leur rencontre et porter ainsi l'attention sur le bureau de la CRD dont les pouvoirs traditionnels se désintéressent généralement. Soucieux d'éviter la confrontation, les

membres du conseil communautaire et, plus précisément, les présidents de CRD, préférèrent « fermer les yeux ».

3.2.2 Un Code Foncier dangereux

3.2.2.1 Les enjeux du foncier pour l'Etat

Selon Karsenty (1998), à la fin de l'ère coloniale, les Etats africains ont le plus souvent placé la loi au cœur des stratégies de modernisation et d'unification nationale. L'objectif était clair : « construire un Etat dont le monopole de la gestion de la société soit à la fois le but et le moyen de sa constitution, introduire une innovation (la propriété privée) qui permet la transformation des sociétés africaines et la généralisation des rapports marchands » (Karsenty, 1998, p.46). La volonté de centralisation de la gestion foncière, à l'instar du système colonial, s'est perpétuée avec l'établissement de Codes reconnaissant la souveraineté de l'Etat dans ce domaine. Dans les pays francophones, la terre appartient généralement à l'Etat tant qu'elle n'est pas immatriculée. Cette politique devait permettre à l'Etat de promouvoir un développement économique car la terre devenait accessible aux acteurs économiques efficaces, de disposer facilement de la terre pour développer les infrastructures et limiter la spéculation foncière grâce au contrôle des transactions par les instances administratives (Lavigne Delville, Toulmin, Traoré, 2000).

Seulement cette politique foncière centralisée n'a pas eu les effets escomptés. De nombreux abus ont été observés dans la perquisition de terres et les expropriations qui s'ensuivent. Des populations fortement dépendantes des ressources disponibles sur ces espaces ont dû les évacuer sans recevoir de compensations, la terre appartenant à l'Etat. La spéculation n'a pas été empêchée et l'insécurité foncière est allée grandissante. La justification de l'intervention publique par la stimulation d'un usage plus productif a rarement été vérifiée (Lavigne Delville, Toulmin, Traoré, 2000). De plus, il s'est avéré que l'application du droit foncier public est restée très limitée dans le monde rural, le droit coutumier primant le plus souvent.

Cette politique a donc été très fortement contestée, aussi bien par les chercheurs que par les instances internationales. Celles-ci ont alors prôné la privatisation des terres comme moyen de développement. Cette modernisation du droit foncier a été appuyée par les institutions internationales dès les années 80. Comme le souligne François (2003), « les bailleurs de fonds internationaux ont émis depuis les années 1980 la volonté de substituer aux

régimes fonciers dits « coutumiers » [...], un régime de propriété privé pour permettre l'ouverture d'un véritable marché foncier » (p. 316). Ces politiques tentent le plus souvent de clarifier le foncier et de sécuriser les détenteurs de droits de manière à les inciter à élaborer des stratégies productives sur la longue durée. L'argument est simple : un renforcement de la sécurité foncière favorise la projection dans le long terme et stimule les aménagements productifs. Cette dynamique de modification du droit foncier existe dans de nombreux pays et se trouve, le plus souvent, générée par les institutions internationales, pendant la période des politiques d'ajustement structurel, évoquées dans la première partie.

Quelles que soient les orientations politiques retenues, les Etats africains doivent continuer à faire face au dualisme entre droit coutumier et droit moderne. Avec la remise en question de cette politique de substitution du droit privé au droit coutumier par de nombreux chercheurs, dès les années 90, plusieurs pays ont opté pour des alternatives qui tentaient d'intégrer les modalités locales de gestion foncière. De la reconnaissance au cas par cas des droits fonciers locaux à la décentralisation, les politiques étatiques semblent se tourner, aujourd'hui, vers une considération plus importante des modalités locales de gestion foncière avec de nombreuses disparités suivant les pays (RocheGude, 2002).

La République de Guinée s'est inscrite dans les différentes conjonctures. La première république a été marquée par la reconnaissance du monopole foncier de l'Etat et une forte implication du public dans la gestion foncière (Diop, 2002). L'arrivée de la nouvelle République et sa réforme foncière de 1992 ont réhabilité la propriété privée. L'Etat a fait également preuve d'une volonté d'implication des populations locales en responsabilisant les CRD dans la gestion foncière. Cependant, nous avons pu l'évoquer, le droit appliqué localement dans le monde rural reste le droit foncier coutumier et les CRD sont ainsi rarement sollicités pour l'immatriculation de terres et la gestion foncière. Il convient donc d'approfondir les opportunités offertes par l'Etat et son Code Foncier, ainsi que les éventuelles contradictions qui peuvent apparaître.

3.2.2.2 Un Code Foncier en rupture avec le droit traditionnel

Dans ce cadre, il apparaît que le Code Foncier doit prendre position en considérant, ou non, les tenures foncières coutumières. Le Code Foncier guinéen établi en 1992¹², semble

¹² Journal officiel de mai 1992, *Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992 portant sur le code domanial et foncier*, Conakry

avoir opté pour une négation de l'existence des droits fonciers locaux (Ouedraogo, 2002), en considérant que l'Etat est la seule source de légitimité foncière (pour être propriétaire, il faut posséder un titre foncier délivré par l'administration compétente).

Le Code Domanial et Foncier guinéen, validé par l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992, est composé de 238 articles regroupés en six titres. L'ordonnance constitue la base légale de l'administration des terres, aussi bien publiques que privées, en République de Guinée. Elle remplace l'ancienne législation en vigueur depuis la Première République, qui reconnaissait un monopole de l'Etat sur l'ensemble des terres du pays, les particuliers jouissant de la terre grâce à des cessions à durée limitée, sous le principe de la concession. L'ordonnance de 1992 s'est ainsi inscrite dans les nouvelles orientations politiques du gouvernement guinéen vers un libéralisme marqué : le Code Domanial et Foncier s'était fixé comme objectif de faciliter l'accès à la terre aux particuliers et ainsi stimuler les investissements privés (comme nous avons pu le développer plus haut). Cependant, cet objectif a éloigné le texte des réalités locales. (Ouedraogo, 2002)

Dans le titre 1 (« La propriété foncière »), les propriétaires reconnus légalement et, donc, protégés par les lois et les juridictions compétentes, sont énumérés (art. 39) : il s'agit des détenteurs d'un titre foncier, des occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous l'ancienne loi foncière et les occupants justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi. Le dernier cas (art. 39, al. 3) pourrait être interprété comme une reconnaissance, ou du moins une ouverture, du Code Foncier vers le droit coutumier qui, rappelons le, est le droit positif dans le monde rural. Un détenteur sous un droit coutumier pourrait effectivement invoquer à son profit la condition de l'occupation prolongée de terres car sont également considérés comme propriétaires « les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi ». Cependant, les restrictions émises dans cet alinéa de l'article 39 méritent de détailler la constitution de cette occupation reconnue par la loi. « Paisible » implique que la possession ne doit pas avoir été contestée. « Personnelle » signifie qu'elle doit avoir été exercée en son nom par la personne invoquant la prescription acquisitive. « Continue » suppose que la jouissance ne doit pas avoir été interrompue une fois ou à plusieurs reprises. Enfin, « de bonne foi » engage que le possesseur ne doit pas avoir eu connaissance de l'existence de droits réguliers d'une tierce personne sur l'espace concerné. Or, nous avons vu que le droit foncier traditionnel accorde principalement des droits aux lignages. « Personnelle » exclut déjà de très nombreux droits d'usage coutumiers. Pour les droits coutumiers individuels, le droit d'usage

imprescriptible ne peut rentrer dans le cadre de la loi car nous avons vu qu'il concerne des espaces cultivés annuellement avec peu de chance de retour de l'exploitant sur la même parcelle : le terme « continue » l'exclut donc. Il en est de même pour les casiers rizicoles car l'exploitant change fréquemment, ces parcelles étant l'objet de nombreuses circulations au gré des alliances. De plus, la considération d'occupation prolongée renvoie au Code Civil, dans lequel elle n'est reconnue qu'à partir de trente ans. Les droit d'usage consolidé, accordé à l'individu par les autorités coutumières dans le but de constituer une plantation, ne peuvent rentrer dans ce cadre car ce type d'évolution du droit coutumier est très récent et donc inférieur à trente ans. Enfin, le Code Foncier prévoit que la bonne foi peut être rapportée par la mise en valeur des terres par le possesseur. Celle-ci ne devrait pas être reconnue comme une présomption de bonne foi, puisque cela reviendrait à accepter toute demande venant d'un exploitant. Or nous avons vu que l'exploitant, dans de nombreux cas, n'est pas décideur sur sa parcelle.

Plus généralement, la superposition des droits fonciers coutumiers n'est pas propice à un cadre aussi précis de la loi. Quel est celui qui mérite, plus qu'un autre, de détenir le titre de propriété sur un espace donné : l'aîné du lignage détenteur du droit éminent ? L'aîné du lignage possédant un droit d'usage consolidé ? L'aîné du lignage qui s'est vu accordé un droit d'usage précaire ? Le cultivateur qui exploite la parcelle grâce à son droit imprescriptible ? Rappelons que les aînés ne sont pas détenteurs personnellement des domaines lignagers : ils usent des droits au nom du lignage. Quoi qu'il en soit, celui qui réussirait à réunir et faire reconnaître tous les critères requis par la loi ne dispose pas automatiquement du titre de propriété. La possession de fait ne confère pas de plein droit la propriété : elle ouvre le droit à réclamer la consécration du droit de propriété. Le possesseur doit alors demander à un juge de reconnaître son droit de propriété avant d'enregistrer et immatriculer son droit à ses frais.

Selon Ouedraogo (2002), l'article 92 est souvent invoqué comme une « reconnaissance juridique des tenures foncières locales ». Il décrit ce recours comme une illusion juridique. L'article 92 déroge au Code Civil sur l'acceptation de l'occupation prolongée, seulement il ne le fait que pour certains cas très précis concernant les « règles d'aménagement foncier rural » (art. 92). Les règles visées par cet article sont celles relatives à la protection et à l'aménagement des aires protégées, des forêts classées et des périmètres agricoles et pastoraux et, aussi, les règles relatives à la restauration des sols. Cet article vise ainsi une hypothèse particulière qui ne peut être perçue comme un véritable régime dérogatoire pour la propriété foncière rurale en général puisqu'il s'agit véritablement d'un

cadre propre à la protection et à l'aménagement. En d'autres termes, le Code Foncier déroge uniquement pour ce qui est des règles d'aménagement.

Le Code Foncier ne fait ainsi aucune référence explicite aux droits fonciers traditionnels. Les exploitants en milieu rural, ne détenant ni titres fonciers, ni les documents prévus par la législation foncière antérieure, ne peuvent pas prétendre à une reconnaissance par la loi. Aujourd'hui, l'impact de ce Code Foncier est très limité dans le monde rural, d'autant qu'il est certainement plus concret d'être reconnu comme détenteur par la communauté vivant sur le territoire concerné que par un Etat absent à cette échelle et qui ne saura pas protéger les droits du détenteur d'un titre de propriété, si les autorités coutumières ne les lui reconnaissent pas.

3.2.2.3 Les risques de marginalisation

Les ventes de terres avec acte de propriété, c'est-à-dire sous les principes du Code Foncier guinéen, sont quasi inexistantes dans le monde rural de la Guinée Maritime, nous l'avons dit. Cependant, dans certaines zones périurbaines, le droit moderne accroît son emprise et se confronte au droit traditionnel ; ce processus peut être observé dans de nombreuses périphéries de villes de République de Guinée (Goerg, 2006). La vente de terre tend alors à s'y démocratiser. La périphérie de Boffa en est une bonne illustration.

La première vente de terre avec acte, sur les sites que nous avons étudiés autour de Boffa (les districts de Thia et Dominiya), semble remonter à 1987, avant l'établissement définitif du Code Foncier. La terre avait alors été achetée par un haut fonctionnaire du Ministère des Finances à Thia. Il connaissait le village par sa mère mais n'y était jamais allé avant l'achat. Il existe donc une corrélation entre l'intérêt porté aux plantations dans la zone et la monétarisation du foncier. L'attrait des terres proches des axes routiers, comme la nationale passant par Boffa et reliant Boké à Conakry, a généré une demande importante sur ces espaces périurbains. Cependant, on peut se demander quel est l'intérêt d'acheter des terres dans un contexte où la tradition veut qu'elles soient accordées gratuitement aux étrangers. Pour répondre à cette question, il faut d'abord cerner le profil des acheteurs.

En effet, sur la vingtaine de cas de terres vendues et étudiés sur les secteurs de Thia Centre, Dominiya Centre et Meyenkhouré (du district de Thia), aucun acheteur n'est un « enfant du village ». Pour les plus proches, il peut s'agir d'individus connaissant le village par leur mère qui aurait quitté le village lors du mariage ; ils n'ont donc aucun lien lignager

avec les villageois, celui-ci étant transmis par le père. Les acheteurs n'envisagent généralement pas de s'installer dans le village : ils veulent exploiter des terres, le plus souvent pour constituer des plantations, sans pour autant résider au village. Le droit foncier coutumier n'est donc pas en mesure de répondre aux attentes de ces étrangers qui vivent le plus souvent à la ville. En effet, si ce droit accorde la possibilité de céder des terres gratuitement, il exige, en contre-partie, que les étrangers bénéficiaires s'installent dans le village. Nous avons à plusieurs reprises évoqué que l'intérêt de ces attributions de droits d'usage est d'assurer la fixation d'étrangers et donc l'expansion démographique du village.

Il n'en reste pas moins que les acheteurs doivent passer par les autorités coutumières pour acheter les terres car leur reconnaissance est plus importante que celle de l'Etat, ce dernier n'étant pas sur place pour veiller au respect du contrat. De même, il est important de s'assurer l'accord de ceux qui vivent à proximité afin d'éviter les feux « spontanés », à moins de dormir sur ses terres... La participation du pouvoir traditionnel dans la vente de terre représente toutefois un paradoxe important puisque, dans le cadre coutumier, la terre est par définition inaliénable. C'est donc le contexte qui rend attractive la vente et explique cette dérive du droit foncier traditionnel. La proximité d'un grand axe de communication et de la ville contribue à générer une demande croissante. Les prix atteignent ainsi des niveaux suscitant un intérêt très vif chez les populations périurbaines : ils sont passés de 50.000GNF/ha, au début des années 90, jusqu'à 1.000.000GNF/ha dix ans plus tard, et les aînés sont prêts à dilapider les domaines lignagers. Cette tendance ne va pas sans problème.

En effet, seuls les aînés sont en mesure de vendre les patrimoines lignagers dont ils assument la gestion. En règle générale, les aînés consultent leurs cadets directs pour toute affaire mais ceci n'est pas une obligation. Il y a donc maints abus et on relève de nombreux cas où les tractations ont été faites sans en référer au lignage et aux autres anciens. La tentation est trop forte : l'aîné essaye souvent de vendre les terres pour son seul profit. Cependant, les contestations se font vite jour : l'aîné est alors contraint de redistribuer une partie de la somme obtenue pour faire taire les membres du lignage qui se sont manifestés. Des stratégies se sont élaborées avec des membres du lignage qui partent en quête d'acheteurs, les mettent en contact avec l'aîné et touchent une commission sur la vente. Pour exemple, un individu n'appartenant pas au cercle décisionnaire du lignage mais qui a trouvé un acheteur et l'a présenté à l'aîné peut prétendre à percevoir entre 20 et 40% de la somme remise contre la terre. Bien évidemment, le reste du lignage ne bénéficie pas de la vente et

c'est, le plus souvent, les aînés qui récoltent l'intégralité du prix de vente et sont donc les grands gagnants de la démocratisation de la vente de terres dans certaines zones périurbaines.

Ce processus de vente des domaines lignagers provoque de nombreuses perturbations dans le système traditionnel de gestion foncière que nous avons décrit jusqu'ici. Par exemple, à Thia, ces fameux domaines communautaires qui permettaient à tous les habitants du village d'avoir accès à la terre chaque année sous un droit d'usage imprescriptible, n'existent plus depuis que les espaces en bordure de route, les plus prisés, ont été appropriés individuellement par les aînés de chaque lignage. En clair, la forte monétarisation du foncier engendre de fortes carences de terre qui pénalisent en priorité ceux qui ne font pas partie du cercle de l'autorité coutumière. L'intérêt croissant suscité par la possession individuelle de terres encourage les aînés à favoriser l'individualisation du parcellaire, c'est-à-dire le passage des droits d'usage lignagers vers des droits d'usage consolidés individuels, tels que nous les avons décrits pour les plantations. Seulement ici, tout le territoire villageois tend vers cette individualisation à outrance réalisée, qui plus est, en faveur d'une minorité. Les espaces destinés aux cultures annuelles deviennent de plus en plus rares, voire inexistantes, comme à Thia.

Ces phénomènes créent de nombreux laissés-pour-compte et alimentent souvent des tensions entre les communautés villageoises voisines. Comme le précise Chéneau-Loquay (1997), l'affirmation de l'emprise de la loi étatique provoque un accroissement des conflits fonciers, restés exceptionnels et très localisés jusqu'au milieu des années 80. En effet, les carences de terre générées par la vente effrénée poussent certains villageois à déborder sur les territoires villageois voisins lors de la défriche, préalable de la culture de l'arachide et du riz pluvial, ce qui n'est pas sans susciter de vives réactions. La dépossession des habitants de Thia de leurs domaines lignagers les a obligés à exploiter des espaces sur le territoire villageois voisin : celui de Meyenhouré. Malgré les maints avertissements, la mise en exploitation s'est poursuivie. L'affaire a alors été portée au Conseil des Sages qui a statué en faveur de Meyenhouré. Les conflits fonciers inhérents à la vente de terre ne se contentent pas de confronter des villages voisins : au sein d'un même village, de nombreuses revendications peuvent subvenir sur les espaces les mieux placés. Nous sommes loin des petits conflits fonciers habituels : les espaces sources de litige peuvent concerner plusieurs hectares.

Des questions se posent alors sur les modalités d'introduction du Code Foncier guinéen dans le monde rural et les effets pervers de l'individualisation du foncier portée par

un corpus de lois peu soucieux des pratiques locales qui génère de nouveaux types de conflits en laissant de côté une majorité de la communauté villageoise. L'exclusion et la rupture avec la flexibilité du droit coutumier semblent être les premiers effets de la politique étatique foncière (Marchal, Quesnel, 1997).

3.2.3 Equité et consensus

De manière plus générale, il convient de se pencher sur les fondements des rapports de force autochtones afin de comprendre le fossé qui les sépare des valeurs véhiculées par les interventions étatiques.

3.2.3.1 Pouvoir et légitimité

De nombreux philosophes, mais aussi des anthropologues et des géographes, se sont intéressés à la légitimité du pouvoir. Afin de comprendre l'ordre établi sur notre terrain d'étude, il convient d'évoquer ces notions de pouvoir et de légitimité et de les discuter.

Raffestin (1980) considère que la légitimation du pouvoir n'est qu'un prétexte à son acceptation. « Qu'il s'agisse des rapports avec les hommes, avec le territoire ou avec les ressources, il y a toujours création de règles et de normes dont la finalité est d'augmenter l'efficacité du contrôle et de la gestion des êtres et des choses. [...] Dès lors, il y a apparition de phénomènes de dominance qui sont présentés comme nécessaires par rapport à la survie du groupe. Dans la plupart des cas, il n'en est rien ; c'est une manière de naturaliser, par processus métonymique, l'emprise de telle ou telle organisation » (Raffestin, 1980, p. 245). Il comptait ainsi sur sa « géographie du pouvoir » pour contribuer à discuter de ce processus de naturalisation et dégager un caractère non nécessaire au pouvoir.

Avec sa recherche d'une construction politique parfaite, Platon s'interrogeait moins sur la légitimité du pouvoir que sur ses fins. A l'opposé de Platon qui voyait un modèle idéal et unique de l'exercice du pouvoir, c'est le relativisme d'Aristote qui peut nous permettre de comprendre la perception et la légitimité des structures décisionnaires étudiées (Nay, 2004). Aristote considère qu'il appartient à chaque société (ou plutôt cité) de définir les règles qui lui conviennent le mieux pour réaliser le bonheur de tous : le meilleur régime est celui qui réunit l'assentiment le plus large. Il est ainsi important de sortir de tout ethnocentrisme si on veut espérer comprendre le système en place dans les villages de Guinée Maritime.

Ainsi, pour Aristote, la bonne constitution est celle qui permet au système de s'adapter et de durer (Nay, 2004). L'aristotélisme du XIII^{ème} siècle propage une idée nouvelle : le pouvoir n'a de légitimité que s'il tend vers la réalisation d'une fin morale déterminée par la recherche du « bien commun ». Selon ce courant de pensée, le clivage entre dominants et dominés est justifié lorsque la société dans son ensemble en tire avantage. Balandier (1967) définit également la légitimité du pouvoir dans l'assurance d'une paix sociale et la recherche d'une fin où toute la communauté s'épanouit. « D'une manière générale, on peut dire que le pouvoir doit se justifier en entretenant un état de sécurité et de prospérité collectives » (Balandier, 1967, p. 47). Le pouvoir reste ainsi au service d'une structure sociale. Nous sommes loin des orientations théoriques prises par Raffestin.

Et c'est grâce à cette légitimité qu'il reste en place. Comme le constate Elias (1961), « il faut de plus rappeler que ce n'est pas seulement le fait de disposer de la force matérielle qui assure l'obéissance aux ordres d'un chef ou d'un roi. Le souverain africain n'est considéré comme bénéficiant de toutes les attributions du pouvoir séculier que dans le but d'assurer le bien-être de son peuple et ceci d'une façon et par des méthodes acceptables par celui-ci. Ce n'est pas un maître suprême qui peut imposer sa volonté aux masses par l'exercice arbitraire de son pouvoir, bien que son pouvoir comporte un élément mystique » (p. 33). Car si des facteurs intangibles – mythes, dogmes, croyances rituelles... – participent également au maintien de l'ordre social (Forte, Evans Pritchard, 1964), puisque les fondateurs et les aînés sont les médiateurs privilégiés avec la surnature, les garanties de stabilité mais aussi de recherche de l'optimisation du système social assurent le bien-fondé du pouvoir traditionnel et son acceptation par la communauté.

Les autorités coutumières voient ainsi leur suprématie justifiée par le fait qu'ils assurent une gestion cohérente du territoire avec, notamment, le souci d'assurer le développement socio-économique et, au-delà, une paix sociale grâce aux mécanismes de gestion des conflits que nous avons déjà décrits entre autres. Comme le note Chauveau (1998), les autorités coutumières, dans leurs jugements, cherchent à prévenir la rupture des relations sociales. Dans ce sens, nous avons vu à plusieurs reprises que les pouvoirs coutumiers savent faire évoluer l'ensemble des règles pour assurer la reproduction du système et la survie de toute la communauté villageoise. Les phénomènes de domination restent ainsi tolérables car le bien de la communauté dans son ensemble est préservé.

Mais il nous faut encore aller plus loin pour comprendre le maintien du pouvoir en place depuis plusieurs siècles.

3.2.3.2 Une iniquité consensuelle

Afin de décrypter les fondements du pouvoir coutumier il est essentiel de préciser un point : si le bien de la communauté dans son ensemble est important et priorisé, l'individu n'est pas pour autant mésestimé. L'idée d'un individu sacrifié au profit de la communauté dans les sociétés africaines a été largement contestée (Bastide, 1993), tout comme l'idée fort répandue d'une Afrique « naturellement communautaire » (Olivier de Sardan, 2001b). Notre propos n'est évidemment pas d'entrer dans une confrontation des courants platoniciens (qui prônent la mise de côté de l'individu au profit du bien commun) et aristotéliens (qui considèrent la communauté comme une addition d'individus autonomes) mais il nous apparaît clairement que l'individu n'est pas ignoré dans les sociétés littorales de République de Guinée. Comme le souligne Vibert (2006), l'existence de droits individuels est une preuve de la considération de l'« épanouissement individualiste ». Les sociétés étudiées correspondent vraisemblablement au modèle proposé par Jacob (2004) pour l'Est burkinabé qui concilie un système basé sur une considération de l'individu et un système établi sur la limitation des droits individuels pour le bien commun. S'il y a contradiction, le modèle proposé consiste « à bénéficier des effets positifs des deux systèmes : mettre en place des systèmes d'exploitation performants d'un côté, et obtenir une société durable de l'autre » (Jacob, 2004, p. 34).

A plusieurs reprises, nous avons décrit les modalités d'accès aux différents espaces de production. Si de fortes inégalités existent, les autorités coutumières veillent à ce que tout le monde ait accès aux ressources, en d'autres termes, que tous les ménages puissent assurer leur subsistance. Plus que « maître des terres », l'autorité coutumière est « gérante des terres ». Il n'existe pas de laissés-pour-compte dans les zones où le droit moderne n'a pas pénétré. Nous avons pu le voir dans la deuxième partie lorsque nous étudions la répartition des terres, par exemple. Certes, les détenteurs du pouvoir sont nettement avantagés mais il n'y a pas pour autant de paysans sans terre. Le droit d'usage imprescriptible est la garantie de prise en compte de tous les ménages. De plus, ces derniers ont accès aux espaces salicoles, aquatiques, rizicoles et aux espaces de plantation. Si l'iniquité règne, personne n'est exclu pour autant.

Il en est de même dans la gestion des conflits. Si elle n'est pas dissociée de l'expression des phénomènes de dominance, les autorités coutumières veillent à ce que les

deux parties soient satisfaites par la résolution. En d'autres termes, les jugements restent dans des bornes de l'acceptable : le dominé ne perd pas tout et le dominant ne doit pas abuser de sa supériorité hiérarchique. Nous pouvons reprendre les analyses de Chauveau (1998) sur la gestion des conflits par les autorités coutumières selon lesquelles les juges tiennent compte « de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit » et appuient « un compromis acceptable dans les circonstances particulières du conflit » (p. 70). Les intérêts de l'individu, quelle que soit sa position, sont ainsi pris en compte.

Cette iniquité établie est donc acceptée par tous, tant que chacun y trouve un avantage. Pour Bourdieu (2001), il est essentiel de comprendre, pour saisir la nature du pouvoir, qu'il induit une « complicité active » de la part de ceux qui y sont soumis. La légitimité d'un pouvoir repose sur son acceptation par ceux qui le subissent et la reconnaissance de ceux qui l'occupent. Augé (1975) nous enseigne que l'ordre politique dépend d'un choix initial, c'est-à-dire d'un consensus ou contrat social, qu'on ne peut situer dans le temps « mais qu'on ne peut ignorer sans méconnaître du même coup la cohérence d'un ensemble idéologique qui n'est pas insignifiante » (p. 398). De même, Duval (1986) propose deux voies pour l'imposition du pouvoir : la force ou le consensus. C'est cette deuxième option qui nous semble animer la légitimité des autorités coutumières et l'intérêt porté à tous les ménages et non la coercition, notamment par la crainte de la rupture de l'ordre établi, qui serait également synonyme de la chute de la société.

Toutes les règles dans les relations entre des individus ou des groupes d'individus sont les composantes d'un consensus social. Il est reconnu par tous et toute la communauté s'y plie. Nous pouvons ainsi parler d'une iniquité consensuelle. Un parallèle peut certainement être établi avec l'eunomie aristotélicienne. Celle-ci n'appelle pas à l'équité entre les hommes : l'ordre social repose sur un équilibre respectueux d'une règle de « proportion » entre les diverses composantes (Nay, 2004). Il s'agit de tenir compte de la valeur inégale de chaque constituant de la communauté. Les communautés villageoises étudiées sont donc loin de l'isonomie, c'est-à-dire l'égalité absolue entre les individus prônée par nos sociétés, et de la morale de Kant qui décrète que tout individu est une personne et qu'il n'y a donc pas d'individu ayant plus ou moins de valeur qu'un autre.

3.2.3.3 Une équité imposée

Il devient intéressant de confronter cette perception de la justice sociale des sociétés étudiées avec les valeurs véhiculées par l'Etat. La perception des politiques étatiques mérite d'être analysée, tant au niveau des politiques foncières que des politiques judiciaires.

Avec l'individualisation du parcellaire, l'Etat transmet une volonté d'égalité de traitement des individus. Il en est de même avec l'impartialité recherchée par les organes judiciaires. La théorie de la justice comme équité de Rawls (2003) peut nous permettre d'énoncer les conceptions de la justice dans lesquelles s'inscrit un Etat africain fortement influencé par les institutions internationales pour la construction de ses politiques de développement et dont les classes dirigeantes sont le plus souvent formées en occident (Bayart, 2006). Deux principes peuvent définir ces conceptions : le principe d'égalité de liberté et le principe d'inégalité. Le premier détermine un droit égal pour tous. Le second admet des « inégalités justes » : les inégalités sociales et économiques sont tolérables si elles sont liées à des fonctions et des positions accessibles à tous, dans des conditions d'égalité des chances, et si elles représentent le plus grand profit des plus désavantagés de la société.

Le dernier point évoqué pourrait laisser entrevoir un terrain d'entente entre ce que nous avons décrit des conceptions de la justice des communautés villageoises et celles de l'Etat. Cependant, Rawls (1987) a hiérarchisé ces principes. Le premier énoncé (le « principe d'égalité de liberté ») l'emporte sur le second (le « principe d'égalité des chances ») lequel prévaut sur le troisième (le « principe de différence »). Or les sociétés littorales de République de Guinée ont leur ordre social basé sur la reconnaissance d'inégalités marquées au quotidien. Ces inégalités sont arbitraires et ne font pas référence à la qualité intrinsèque de l'individu mais à sa position sociale. Il n'y a donc pas égalité des chances dans l'accès aux fonctions des dominants. Il existe un vrai fossé entre les valeurs portées par les institutions exogènes au district et celles reconnues par les communautés villageoises.

Les notions d'équité véhiculées par les institutions sont des formes de justice imposées par la loi. « Or ni la compétition pacifique ni la loi ne sont valeur et institution en Afrique ; ici le pouvoir se transmet traditionnellement par héritage [...]. A la différence de la loi, les interdits qui structurent traditionnellement le lignage, le village ou le clan ne sont pas perçus comme une institution humaine que l'on peut changer mais comme sacrés et immuables, car données par les ancêtres ; ils ne sont pas les mêmes pour tous les membres du groupe, leur

effectivité est toute relative à l'intérieur de celui-ci et nulle dans ses relations avec les autres groupes » (Mappa, 1998, p. 13). L'impartialité proposée par le système institutionnel n'est pas compatible avec les réalités locales. Nous l'avons vu, les institutions sont très rarement sollicitées.

Par ailleurs, l'individualisation du parcellaire prônée dans le cadre des politiques foncières du pays n'est pas la bienvenue. Prétextant la recherche, en apparence louable, de l'égalité de traitement des individus, les politiques étatiques peuvent produire des laissés-pour-compte. Les espaces périurbains, où les politiques foncières de l'Etat ont réussi à pénétrer, ont été le théâtre d'une déstabilisation des modalités autochtones de répartition du territoire, ce qui a produit de nombreux laissés-pour-compte, les domaines lignagers étant alors vendus au profit de l'aîné. L'incompatibilité des conceptions étatiques et villageoises non seulement heurte l'efficacité des politiques développées par l'Etat mais elle peut surtout engendrer une précarité inquiétante.

A l'inverse, l'option de reconnaissance des pratiques locales et de leur intégration dans la loi, c'est-à-dire la légalisation de la coutume, est difficilement imaginable, « le droit en vigueur ne disposant pas de la capacité d'intégrer des logiques communautaires contraires à ses fondements individualistes et égalitaires » (Karsenty, 1998).

Il existe donc un véritable fossé entre les politiques de l'Etat et les pratiques locales, tant au niveau des orientations prises que des valeurs véhiculées. Pourtant, nous avons vu plus haut que les objectifs semblent être les mêmes : assurer le développement socio-économique tout en veillant à la durabilité des ressources. Il devient donc pertinent d'entrevoir les perspectives offertes par la promotion de l'intégration des réalités locales aux politiques étatiques.

3.3 Les pouvoirs et la construction des politiques de développement

Après avoir décrit et analysé l'emprise des pouvoirs coutumiers sur les modalités de gestion du territoire villageois, c'est-à-dire au niveau local, et les limites auxquelles est confronté l'Etat, il semble intéressant de s'interroger sur la décentralisation telle qu'elle est pratiquée en République de Guinée. Il paraît en effet indéniable que les populations locales et leurs modalités de gestion du territoire doivent être pleinement intégrées dans les constructions des politiques de développement, ce qui nous amènera à remettre en question les politiques participatives telles qu'elles sont communément appliquées.

3.3.1 Vers une meilleure prise en compte des réalités locales

3.3.1.1 La gestion des ressources : des difficultés à palier

Un système de gestion des ressources autochtone existe ; il est relativement performant car il est respecté (il est basé sur les rapports de force en place), raisonné (la survie du système en dépend) et adapté à la problématique humain/ressources (il est le fruit d'une construction lente). En ignorant ces modalités de gestion endogènes, l'Etat néglige un potentiel et une structure établie qui a fait ses preuves et qui, surtout, vise les mêmes orientations. Cette méconsidération des pratiques locales est d'autant plus dommageable que l'Etat ne dispose pas de moyens suffisants pour garantir aux organes officiellement chargés de la gestion des ressources la capacité de mener à bien leur mission.

Tout d'abord, les textes prévoient de nombreuses attributions à la DNEF, tout en chargeant la CRD d'assurer la gestion des ressources. De nombreux doublets peuvent être ainsi observés. Les plus remarquables concernent la gestion des feux et la gestion de l'eau. La CRD et la DNEF se doivent, toutes deux, de veiller au respect du Code Forestier. En considérant l'action effective et efficiente des autorités coutumières dans ces domaines, nous pouvons porter à trois, le nombre d'entités impliquées dans cette gestion. Nous avons vu que bien souvent la CRD ne s'intéresse pas à la gestion des ressources et que la DNEF n'a pas les moyens d'officier sur les vastes territoires que doivent couvrir ses quelques agents. Il semble alors regrettable de ne pas s'appuyer sur l'existant (Nguingui, 2003). Les nombreuses modalités de gestion des ressources par les autorités coutumières ont pour objectif d'assurer leur durabilité. L'Etat pourrait se reposer sur ces modalités et tenter d'apporter un soutien aux

limites rencontrées par les pouvoirs coutumiers dans cette gestion. Nous avons pu voir en effet, qu'ils se heurtent principalement à l'arrivée de nouveaux exploitants, exogènes au village et donc hors de leur emprise. Il s'agit du contrôle de la coupe du bois de mangrove et de la pêche exercée par des professionnels, souvent citadins, qui se sont spécialisés dans ces activités génératrices de revenus conséquents. Les pouvoirs coutumiers sont souvent débordés par les pratiques de ces nouveaux acteurs de l'exploitation des ressources non produites. C'est certainement à ce niveau que l'Etat a le plus grand rôle à jouer. En diminuant les attributions de ses organes responsables de la gestion des ressources et en les concentrant sur les réels besoins locaux, l'Etat en garantirait une meilleure efficacité. En effet, ces derniers auraient un rôle moins vaste et réellement nécessaire, sans équivalent au niveau local. Ils seraient véritablement complémentaires des réalités locales et leurs moyens modestes seraient utilisés pour un nombre réduit de tâches. En plus d'assurer une efficacité et une légitimité grandissantes, l'Etat accomplirait un choix pragmatique : n'ayant pas les moyens d'exercer leurs responsabilités, qui couvrent un champ trop vaste, les organes déconcentrés se contenteraient de quelques rôles complémentaires à l'existant déjà relativement efficace. L'acceptation et la collaboration avec les communautés locales en seraient facilitées.

Un autre aspect mérite d'être discuté. Au-delà de la mésestimation des organes de gestions locaux, l'Etat édicte le plus souvent des lois éloignées des considérations autochtones. Prenons l'exemple de la gestion des feux. Les pouvoirs coutumiers assurent déjà un contrôle très strict du feu et des actions préventives organisées par une série de règles adaptées et souples suivant l'évolution des contextes. La pratique des feux précoces en est une excellente illustration : ces feux ont pour vocation d'aménager des pare-feu entre les espaces exploités et non exploités afin de prévenir l'extension des feux sauvages. L'Etat autorise ces feux mais sous certaines conditions et selon un « cahier des charges » strict (Rigaill, 2005). Par exemple, la loi en régit la saisonnalité. La date de la mise à feu dans le cadre des feux précoces est prépondérante : afin de garantir une bonne maîtrise du feu, la pratique des feux précoces s'effectue en début de saison sèche, lorsque la végétation est encore verte et moins inflammable. La période propice peut changer d'une année à l'autre et la figer dans les textes paraît dangereux et sans considération des savoirs locaux. Les incohérences ne s'arrêtent pas là. Un autre aspect de la gestion des feux peut appuyer notre démonstration. Pour les feux de défriche brûlis, une réglementation nationale a été établie. Nous allons utiliser un de ses articles pour montrer les limites d'une telle codification. Les textes imposent la constitution d'un pare-feu de dix mètres de large autour des zones à incinérer (Rigaill, 2005). Or, la taille

d'un tel pare-feu est fortement conditionnée par le contexte comme, par exemple, l'âge de la jachère. Les anciens considèrent ainsi illégitime de constituer un pare-feu aussi important lorsque cinq mètres suffisent. Il est en effet hors de question de fournir un travail plus conséquent s'il ne se justifie pas. Les règles nationales sont donc très peu prises en considération par les populations qui y voient un ensemble de textes inadaptés et rigides, contrairement aux règles induites par leurs pratiques ancestrales. Il est clair que la connaissance du contexte permet aux populations d'adapter les aménagements aux conditions particulières du moment, dépendantes de l'espace choisi, de sa distance au village, des vents, du contexte social... En édictant des séries de règles génériques sans se préoccuper de l'existant, l'Etat ne laisse aucune chance aux textes d'être acceptés et respectés.

Les limites de l'Etat se manifestent également à un autre niveau. Il s'agit des conflits entre agriculteurs et éleveurs transhumants utilisant les mêmes ressources sur des espaces communs pendant une brève période de l'année, lors de la transhumance des éleveurs peuls vers la côte. La Sous-préfecture de Mankountan a été, et est encore, le théâtre d'un conflit important opposant les éleveurs de bœufs transhumants et les autochtones. Ce conflit a requis l'intervention non seulement des autorités de la Préfecture mais également des ministres. Aucune voie de résolution n'a pu être trouvée et, actuellement, tout bœuf surpris à saccager des cultures est retenu en otage par les villageois qui le rendent contre le paiement d'une forte amende correspondant à une estimation des dégâts. Si aucun propriétaire ne vient réclamer le bœuf, il est consommé. La CRD de Mankountan avait tenté d'établir des parcs à bœufs, mais avec le peu de moyens déployés et la faible quantité des parcs créés, leur utilisation a été très limitée. L'incapacité des autorités à intervenir sur ce problème délicat et la redondance des dégâts causés par les bœufs ont provoqué une réaction de toutes les communautés villageoises de la Sous-préfecture amorcée par le Bagataye. Cette très forte mobilisation de toute la population de la Sous-préfecture en 2004, matérialisée par de nombreuses assemblées entre les Sages de tous les districts (un phénomène exceptionnel qui traduit la gravité de la situation) et la formation d'un front commun réunissant tous les districts, a obligé les autorités à réagir. Le préfet est intervenu et a tenté de calmer la population qui commençait à tuer des bœufs. Cette intervention, relayant celle du sous-préfet, a fini dans l'impasse. Des ministres ont alors pris part au conflit. Toutefois, la position du gouvernement favorable aux éleveurs a envenimé la situation et a renforcé la prise de position des communautés villageoises qui sont restées fermes. En effet, aucune autre solution que la libre circulation du bétail n'est proposée par le gouvernement. Actuellement, la confrontation entre les éleveurs et les populations

littorales refait surface à chaque période de transhumance. Les pouvoirs coutumiers des communautés villageoises se heurtent à de grandes difficultés de gestion de ces crises. L'Etat ne prend pas en considération ces carences et, au lieu d'assurer la concertation entre sédentaires et transhumants, a fortement accru les difficultés de conciliation en prenant parti au profit des éleveurs, sans chercher de consensus. Le rôle de l'Etat, comme nous l'avons suggéré au premier paragraphe, est certainement de cibler les limites du système autochtone et de tenter d'y palier, notamment en assurant un rôle de structure supra locale dans ce genre de conflit où les autorités coutumières sont dépassées. L'Etat a donc un rôle fort à jouer au niveau local, situé aux limites des capacités et compétences des autorités coutumières.

3.3.1.2 Le foncier : une évolution spontanée à accompagner

Nous avons pu voir que le système foncier coutumier en place est loin des descriptions largement répandues qui décrivent un système peu sécurisant. L'imposition du droit moderne par l'Etat a souvent un effet contraire à celui escompté, en précarisant l'accès à la terre pour une majorité. Il en résulte donc une situation inconfortable car, comme le souligne Lavigne Delville (1998), « dans bien des cas, les conflits ne résultent pas tant de la réalité objective de la pression sur les ressources, ou de la disparition des instances de régulation sous l'effet de cette pression, que de la pluralité des normes (droit local, droit de l'Etat, etc.) et des instances d'arbitrage (chefferie, administration, services techniques, etc.) » (p. 31). Il semble donc important de réhabiliter une cohérence entre le droit positif et la légalité. Cependant, la difficulté est double : les systèmes locaux ne peuvent pas s'accommoder du Code Foncier tel qu'il est établi et l'Etat, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, ne peut pas légaliser en bloc les pratiques coutumières sans renier ses propres fondements.

En République de Guinée, comme en Afrique de manière plus générale (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996), de nombreux agents de développement et d'hommes politiques s'interrogent sur les moyens qui favoriseraient le passage d'un droit foncier traditionnel vers un droit foncier moderne ou qui, plus simplement, permettraient de renouer entre pratiques et légalité. Nous nous proposons ainsi d'explorer des voies de faisabilité. Le droit foncier coutumier en Guinée Maritime évolue naturellement vers un droit foncier proche du droit moderne avec une mutation spontanée du système foncier coutumier vers une individualisation de certains espaces du territoire villageois. Nous pouvons alors nous interroger sur l'intervention étatique dans les phénomènes locaux d'appropriation. En effet, en négligeant les modalités traditionnelles de gestion foncière, l'Etat ne perçoit pas que des

évolutions naturelles de ce droit foncier coutumier vont dans le même sens que ses objectifs : l'appropriation moderne, c'est-à-dire une diminution des droits fonciers lignagers pour tendre vers une appropriation individuelle. Il serait certainement plus acceptable, pour les communautés concernées, et plus performant de s'appuyer sur ces évolutions spontanées du droit positif pour asseoir en douceur et de façon pérenne, les objectifs annoncés des politiques étatiques. Nous tenterons donc d'apporter des éléments de réflexion sur les voies de jonction entre cette volonté étatique et cette évolution spontanée du droit foncier au niveau local. Notre objectif ici est de proposer des clés d'approche qui ne heurtent pas les contextes locaux et s'inscrivent dans les volontés du gouvernement.

Une des clés d'entrée les plus évidentes serait l'individu. Il s'agirait de répertorier tous les ménages et leurs parcelles, à l'instar du Plan Foncier Rural de la Côte d'Ivoire appuyé par la Banque Mondiale dans les années 90 (Bassett, 1995). Or le foncier traditionnel est relativement complexe. Il existe de nombreux droits fonciers, lignagers et individuels, qui se superposent et entravent la faculté de détermination du décideur direct sur un espace déterminé. Comme nous l'avons dit plus haut, sur un même espace, plusieurs individus peuvent prétendre être propriétaire en fonction du sens donné à ce terme. La superposition des droits fonciers ne permet donc pas d'entrevoir l'élaboration d'un cadastre qui légaliserait les formes de possessions déjà établies en répertoriant les espaces détenus par chaque individu. Il ne semble pas que l'entrée dans le foncier puisse se faire par l'individu, puisque peu d'entre eux ont un pouvoir décisionnaire exclusif sur une terre.

Un des moyens d'appropriation les plus classiques dans la zone d'étude, comme dans beaucoup de zones africaines, est le défrichement (Pélissier, 1995). Si c'est effectivement en défrichant que les premiers arrivants vont pouvoir contracter un accord d'exploitation avec les génies en place ou si les arrivants suivants, recevant un droit d'usage de leurs prédécesseurs, vont matérialiser leur droit, cette appropriation par défriche ne peut conduire aux mêmes droits suivant les types d'espace et l'échelle concernés.

Sur les espaces de coteau, chaque lignage dispose d'un domaine qui peut lui être attribué de longue date ou annuellement par le lignage tuteur. Chaque individu se voit ensuite attribuer une parcelle qu'il va devoir défricher. Ce faisant, il devient décideur sur la parcelle pour l'année de culture et jouit de droits assez larges (par exemple, la récolte des régimes des palmiers à huile situés sur la parcelle). Toutefois, la prochaine mise en culture, après la jachère, ne sera pas forcément effectuée par le même exploitant. Certes, il peut revenir sur une

même parcelle mais tous les membres du lignage, dans le cas de domaines lignagers (quand le lignage dispose depuis longtemps d'un espace sous droit d'usage consolidé), ou tout le village, dans le cas de domaines cédés annuellement, peuvent prétendre y cultiver. Si dans certains modes de gestion foncière de la zone, le nouvel exploitant doit demander l'accord du dernier exploitant, aucune règle ne semble légitimer un retour régulier de l'exploitant sur une même parcelle en culture de coteau. Dans un tel contexte, nous réalisons d'autant plus combien il serait incohérent de recenser les individus et leurs terres.

Cela est vrai pour les espaces de coteau mais ne l'est pas pour les espaces comprenant les faibles peuplements de palétuviers et les tannes herbeuses cultivées en riz de mangrove. En effet, le défrichement effectué sur ces espaces, une fois obtenu l'accord du lignage détenteur (fondateur ou tuteur suivant la « couche » de foncier dans laquelle on se trouve), va permettre au défricheur de disposer de ces terres comme bon lui semble. Il va ainsi jouir d'une certaine sécurité foncière et investir (aussi bien en force de travail qu'en argent s'il a recours à de la main d'œuvre spécialisée, comme les Ballante) dans les aménagements nécessaires à la culture du riz de mangrove. La parcelle lui appartient et il pourra en faire hériter ses enfants, la céder... : il bénéficie d'un droit d'usage consolidé, qui est ici le propre d'un individu (ou ménage). Personne ne pourra prétendre récupérer cette terre, pas même un membre du lignage qui lui a cédé l'espace : ces espaces portent fréquemment le nom du premier défricheur.

Enfin, les bas-fonds sont le plus souvent détenus par le lignage fondateur qui y cultive ou accorde des droits d'usage à d'autres lignages. Les individus qui y travaillent doivent faire partie du lignage titulaire du droit d'usage consolidé ou d'un droit d'usage précaire qui peut n'être valable que quelques années. Dans ce cas, la défriche n'est aucunement gage de sécurité foncière mais elle permet d'espérer, suivant les contrats, de demeurer sur l'espace en question un nombre important d'années, voire une vie. Pour ce type d'espace, des revendications peuvent vite apparaître pour une personne ayant joui d'un droit précaire et défrichant l'année suivante. En effet, le droit d'usage précaire est une forme de protection pour celui qui l'accorde : si la parcelle est cultivée (la mise en valeur asseyant une appropriation) le lignage fondateur se réserve le droit de la récupérer éventuellement à n'importe quel moment. Les bas-fonds sont donc le plus souvent liés à leurs cultivateurs par des types de droit peu sécurisants.

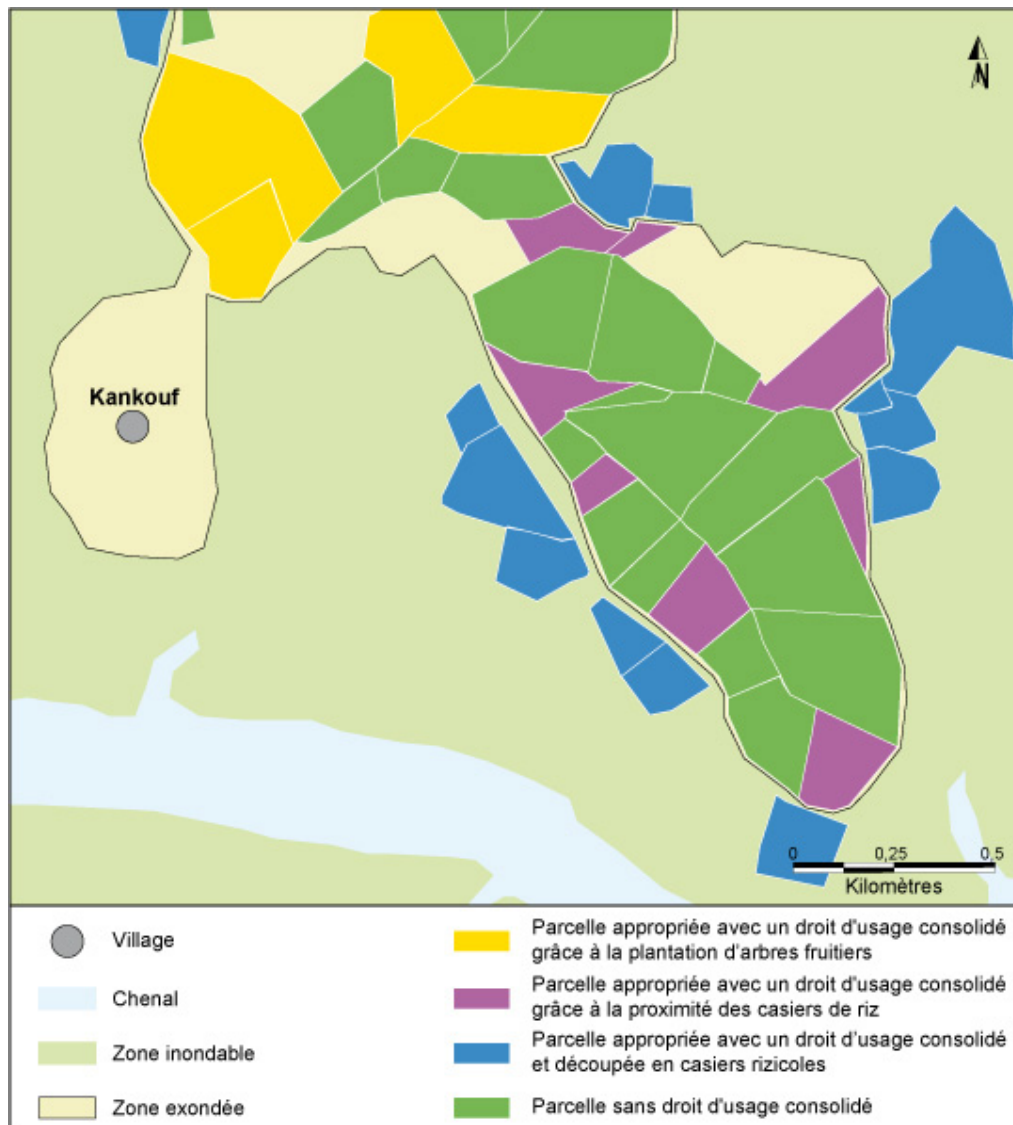
A un type d'espace semble correspondre ainsi un niveau de sécurité foncière. L'évolution du droit d'usage coutumier a toutefois engendré l'existence d'autres modes

d'appropriation pour les espaces de coteau qui ne nous permettent pas de valider cette clé d'entrée dans le système foncier en place : la plantation et les pépinières rizicoles.

La plantation permet à un individu (ou un ménage) d'obtenir un droit d'usage consolidé sur une parcelle quelconque ; en clair, de se l'approprier définitivement. Ce type d'appropriation rentre dans l'évolution spontanée du droit coutumier évoquée plus haut. La plantation s'effectuant sur les coteaux, s'intéresser à des types d'espace pour constituer des catégories de foncier sécurisé en vue d'élaborer une politique foncière, quelle qu'elle soit, risque de catégoriser des parcelles présentant une faible sécurité foncière avec des parcelles à forte sécurité foncière.

Dans le même sens, un détenteur de parcelles de mangrove peut revendiquer des terres de coteau contiguës à ses parcelles sous un contrat de droit d'usage consolidé, pour y implanter ses pépinières destinées à la culture du riz de mangrove. La constitution de pépinières sous-tend donc un droit d'usage consolidé, c'est-à-dire une forte sécurité foncière pour l'exploitant qui pourra également planter sur ces parcelles, des bananiers par exemple. Toujours sur un même type d'espace, les coteaux, nous observons ainsi un nouveau cas d'appropriation consolidée.

La carte du terroir de Kankouf donne une illustration de ce qui vient d'être évoqué.



Source : de l'auteur 2007 d'après relevés 2005 et image landsat 2002

Carte 9 : Représentation des différents niveaux de sécurité foncière et des différents types d'appropriation individuelle à Kankouf

Cette carte montre bien qu'il existe, sur un même type d'espace - les coteaux (les zones exondés) - différents niveaux de lien foncier entre l'exploitant et la terre exploitée. Les parcelles de coteau sans droit d'usage consolidé (en vert sur la carte) ne sont pas appropriées par un lignage en particulier mais pourraient l'être si des domaines lignagers existaient à Kankouf. Elles ne peuvent surtout pas être appropriées par un individu. Les exploitants bénéficient de droits d'usage imprescriptibles sur ces terres. Tout le monde dans le village peut y cultiver une année sans être sûr d'y pratiquer la prochaine mise en culture (le nombre d'années entre les deux cultures varie suivant le temps de mise en jachère). Les plantations (en jaune) et les pépinières rizicoles (en violet), situées également sur les coteaux, sont

détenues sous un droit d'usage consolidé. Se baser sur les différents espaces pour construire une typologie des niveaux de sécurité foncière peut donc prêter à confusion. Il n'est pas envisageable de s'appuyer sur les types d'espace pour assurer une conversion du droit foncier traditionnel en droit moderne. En Guinée Maritime, la cartographie des droits pour constituer des cadastres, telle que proposée par Marie (1998), semble compliquée.

Il semble ainsi que la meilleure clé d'entrée, pour favoriser l'élaboration d'un consensus entre loi et pratiques foncières, soit l'activité. On peut alors catégoriser les espaces selon le type d'exploitation pratiquée. Les cultures annuelles de coteau (arachide, riz pluvial, sorgho, maïs...) sont le plus souvent pratiquées sur des espaces à faible sécurité foncière avec peu de chance de retour du même exploitant sur la même parcelle. Le maraîchage peut présenter une meilleure sécurité foncière (car les contrats excèdent le plus souvent l'année) mais l'exploitant n'est pas assuré, pour autant, d'y cultiver à vie et, encore moins, de le transmettre à ses enfants. L'arboriculture et la riziculture de mangrove présentent une sécurité foncière très forte, avec transmission par héritage.

Il apparaît alors possible de promouvoir l'évolution du droit foncier établi vers un droit moderne en s'intéressant à chaque activité. Les plus propices au changement sont clairement l'arboriculture et la riziculture inondée. Il est aisé de repérer les arboriculteurs et leurs espaces de plantation ; il en est de même pour ceux qui pratiquent la riziculture inondée. Remarquons par ailleurs que les droits liant les adeptes de ces activités à leurs espaces sont déjà très proches du droit foncier moderne. La ressemblance réside dans l'importance du pouvoir décisionnaire du titulaire du droit ; elle est cependant limitée par la possible intervention du lignage dans les choix cultureux et son droit de préemption dans l'éventuelle aliénation de la parcelle. Dans ces types d'activités, il ne devrait cependant pas être difficile de franchir le pas juridique permettant de convertir le droit traditionnel en droit moderne. Cette conversion accompagnerait un processus spontané d'évolution des droits fonciers coutumiers concernant la gestion individuelle de certains espaces et toucherait, quel que soit le village, un nombre important de parcelles.

Nous pouvons alors nous interroger sur l'intérêt qu'il peut y avoir à transformer les autres types de droits fonciers en place. En effet, le droit imprescriptible se définit par l'obligation du village de fournir un espace à cultiver pour chaque ménage. Ce type de droit permet de laisser des espaces en « libre circulation » et d'éviter l'immobilisation de tous les espaces pour pouvoir s'adapter à l'évolution démographique des ménages. Ce système,

malléable et évolutif pour une grande partie des parcelles, est donc une réponse directe aux évolutions des besoins spécifiques à chaque ménage. Chaque ménage se voit remettre un espace proportionnel à ses besoins. Le système est donc adapté à la problématique espace limité/évolution démographique des ménages (et donc des besoins). En effet, pour les ménages, l'évolution démographique ne s'oriente pas systématiquement vers un accroissement : certains lignages peuvent disparaître d'un village (avec, par exemple, une génération composée principalement de femmes), une lignée peut migrer suite à des conflits, certains ménages ont leurs enfants en ville... Grâce à ce système foncier, il n'existe pas de paysans sans terre dans cette région ; nous l'avons plusieurs fois précisé. Toute politique cherchant à figer le foncier de ces espaces non appropriés individuellement se heurtera à de nombreux problèmes. La transformation de tous les types de droit foncier traditionnel en droit foncier moderne risque de rompre cette gestion de l'espace cohérente avec les réalités des sociétés littorales. Des conflits risqueraient alors d'émerger, des paysans pourraient ne pas avoir de terres à exploiter et les rotations ne plus être respectées.

Une approche axée sur les activités semble donc la plus pertinente pour classer les différents niveaux de sécurité foncière. Le Code Foncier peut s'appuyer sur les bases foncières existantes, en modernisant facilement les catégories qui assurent déjà une certaine pérennité des pratiques de l'exploitant sur sa terre. Le foncier, tel que construit au niveau local, est solide : il n'y a de flou sur aucun espace. Il est respecté : les règles, même complexes, ne sont jamais remises en question ; s'il existe des litiges, ils se jouent à d'autres niveaux. Il est adapté aux réalités et surtout autogéré. Il semble donc plus pertinent de s'appuyer sur les évolutions spontanées du droit foncier coutumier pour reconstruire un Code Foncier qui prenne en considération le droit traditionnel, en le modernisant progressivement, comme le préconise Doucouré (1999), sans ainsi renier ses valeurs. De plus, nous avons vu qu'il n'est pas impossible que cette individualisation de l'accès au foncier ne se poursuive pas sur tous les espaces de coteau, actuellement sous des droits encore lignagers, à cause de l'accroissement démographique et de la diminution des temps de jachère.

3.3.1.3 Les activités, des pratiques à considérer

S'il est un domaine où la littérature s'étend largement sur l'importance de l'intégration des réalités locales dans les politiques de développement, c'est bien celui des stratégies agro-économiques (Dufumier, 1986 ; Guéneau, 1986 ; Dufumier, Dumont, 1996 ; Cochet, 2001).

Sans entrer dans les détails, nous reprendrons ici quelques applications en lien avec notre sujet d'étude pour appuyer la démonstration à suivre.

Tout d'abord, il semble que, dans la lignée de ce que nous venons de décrire du foncier, les politiques de développement auraient intérêt à s'adapter au fonctionnement foncier propre à chaque activité, c'est-à-dire aux modalités d'accès aux espaces de production et le degré de sécurité foncière suivant les pôles d'occupation. Par exemple, pour les cultures de coteau (riz pluvial, arachide, fonio...), des appuis en intrants semblent plus cohérents que des aménagements de terrain. Les rotations des terres sur ces espaces, d'un cycle cultural à l'autre, ne permettent pas d'envisager des investissements importants, aussi bien en temps de travail qu'en apport financier. Il en va de même pour le maraîchage : la faible sécurité foncière liée à cette pratique n'est pas propice à des aménagements importants. A l'inverse, la riziculture de mangrove, tout comme la plantation arboricole, peuvent bénéficier de travaux de plus grande envergure et destinés à un plus long terme. Les investissements en temps de travail (par exemple, l'aménagement des digues) ou en argent (l'achat des plants pour les plantations) sont déjà élevés et communément répandus dans les stratégies des ménages pratiquant ces activités.

Cependant, la prise en considération de l'accessibilité aux espaces de production doit être combinée avec l'intégration des perceptions de chaque activité dans les stratégies des ménages. Nous les avons développées à la fin de la deuxième partie. En effet, si la sécurité foncière inhérente aux espaces de mangrove semble propice à l'appui aux aménagements pour la riziculture inondée, le rôle de cette activité dans la stratégie économique des ménages pose des questions. La riziculture inondée, et la riziculture en général, sont considérées comme des cultures vivrières. Si des surplus peuvent sporadiquement être dégagés, ils ne sont pas spécialement recherchés : le but est uniquement d'assurer les besoins familiaux. Les « projets riz », très répandus en Guinée Maritime, dont l'objectif est d'étendre les périmètres et d'accroître les volumes de production, présentent ainsi une certaine incohérence. Cette activité n'est pas perçue comme génératrice de revenus monétaires par les populations et toute tentative pour aller à l'encontre de cette perception, basée sur un choix raisonné et adapté à la situation, ne laisse pas entrevoir des résultats positifs en comparaison des objectifs affichés par ces politiques. Rétrospectivement, ces projets, engagés il y a un peu moins de dix ans, sont effectivement loin de donner les résultats escomptés. Alors pourquoi les relancer pour huit ans encore avec des investissements considérables ? Sur certains sites de ces projets, il semble, au contraire, que cette politique ait engendré un désintérêt pour le riz de mangrove.

Ce constat mérite d'être relativisé. En effet, le temps accordé à la riziculture de mangrove a été réduit malgré les perspectives des projets et l'extension des périmètres de culture. Si ces extensions représentent effectivement un gâchis sans nom, l'intensification et la hausse de la productivité qui en ont découlé ont permis aux producteurs de travailler moins de temps pour produire autant. Le but étant d'assurer l'autosubsistance du ménage, le producteur peut s'orienter, une fois produite la quantité escomptée, vers d'autres activités présentant un meilleur rapport temps de travail fourni/revenu. Il est effectivement incohérent de demander aux exploitants de concentrer leurs efforts sur une activité aussi demandeuse en travail : ce n'est pas un hasard si les populations ne la considèrent pas (plus) comme une activité de rente. Nous l'avons déjà précisé, ces projets se basent sur un temps révolu où le riz présentait alors un intérêt monétaire. Si les résultats de ces politiques ne répondent pas aux attentes du projet, il ne faut cependant pas les considérer comme un échec car les producteurs ont pu ainsi dégager du temps de travail pour d'autres activités plus intéressantes. Cependant, un tel résultat aurait certainement pu être obtenu de façon moins laborieuse et coûteuse si les connaissances et les stratégies des populations locales avaient été dès le départ prises en compte.

Les rapports de force et les modalités de regroupement de la main d'œuvre sont également à considérer dans l'élaboration des politiques de développement. Des écueils peuvent effectivement se dresser lorsqu'on intervient dans ces logiques, souvent corrélées aux rapports de force qui s'exercent dans les communautés villageoises, comme nous avons pu le détailler dans la deuxième partie. Certaines activités sont pratiquées de façon communautaire, avec la mise en place de groupes de travail composés d'individus réunis par lignage, lignée, quartier, genre, etc., bien que les revenus générés soient destinés au ménage. Nous pouvons citer la riziculture en général, la culture de l'arachide, du fonio... D'autres activités sont pratiquées individuellement (c'est-à-dire à l'initiative uniquement des actifs du ménage) comme la saliculture, la pêche, la plantation... Un exemple peut nous permettre d'illustrer l'importance du respect de ces modalités. En 1999, l'Association Guinéenne des Femmes Chercheurs (l'AGFC) a tenté d'introduire à Kanof la technique salicole appelée saliculture sur bâche ou saliculture mixte. Il s'agit de produire du sel par la chauffe de la saumure au soleil à l'aide de bâches noires. La technique a été très appréciée : elle est moins pénible car elle ne demande pas de récolte de bois et elle offre une meilleure productivité (les femmes ne sont pas obligées de rester à côté des bâches). Le groupement (constitué d'une trentaine de femmes) alors formé à l'initiative de l'AGFC pour l'extraction du sel a arrêté de produire

selon cette méthode en 2000. Si la raison évoquée « officiellement » par les femmes est la dégradation des bâches (Akré, 2004), après un temps passé au village, les discours évoluent. La chef du groupement formé à Kanof est la plus âgée de son lignage. Outre cet attribut, elle est guérisseuse, travaille avec le génie du lignage et elle est la représentante des femmes dans la forêt sacrée. C'est elle qui a été chargée de vendre toute la production de sel du groupement. Seulement, elle n'a jamais redistribué les revenus entre toutes les productrices qui ont donc travaillé toute une saison de sel sans voir le fruit de leurs efforts. Mais aucune n'a osé réclamer son dû. Il est en effet impensable d'accuser celle qui les représente devant le génie et transmet leurs demandes personnelles. Tout le monde s'est tu et le groupe a périclité. La technique sur bâche a été abandonnée malgré un succès certain et une appréciation positive de cette méthode de production.

Comme personne ne critique ouvertement la gestion des revenus faite par un personnage important et craint, on comprend qu'un observateur pressé puisse conclure à l'échec de l'introduction de cette nouvelle technique qui semble ne pas avoir atteint les objectifs escomptés. Une observation un peu plus longue conduirait à penser que les bâches ne sont plus en mesure de permettre la production (c'est le premier discours que nous avons pu entendre des membres du groupement féminin) et à proposer de les renouveler tout en s'appuyant sur le même groupe. L'absence de motivation des femmes (qui ne veulent pas retravailler pour rien) laisserait perplexe les observateurs qui constateraient un nouvel échec. Pourtant la technique est appréciée et aurait pu être intégrée de façon pérenne aux activités villageoises. S'il n'est pas question de contourner ces pôles décisionnaires et indissociables de l'intégration réussie d'une innovation, il semble que la constitution « à tout prix » d'organes modernes, comme les groupements, associations et autres formes de regroupements chers aux acteurs du développement, ne soit pas toujours une solution pour la pérennisation d'une politique de développement. La saliculture est pratiquée le plus souvent entre quelques femmes d'un même ménage (rarement plus de deux ou trois qui unissent leurs efforts pour produire en commun) comme le souligne Bouju (1994). Geslin (1999) a également décrit cette conduite autonome de la saliculture chez les Soussou. Il aurait peut-être été plus efficace et acceptable de distribuer les bâches à chaque femme qui aurait alors dû assumer la filière de la production à la vente, comme elles ont l'habitude de le faire. Il est certain que l'innovation technique, si elle s'accompagne d'une innovation des modalités de regroupement, a peu de chance de s'intégrer à la stratégie des ménages car on touche alors à trop de niveaux différents.

La considération des stratégies des ménages et des rapports sociaux induits par les pratiques des activités est donc déterminante. Nous pouvons ajouter que, la multiplication des pôles de revenu représentant une gestion cohérente du risque, ne pas la considérer peut engendrer une prise de risque inacceptable pour les populations ; nous pouvons nous interroger sur la pertinence, dans de tels contextes, des politiques sectorielles qui s'évertuent à promouvoir un pôle de revenu au détriment des autres telles que celles que nous avons décrites à propos du riz

3.3.2 Dé-décentralisons !

Parler de considération des savoirs, modalités et pratiques locaux et de gestion autochtone du territoire et des activités nous ramène inévitablement à réfléchir sur la politique de décentralisation telle qu'elle est construite en République de Guinée.

3.3.2.1 La décentralisation guinéenne, un bilan mitigé

Il est intéressant maintenant de reprendre les objectifs de la décentralisation annoncés par l'Etat guinéen et de tenter de dresser un bilan rapide, puisque nous en avons déjà abordé de nombreux points. Pour ce faire, nous reprendrons les conditions énoncées par Condé (2003), ancien ministre de l'intérieur et de la décentralisation de 1985 à 1992, qui fut donc un acteur actif du processus de construction de la décentralisation en République de Guinée. Il évoque les conditions essentielles que la politique de décentralisation doit mettre en place pour favoriser le développement endogène des collectivités locales.

La décentralisation doit ainsi « tenir compte des réalités socio-économiques et culturelles des collectivités locales » et « mettre en place un système législatif cohérent et adapté » (p.54). Nous avons vu à plusieurs reprises qu'il existe une forte déconnexion entre les lois dont le respect incombe au conseil communautaire, notamment dans la gestion des ressources, et les usages des communautés villageoises.

Elle vise également à « responsabiliser réellement les pouvoirs locaux sur le plan administratif, économique et politique » (p.54) et à « doter les administrations locales de moyens financiers, à défaut, d'une réforme fiscale adaptée et rigoureuse » (p.53). Pour le premier point, il semble que les orientations de la politique de décentralisation guinéenne aient répondu en partie à cette ambition. Le Conseil des Sages est effectivement une réussite même si les attributions optimistes ont été quelque peu tempérées. L'institutionnalisation de

cet organe coutumier est le gage d'une véritable reconnaissance des pouvoirs locaux. L'efficacité de ce Conseil se solde ainsi par une vraie réussite. De plus, les élus locaux gèrent effectivement une grande partie des revenus issus des impôts locaux. De nombreux abus ont pu toutefois être observés dans le domaine de la gestion de ces budgets, ce qui limite les retombées positives sur le développement de la Sous-préfecture.

Une décentralisation réussie doit aussi « favoriser un partage réel du pouvoir entre l'Etat central et les collectivités locales » et « favoriser la participation des populations au processus de prise de décision » (p.54). Si un rôle important a été effectivement délégué aux CRD, nous avons noté que les nouvelles modalités électorales de la CRD ne garantissent plus une représentation de tous les districts, au sein du bureau de la CRD. De plus, l'échelle de la CRD/Sous-préfecture est trop éloignée des populations qui ne participent finalement que très peu aux processus décisionnaires.

Malgré une volonté affirmée de parvenir à une décentralisation originale et loin des échecs de nombreux pays d'Afrique (Condé, 2003), le processus de décentralisation guinéen présente encore de nombreuses lacunes. Nous proposons maintenant de discuter de l'échelle et des orientations nécessaires pour renouer avec les objectifs de départ.

3.3.2.2 L'échelle en question

Puisque la décentralisation a pour objectif de promouvoir l'autogestion du territoire et des politiques de développement en cédant certains attributs de l'Etat aux populations locales, il semble primordial de prendre en considération leurs perceptions du découpage territorial et de s'intéresser à une échelle qui parle aux populations concernées.

Le territoire villageois est véritablement l'échelle la plus cohérente pour les populations locales tant dans leurs relations sociales que dans le cadre de la gestion des activités, du territoire, des ressources, des conflits... Cependant, il n'est pas envisageable de prôner une telle échelle pour la décentralisation car ces collectivités n'auraient pas les moyens financiers d'assurer les attributions déléguées aux organes de la décentralisation par l'Etat. La légitimité sociale et l'attachement à une identité historique commune existent également à l'échelle du district. L'efficacité et la reconnaissance du Conseil des Sages du district par ses habitants appuient la légitimité du district comme unité cohérente pour les populations. Il semble que cette échelle soit la plus pertinente si l'on espère l'implication des populations et de leurs pratiques, tout en laissant à l'Etat la possibilité d'encadrer la décentralisation.

En effet, nous avons observé que le bureau de la Communauté Rurale de Développement, collectivité de base de la décentralisation dont les limites sont calquées sur celles de la Sous-préfecture, semble n'avoir de comptes à rendre à personne. Son détachement du pouvoir traditionnel, faiblement impliqué dans cet organe trop éloigné du village, et son herméticité au pouvoir déconcentré le rendent incontrôlable et faiblement intéressé par sa vocation. Le bureau de la CRD, en veillant à ne pas empiéter sur le pouvoir coutumier pour ne pas prendre le risque d'une contestation forte des anciens, se désintéresse de nombre de ses attributs et indirectement des populations locales, ce qui l'éloigne encore davantage de son rôle. Sans contre-pouvoir, le bureau communautaire reste donc seul maître de sa gestion, ce qui génère, bien souvent, des abus récurrents. De plus, les nouvelles modalités électorales de la CRD ne laissent pas entrevoir une meilleure représentativité et considération des aspirations de ses habitants, tous les districts n'étant plus représentés. Il conviendrait donc de revenir à une échelle plus cohérente et représentative.

A partir d'avril 1984, les districts ont remplacé les Pouvoirs Révolutionnaires Locaux, unité de base du régime défunt de Sékou Touré. Jusqu'en 1990, année de l'élaboration des principes définissant les CRD, les districts représentaient les collectivités de base de la décentralisation. Elles disposaient d'un budget propre. Avec la création des CRD, les districts n'en ont plus été dotés. Il a été estimé par la suite que ces districts étaient trop pauvres pour entreprendre des actions significatives de développement (Condé, 2003). Cependant, la lenteur d'action des CRD et les différents abus dans la gestion financière de ces collectivités que nous avons évoqués dans la première partie, nous permettent de dire que la CRD non plus n'est pas en mesure de proposer des actions majeures dans le cadre du développement de la Sous-préfecture. Il semblerait cohérent, suite aux différentes analyses proposées dans cette thèse, de prôner un retour au district comme collectivité de base de la décentralisation. Cela impliquerait que les budgets de la décentralisation, financés par les impôts, resteraient dans le district, ce qui faciliterait aussi certainement leur recouvrement. Si les hauteurs des budgets ne peuvent pas égaler, bien entendu, celles de la CRD, on peut cependant espérer, avec un recouvrement plus important (du fait de la proximité des gestionnaires de ce budget et son utilisation au sein du district) et la présence d'un organe associé au bureau (le Conseil des Sages), qu'au final, les actions seront plus nombreuses et cohérentes avec les besoins des populations.

Le Conseil des Sages pourrait donc jouer un grand rôle dans une décentralisation basée sur le district. La reconnaissance et le respect accordés à cette institution est une

réussite importante de la politique menée par l'Etat guinéen dans le cadre de sa décentralisation. La collaboration active de ce Conseil avec le bureau du district et sa légitimité auprès des populations laisseraient entrevoir une gestion contrôlée et cohérente du bureau de district qui serait alors le substitut de l'actuel bureau de CRD. A cette échelle, l'Etat pourrait assurer un meilleur contrôle de la gestion du bureau car son autorité ne serait alors pas remise en question par un organe d'échelle hiérarchiquement inférieure.

A propos du Conseil des Sages, il est important d'apporter quelques précisions quant à sa pérennité qui ne semble pas assurée. En effet, L'Etat ne reconnaît cette entité qu'à travers une ordonnance et non par la Loi Fondamentale, bien qu'elle joue un grand rôle dans la déconcentration puisqu'elle intervient fortement dans la gestion des conflits. Il n'est donc pas certain que le Conseil des Sages soit maintenu à l'avenir, d'autant plus que le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation semble préoccupé par l'efficacité de cet organe qui n'est pas forcément constitué de membres détenteurs du pouvoir décisionnaire traditionnel (propos recueillis auprès du secrétaire général du MATD). Si ces inquiétudes sont fondées dans certains cas, comme à Brika, nous avons également pu constater qu'il en était, le plus souvent, tout autrement. Dans la majorité des sites étudiés, il existe un Conseil des Sages fort, écouté et, donc, efficace. La garantie de la pérennisation du Conseil des Sages semble ainsi de première importance, quelles que soient les orientations politiques prises dans le cadre de la décentralisation.

Plus qu'un organe consultatif, le Conseil des Sages deviendrait un organe de contrôle de la bonne gestion des affaires du bureau de district et pourrait participer à l'élaboration des Plans Locaux de Développement. Les nombreuses modalités de gestion du territoire effectives au niveau du district représenteraient alors un support solide à une décentralisation remplissant les objectifs définis par l'Etat.

3.3.2.3 Repenser la décentralisation

L'Etat guinéen a exprimé sa volonté de renforcer l'autogestion du territoire par les communautés locales en les responsabilisant dans la gestion des ressources, des conflits, du foncier... à travers les textes de la décentralisation et différentes ordonnances. Il incombe ainsi au bureau de la CRD de veiller à la bonne gestion des ressources et de contrôler l'enregistrement des actes de propriété, en plus de promouvoir le développement de la Sous-préfecture. Le Conseil des Sages est, de son côté, légalement chargé de veiller à la distribution

des terres et de gérer les conflits. En apparence, l'Etat s'évertue à prendre en considération les préoccupations locales et à donner aux populations concernées le cadre légal pour s'autogérer.

Cependant, nous avons observé sur le terrain les nombreuses limites du système guinéen. La CRD n'assume pas toutes ses attributions et, de son côté, le Conseil des Sages ne peut pas prétendre avoir la main mise sur la gestion foncière. La principale limite est représentée par la mise en concurrence avec le pouvoir traditionnel induite par la superposition des attributions des organes décentralisés avec les organes de la déconcentration, d'une part et, d'autre part, surtout avec les pratiques usuelles des autorités coutumières. Le manque de considération du droit positif et, plus largement, des modalités locales de gestion du territoire ainsi que la non-reconnaissance des autorités responsables de cette gestion autochtone, mène à un paradoxe de taille : les organes légalement responsables de cette gestion n'osent pas exécuter leurs attributions et les autorités qui gèrent effectivement le territoire au niveau local ne sont pas reconnues dans les textes.

De plus, à travers la décentralisation comme à travers les organes déconcentrés qui tentent de s'appuyer sur la population pour compenser leur manque de moyens, l'Etat se contente, le plus souvent, de déléguer son rôle répressif. Les règles et le corpus de loi sont édictés en amont, sur la base de modèles véhiculés par les organisations internationales (Blundo, 2001), sans considération des réalités locales. Les organes décentralisés n'ont plus qu'à appliquer et veiller au respect de textes législatifs qu'ils ne reconnaissent pas et ne comprennent pas. Il semblerait avisé d'aller plus loin que la simple reconnaissance des pouvoirs locaux à travers le Conseil des Sages : il conviendrait alors surtout de reconnaître leurs pratiques, c'est-à-dire leurs modalités de gestion des ressources, du foncier, des conflits...

Il est donc primordial d'intégrer les populations dans les processus de construction des réglementations. Barrière et Barrière (2002) précisent que l'intégration d'une nouvelle loi dépend davantage de la motivation des populations que des volontés du législateur. De plus, le dualisme du droit étatique et du droit local présente des risques de cloisonnement entre des espaces régis par des régimes juridiques différents. Comme le souligne Karsenty (1998), plutôt que de reconnaître le droit coutumier, contraire à leurs principes, les textes législatifs devraient assurer une certaine flexibilité qui permette de légitimer le cadre multiforme du droit local. L'établissement de règles immuables est en effet contraire aux principes du droit coutumier qui sait s'adapter en permanence aux évolutions tant exogènes qu'endogènes. Il

s'agirait plutôt de « renoncer à vouloir produire une législation exhaustive au profit de la définition d'un cadre de référence [...], d'objectifs explicites susceptibles d'exprimer des références communes à la collectivité nationale » (Karsenty, 1998, p.48). Le droit coutumier ne serait plus « illégal » et la prise en compte de ses évolutions laisserait la place à une jonction entre les deux types de droit. L'Etat jouerait alors un rôle d'unificateur national grâce à un cadre de référence légal, à l'intérieur duquel chaque collectivité aurait l'opportunité de faire valoir ses particularités territoriales, par la mise en place de règles cohérentes à la fois avec le cadre législatif national et les réalités qui leur sont propres.

L'Etat ne doit pas pour autant être absent au niveau local. Il doit simplement se retirer des arènes où sa présence n'est pas directement exigée (Alber, Sommer, 2004). Nous avons vu que les modalités endogènes de gestion du territoire peuvent se heurter à des difficultés, notamment dans la gestion des ressources ou la gestion de conflits importants. Les organes déconcentrés pourraient ainsi servir à élargir les compétences locales et à pallier les problèmes rencontrés par les populations sans pour autant s'immiscer dans leurs pratiques déjà éprouvées et efficaces. La perception de l'Etat se verrait améliorée et la fréquence de son recours, augmentée. « Il s'agit dès lors, pour les autorités publiques concernées, dans une optique de partenariat et de projets négociés, de déployer des fonctions de facilitation, d'impulsion, d'orientation, de soutien, de coordination et non plus de prétendre se substituer aux acteurs. [...] Dans le même sens, [...] cette gouvernance associant progressivement des acteurs collectifs mais non publics s'ouvre nécessairement à des processus de négociation et de participation » (Dubresson, Faure, 2005, p.18).

La gestion durable du territoire dépend ainsi de la prise en considération du droit local pour aboutir à un rapport fondé sur la responsabilité plus que sur la réglementation en garantissant aux populations l'opportunité de « faire leur droit » (Le Roy, 1995). Il s'agirait de laisser la place à l'application et la construction, par les populations locales, de textes prenant en compte l'exhaustivité des pratiques, tout en restant dans le cadre de référence commun à la nation dans son ensemble. Pour cela, les processus de participation et de concertation semblent inévitables.

3.3.3 Les pouvoirs coutumiers et la participation

L'intégration des pratiques locales et la participation des populations semblent ne pas pouvoir être effectives sans l'implication des pouvoirs coutumiers. Nous avons vu en effet,

qu'ils sont les garants de l'évolution et de l'adaptation des systèmes locaux avec des objectifs très proches de ceux affichés par l'Etat. De plus, il serait naïf d'espérer une quelconque participation des villageois sans le consentement des autorités traditionnelles car les rapports de forces sont prégnants à de très nombreux niveaux que nous nous sommes efforcés de décrire dans la deuxième partie. L'Etat doit ainsi compter avec les structures établies et ne pas sous-estimer la légitimité des autorités coutumières (Billaz, Kane, 2003) car elles sont efficaces et incontestées et, surtout, parce qu'elles visent le même objectif : le développement socio-économique tout en veillant à la durabilité des ressources.

3.3.3.1 Les politiques participatives et leurs limites

L'approche participative revient chez tous les acteurs du développement, qu'il s'agisse des grandes institutions internationales ou de petites ONG. Cependant, nombre d'entre eux réalisent que les processus participatifs ne répondent pas aux attentes espérées (Fauroux, 2006). Nous voulons mettre ici l'accent sur trois points qui nous semblent être à la base de cette déception.

Tout d'abord, et nous venons de l'évoquer, les processus de participation ne sont pas employés au bon moment. Selon Karsenty (1998), la conception du développement qui a prévalu jusqu'à présent peut être illustré par la séquence suivante : « loi → outils → projet → participation » (p.51). La prise de décision reste centralisée et les populations sont simplement invitées à participer à la réalisation. Tout comme Karsenty, nous avons proposé plus haut d'impliquer les populations dès les processus de construction des réglementations et des politiques de développement. La séquence idéale serait alors : cadre juridique de référence → négociation (participation) → élaboration des politiques et des réglementations → « choix commun des outils et mise en place d'autorités de gestion → évolution de la jurisprudence et adaptation de la loi » (p.51). Contrairement au schéma classique de la « participation », les « bénéficiaires » sont impliqués dès les phases décisionnaires. Il s'agit de marquer véritablement une rupture avec les politiques « top/bottom » et de ne plus se satisfaire d'un « oui » en aval, arraché le plus souvent grâce à la politesse passive des populations concernées ou à un intéressement certain dans les investissements induits par la présence de « projets ».

Ensuite, les définitions données au modèle participatif par les organisations internationales peuvent être en décalage profond avec les valeurs des populations concernées. Pour l'OCDE, par exemple, « le développement participatif est défini comme le moyen d'une

participation [...] de la population aux activités de production avec un partage équitable du fruit de ces activités » (Nguingiri, 1999, p.44). Ces notions d'équité sociale sont très éloignées des principes qui régissent les relations au sein des sociétés littorales guinéennes. Pour la Banque Mondiale, « la participation est le processus par lequel les parties prenantes influent sur les initiatives, les décisions et les ressources qui concernent leur développement et en partagent le contrôle » (Adams, Rietbergen-McCracken, 1994, p.36). Le contrôle des ressources est exclusivement assuré par les autorités coutumières. De plus, la Banque Mondiale décrit le processus participatif comme impliquant « plusieurs démarches dont l'une se traduit par la notion de capacité à l'autogouvernement (empowerment), notion qui sous-entend un développement de la démocratisation » (Nguingiri, 1999). Comme le précisent Blanc-Pamard et Fauroux (2004), l'encouragement d'une gestion de type démocratique n'est pas sans poser de problèmes. Le PNUD quant à lui, associe le développement participatif à une notion de liberté politique de l'homme (Nguingiri, 1999). Il semble alors difficilement envisageable d'espérer une réelle implication de la population qui se trouve confrontée à des valeurs si étrangères aux siennes. Très souvent, le développement participatif véhicule des idéaux qui interdisent une réelle participation car le débat est biaisé dès son amorce à cause du choc frontal des cultures entre populations concernées et acteurs du développement, que ce soit l'Etat, les organisations internationales ou les ONG.

Enfin, il est intéressant de noter que dans leur conception de la participation nombreuses sont les démarches (Lazarev, Arab, 2002) ou institutions qui « orientent » la participation vers certaines couches de la population. Par exemple, la Banque Mondiale précise, dans sa définition de la démarche participative, qu'elle doit impliquer plutôt les composantes les plus défavorisées de la population (Adams, Rietbergen-McCracken, 1994 ; Nguingiri, 1999). Des groupes stratégiques vulnérables sont donc, bien souvent ciblés. Suivant les contextes, il s'agira des femmes, des paysans sans terres, des allochtones (Durousset, 2001)... Il est certain, et nous l'avons essentiellement décrit en deuxième partie, que ces catégories de population n'ont que très peu d'emprise sur les processus décisionnaires. Les forces dominantes sont *de facto* souvent mises à l'écart bien que les salutations d'usage puissent être prononcées. Pour les communautés concernées, ce mode de fonctionnement d'agents exogènes au village est perçu comme une volonté de rompre avec les rapports de force en place. Les dominants s'évertueront alors à contrecarrer les objectifs du projet. De leur côté, les dominés ne risqueront pas d'aller à l'encontre du consensus social qui serait synonyme d'une mise à l'écart et, donc, d'une augmentation de la vulnérabilité dans un

contexte très communautariste. « Dans une situation marquée par une très faible autonomie économique individuelle face aux aléas, l'avenir est incertain et la survie peut, un jour, dépendre de la solidarité du groupe » (Rossi, Rey, 2006, p.3). Risquer l'ostracisme est prendre un risque inconsidéré. Si une politique ou un projet ne dure qu'un temps, les phénomènes de dominant/dominé sont immuables. Comme le souligne Mounkaila (2004) pour expliquer le recours plus fréquent aux instances coutumières, les chefferies traditionnelles sont les autorités les plus proches, géographiquement et culturellement, des exploitants. L'explication ne s'arrête pas là, ces chefferies traditionnelles sont également décisionnaires à de nombreux autres niveaux. Aller à l'encontre de ces chefferies sur un point, c'est se marginaliser sur tous les autres pans. Il est ainsi impensable d'établir la pérennité d'une quelconque action si on ne s'appuie que sur ces groupes de la population.

Malgré une mobilisation apparente de la population dans les phases de conception et de réalisation (Blanc-Pamard, Fauroux, 2004), les suivi-évaluations décrivent souvent, dans un deuxième temps, un désintéressement patent des populations ciblées ou un détournement des objectifs établis initialement (Rossi, 2000b). Le constat du développement participatif est donc généralement décevant. De plus, le discours tenu par les opérateurs ne cadre pas toujours avec les actes. Dans la plupart des cas, les projets sont définis à l'avance (car il faut bénéficier de capitaux : proposer du « on verra » aux bailleurs de fonds n'est pas propice à l'entrée de fonds) (Lapeyre F., Yopez, 2005) et la consultation des populations se fait finalement plus pour la forme. Le développement participatif est en général source de désillusion, à la fois du côté des opérateurs et des bailleurs et de celui des populations ciblées.

3.3.3.2 L'implication incontournable des pouvoirs

Les rapports de force s'expriment à de nombreux niveaux. Ils sont prépondérants dans l'accès au foncier (aussi bien pour l'agriculture que pour la saliculture), l'accès à la main d'œuvre, l'accès aux revenus, l'accès aux ressources... A partir de ce constat nous pouvons affirmer qu'il n'est pas envisageable de concevoir une politique de développement sans impliquer les forces dominantes de ces communautés villageoises.

C'est la présence d'un pouvoir coutumier fort qui permet d'assurer une cohérence à la gestion du territoire. Ils n'est contesté à aucun niveau et il est le garant de la pérennité du système d'exploitation en considérant à la fois l'autosubsistance de tous les ménages et le contrôle de l'exploitation des ressources. L'individualisme, induit par les orientations

libérales de l'Etat, couplé à l'absence du respect des règles par suite de l'insuffisance des moyens de l'Etat, conduirait à un pillage des ressources sans modération. Nous en avons évoqué ci-dessus quelques exemples. En conséquence, l'Etat se doit de compter avec le pouvoir coutumier pour des questions pragmatiques, au-delà des questions idéologiques, car il ne peut prétendre, vu son peu de moyens, assurer une efficacité et un contrôle à la hauteur de celui exercé par les autorités coutumières.

Rappelons que nous avons insisté sur l'importance de tenir compte des réalités locales. Que ce soit pour l'Etat, les organisations internationales ou les ONG, le temps et les moyens ne permettent souvent pas d'appréhender précisément les mécanismes des stratégies agro-économiques des populations visées. Les projets ou politiques sont alors élaborés avec de nombreuses lacunes au niveau de la compréhension des sociétés concernées. En revanche, les autorités coutumières sont au plus près de ces réalités. Les intégrer dès l'orientation et la construction des politiques de développement permet certainement d'éviter de nombreux écueils. Cela implique un réel débat avec peu d'idées préétablies dans l'esprit des acteurs exogènes. Il est certain que ces politiques sont alors orientées à l'avantage des autorités coutumières mais nous avons vu que ces mêmes autorités ont le devoir d'assurer le développement du village, et cet attribut est aussi immuable que leur position de force. Comme le souligne Fauroux (2006), les pouvoirs s'assureront, de toute façon, qu'un projet sert leurs intérêts, que le bailleur le veuille ou non, sinon ils s'évertueront à l'anéantir. A partir du moment où le pouvoir traditionnel ne peut pas être contourné, quelles que soient les convictions idéologiques des acteurs du développement, il doit être impliqué car il est le seul qui puisse garantir la réussite, l'intégration et la pérennité d'un projet ou d'une politique.

Ainsi, il devient clair que l'implication réelle des populations ne peut se concrétiser sans l'appui et l'intégration des détenteurs du pouvoir dans les projets. Ce sont véritablement eux qui ont les moyens de pérenniser toute action. La non-intervention dans les rapports de force ne doit pas s'arrêter à des présentations classiques des agents exogènes aux autorités supposées d'un village. L'objectif doit être de véritablement laisser la communauté villageoise s'organiser face aux intervenants et choisir les interlocuteurs, au contraire de ce à quoi on assiste le plus souvent avec la définition des populations cibles que nous avons évoquée plus haut. Mais il semble falloir aller encore plus loin. Plus que s'assurer l'assentiment des forces décisionnaires, il faut laisser les rapports de force s'exprimer. On est souvent tenté d'inviter des individus ou des groupes stratégiques à exposer, face au reste de la communauté, des idées qu'ils ont émises dans l'intimité. Ce genre d'intervention peut

également être perçu comme une volonté de l'acteur du développement d'intervenir dans les rapports de force. L'appropriation du projet par la population ne pourra se réaliser que si les sphères dominantes ont le sentiment de ne pas avoir été spoliées.

Selon l'analyse de Fung et Wright (2005), il serait naïf d'ignorer l'existence d'asymétries de pouvoir dans les processus de délibération participative et de croire que la question du pouvoir ne pèse pas sur les dynamiques participatives. Lors de ces phases délibératives, tout le monde ne participe pas ; impliquer les pouvoirs, sous entend donc clairement laisser libre cours à leur bon vouloir. Si les approches égalitaires des institutions internationales peuvent être choquées par un tel discours, nous n'hésitons pas à dire que ce n'est pas forcément une mauvaise chose puisque c'est la condition incontournable à une réelle implication de la population. Nous l'avons dit, aucun individu ne se risquera à proposer des idées allant dans une direction opposée aux intérêts des forces décisionnaires : lutter à tout prix contre ces orientations est de toute façon vain. Il est donc préférable de laisser libre cours à la construction de ces propositions bien qu'elles puissent servir des intérêts contraires aux « considérations éthiques » des politiques internationales et ne pas chercher à intervenir à ce niveau : il semble que ce soient des conditions incontournables pour espérer la pérennité et l'intégration d'une politique ou d'un projet de développement.

Selon notre étude, il existe un lien très fort entre les rapports de force et les modalités de gestion du territoire. Les interactions sont nombreuses entre les rapports sociaux et les règles d'accès dans leur globalité. Les rapports de force établis sont donc le gage de la pérennité du système en place. Aller à leur rencontre conduit à intervenir dans les modes de régulation coutumiers et donc à déséquilibrer la gestion en place. Toucher un seul point du système risque de déstructurer le système dans sa globalité. Or sa cohérence repose sur toutes les interactions que nous avons tenté de décrire, tout au long de cette thèse, entre les différentes réglementations propres à chaque composante du territoire et les activités qui y sont pratiquées. Les rapports de force locaux ne doivent donc aucunement être remis en question.

3.3.3.3 Repenser la participation, l'expérience de l'Observatoire de Guinée Maritime

Ne pas avoir d'idées pré requises, ne pas intervenir dans les rapports de force, laisser libre cours aux stratégies d'appropriation des pouvoirs... Telles sont les conditions que nous avons essayé de réunir dans le cadre de la construction de politiques de développement par

des séances de concertation entre les populations et l'Observatoire de Guinée Maritime, constructions dont j'avais la charge. Nous nous proposons ici de retranscrire les grands traits méthodologiques de l'approche que nous avons appliquée dans la construction participative de plans locaux de développement.

« La démarche suivie a d'abord été soigneusement expliquée : il s'agit pour nous d'identifier les problèmes que vous connaissez et, aussi, ceux que nous percevons, pour cela il est (i) nécessaire que nous vous connaissions, que nous connaissions votre système d'activités et votre milieu. Nous allons donc faire des enquêtes et vivre parmi vous quelques temps. (ii) Ensuite nous validerons, ensemble, les connaissances que nous avons acquises sur vous et votre milieu et vous nous aiderez à corriger nos erreurs et à préciser les choses car vous connaissez cela beaucoup mieux que nous. (iii) A partir de là, nous serons à même de vous donner notre diagnostic, établi à partir des mises au point que nous aurons faites ensemble et de nos connaissances scientifiques et techniques. Nous en discuterons et une fois un consensus établi, nous envisagerons, ensemble, (iv) les solutions que nous jugerons, d'un commun accord, efficaces et réalisables avec notre aide financière et technique mais avec vos moyens et votre participation. La tonalité de ce discours a surpris et il a fallu du temps pour que la parole se libère et qu'ils constatent que nous faisons, effectivement, ce que nous annonçons. Le fait de résider dans les villages a été un élément important dans la crédibilisation de notre démarche : nous nous intéressions vraiment à eux. » (Observatoire de Guinée Maritime, 2005)

Après une première phase d'étude, de nombreux groupes de travail ont donc été mis en place pour discuter des données que nous avons récoltées mais surtout pour construire des plans locaux de développement. Afin de ne pas susciter l'opposition des réseaux de pouvoir existant sur les sites concernés et pour optimiser les chances de pérennité des projets, les groupes de travail, sollicités pour l'élaboration des propositions, ont été entièrement formés sur l'initiative des collectivités. En clair, nous ne nous sommes pas chargés de choisir les personnes invitées, même si nous vérifions qui était présent ou représenté afin de décoder les discours et les propositions d'actions. Nous nous contentions d'annoncer à tous la tenue des réunions et l'objet précis de celles-ci.

Pour chaque site, les séances de travail, en nombre nécessaire pour arriver au consensus et variable suivant les sites, se sont donc déroulées avec un souci permanent de laisser la collectivité entièrement libre du périmètre dans la relation d'échange. Il n'est

aucunement question d'imposer une « représentativité » du village en âge, en genre ou en catégories socioprofessionnelles. Il s'agit de ne manipuler en aucun cas les rapports sociaux existants et encore moins de chercher à biaiser des rapports de force établis. Il a été simplement demandé d'inviter, autant que possible, un nombre maximum de personnes voisin de douze. Toutefois, ce chiffre n'est qu'un ordre de grandeur. Si le chiffre moyen de participants a été d'une quinzaine, certains groupes ont parfois dépassé les trente.

De fait, les groupes ainsi constitués sont restés pratiquement identiques tout au long de la construction des propositions, c'est-à-dire sur une période de trois mois environ. Parfois, sur un sujet spécifique, des personnes supplémentaires, hommes ou femmes, sont venues assister ou s'exprimer, généralement lorsque le sujet débattu touchait à un domaine relevant spécifiquement d'une catégorie. Tel fut le cas avec les femmes sur la question de la saliculture (Brika, Kambilam, Dobaly) ou de l'aménagement des bas-fonds (Bigori, Madiya). A plusieurs reprises, les membres habituels du groupe de travail ont fait intervenir, sur des questions particulières, un spécialiste reconnu par la collectivité pour ses compétences ou ses pratiques novatrices.

Finalement, nous avons constaté que les groupes ont été constitués d'un noyau de base formé, en fait, des autorités les plus reconnues, de participants ponctuels plus ou moins assidus suivant les sujets traités et d'experts intervenant sur des points précis. Les autorités ne sont pas obligatoirement présentes mais elles sont toujours représentées et il est apparu rapidement que certains participants ne s'exprimaient pas en leur nom mais qu'ils étaient mandatés.

Les premières réunions des groupes de travail étaient l'occasion de tester la dynamique des groupes. Nous étions les principaux intervenants car il s'agissait de présenter nos analyses sur les pratiques locales et éventuellement de lever des zones d'ombre, occasions pour également libérer la parole. Dans un deuxième temps, nous n'étions là que pour écouter les problèmes reconnus par les villageois et tentions alors seulement de participer aux débats pour les hiérarchiser car, comme le précise Beuret (2006), conduire la concertation c'est avant tout l'accompagner plutôt qu'intervenir pour la guider. Les problèmes évoqués étaient ainsi développés et discutés afin de comprendre leurs causes. Ils ont ensuite été hiérarchisés d'abord en fonction de l'importance perçue par les populations de l'activité touchée puis, de l'importance de l'incidence du problème sur l'activité. Le but de cette phase est d'obtenir un consensus sur la hiérarchie des problèmes et leurs causes. Enfin, dans un troisième temps, il

s'agissait de faire émerger des solutions simples. Les solutions devaient être proposées par les membres du groupe. Notre rôle consistait à éprouver ces propositions jusqu'à arriver à des propositions jugées cohérentes et acceptables par tous les membres du groupe et par nous-mêmes. Il est certain que notre capacité à jouer « les avocats du diable » et à chercher à infirmer les propositions jusqu'à ce que l'argumentation semble inébranlable dépendait fortement de notre connaissance de la zone, alimentée par les différents volets de l'Observatoire.

Ces réunions ont été complétées par des discussions individuelles dans les villages sur les historiques et les compositions des différentes structures formelles et informelles cités lors des réunions, le statut et les acteurs concernés par les espaces ou les actions évoqués, les modalités des associations de travail, leur historique, les causes de leurs échecs ou de leurs réussites... Ceci toujours dans le but de renforcer la capacité de l'équipe à juger les propositions traitées dans les groupes de travail et, éventuellement, à les faire évoluer. Parfois, il a été nécessaire de se déplacer sur les sites d'éventuelles propositions. Un autre type de groupe a alors été mis en place : les « groupes mobiles ». Dans ces cas de figure, une délégation du groupe de base était formée par ses membres.

De ces travaux, réalisés auprès d'une dizaine de districts, il ressort que, pour les villageois, on ne peut pas séparer la question du renouvellement des ressources naturelles nécessaires à la reproduction du groupe du problème de l'amélioration de leur situation économique et de leurs conditions de vie, comme nous l'avions suggéré au début de cette troisième partie.

De plus, les résultats ont été surprenants à plus d'un égard. La construction des propositions de développement concertée avec les populations a permis d'obtenir des discours limpides. Par exemple, nous avons ainsi pu entendre des membres de lignages fondateurs exprimer clairement leurs craintes sur l'introduction de plants dans un district. Une distribution anarchique de ceux-ci aurait été synonyme de transformation des statuts fonciers pour les parcelles des étrangers où ils auraient été plantés : les droits d'usage se seraient d'office consolidés. Avec le processus participatif que nous sommes en train de décrire, les autorités n'hésitent pas à exprimer leurs craintes. La volonté affichée de ne pas intervenir dans les rapports de force est donc rassurante pour les villageois et permet d'établir un discours moins formaté et plus proche des réalités villageoises. Ce mode de construction « participatif » accroît considérablement les chances de pérennité des réalisations.

Il est certain qu'au premier abord, un intervenant exogène ne peut espérer comprendre les dessous des pouvoirs en place. En n'intervenant pas dans les rapports de force et en exprimant clairement cette volonté de n'exclure aucun groupe d'individus et de laisser les villageois constituer eux-mêmes des groupes de concertation, les discussions, après plusieurs séances de travail, semblent moins formatées.

Un autre point mérite d'être évoqué : les coûts globaux des plans de développement établis par les villageois excèdent rarement 40 000 \$ par district. Nous sommes très loin des millions d'euros débloqués pour une dizaine de districts par les grands bailleurs de fond dans la zone. De plus, ce constat est compatible avec nos préconisations proposant le district comme collectivité de base de la décentralisation. En effet, si le gouvernement considérait les districts comme trop pauvres pour prendre en main leur développement, nos conclusions sur les constructions de plans locaux de développement auprès de districts montrent que ces entités savent se contenter de budgets relativement modestes pour avancer des propositions cohérentes.

Trop souvent, les pouvoirs coutumiers sont présentés comme des freins au développement et des entités à combattre au nom de la modernité. C'est peut-être l'une des causes des nombreux échecs des politiques de développement de ces trente dernières années en Afrique de l'Ouest. Nous l'avons vu tout au long de cette thèse, il existe une très forte organisation territoriale au niveau des territoires villageois qu'il serait regrettable d'ignorer ou, pire, de tenter de réduire à néant. Intégrer ces réalités locales sous-entend alors inévitablement d'impliquer les autorités coutumières car ils sont les garants de l'efficacité du système, de la paix sociale et de la pérennité des ressources.

Conclusion

En Guinée Maritime, au niveau local, l'Etat semble absent. Le manque de moyens, le « clientélisme », le fossé entre « le formel et le réel », le « chacun-pour-soi-isme », « le privilégisme », le « mépris des usagers anonymes », l' « échange généralisé des faveurs », la « corruption systémique », la « culture de l'impunité », la « démotivation des fonctionnaires », tous ces attributs de l'Etat de l'Ouest africain francophone, décrits par Olivier de Sardan (2004), se retrouvent en République de Guinée et contribuent non seulement à l'improductivité du pouvoir déconcentré au contact avec la population mais aussi, et surtout, à une perception péjorative de l'Etat par les guinéens.

De son côté, la décentralisation se heurte à de nombreux problèmes malgré une forte implication de l'Etat guinéen dans le processus de décentralisation initié par les organisations internationales et une volonté marquée de renforcer les capacités au niveau local. L'échelle, les nouvelles modalités électorales, l'immixtion des pouvoirs déconcentrés dans les affaires et la nomination des membres de la CRD, le manque de représentativité et d'implication des populations dans le conseil communautaire, l'attribution optimiste de fonctions peu applicables, le manque de compétence et de connaissance des textes des élus locaux semblent être autant de facteurs qui limitent l'efficacité des organes décentralisés.

Le pouvoir traditionnel reste donc hégémonique au niveau micro-local. Il a su s'approprier les différentes évolutions et les pôles de pouvoir qui ont émergé principalement au cours du XX^{ème} siècle. L'islam et son organisation a ainsi été investi par les autorités coutumières, moins pour renforcer leur pouvoir que pour s'assurer le contrôle de cette nouvelle composante du paysage politique villageois et diminuer les risques d'une remise en question d'un des fondements de leur assise : la médiation avec la surnature. Il en a été de même avec les pouvoirs décentralisé et déconcentré. Sans occuper tous les postes, le pouvoir coutumier exerce un contrôle important sur ces différentes entités grâce à un jeu d'influence basé sur le respect des rapports de force.

Les stratégies du pouvoir traditionnel et l'occupation des différents postes clés du village, du secteur ou du district évoluent ainsi avec l'histoire du village. Les autorités coutumières réalisent des choix grâce à un savant dosage entre rendre attractif le village et proscrire la remise en question de leur autorité. L'impact de l'émergence des conflits au sein des lignages fondateurs sur le reste de la population villageoise et l'organisation territoriale

met en exergue l'importance de l'implication des pouvoirs locaux, et plus particulièrement des fondateurs, dans le maintien de la paix sociale et souligne, en outre, leur capacité à briguer ou contrôler tous les pôles décisionnaires au niveau micro-local.

Cette assise solide des autorités coutumières se retrouve alors à de nombreux niveaux : la répartition des espaces de production, aussi bien agricoles qu'arboricoles et salicoles, l'accès à la main d'œuvre et les niveaux de richesse. L'étude des inégalités entre fondateurs et étrangers en est un révélateur pertinent. Les lignages fondateurs tirent ainsi un profit certain de leur position. Ils jouissent de nombreux avantages qui renforcent leur position.

Cependant, les pouvoirs ne s'expriment pas uniquement à leur profit. L'existence d'un pouvoir fort permet d'assurer une gestion cohérente des ressources sur l'ensemble du territoire villageois. Cette gestion « durable » est renforcée par la limitation de la pression sur les ressources induite par les inégalités d'accès et les stratégies pluriactives qui exploitent les différentes facettes agro-écologiques du territoire villageois. A cette considération de la pérennité des ressources, s'ajoute un souci de développement socio-économique de la communauté villageoise. L'adaptabilité des règles d'accès aux espaces d'exploitation en fonction d'évolutions exogènes mais aussi de changements internes à la société en sont le gage. Les populations rurales, en Guinée Maritime, font ainsi prévaloir des orientations très proches de l'acceptation actuelle de la définition du développement durable et qui vont donc dans la lignée des volontés affichées par l'Etat.

Pourtant, celui-ci ne parvient pas à inclure et promouvoir ces dynamiques locales dans ses politiques qui semblent, le plus souvent, inadaptées. En ce qui concerne la gestion des ressources, la superposition des attributions entre pouvoirs déconcentré et décentralisé avec les modalités autochtones, la non-consultation des populations dans l'élaboration des textes légaux, le manque de moyen de la DNEF et la tentative d'impliquer les communautés villageoises concernées uniquement dans les processus répressifs rendent très relative l'efficacité des politiques étatiques. Il en va de même pour les orientations foncières proposées par l'Etat. Sans considération des droits traditionnels, ni de la légitimité de ce droit et de sa capacité à rendre accessible à tous les espaces de production, le droit foncier moderne semble davantage créer des inégalités et des laissés-pour-compte que de permettre l'égalité des chances dans l'accès à la terre. Plus généralement, les principes d'égalité et d'équité véhiculés par les politiques étatiques sont trop éloignés des valeurs reconnues par les

populations rurales du littoral guinéen pour que l'on puisse entrevoir une intégration et un respect des règles édictées par l'Etat.

Il semble donc important de se baser sur les modalités de gestion endogènes du territoire car elles sont respectées (elles reposent sur les rapports de force en place), raisonnées (la survie du système en dépend) et adaptées à la problématique humain/ressources (elles sont le fruit d'une construction lente). On peut alors s'interroger sur l'échelle de contrôle du territoire proposée par l'Etat, la Sous-préfecture (la CRD, le pouvoir déconcentré et les unités de la DNEF ont leurs limites calquées sur celle-ci). Le district étant la plus grande unité administrative qui voit l'expression des pouvoirs coutumiers, un renforcement des capacités des modalités de gestion à cette échelle et de l'implication des autorités coutumières rendrait certainement plus cohérente l'intervention des pouvoirs déconcentrés ou décentralisés. Au niveau de la Sous-préfecture, il conviendrait de palier les nouvelles difficultés rencontrées par le système de gestion coutumier : l'arrivée de nouveaux acteurs, les citadins, dans la pêche et la coupe du bois de mangrove. La réduction du champ d'action des entités de contrôle à l'échelle sous-préfectorale serait plus réaliste et surtout plus efficace. Au-delà d'un choix idéologique, l'Etat qui n'est pas en mesure d'assurer une présence au niveau local ni d'avoir une connaissance fine des pratiques à cette échelle, effectuerait une opération pragmatique en s'appuyant sur les structures en place car elles ont les mêmes volontés que lui : un développement socio-économique respectueux des ressources naturelles.

Selon la politique aristotélicienne, la sagesse recommande de partir des constitutions existantes et de les modifier avec une grande retenue (Nay, 2004). Il s'agit de rectifier les lois seulement là où elles ne sont plus adaptées au contexte et à l'évolution de la société. En effet, nous espérons ne pas avoir tenu un discours relevant du « populisme idéologique », c'est-à-dire exaltant une vision enchantée des savoirs et des pratiques populaires (Olivier de Sardan, 2001) : en dépit de l'adaptabilité des systèmes autochtones en Guinée Maritime, qui peut être observée par ailleurs dans de nombreux pays d'Afrique (Lesourd, 1997), ils peuvent parfois être dépassés. « Sous certaines conditions, les dynamiques endogènes s'avèrent donc efficaces pour générer un processus de développement durable. Accompagner ces dynamiques, en palier les faiblesses, en limiter les effets potentiellement dangereux est une façon opératoire de progresser dans la durabilité d'un développement local approprié » (Rossi, Rey, 2006, p.5). L'Etat pourrait alors jouer un grand rôle dans cette complémentarité et construire ses politiques en fonction des carences de ces systèmes. Cela implique une forte considération des dynamiques locales et, surtout, une capacité de concertation et d'implication des populations

concernées dans leur ensemble, en d'autres termes, la capacité de ne pas intervenir dans les rapports de force ni de s'offusquer de la main mise des autorités coutumières. Il convient donc de redéfinir les principes du développement dit « participatif »

Plus généralement, l'outil « étude des pouvoirs », semble apporter de nombreuses clés de compréhension des modalités autochtones de gestion du territoire. Dans un contexte fortement communautarisé, les outils classiques n'appréhendent pas toutes les facettes et les interrelations qui peuvent exister entre les différents pôles de production et de gestion de ces sociétés. Par exemple, l'utilisation d'un facteur discriminant en rapport avec les phénomènes de domination, dans le traitement d'enquêtes ménages, apporte des résultats sans équivoque. Si la corrélation entre les rapports de force et les niveaux de richesse ou de pauvreté n'est pas surprenante, on ne peut que s'étonner de la rareté de son utilisation. Trop souvent, les socio-économistes privilégient l'approche quantitative aux dépens du « qualitatif ». Un effort de contorsionniste est alors nécessaire pour interpréter les résultats des traitements de données. L'étude de front des rapports sociaux et l'utilisation a posteriori des données quantitatives semblent aboutir, dans certains contextes, à une meilleure compréhension des réalités locales. De plus, les facteurs discriminants utilisés classiquement dans le traitement de données – âge du chef de ménage (cycle d'évolution du ménage), taille du ménage (disponibilité en main d'œuvre)... – donnent des résultats mitigés dans le contexte que nous avons décrit. Nous avons pu proposer, grâce à l'étude des pouvoirs, deux facteurs discriminants performant pour traiter des inégalités entre les ménages (2.3) et entre les villages (2.2).

L'organisation des stratégies paysannes dépend principalement de deux facteurs : le potentiel agro-écologique du territoire villageois et les opportunités dont dispose le ménage (disponibilités de la main d'œuvre, du capital, des moyens de productions...). L'accès aux espaces de production étant géré par les pouvoirs coutumiers, la capacité de profiter des opportunités agro-écologique dépend étroitement des rapports de force. Plus généralement, toutes les opportunités dont dispose le ménage dépendent de la position du lignage dans le village et du ménage dans son lignage. Les nombreux traitements statistiques du 2.3 le démontrent. Chaque ménage doit composer avec des opportunités (accès aux espaces de production, moyens matériels et infrastructurels) qui dépendent, en grande majorité, de sa position dans les rapports de force établis dans le village. La compréhension des stratégies des

pouvoirs est donc une clé de compréhension des stratégies agraires (au sens large) des ménages et peut certainement apporter de nombreux éclaircissements aux agro-économistes.

Dans un contexte rural, l'accès aux ressources naturelles est l'enjeu fondamental du pouvoir. La gestion des ressources se construit ainsi autour de deux pôles : assurer la reproductibilité du système et offrir un avantage certain aux détenteurs du pouvoir. L'analyse de leurs stratégies met inévitablement en lumière les logiques de cette gestion endogène. Ce sont également eux qui contrôlent toutes les règles, les interdits et qui limitent les accès aux ressources du territoire. Puisque nombre de modalités de contrôle ne sont pas posées explicitement, leur étude directe ne peut donner qu'un éclairage partiel de toutes leurs facettes. La notion de gestion des ressources est propre à nos sociétés ; elle n'est donc pas une notion claire pour les sociétés étudiées mais elle est induite dans les stratégies des ménages, des lignages, du village. Il faut donc procéder à leur étude pour pouvoir déceler, progressivement, les différentes modalités de gestion. Cette approche par les pouvoirs semble constituer un apport certain dans la compréhension de ces modalités.

Ainsi, l'étude des pouvoirs peut être perçue comme un outil transversal de recherche entre les nombreuses disciplines utilisées pour comprendre les mécanismes de fonctionnement d'une société fortement communautariste et les interactions entre celle-ci et son territoire. Cette approche montre également l'importance que peut revêtir les sciences sociales dans le domaine du développement qui les mésestiment trop souvent au niveau de la recherche (Lévy, 1998) et dans l'application et la construction de ses politiques.

L'intérêt de cette thèse aurait été limité si nous nous étions contentés d'inviter à une meilleure considération des pratiques locales. Nous espérons avoir proposé un moyen original pour mieux les appréhender – l'étude des pouvoirs – et une orientation plus audacieuse pour les intégrer aux processus de développement – faire participer et impliquer les autorités coutumières. Ainsi, si nous allons dans le sens de la promotion des approches « bottom/top », il faut nous entendre sur ce que désigne le terme « bottom ». Il semble que maints acteurs du développement aient poussé trop loin cette considération et ont cherché, au-delà de la participation des populations, à mettre en avant les couches sociales du « bas », au détriment des réalités sociales et des rapports de force en place. Nous pensons, quant à nous, que

« bottom » doit s'arrêter à la participation des communautés dans leur ensemble sans interventionnisme dans les structures sociales.

Bibliographie

- ADAMS J., RIETBERGEN-MCCRACKEN J., 1994, « Développement participatif : comment intéresser les principaux partenaires », *Finances et Développement*, vol. 31, n°3, p. 36-37
- AGUESSY D.H., 1979, « L'ace et le su chez les fon », In 4^{ème} colloque du centre d'études juridiques comparatives, *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique*, Paris, Editions du CNRS, p. 181-191
- AKRE C., 2004, *La mémoire locale du développement*, Neuchâtel, 96 p. (Rapport de stage pour l'OGM sous la direction de Geslin P. et Fribault M.)
- ALBER E., SOMMER J., 2004, « Quand l'application du droit national est déterminée par la demande locale. Etude d'une résolution de conflit villageois au Bénin », *Cahiers d'Etudes africaines*, t. 44 (3), n° 175, p. 659-680
- ALBERTINI J.-B., 1998, *Contribution à une théorie de l'Etat déconcentré*, Bruxelles, Ecole doctorale de la faculté de droit/Ets Bruylant, 423 p.
- ALMEIDA-TOPPOR H. d', COQUERY-VIDROVITCH C., SENECHAL J., 1996, *Interdépendance villes-campagnes en Afrique. Mobilité des hommes, circulation des biens et diffusion des modèles depuis les indépendances*, Paris, L'Harmattan, 293 p.
- AUGE M., 1975, *Théorie du pouvoir et idéologie. Etude de cas en Côte d'Ivoire*, Paris, Hermann, 440 p.
- AUGE M., 1977, *Pouvoirs de vie, pouvoirs de mort. Introduction à une anthropologie de la répression*, Paris, Flammarion, 216 p.
- BAGAYOGO S., 1989, « Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé : passé et présent », *Cahier des sciences humaines*, vol. 25, n° 4, p. 445-460
- BAH A., 1993, « Etude comparative des régimes fonciers en droits coutumiers peul et soussou », *Mondes en développement*, t.21, n° 81, p. 39-44
- BANGOURA F., 1993, « Structures agraires et problèmes fonciers dans la communauté rurale de Koba-Tatéma (Boffa) », *Mondes en développement*, t.21, n° 81, p. 33-38

- BALANDIER G., 1967, *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 240 p.
- BARRIERE O. et BARRIERE C., 2002, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, Paris, IRD Editions, 474 p.
- BASSETT T. J., 1995, « L'introduction de la propriété de la terre. La cartographie et la Banque Mondiale en Côte D'Ivoire », In C. Blanc-Pamard et L. Cambrézy (coords.), *Terre, Terroir, Territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM éditions, p. 395-420
- BAUD P., BOURGEAT S., BRAS C., 1997, *Dictionnaire de géographie*, Paris, Hatier, 509 p.
- BASTIDE R., 1993, « Le principe d'individuation (contribution à une philosophie africaine) », In DIETERLEN G., *La notion de personne en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, p. 33-43
- BAYART J.-F., 2006, *L'Etat en Afrique*, Nouv. éd., Paris, Fayard, 439 p.
- BEURET J.-E., 2006, *La conduite de la concertation, pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources*, Paris, L'Harmattan, 340 p.
- BEY M., 1996, « Que sont les communautés andines devenues ? Changements dans la société rurale péruvienne », In GASTELLU J.-M., MARCHAL J.-Y. (éds.), *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XXe siècle*, Paris, ORSTOM, p. 381-400
- BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1998a, « Les arènes locales face à la décentralisation et la démocratisation. Analyses comparatives en milieu rural béninois », In BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P. (éds), *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, pp.11-56
- BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1998b, « ECRIS. Enquête collective rapide d'identification des conflits et des groupes stratégiques », In BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P. (éds), *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, p. 253-272
- BILLAZ R., KANE P., 2003, « La gestion territoriale des ressources naturelles : enjeux écologiques, techniques et sociétaux. « Vivre et travailler au pays » : un rêve pour les

- ruraux ? », In TOTTE M., DAHOU T., BILLAZ R. (dirs.), *La décentralisation en Afrique de l'Ouest. Entre politique et développement*, Bruxelles/Paris/Dakar, COTA/Karthala/ENDA GRAF, p. 123-146
- BLANC-PAMARD C., FAUROUX E., 2004, « L'illusion participative. Exemples ouest-malgaches », *Autrepart*, n° 31, p. 3-19
- BLANC-PAMARD C., RAKOTO RAMIARANTSOA H., 2003, « Madagascar : les enjeux environnementaux », In LESOURD M. (coord.), *Questions de géographie. L'Afrique. Vulnérabilité et défis*, Paris, Editions du temps, p. 354-376
- BLUNDO G., 2001, « La corruption comme mode de gouvernance locale : trois décennies de décentralisation au Sénégal », *Afrique contemporaine*, Numéro spécial, 3^e trim., p. 115-128
- BOUDON R., BOURRICAUD F., 2000, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Quadrige/PUF, 714 p.
- BOUJU S., 1994, « Contribution à l'étude de la production de sel sur les côtes des Rivières du Sud », In CORMIER-SALEM M.-C. (éd.), *Dynamique et usages de la mangrove dans les pays des Rivières du Sud (du Sénégal à la Sierra Leone)*, Paris, ORSTOM Editions, p. 97-101
- BOUJU S., 1994b, « Les organisations de la production agricole et l'exploitation des ressources terrestres par les Baga du littoral guinéen », In CORMIER-SALEM M.-C. (éd.), *Dynamique et usages de la mangrove dans les pays des Rivières du Sud (du Sénégal à la Sierra Leone)*, Paris, ORSTOM Editions, p. 223-232
- BOURDIEU P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Editions Fayard, 426 p.
- BRUNET R., FERRAS R. (collab.) et THERY H. (collab.), 2005, *Les mots de la géographie : dictionnaire critique*, 3^e éd. rev. et augm., Montpellier-Paris, La documentation française, 518 p.
- BRUNO A. (dir.), 2005, *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Paris, Ellipses, 592 p.

- CHAMPAUD J., 1957, *L'immigration Foula en Basse Guinée*, Faculté des Lettres de Poitiers, 117 p. (Mémoire pour l'obtention du diplôme d'études supérieures)
- CHAUVEAU J.-P., 1998, « La logique des systèmes coutumiers », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 66-75
- CHENEAU-LOQUAY A., 1997, *Strucutre et dynamique des systèmes ruraux dans les pays des Rivières du Sud : une montée de la dépendance, des risques accrus*, Tome 1, 443 p. (Mémoire en vue d'une HDR, Université de Paris X)
- CHRETIEN J.-P., 1989, « Dimension historique de l'ethnicité en Afrique », In CHRETIEN J.P. et PRUNIER G. (dirs), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala-ACCT, p. 5-9
- CLAVAL P., 1978, *Espace et Pouvoir*, Paris, PUF, 257 p.
- COCHET H., 2001, *Crises et révolutions agricoles au Burundi*, Paris, Karthala/INAPG, 468 p.
- CONDE A., 2003, *La décentralisation en Guinée, une expérience réussie*, Paris, L'Harmattan, 277 p.
- CORMIER-SALEM M. C., 1995, « Terroirs aquatiques et territoires de pêche, Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales ouest-africaines », In C. BLANC-PAMARD, L. CAMBREZY (coords.), *Terre, Terroir, Territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM éditions, p. 57-81
- COURLET C., FERGUENE A., 2004, « Introduction. Gouvernance et dynamiques territoriales : points de repère analytiques », In FERGUENE A. (éd.), *Gouvernance locale et développement territorial. Le cas des pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, p. 11-23
- CROUSSE B., DIALLO A. G., SOUARE O., 1993, « Présentation », *Mondes en développement*, t. 21, n° 81, p. 14-18
- CUBRILO M., GOISLARD C., 1998, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris, Karthala/Coopération Française, 415 p.

- DE ROUW A., 2001, «Weed infestation and soil erosion resulting from the breakdown of the slash and burn cultivation system », In MAGLINAO A. R., LESLIE R. N. (éds.), *Soil erosion management research in Asian catchments: methodological approaches and initial results*, Bangkok, IWMI, October, p. 85-93.
- DI MEO G., BULEON P., 2005, *L'espace social, Lecture géographique des sociétés*, Paris, Armand Colin, 304 p.
- DI MEO G., 1991, *L'Homme, la Société, l'Espace*, Paris, Ed. Economica, 319 p.
- DI MEO G., 1998, *Géographie sociale et territoires*, Paris, Nathan université, 317 p.
- DIOP M., 2002, « Légitimation, paradoxe et contradictions du caractère « public » du foncier en Afrique : du monopole foncier de l'Etat à la décentralisation des ressources foncières », *Cahiers d'Anthropologie du Droit 2002*, p. 85-134
- DORTIER J.-F. (dir.), 2004, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Sciences Humaines Editions, 875 p.
- DOUCOURE, M. B., 1999, « Le droit de l'arbre en Afrique Noire », *Etudes foncières*, n° 83, p. 42-45
- DUBOURDIEU L., 1989, « Territoire et identité dans les cultes de possession de la basse Betsiboka », *Cahier des sciences humaines*, vol. 25, n° 4, ORSTOM, p. 461-467
- DUBRESSON A., FAURE Y.-A., 2005, « Décentralisation et développement local : un lien à repenser », *Revue Tiers Monde*, t. 46, n°181, p. 7-20
- DUFUMIER M., 1986, *Les politiques agraires*, Paris, PUF, 126 p.
- DUFUMIER M., DUMONT R., 1996, *Les projets de développement agricole : manuel d'expertise*, Paris/Wageningen, Karthala/CTA, 354 p.
- DUROUSSET E., 2001, *A qui profitent les actions de développement ? La parole confisquée des petits paysans (Nordeste, Brésil)*, Paris, L'Harmattan, 182 p.
- DUVAL M., 1986, *Un totalitarisme sans Etat. Essai d'anthropologie politique à partir d'un village burkinabé*, Paris, L'Harmattan, 184 p.

- ELIAS T. O., 1961, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Editions Présence Africaine, 325 p.
- FAIK-NZUJI MADIYA C., 1992, « L'homo religiosus africain et ses symboles », In RIES J. (dir.), *Traité d'anthropologie du sacré. Les origines et le problème de l'homo-religiosus*, Volume 1, Paris/Tournai/Louvain-la-Neuve, GEDIT, p. 281-305
- FAURE Y.-A., 2005, « Des politiques publiques décentralisées, entraves au développement local. Expériences brésiliennes », *Revue Tiers Monde*, t. 46, n°181, p. 89-118
- FAUROUX E., 2002, *Comprendre une société rurale. Une méthode d'enquête anthropologique appliquée à l'Ouest malgache*, Paris, Editions du GRET, 152 p.
- FAUROUX E., 2006, « De l'optimisme technologique à l'optimisme « participatif ». Les métamorphoses du discours des spécialistes du développement à travers des exemples malgaches », In BARE J.-F. (dir.), *Paroles d'experts. Etudes sur la pensée institutionnelle du développement*, Paris, Karthala, p. 317-364
- FONTAINE M., CAVALERIE R., HASSENFORDER J.-A., 2004, *Dictionnaire de droit*, 3^{ème} édition, Paris, Foucher, 511 p.
- FORTES M., EVANS-PRITCHARD E. E., 1964, *Systèmes politiques africains*, Paris, PUF, 266 p.
- FRANCOIS A., 2003, « Gestion des ressources et politiques foncières en Ouganda », In LESOURD M., *L'Afrique, vulnérabilité et défis*, Nantes, Editions du temps, p. 315-332
- FRANCOIS A., 2004, « Aux frontières du territoire. Idéologie territoriale et dynamiques foncières au Busoga », *Autrepart*, n° 30, p. 77-95
- FRECHOU H., 1962, « Le régime foncier chez les Soussous du Moyen-Konkouré », *Cahiers de l'Institut de Science Economique Appliquée*, Suppl. n°129, Série V, n°4, p. 109-198
- FRIBAULT M., REY P., BANGOURA F., 2005, *Le droit foncier traditionnel en Guinée Maritime, Première approche*, Conakry, OGM, 14 p.

- FRIBAULT M., 2005, *Fonctionnement du foncier traditionnel en Guinée Maritime : Identification et description des modes de relations entre des entités spatiales et sociales*, Conakry, OGM, 103 p.
- FUNG A., WRIGHT E. O., « Le contre-pouvoir dans la démocratie participative », In BACQUE M.-H., REY H., SINTOMER Y. (dirs.), *Gestion de proximité et démocratie participative. Une perspective comparative*, Paris, Editions La Découverte, p. 49-80
- GENTIL D., HUSSON B., 1995, « La décentralisation contre le développement local ? », *Rapport de l'observatoire permanent de la coopération française*, p. 59-92
- GEORGES P., VERGER F., 2006, *Le dictionnaire de la géographie*, Paris, Quadrige/PUF, 462 p.
- GESLIN P., 1998, *La mer, la terre et le palétuvier. Ethnologie et transferts de techniques*, CD-rom, In GESLIN P., *L'apprentissage des mondes : une anthropologie appliquée aux transferts de technologie*, Paris, MSH, 254 p. (EHESS, Thèse de doctorat)
- GESLIN P., 1999, *L'apprentissage des mondes : une anthropologie appliquée aux transferts de technologie*, Paris, MSH, 254 p.
- GOERG O., 2006, « Chefs administratifs, loi coloniale et aménagement urbain. De l'appropriation collective à l'appropriation privée à Conakry (fin XIX^e s-années 1950) », In GOERG O. (dir.), *Pouvoirs locaux et gestion foncière dans les villes d'Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, p. 113-138
- GUENEAU M.-C., 1986, *Afrique : les petits projet de développement sont-ils efficaces ?*, Paris, l'Harmattan, 230 p.
- HANQUEZ PASSAVANT O., 2000, « Une histoire des Nalou, XIV^e-XIX^e siècle : naissance d'un groupe et appropriation d'un nom », In GAILLARD G. (dir.), *Migrations anciennes et peuplement actuel des Côtes Guinéennes*, Les cahiers Lillois d'économie et de sociologie, Paris, L'Harmattan, p. 385-402
- HAWTHORNE W., 2000, « Migrations and statelessness : the expansion of the Balanta of Guinea-Bissau, 1900-1950 », In GAILLARD G. (dir.), *Migrations anciennes et*

- peuplement actuel des Côtes Guinéennes*, Les cahiers Lillois d'économie et de sociologie, Paris, L'Harmattan, p. 139-150
- IGUE, J. O., 1995, *Le territoire et l'Etat en Afrique. Les dimensions spatiales du développement*, Paris, Karthala, 277 p.
- JACOB J.-P., 1998, « L'enlisement des réformes de l'administration en milieu rural ouest-africain. La difficile négociation de la décision de décentraliser par les Etats et les intervenants externes », *Bulletin de l'APAD*, n°15, p. 119-137
- JACOB J.-P., 1999, « Décentralisation et développement local », *Bulletin de l'APAD*, n°17, p. 103-120
- JACOB J.-P., 2004, « Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (centre-ouest du Burkina Faso) », *Autrepart*, n°30, p. 25-44
- KARSENTY A., 1998, « Entrer par l'outil, la loi, ou les consensus locaux ? », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 46-54
- KARSENTY A., 2003, « Différentes formes de droit dans l'accès et la gestion des ressources en Afrique et à Madagascar », In RODARY E., CASTELLANET C., ROSSI G. (dirs.), *Conservation de la nature et développement. L'intégration possible ?*, Paris, GRET/Karthala, 169-183
- KOFFI E.B., 1993, *Le pouvoir de la Brousse, Ni Démocratie ni développement en Afrique Noire sans les Paysans Organisés*, Paris, L'Harmattan, 314 p.
- KOUADIO N., 2001, *Recherche sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire*, Tanger, CAFRAD, 12 p.
- KOUASSIGAN G.-A., 1966, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 283 p.
- KUBA R., 2004, « La grammaire rituelle des hiérarchies : migrations et chefs de guerre dans une société segmentaire (Burkina Faso) », *Autrepart*, n°30, p. 63-76

- LAPEYRE F., YEPEZ I., 2005, « Les processus participatifs dans les documents stratégiques de réduction de la pauvreté. Quelles perspectives pour les pratiques populaires ? », In FROGER G., MAINGUY C., BROT J., GERARDIN H. (dir.), *Quels acteurs pour quel développement ?*, Paris, GEMDEV/Karthala, p. 29-44
- LAVIGNE DELVILLE P., TOULMIN C., TRAORE S. (dirs.), 2000, *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris/Saint-Louis, Karthala/URED, 357 p.
- LAVIGNE DELVILLE P., 1998, « Privatiser ou sécuriser ? », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 28-35
- LAVIGNE DELVILLE P., 2002, « Préface », In FAUROUX E., *Comprendre une société rurale. Une méthode d'enquête anthropologique appliquée à l'Ouest malgache*, Paris, Editions du GRET, p. 3-5
- LAZAREV L., ARAB M., 2002, *Développement local et communautés rurales. Approches et instruments pour une dynamique de concertation*, Paris, Kathala, 366 p.
- LE BERRE, 1992, « Territoires », In BAILLY A., FERRAS R., PUMAIN D. (dirs), *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, p. 617-638
- LE ROY E., KARSENTY A., BERTRAND A., 1996, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 388 p.
- LE ROY E., 1995, « La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », In BLANC PAMARD C., CAMBREZY L. (Coord.), *Terre, Terroir, Territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM éditions, p. 455-472
- LE ROY E., 1998, « Faire-valoir indirects et droits délégués. Premier état des lieux », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 87-100
- LE ROY E., 1998b, « De l'appropriation à la patrimonialité. Une brève introduction à la terminologie foncière », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques*

- foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 23-39
- LEHMANN R., 2004, *L'organisation sociale*, Neuchâtel, 106 p. (Rapport de stage pour l'OGM sous la direction de Geslin P. et Fribault M.)
- LESOURD M., 1997, « Dynamiques agricoles et foncières dans le monde rural africain », In LESOURD M. (coord.), *Crises et mutations des agricultures et des espaces ruraux*, Paris, Editions du Temps, p. 41-88
- LEVY J., LUSSAULT M., 2003, *Dictionnaire de la Géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Editions Belin, 1034 p.
- LEVY M., 1998, « Le déroulement de la recherche », In BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P. (éds), *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, p. 237-252
- M'BAYE K., 1979, « Sacralité, croyances, pouvoir et droit en Afrique », In 4^{ème} colloque du centre d'études juridiques comparatives, *Sacralité, pouvoir et droit en Afrique*, Paris, Editions du CNRS, p. 143-160
- MAGNANT J.-P., 1983, *Terre et pouvoir dans les populations dites « Sara » du Sud du Tchad, La famille, l'individu et l'Etat, leur terroir et leur territoire*, 745 p. (Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris I)
- MAGNANT J.-P., 1986, *La terre sara, terre tchadienne*, Paris, L'Harmattan, 380 p.
- MAPPA S., 1998, *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique, L'illusion universaliste*, Paris, Karthala, 204 p.
- MARCHAL J.-Y., QUESNEL A., 1997, « Dans les vallées du Burkina Faso, l'installation de la mobilité », In GASTELLU J.-M., MARCHAL J.-Y., *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XX^e siècle*, Paris, ORSTOM Editions, p. 595-614
- MARIE J., 1998, « Peut-on cartographier les droits sur l'espace et sur les ressources ? Point de vue d'un géographe », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 55-62

- MATHIEU P., FREUDENBERGER M., 1998, « La gestion des ressources de propriété communautaire », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 101-113.
- MESURE S., SAVIDAN P. (dirs), 2006, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, Quadriga/PUF, 1277 p.
- MOUNKAILA H., 2004, « Migration, Chefferie et accès aux ressources foncières dans le canton de Torodi (ouest du Niger) », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°226/227, p. 313-326
- MUTTENZER F., 2002, « La mise en œuvre de l'aménagement forestier négocié, ou l'introuvable gouvernance de la biodiversité à Madagascar », *Cahiers d'Anthropologie du Droit 2002*, p. 135-186
- NACH MBACK C., 2001, « La décentralisation en Afrique : enjeux et perspectives », *Afrique contemporaine*, n. spé., n°199, p. 95-113
- NAY O., 2004, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand colin, 592 p.
- NGUINGUIRI J.-C., 1999, « Approche participative et développement local en Afrique subsaharienne : Faut-il repenser la forme contemporaine du modèle participatif ? », *Abres, Forêts et Communautés Rurales*, n°15-16, p. 44-48
- NGUINGUIRI J.-C., 2003, « Gouvernance des aires protégées : l'importance des « normes pratiques » de régulation de la gestion locale pour la faisabilité des réformes dans le Bassin du Congo », *Bulletin de l'APAD*, n° 26, p. 17-26
- NICOLAS G., 1984, « Le carrefour géopolitique nigérian et les axes islamiques sahélo-guinéens », *Hérodote*, n° 35, p. 54-79
- OBSERVATOIRE DE LA DECENTRALISATION, 2003, *Etat de la décentralisation en Afrique*, Paris, Karthala-PDM, 357 p.
- OBSERVATOIRE DE GUINEE MARITIME, 2005, *Rapport d'étape*, Conakry, Ministère du Plan, Bordeaux 3, AFVP, 662 p.

- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995, *Anthropologie et développement. Essai en anthropologie du changement social*, Paris, Karthala, 221 p.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2001, « Les trois approches en anthropologie du développement », *Revue Tiers Monde*, t. 42, n° 168, p. 729-754
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2001b, « Le « développement participatif » : ni solution miracle, ni complot néolibéral », *Afrique contemporaine*, n. spé., troisième trimestre, p. 148-156
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., 2004, « Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone. Un diagnostic empirique, une perspective historique », *Politique africaine*, n° 96, p. 139-162
- OUEDRAOGO H. M. G., 2002, *Commentaire critique du code foncier guinéen*, Conakry, 11 p.
- PAULME D., 1956, « Structures sociales en pays baga », *Bulletin de l'IFAN*, t. 18, série B, n° 1-2, p. 99-116
- PELISSIER P., 1995, « Transition foncière en Afrique Noire. Du temps des terroirs au temps des finages », In BLANC PAMARD C., CAMBREZY L. (Coord.), *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, p. 19-34
- PICOUET M., BOISSAU S., BRUN B., ROMAGNY B., ROSSI G., SGHAIER M., WEBER J., 2004, « Le renouvellement des théories population-environnement », In PICOUET M., SGHAIER M., GENIN D., ABAAB A., GUILLAUME H., ELLOUMI M., *Environnement et sociétés en mutation. Approches alternatives*, Paris, IRD Editions, p. 17-44
- PIVETEAU A., 2005, « Décentralisation et développement local au Sénégal. Chronique d'un couple hypothétique », *Revue Tiers Monde*, t. 46, n° 181, p. 71-93
- RAFFESTIN C, BARAMPAMA A., 1998, « Espace et pouvoir », In BAILLY A. et al., *Les concepts de la géographie humaine*, Paris, Armand Colin, p. 63-71
- RAFFESTIN C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, Librairies Techniques (LITEC), 249 p.

- RAWLS J., 1987, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 666 p.
- RAWLS J., 2003, *La justice comme équité. Une reformulation de la justice*, Paris, Editions la découverte, 287 p.
- RETAILLE D., 1997, *Le monde du géographe*, Paris, Presses de Sciences Po, 285 p.
- RIGAILL W., 2005, *Utilisations, gestion et conséquences des feux de brousse en Guinée Maritime*, Bordeaux III, Université Michel de Montaigne, 119 p. (Maîtrise, Géographie)
- RIVIERE C., 1971, *Mutations sociales en Guinée*, Paris, Editions Marcel Rivière et Cie, 418 p.
- RIVIERE C., 1973, « Dynamique des systèmes fonciers et inégalités sociales : le cas guinéen », *Cahiers internationaux de sociologie*, v. LIV, nouv. série janv.-juin, p. 61-94
- ROBERT S., 1997, « Quelques réflexions sur la décentralisation et le développement démocratique en Guinée : le cas d'un projet pilote d'appui aux collectivités décentralisées », In GEMDEV, *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Karthala, pp.161-175
- ROCHEGUDE A., 2002, « Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Cahiers d'Anthropologie du Droit 2002*, p. 15-43
- ROSSI G., 1998, « Nous et les autres, points de vue sur la dialectique environnement/développement », In ROSSI G., LAVIGNE DELVILLE P., NARBEBURU D., *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*, Paris/Talence, Karthala/REGARDS/GRET, p. 11-20
- ROSSI G. (dir.), 2000, *Atlas infogéographique de la Guinée Maritime*, Projet Observatoire de la Mangrove, Conakry-Talence, CNRS-IRD-AFD-CNSHB, 180 p.
- ROSSI G., 2000b, *L'ingérence écologique. Environnement et développement rural du Nord au Sud*, Paris, CNRS Editions, 248 p.

- ROSSI G., REY P., 2006, « Concilier durabilité écologique et durabilité sociale : l'Observatoire de Guinée Maritime », In Colloque international : « Interactions Nature-Société : analyses et modèles », La Baule
- SCHOENI D., 2004, *L'organisation sociale*, Neuchâtel, 118 p. (Rapport de stage pour l'OGM sous la direction de Geslin P. et Fribault M.)
- SIBELET N., DE DIVONNE P., 1997, « La face cachée d'une situation prétendue figée (Niumakélé, Comores) », In GASTELLU J.-M., MARCHAL J.-Y. (éds.), *La ruralité dans les pays du Sud à la fin du XXe siècle*, Paris, ORSTOM éditions, p. 663-674
- SIDIME L., 1993, « Le droit foncier guinéen », *Mondes en développement*, t. 21, n° 81, p. 79-84
- SINDZINGRE N., 1985, « Aspects de l'aînesse sociale dans les communautés villageoises fodonon (Senufo de Côte d'Ivoire) », In ABELES M., COLLARD C., *Age, pouvoir et société en Afrique noire*, Paris, Karthala/PUM, p. 149-170
- SURET-CANALE J., 1964, *Afrique noire. L'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, Editions sociales, 637 p.
- SURET-CANALE J., 1970, *La République de Guinée*, Paris, Editions Sociales, 422 p.
- SURET-CANALE J., 1980, *Essais d'histoire africaine. De la traite des Noirs au néocolonialisme*, Paris, Editions Sociales, 269 p.
- THUILLIER J.-P., 2003, « Conclusion », In MAYOUKOU C., THUILLIER J.-P., ALBAGLI C., TORQUEBIAU E., *Gouvernance du développement local*, Paris, CIRAD/L'Harmattan, p. 229-234
- TROCHET J.-R., 1998, *Géographie historique, Hommes et territoires dans les sociétés traditionnelles*, Paris, Nathan, 254 p.
- TURNER, V., 1966, « Ritual aspects of conflict control in african micropolitics », *Political Anthropology*, p. 239-246

- VENARD J.-L., 1993, « Bailleurs de fonds et développement local », In JAGLIN S., DUBRESSON A., *Pouvoirs et cités d'Afrique noire. Décentralisations en questions*, Paris, Karthala, p. 19-33
- VERHAEGEN E., 1998, « Pouvoir local et gestion des ressources naturelles au Burkina Faso », In ROSSI G., LAVIGNE DELVILLE P., NARBEBURU D., *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*, Paris/Talence, Karthala/REGARDS/GRET, p. 177-198
- VIBERT S., 2006, « La communauté comme figure contemporaine du lien social : interrogations sur une notion polysémique », In BOUDREAULT P.-W. (dir.), *Génies des lieux. Enchevêtrement culturel, clivages et ré-inventions du sujet collectif*, Presse de l'Université du Québec, p. 119-132
- WEBER J., 1998, « Ressources renouvelables et systèmes fonciers », In LAVIGNE DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coop française, p. 20-22
- WHITE L. A., 2007, *The evolution of culture, The development of civilization to the fall of Rome*, Walnut Creek, Left Coast Press, 416 p.
- WYNTER P. E., 1993, « Légalisez-la ! La participation communautaire à la gestion des ressources naturelles », *Unasylva. Revue internationale des forêts et des industries forestières*, vol. 44, n° 175, p. 23-28

Table des illustrations

Table des cartes

Carte 1 : Régions naturelles de Guinée et limites du gouvernorat de Boké.....	25
Carte 2 : Préfectures du gouvernorat de Boké et Sous-Préfectures des Préfectures de Boké et Boffa.....	26
Carte 3 : Localisation des sites d'étude.....	40
Carte 4 : Répartition du territoire de Kaolon.....	142
Carte 5 : Répartition des espaces destinés à la culture de coteau à Madiya.....	144
Carte 6 : Répartition des espaces rizicoles à Bigori.....	146
Carte 7 : : Localisation des différents sites de sel à Kanof, Kankouf, Dobali et Tesken.....	157
Carte 8 : Répartition des casiers de riz entre le lignage fondateur (Camara), leurs étrangers et les Ballante à Tesken.....	185
Carte 9 : Représentation des différents niveaux de sécurité foncière et des différents types d'appropriation individuelle à Kankouf.....	240

Tables des figures

Figure 1 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite de mangrove.....	31
Figure 2 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite continentale.....	32
Figure 3 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite mixte à tendance continentale.....	33
Figure 4 : Calendrier des activités type d'un ménage résidant dans une zone dite mixte à tendance mixte.....	33
Figure 5 : Représentation du circuit de collecte des impôts et de leur répartition.....	71
Figure 6 : Figuration de la formation et la transmission d'un qualificatif nominal de lignée à partir des épouses du patriarche (Koumbassa à Madiya).....	83
Figure 7 : Figuration de la formation et la transmission d'un qualificatif nominal de lignée à partir des fils du patriarche (Camara à Tesken).....	83
Figure 8 : Les « pères » et les « fils ».....	88
Figure 9 : Représentation des différentes couches de dépendances entre les lignages et de droits fonciers.....	129
Figure 10 : Répartition de l'habitat par lignage à Kaolon.....	135
Figure 11 : Répartition de l'habitat par lignage à Madiya.....	136
Figure 12 : Représentation des différents quartiers de Madiya et du découpage entre les lignages et les lignées et leurs étrangers.....	137
Figure 13 : Répartition de l'habitat par lignage à Bigori.....	138

Figure 14 : Représentation des plus anciens quartiers de Bigori et des lignages y trouvant leurs origines	139
Figure 15 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones de mangrove	173
Figure 16 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones de mangrove.....	174
Figure 17 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance mixte	176
Figure 18 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance mixte.....	177
Figure 19 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance continentale.....	178
Figure 20 : Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones mixtes à tendance continentale	179
Figure 21 : Revenus globaux (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones continentales.....	180
Figure 22: Revenus monétaires (GNF) moyens par ménage des fondateurs et des étrangers pour chaque activité dans les zones continentales	181
Figure 23 : Répartition des zones de coupe contrôlée et des activités principales qui y sont pratiquées dans les territoires villageois des zones mixtes	196
Figure 24 : Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par le ménage en fonction du nombre d'unités de consommation par ménage	208
Figure 25 : Nombre moyen de parcelles de coteau cultivées par le ménage en fonction du nombre d'actifs agricoles par ménage.....	208

Table des photos

Photo 1 : Affleurement de roche dans les tannes herbeuses de Kaolon, lieu de résidence des génies.....	95
Photo 2 : Roches abritant les deux génies du village de Tombadondo, un mâle et une femelle (nommés Mariama et Salifou).....	96

Table des tableaux

Tableau 1 : Villages du district de Dobali dans la Sous-préfecture de Kanfarandé.....	35
Tableau 2 : Villages du district de Kambilam dans la Sous-préfecture de Kanfarandé.....	36
Tableau 3 : Trois villages du district de Kanfarandé Centre dans la Sous-préfecture de Kanfarandé	36
Tableau 4 : Villages du district de Bigori dans la Sous-préfecture de Mankountan.....	37
Tableau 5 : Villages du district de Madiya dans la Sous-préfecture de Mankountan.....	38
Tableau 6 : Villages du district de Brika dans la Sous-préfecture de Tougnifily	38
Tableau 7 : Type, taille démographique et part du lignage fondateur.....	124

Tableau 8 : Moyenne des revenus par unité de consommation pour chaque ménage suivant le type de village	147
Tableau 9 : Nombre moyen de plantations par ménage et part des ménages détenteurs pour les fondateurs et les étrangers	153
Tableau 10 : Nombre de casiers rizicoles moyen détenus et cultivés par ménage et part des ménages détenteurs et cultivateurs pour les fondateurs, les étrangers et les étrangers d'étrangers	154
Tableau 11 : Nombre de parcelles de coteau moyen détenues et cultivées par ménage et part des ménages détenteurs et cultivateurs pour les fondateurs et les étrangers	155
Tableau 12 : Pourcentage de ménages pratiquant la saliculture et leur production moyenne suivant leur appartenance lignagère	160
Tableau 13 : Nombre de têtes moyen par ménage d'ovin/caprins et de bovins et part des ménages détenteurs pour les fondateurs et les étrangers	163
Tableau 14 : Nombre de parcelles de coteau et de casiers rizicoles cultivés par ménage en fonction du nombre d'épouses pour un nombre équivalent d'actifs agricoles dans le ménage	170
Tableau 15 : Revenu (en GNF) moyen par ménage en fonction du nombre d'épouses pour un nombre équivalent d'actifs dans le ménage	171
Tableau 16 : Nombre moyen d'épouses par ménage et pourcentage de ménages ayant plus d'une épouse pour les fondateurs et les étrangers	172
Tableau 17 : Moyennes des revenus globaux par unité de consommation pour chaque ménage suivant son appartenance lignagère	182
Tableau 18 : Moyennes des revenus monétaires par unité de consommation et par ménage suivant l'appartenance lignagère	183
Tableau 19 : Nombres de parcelles de coteau cultivées et nombres d'unités de consommation pour les Karamoko comparés à ceux de leur village	190

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1 LE TERRITOIRE ET LE POUVOIR	11
1.1 L'ETUDE, L'OBJET ET LE CHAMP.....	11
1.1.1 Quelle décentralisation pour un développement local socialement et écologiquement durable ?	11
1.1.1.1 Rappel historique.....	11
1.1.1.2 Un objectif : un développement socialement et écologiquement durable	12
1.1.1.3 Une échelle : le développement local.....	14
1.1.2 Le pouvoir et le territoire.....	16
1.1.2.1 Le territoire, assise du pouvoir	16
1.1.2.2 Le pouvoir, élément constitutif du territoire.....	18
1.1.2.3 L'étude des pouvoirs comme outil de compréhension d'une société	19
1.1.3 Définitions et terminologie des pouvoirs.....	22
1.1.3.1 Le pouvoir coutumier ou traditionnel.....	22
1.1.3.2 Le pouvoir déconcentré	23
1.1.3.3 Le pouvoir décentralisé	23
1.2 LES SITES D'ETUDE	25
1.2.1 Zone et unité d'étude.....	25
1.2.1.1 Emboîtement d'échelles	25
1.2.1.2 Zone d'étude.....	27
1.2.1.3 Unité adoptée.....	27
1.2.2 Les facteurs discriminants	29
1.2.2.1 L'enclavement	29
1.2.2.2 Les potentialités agro-écologiques du territoire	30
1.2.2.3 Les facteurs sociaux	34
1.2.3 Les villages retenus	34
1.2.3.1 Les sites de l'échantillon de départ	34
1.2.3.2 Les villages ajoutés.....	38
1.2.3.3 Localisation des villages.....	39
1.3 POUVOIRS DECONCENTRES, DECENTRALISES ET COUTUMIERS EN GUINEE	41
1.3.1 La Préfecture, la Sous-préfecture et la CRD.....	41
1.3.1.1 La Préfecture	41
1.3.1.2 La Sous-préfecture.....	43
1.3.1.3 La CRD et la décentralisation.....	45
1.3.2 Le district.....	49
1.3.2.1 Le bureau de district	49
1.3.2.2 Une légitimité socio-historique	52
1.3.2.3 Le Conseil des Sages du district.....	55

1.3.3	<i>Le territoire villageois</i>	60
1.3.3.1	Chef du village ou chef secteur ?	60
1.3.3.2	Les anciens	62
1.3.3.3	Le Conseil de Mosquée	64
2	LE POUVOIR TRADITIONNEL ET SES IMPLICATIONS	69
2.1	RAPPORTS DE FORCE	69
2.1.1	<i>Un enchevêtrement apparent</i>	69
2.1.1.1	La collecte des impôts	70
2.1.1.2	La gestion des conflits	72
2.1.1.3	La CRD sous tutelle.....	73
2.1.2	<i>Le poids du pouvoir traditionnel</i>	74
2.1.2.1	Les limites du pouvoir déconcentré.....	74
2.1.2.2	Une perception négative de l'Etat	75
2.1.2.3	Des élus sous l'emprise des pouvoirs coutumiers	78
2.1.3	<i>Les rapports de forces coutumiers</i>	80
2.1.3.1	Les lignages	80
2.1.3.2	L'âge et la mémoire.....	88
2.1.3.3	Les médiateurs de la surnature	92
2.2	STRATEGIES DES POUVOIRS ET IMPLICATIONS	101
2.2.1	<i>Typologie</i>	101
2.2.1.1	Un facteur discriminant explicatif : le stade d'évolution du village	101
2.2.1.2	Illustration de la typologie.....	107
2.2.1.3	Remarques et limites de la typologie.....	120
2.2.2	<i>Des droits fonciers coutumiers complexes</i>	127
2.2.2.1	Un droit foncier donnant principalement des droits lignagers	127
2.2.2.2	Des droits individuels	129
2.2.2.3	Une imbrication complexe des différents droits fonciers coutumiers	131
2.2.3	<i>Des répercussions sur tout le village</i>	133
2.2.3.1	La répartition de l'habitat	133
2.2.3.2	Les stratégies des pouvoirs stigmatisées dans la répartition du territoire	140
2.2.3.3	Des niveaux de richesse différents	147
2.3	LA SUPREMATIE DES FONDATEURS	150
2.3.1	<i>Des inégalités dans l'accès au foncier</i>	150
2.3.1.1	L'emprise foncière des fondateurs	150
2.3.1.2	Des inégalités dans l'accès aux droits d'usage consolidés	152
2.3.1.3	Un droit imprescriptible mais inégalitaire	155
2.3.2	<i>Des opportunités différentes pour les ménages</i>	156
2.3.2.1	La saliculture	156
2.3.2.2	L'accès à la capitalisation.....	161
2.3.2.3	L'accès à la main d'œuvre.....	166

2.3.3	Stratégies et niveaux de richesse.....	172
2.3.3.1	Des stratégies adaptées.....	172
2.3.3.2	Les revenus.....	182
2.3.3.3	D'autres facteurs intervenant sur les opportunités et les niveaux de richesse	183
3	LES POLITIQUES ET LES POUVOIRS	193
3.1	DES VOLONTES COMMUNES.....	193
3.1.1	Une gestion globale cohérente des ressources	194
3.1.1.1	Une gestion coutumière des ressources.....	194
3.1.1.2	Un souci de durabilité des ressources.....	197
3.1.1.3	Les limites du système.....	200
3.1.2	Une adaptation permanente au contexte socio-économique	202
3.1.2.1	Une évolution du foncier.....	202
3.1.2.2	La pluriactivité, une réponse adaptée aux risques.....	204
3.1.2.3	Une adaptation aux opportunités socio-économiques.....	205
3.1.3	Des considérations proches de celles de l'Etat.....	207
3.1.3.1	Des choix à la croisée de la durabilité des ressources et des préoccupations socio-économiques.....	207
3.1.3.2	Quelques perspectives.....	210
3.1.3.3	Un souci de durabilité des ressources et de développement socio-économique	211
3.2	UNE REPOSE ETATIQUE INADAPTEE.....	215
3.2.1	Une politique de gestion des ressources impuissante.....	215
3.2.1.1	Evolution et politique choisie (enjeux ?).....	215
3.2.1.2	Les organes de la gestion des ressources selon la loi.....	216
3.2.1.3	Une efficacité limitée.....	218
3.2.2	Un Code Foncier dangereux.....	220
3.2.2.1	Les enjeux du foncier pour l'Etat.....	220
3.2.2.2	Un Code Foncier en rupture avec le droit traditionnel.....	221
3.2.2.3	Les risques de marginalisation.....	224
3.2.3	Equité et consensus	227
3.2.3.1	Pouvoir et légitimité.....	227
3.2.3.2	Une iniquité consensuelle.....	229
3.2.3.3	Une équité imposée.....	231
3.3	LES POUVOIRS ET LA CONSTRUCTION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT.....	233
3.3.1	Vers une meilleure prise en compte des réalités locales	233
3.3.1.1	La gestion des ressources : des difficultés à palier.....	233
3.3.1.2	Le foncier : une évolution spontanée à accompagner.....	236
3.3.1.3	Les activités, des pratiques à considérer.....	242
3.3.2	Dé-décentralisons !.....	246
3.3.2.1	La décentralisation guinéenne, un bilan mitigé.....	246
3.3.2.2	L'échelle en question.....	247
3.3.2.3	Repenser la décentralisation.....	249

3.3.3	<i>Les pouvoirs coutumiers et la participation</i>	251
3.3.3.1	Les politiques participatives et leurs limites	252
3.3.3.2	L'implication incontournable des pouvoirs.....	254
3.3.3.3	Repenser la participation, l'expérience de l'Observatoire de Guinée	
Maritime	256	
CONCLUSION		261
BIBLIOGRAPHIE		267
TABLE DES ILLUSTRATIONS		283
TABLE DES CARTES		283
TABLES DES FIGURES		283
TABLE DES PHOTOS		284
TABLE DES TABLEAUX		284
TABLE DES MATIERES		287